

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

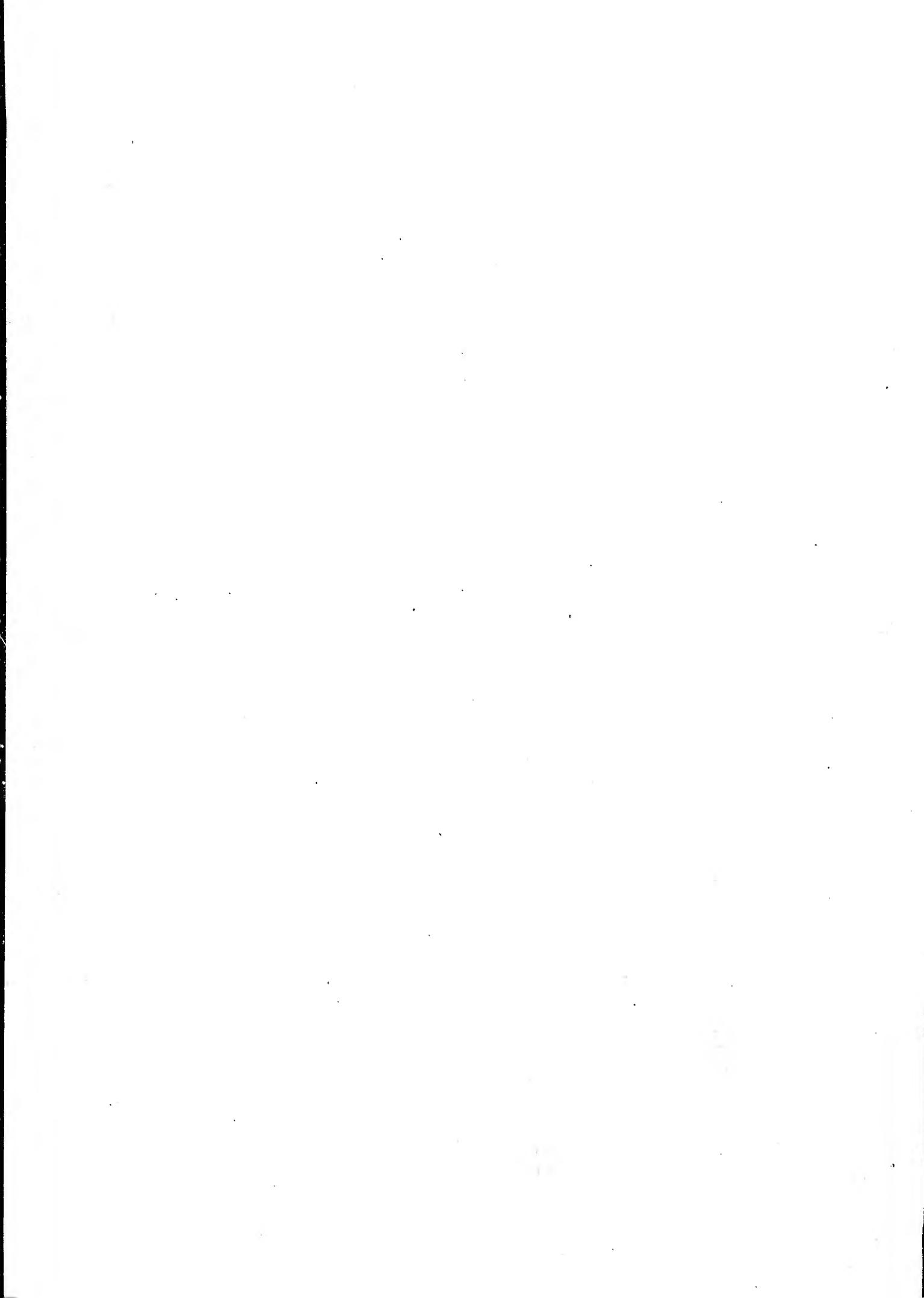


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6093
2. – Questions écrites (du n° 21459 au n° 21737 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6096
<i>Index analytique des questions posées</i>	6099
Premier ministre.....	6105
Affaires étrangères.....	6105
Affaires européennes.....	6107
Affaires sociales, santé et ville	6107
Agriculture et pêche	6113
Aménagement du territoire et collectivités locales	6115
Anciens combattants et victimes de guerre	6116
Budget.....	6117
Communication.....	6121
Coopération.....	6121
Culture et francophonie.....	6121
Défense	6121
Économie.....	6122
Éducation nationale	6123
Enseignement supérieur et recherche.....	6127
Entreprises et développement économique	6128
Environnement.....	6129
Équipement, transports et tourisme	6130
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	6131
Intérieur et aménagement du territoire	6132
Jeunesse et sports	6135
Justice	6135
Logement.....	6137
Santé.....	6138
Travail, emploi et formation professionnelle	6139

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents.....</i>	6143
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	6144
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	6147
Premier ministre.....	6152
Action humanitaire et droits de l'homme.....	6152
Affaires étrangères.....	6152
Affaires européennes.....	6155
Affaires sociales, santé et ville.....	6156
Agriculture et pêche.....	6169
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	6171
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6173
Budget.....	6176
Communication.....	6181
Culture et francophonie.....	6183
Défense.....	6183
Économie.....	6185
Éducation nationale.....	6187
Enseignement supérieur et recherche.....	6192
Entreprises et développement économique.....	6193
Environnement.....	6195
Équipement, transports et tourisme.....	6197
Fonction publique.....	6199
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	6200
Intérieur et aménagement du territoire.....	6201
Jeunesse et sports.....	6208
Justice.....	6208
Logement.....	6211
Santé.....	6211
Travail, emploi et formation professionnelle.....	6213



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 41 A.N. (Q.) du lundi 10 octobre 1994 (n°s 18875 à 19186)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 19107 Pierre Mazeaud ; 19130 Jean-Louis Leonard.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 18879 Laurent Dominati ; 18881 Jean-Pierre Brard ; 18892 André Thien Ah Koon ; 18895 André Thien Ah Koon ; 18905 Daniel Soulage ; 18912 Jean-François Chossy ; 18921 Jacques Godfrain ; 18928 Francisque Perrut ; 18935 Mme Monique Rousseau ; 18937 Pierre Pascallon ; 18947 Christian Dupuy ; 18952 Dominique Paillé ; 18966 Bernard de Froment ; 18976 Gratien Ferrari ; 18979 Yves Coussain ; 19001 Philippe Briand ; 19006 André Thien Ah Koon ; 19029 Daniel Soulage ; 19071 Léon Bertrand ; 19082 Léonce Deprez ; 19097 Mme Muguette Jacquaint ; 19098 Mme Muguette Jacquaint ; 19102 Denis Jacquat ; 19104 Roger Lestras ; 19127 Claude Bartolone ; 19139 Jean-Claude Barran ; 19162 Pierre Laguilhon ; 19172 Jean-Pierre Kucheida ; 19179 Bernard Charles.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 18893 André Thien Ah Koon ; 18896 Jean-Pierre Chevènement ; 18900 Jean-François Chossy ; 18926 Jean Briane ; 18929 Bernard Carayon ; 18969 André Thien Ah Koon ; 18975 André Gétin ; 18983 Denis Merville ; 18985 Denis Merville ; 18989 Jean-François Chossy ; 19061 Denis Merville ; 19106 Jean-Marie Morisser ; 19109 Francis Galizi ; 19117 Jean Urbaniak ; 19171 Hubert Falco ; 19181 Jacques Le Nay.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 18933 Yves Fréville ; 19057 Léonce Deprez.

BUDGET

N° 18916 Daniel Colliard ; 18920 Philippe Bonnacarrère ; 18925 Charles Miossec ; 18936 Pierre Pascallon ; 18955 Ambroise Guellec ; 18957 Gilbert Gantier ; 18981 Patrick Balkany ; 18990 Jean-François Chossy ; 19010 Jacques Masdeu-Arus ; 19042 René Beaumont ; 19044 Jean-Pierre Kucheida ; 19046 Michel Fromet ; 19058 Michel Ghysel ; 19072 Mme Rose-lyne Bachelot ; 19073 Denis Merville ; 19077 Léonce Deprez ; 19078 Léonce Deprez ; 19093 Bruno Bourg-Broc ; 19105 Christian Kert ; 19163 Jacques Masdeu-Arus ; 19168 Dominique Dupilet ; 19173 Jean-Pierre Kucheida ; 19180 Jacques Barrot ; 19186 Jean-Louis Leonard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18888 André Thien Ah Koon ; 18889 André Thien Ah Koon ; 18891 André Thien Ah Koon ; 19067 Gaston Flosse ; 19095 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE

N° 18876 Jean-François Chossy ; 19094 Bruno Bourg-Broc ; 19178 Georges Sarre.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 18897 Jean-Pierre Chevènement ; 18918 Jacques Le Nay ; 19110 François Asensi ; 19111 Claude Goasguen ; 19165 Pierre-Rémy Houssin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 19079 Léonce Deprez.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 19064 Serge Lepeltier ; 19096 Mme Janine Jambu.

ENVIRONNEMENT

N° 18885 André Thien Ah Koon ; 18902 Léonce Deprez ; 18910 François Asensi ; 19028 Eric Duboc ; 19076 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 18877 Dominique Busseau ; 18917 Daniel Colliard ; 18927 Rémy Auchédé ; 18959 François Asensi ; 18963 Jean-Paul Anciaux ; 18972 Philippe Legras ; 18993 Jean-Marie Schleret ; 19004 Claude Gaillard ; 19024 Yvon Bonnot ; 19036 Thierry Cornillet ; 19037 Thierry Cornillet ; 19038 Thierry Cornillet ; 19056 Thierry Cornillet ; 19068 Philippe Dubourg ; 19084 Gilbert Biessy ; 19120 Jean Ueberschlag ; 19131 Dominique Dupilet ; 19132 Jean-Paul Fuchs ; 19141 Jean-Pierre Kucheida ; 19145 Jacques Mellick ; 19164 Claude Girard.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 18949 Léonce Deprez ; 18953 Jean Seitlinger ; 19002 Georges Hage ; 19050 Michel Pelchat ; 19112 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18883 François Asensi ; 18886 André Thien Ah Koon ; 18887 André Thien Ah Koon ; 18914 Mme Janine Jambu ; 18919 Francis Galizi ; 19040 Michel Pelchat ; 19041 Michel Pelchat ; 19062 Daniel Soulage ; 19070 Arthur Dehaine ; 19085 Gilbert Biessy ; 19087 Mme Suzanne Sauvaigo.

JUSTICE

N° 18882 François Asensi; 18939 François Asensi; 18948 Léonce Deprez; 18987 Jean Urbaniak; 19086 Jean Ueberschlag; 19090 Jean-Louis Leonard; 19142 Georges Hage; 19159 Serge Lepeltier.

LOGEMENT

N° 18894 André Thien Ah Koon; 18934 Philippe Legras; 19021 Frantz Taittinger; 19043 Patrick Labaune; 19083 Léonce Deprez; 19119 Michel Fromet.

SANTÉ

N° 18878 Laurent Dominati; 18954 Jean-Luc Prél; 19156 Michel Pelchat.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 18904 Léonce Deprez; 18923 Eric Raoult; 18962 Philippe Legras; 18968 André Thien Ah Koon; 19003 Georges Hage; 19033 Jacques Le Nay; 19092 René Carpentier; 19108 Jacques Barrot; 19115 Thierry Mariani; 19177 Martin Malvy.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Accoyer (Bernard)** : 21708, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112).
Aimé (Léon) : 21668, Budget (p. 6119).
Albertini (Pierre) : 21689, Éducation nationale (p. 6126).
Arata (Daniel) : 21438, Agriculture et pêche (p. 6113) ; 21606, Agriculture et pêche (p. 6114).
Auberger (Philippe) : 21649, Agriculture et pêche (p. 6115).
Auchédé (Rémy) : 21574, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110).

B

- Balkany (Patrick)** : 21463, Budget (p. 6117) ; 21464, Justice (p. 6135) ; 21465, Économie (p. 6122) ; 21569, Affaires étrangères (p. 6106) ; 21695, Éducation nationale (p. 6126).
Balligand (Jean-Pierre) : 21682, Budget (p. 6119) ; 21693, Santé (p. 6139).
Barbier (Gilbert) : 21512, Santé (p. 6138).
Bardet (Jean) : 21700, Environnement (p. 6129) ; 21703, Santé (p. 6139) ; 21704, Logement (p. 6137).
Bascoy (André) : 21562, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6140).
Bataille (Christian) : 21491, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6132) ; 21584, Affaires étrangères (p. 6106).
Bateux (Jean-Claude) : 21692, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111).
Beauchaud (Jean-Claude) : 21699, Environnement (p. 6129).
Beaumont (René) : 21660, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111) ; 21723, Budget (p. 6120).
Bergelin (Christian) : 21648, Logement (p. 6137) ; 21716, Agriculture et pêche (p. 6115) ; 21717, Environnement (p. 6130) ; 21718, Environnement (p. 6130) ; 21719, Budget (p. 6120).
Berthol (André) : 21659, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6116).
Besson (Jean) : 21586, Agriculture et pêche (p. 6114).
Blanc (Jacques) : 21656, Santé (p. 6138).
Blum (Roland) : 21490, Agriculture et pêche (p. 6113).
Bocquet (Alain) : 21516, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6116).
Bonnecarrère (Philippe) : 21466, Éducation nationale (p. 6123) ; 21467, Affaires sociales, santé et ville (p. 6107) ; 21611, Justice (p. 6136) ; 21621, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110) ; 21686, Budget (p. 6120).
Bourg-Broc (Bruno) : 21647, Justice (p. 6136).
Boyon (Jacques) : 21605, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134).
Briane (Jean) : 21662, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111).
Brunhes (Jacques) : 21635, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6132).
Bussereau (Dominique) : 21461, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6139) ; 21493, Équipement, transports et tourisme (p. 6130) ; 21542, Éducation nationale (p. 6124) ; 21548, Agriculture et pêche (p. 6114).

C

- Canson (Philippe de)** : 21715, Santé (p. 6139).
Carde (Pierre) : 21509, Éducation nationale (p. 6123) ; 21510, Jeunesse et sports (p. 6135).
Catala (Nicole) Mme : 21712, Budget (p. 6120).
Cazin d'Hoincthun (Arnaud) : 21726, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112).
Chabot (René) : 21566, Coopération (p. 6121).
Chevènement (Jean-Pierre) : 21485, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6132) ; 21563, Éducation nationale (p. 6124) ; 21567, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109).
Chossy (Jean-François) : 21641, Éducation nationale (p. 6125) ; 21728, Budget (p. 6120) ; 21729, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112).

- Colliard (Daniel)** : 21636, Affaires européennes (p. 6107).
Cornillet (Thierry) : 21538, Entreprises et développement économique (p. 6128).
Cornu (Gérard) : 21697, Éducation nationale (p. 6126).
Cornut-Gentille (François) : 21526, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133) ; 21537, Affaires étrangères (p. 6105).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 21504, Enseignement supérieur et recherche (p. 6127).
Couderc (Raymond) : 21665, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6135).
Cova (Charles) : 21503, Budget (p. 6117) ; 21550, Défense (p. 6122).
Cozan (Jean-Yves) : 21664, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6135).

D

- Daniel (Christian)** : 21680, Justice (p. 6136) ; 21685, Budget (p. 6120).
Darsières (Camille) : 21591, Éducation nationale (p. 6125).
Dassault (Olivier) : 21604, Jeunesse et sports (p. 6135).
David (Martine) Mme : 21583, Affaires étrangères (p. 6106).
Decagny (Jean-Claude) : 21501, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108) ; 21544, Éducation nationale (p. 6124) ; 21545, Éducation nationale (p. 6124).
Delmar (Pierre) : 21585, Agriculture et pêche (p. 6114).
Deprez (Léonce) : 21518, Enseignement supérieur et recherche (p. 6127) ; 21519, Budget (p. 6118) ; 21520, Logement (p. 6137) ; 21521, Agriculture et pêche (p. 6114) ; 21530, Budget (p. 6118) ; 21607, Premier ministre (p. 6105) ; 21622, Entreprises et développement économique (p. 6129) ; 21623, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110) ; 21624, Communication (p. 6121) ; 21625, Éducation nationale (p. 6125) ; 21626, Agriculture et pêche (p. 6115) ; 21627, Éducation nationale (p. 6125).
Derosier (Bernard) : 21671, Affaires étrangères (p. 6107) ; 21731, Éducation nationale (p. 6127).
Desantis (Jean) : 21462, Éducation nationale (p. 6123).
Destot (Michel) : 21709, Environnement (p. 6129) ; 21722, Environnement (p. 6130) ; 21730, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6141).
Devedjian (Patrick) : 21502, Équipement, transports et tourisme (p. 6130).
Dray (Julien) : 21661, Santé (p. 6138).
Dufeu (Danielle) Mme : 21528, Entreprises et développement économique (p. 6128).
Dupilet (Dominique) : 21590, Équipement, transports et tourisme (p. 6131).
Durand (Georges) : 21650, Éducation nationale (p. 6126).
Durr (André) : 21468, Affaires sociales, santé et ville (p. 6107).
Dutreil (Renaud) : 21628, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21629, Enseignement supérieur et recherche (p. 6128) ; 21630, Éducation nationale (p. 6125) ; 21724, Budget (p. 6120).

F

- Falco (Hubert)** : 21587, Équipement, transports et tourisme (p. 6131) ; 21705, Justice (p. 6137).
Ferrari (Gratien) : 21534, Budget (p. 6118).
Floch (Jacques) : 21589, Justice (p. 6136) ; 21673, Équipement, transports et tourisme (p. 6131) ; 21732, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6141).
Foucher (Jean-Pierre) : 21539, Éducation nationale (p. 6124) ; 21540, Affaires étrangères (p. 6106).
Franco (Gaston) : 21684, Éducation nationale (p. 6126).
Fréville (Yves) : 21667, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6115).
Froment (Bernard de) : 21582, Affaires étrangères (p. 6106) ; 21657, Éducation nationale (p. 6126) ; 21713, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112) ; 21714, Agriculture et pêche (p. 6115).

G

- Gaillard (Claude)** : 21558, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109).
Galizi (Francis) : 21522, Santé (p. 6138) ; 21531, Éducation nationale (p. 6123).
Gérin (André) : 21637, Budget (p. 6119) ; 21638, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6140).
Gest (Alain) : 21524, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108).
Glavanv (Jean) : 21609, Éducation nationale (p. 6125).
Godard (Michel) : 21631, Budget (p. 6119) ; 21632, Budget (p. 6119).
Godfrain (Jacques) : 21603, Agriculture et pêche (p. 6114).
Gonnot (François-Michel) : 21494, Défense (p. 6121).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 21495, Économie (p. 6122) ; 21578, Budget (p. 6119).
Grandpierre (Michel) : 21553, Budget (p. 6118) ; 21557, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109).
Griotteray (Alain) : 21511, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133) ; 21556, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6116) ; 21707, Éducation nationale (p. 6127).
Grosdidier (François) : 21646, Enseignement supérieur et recherche (p. 6128).
Guichon (Lucien) : 21683, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6135).

H

- Hage (Georges)** : 21639, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6132).
Hannoun (Michel) : 21727, Défense (p. 6122) ; 21733, Affaires sociales, santé et ville (p. 6113) ; 21734, Éducation nationale (p. 6127).
Hostalier (Françoise) Mme : 21543, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6116).
Hubert (Elisabeth) Mme : 21721, Éducation nationale (p. 6127).
Hunault (Michel) : 21598, Économie (p. 6123).
Hyst (Jean-Jacques) : 21735, Agriculture et pêche (p. 6115).

J

- Jacquat (Denis)** : 21529, Environnement (p. 6129) ; 21576, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133).
Jacquemin (Michel) : 21696, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6117).
Jambu (Janine) Mme : 21573, Économie (p. 6122) ; 21640, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6140).
Janquin (Serge) : 21610, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110) ; 21679, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111).
Joly (Antoine) : 21580, Économie (p. 6122).
Julia (Didier) : 21570, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109).

K

- Kert (Christian)** : 21634, Agriculture et pêche (p. 6115).
Klifa (Joseph) : 21666, Justice (p. 6136).

L

- Labaune (Patrick)** : 21469, Éducation nationale (p. 6123).
Lauga (Louis) : 21672, Santé (p. 6139).
Le Déaut (Jean-Yves) : 21674, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6116).
Le Nay (Jacques) : 21523, Entreprises et développement économique (p. 6128).
Le Penec (Louis) : 21613, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110).
Leccia (Bernard) : 21460, Affaires étrangères (p. 6105).
Lefort (Jean-Claude) : 21492, Éducation nationale (p. 6123).
Legras (Philippe) : 21658, Économie (p. 6123).
Lellouche (Pierre) : 21552, Affaires étrangères (p. 6106).
Lenoir (Jean-Claude) : 21498, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108) ; 21499, Agriculture et pêche (p. 6113) ; 21500, Agriculture et pêche (p. 6113) ; 21560, Communication (p. 6121).
Leonard (Jean-Louis) : 21470, Agriculture et pêche (p. 6113).
Lepeltier (Serge) : 21645, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110).
Limouzy (Jacques) : 21614, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6131).
Loos (François) : 21503, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108).
Luz (Arsène) : 21571, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6140).

M

- Madalle (Alain)** : 21517, Santé (p. 6138) ; 21554, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109) ; 21555, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133).
Malvy (Martin) : 21678, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6117) ; 21736, Éducation nationale (p. 6127).
Mandon (Daniel) : 21496, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6131) ; 21559, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109) ; 21564, Économie (p. 6122) ; 21568, Affaires étrangères (p. 6106) ; 21688, Affaires étrangères (p. 6107).
Marcangeli (Marc) : 21710, Santé (p. 6139).
Marcellin (Raymond) : 21549, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133).
Mariani (Thierry) : 21642, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21654, Culture et francophonie (p. 6121) ; 21655, Affaires étrangères (p. 6107).
Marsaudon (Jean) : 21615, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6115).
Masse (Marius) : 21675, Éducation nationale (p. 6126) ; 21676, Éducation nationale (p. 6126).
Masson (Jean-Louis) : 21596, Justice (p. 6136) ; 21597, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21599, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21600, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21601, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21602, Culture et francophonie (p. 6121) ; 21612, Budget (p. 6119) ; 21616, Budget (p. 6119) ; 21643, Justice (p. 6136) ; 21644, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6135) ; 21653, Enseignement supérieur et recherche (p. 6128) ; 21698, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112) ; 21720, Culture et francophonie (p. 6121) ; 21737, Environnement (p. 6130).
Mathot (Philippe) : 21565, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133).
Mathus (Didier) : 21711, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112).
Mellick (Jacques) : 21608, Équipement, transports et tourisme (p. 6131).
Mercier (Michel) : 21489, Environnement (p. 6129) ; 21515, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108) ; 21535, Éducation nationale (p. 6124) ; 21536, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108) ; 21579, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6133) ; 21581, Affaires étrangères (p. 6106) ; 21694, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6141).
Michel (Jean-Pierre) : 21532, Budget (p. 6118) ; 21533, Éducation nationale (p. 6124).
Migaud (Didier) : 21677, Économie (p. 6123).
Micssec (Charles) : 21471, Agriculture et pêche (p. 6113).

N

- Nicolas (Catherine) Mme** : 21669, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111).
Nungesser (Roland) : 21691, Logement (p. 6137).

O

- Ollier (Patrick)** : 21706, Affaires sociales, santé et ville (p. 6112).

P

- Pélessard (Jacques)** : 2148, Culture et francophonie (p. 6121) ; 21551, Éducation nationale (p. 6124) ; 21652, Environnement (p. 6129).
Philibert (Jean-Pierre) : 21497, Budget (p. 6117).
Pierna (Louis) : 21486, Équipement, transports et tourisme (p. 6130) ; 21725, Premier ministre (p. 6105).
Pinte (Etienne) : 21472, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6132) ; 21701, Éducation nationale (p. 6127).
Pringalle (Claude) : 21473, Budget (p. 6117) ; 21572, Budget (p. 6118).
Proriol (Jean) : 21527, Économie (p. 6122).

R

- Raoult (Eric)** : 21594, Affaires étrangères (p. 6106) ; 21595, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110) ; 21618, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110).
Roig (Marie-Josée) Mme : 21593, Environnement (p. 6129) ; 21681, Budget (p. 6119).
Roques (Marcel) : 21617, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21620, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6134) ; 21687, Éducation nationale (p. 6126).

S

- Sarlot (Joël)** : 21514, Premier ministre (p. 6105) ; 21619, Affaires sociales, santé et ville (p. 6110).
Saumade (Gérard) : 21690, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6135).
Serrou (Bernard) : 21702, Budget (p. 6120).
Suguenot (Aïair) : 21592, Équipement, transports et tourisme (p. 6131).

T

- Taittinger (Frantz)** : 21577, Éducation nationale (p. 6125).
Tezrot (Michel) : 21474, Équipement, transports et tourisme (p. 6130).
Thien Ah Koon (André) : 21505, Logement (p. 6137) ; 21506, Agriculture et pêche (p. 6113) ; 21507, Affaires étrangères (p. 6105) ; 21546, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109) ; 21547, Affaires sociales, santé et ville (p. 6109) ; 21588, Agriculture et pêche (p. 6114).

V

- Van Haecke (Yves)** : 21663, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6140).
Vanneste (Christian) : 21475, Affaires sociales, santé et ville (p. 6107) ; 21476, Affaires sociales, santé et ville (p. 6107) ; 21477, Santé (p. 6138) ; 21478, Santé (p. 6138) ; 21479, Logement (p. 6137) ; 21480, Logement (p. 6137) ; 21481, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6139) ; 21482, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6139) ; 21483, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6140) ; 21670, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111).
Vasseur (Philippe) : 21525, Budget (p. 6118) ; 21541, Affaires sociales, santé et ville (p. 6108).
Verwaerde (Yves) : 21561, Affaires européennes (p. 6107).
Vrapoullé (Jean-Paul) : 21633, Budget (p. 6119).
Voisin (Gérard) : 21487, Entreprises et développement économique (p. 6128) ; 21575, Budget (p. 6118).
Vuibert (Michel) : 21459, Budget (p. 6117).
Vuillaume (Roland) : 21651, Affaires sociales, santé et ville (p. 6111).

W

- Wiltzer (Pierre-André)** : 21513, Équipement, transports et tourisme (p. 6130).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

PAC - céréales, oléagineux et protéagineux - superficies autorisées - dépassement, 21735 (p. 6115).
Prêts bonifiés - garantie du Trésor - extension à d'autres banques que le Crédit agricole, 21598 (p. 6123).

Agro-alimentaire

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 21714 (p. 6115).

Aide sociale

Aide médicale - bénéficiaires du RMI - financement, 21524 (p. 6108) ; conditions d'attribution - jeunes, 21477 (p. 6138).
Financement - participation des communes - calcul - conséquences, 21667 (p. 6115).

Aménagement du territoire

Délocalisations - conséquences - emploi - Ile-de-France, 21615 (p. 6115).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution, 21543 (p. 6116).
Défense des intérêts moraux - livre : *Mémorial des enfants juifs de France*, 21607 (p. 6105).
Internés - titre - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 21516 (p. 6116).
Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - combattants de la Seconde Guerre mondiale, 21696 (p. 6117).

Animaux

Commerce - vente par des particuliers - régime fiscal, 21463 (p. 6117).
Nuisibles - lutte et prévention, 21500 (p. 6113).
Pigeons - prolifération - conséquences - villes, 21499 (p. 6113).

Armée

Réserve - contrats de réserve active - application - congés, 21494 (p. 6121).

Assainissement

Égouts - réseau d'eaux pluviales - raccordement - financement, 21737 (p. 6130).

Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat, 21535 (p. 6124).
Personnel - frais de déplacement - remboursement, 21717 (p. 6130).
Politique et réglementation - congé de représentation, 21718 (p. 6130).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - personnes élevant ou ayant élevé au moins trois enfants, 21475 (p. 6107).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'hospitalisation - choix de l'établissement hospitalier - conséquences, 21706 (p. 6112).
Frais médicaux - remboursements, 21623 (p. 6110).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 21564 (p. 6122).
Contrats - assurance invalidité et perte d'emploi - prêt bancaire - délai de carence - conséquences, 21495 (p. 6122).

Audiotvisuel

Fonctionnement - émissions à destination de la population immigrée - bilan et perspective, 21618 (p. 6110).

Automobiles et cycles

Cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention, 21529 (p. 6129).
Garages - emploi et activité - appareils de contrôle - prix, 21474 (p. 6130).
Renault - nom de Louis Renault conféré à une unité de travail, 21639 (p. 6132).

B

Banques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité, 21573 (p. 6122).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, 21670 (p. 6111).

Cérémonies publiques et commémorations

Commémorations - Français prisonniers en URSS, 21594 (p. 6106).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - salariés - employeurs multiples, 21457 (p. 6107) ; travail à temps partiel, 21732 (p. 6141).

Collectivités territoriales

Équipement - travaux - organisation, 21605 (p. 6134).

Communes

Compétences - culture - établissements publics - création, 21602 (p. 6121).
Élections municipales - candidats - Jons de personnes morales - réglementation, 21601 (p. 6134) ; réglementation - fusions de communes, 21526 (p. 6133).
FCTVA - réglementation - immeubles construits au profit de tiers - établissements d'accueil pour personnes âgées, 21685 (p. 6120) ; réglementation - immeubles construits au profit de tiers, 21578 (p. 6119).
Finances - dépenses d'un faible montant - pouvoirs du maire, 21616 (p. 6119).
Maires - délégation de signature - état civil - réglementation, 21600 (p. 6134).

Communication

Politique et réglementation - loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 - décrets d'application - publication, 21624 (p. 6121).

Copropriété

Politique et réglementation - antennes individuelles - installation, 21513 (p. 6130).

Cuites

Lieux de culte - églises - orgues - assurance dommage - politique et réglementation, 21599 (p. 6134).

Culture

Politique culturelle - associations - organisation et diffusion de spectacles - aides de l'Etat, 21484 (p. 6121).

D**Déchéances et incapacités**

Tutelle - gérants de tutelle - statut, 21611 (p. 6136).

Décorations

Légion d'honneur et médaille militaire - conditions d'attribution - anciens combattants de la Première Guerre mondiale, 21659 (p. 6116).

Délinquance et criminalité

Lutte et prévention - fonctionnaires ayant connaissance d'un crime ou d'un délit - obligation d'avertir le procureur de la République - respect, 21647 (p. 6136).

Démographie

Recensements - organisation - financement, 21677 (p. 6123); 21725 (p. 6105).

DOM

Martinique : enseignement secondaire - lycées et collèges - sécurité - rénovation, 21591 (p. 6125).

Réunion : élevage - tortues marines - réglementation, 21722 (p. 6130).

Drogue

Toxicomanie - lutte et prévention - appartements thérapeutiques - développement - perspectives, 21478 (p. 6138).

E**Elections et référendums**

Campagnes électorales - financement - activités de promotion, 21690 (p. 6135).

Elevage

Aides - aides aux investissements de l'OFIVAL - conditions d'attribution, 21470 (p. 6113); 21506 (p. 6113).

Oiseaux - éleveurs amateurs - réglementation, 21489 (p. 6129).

Sangliers - réglementation, 21649 (p. 6115).

Emploi

Créations d'emplois - emplois de service et de proximité - perspectives, 21514 (p. 6105).

Enseignement

Fonctionnement - enseignement du provençal, 21676 (p. 6126).

Parents d'élèves - congé de représentation - conditions d'attribution, 21625 (p. 6125).

Politique et réglementation - loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 - décrets d'application - publication - délais, 21627 (p. 6125).

Enseignement : personnel

Enseignants - mutations - anciens maîtres de l'enseignement privé, 21469 (p. 6123).

Psychologues scolaires - recrutement - politique et réglementation, 21657 (p. 6126); statut, 21531 (p. 6123).

Rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution - Val-de-Marne, 21492 (p. 6123).

Enseignement agricole

Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny - formation continue - financement, 21716 (p. 6115).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires, 21462 (p. 6123); 21734 (p. 6127).

Enseignement privé

Enseignants - délégués rectoraux - statut, 21689 (p. 6126); 21697 (p. 6126); 21701 (p. 6127).

Enseignement agricole - fonctionnement - financement - forfait d'internat, 21588 (p. 6114).

Maisons familiales et rurales - fonctionnement - financement - forfait d'internat, 21548 (p. 6114).

Maîtres auxiliaires - statut, 21545 (p. 6124); 21572 (p. 6118); 21577 (p. 6125).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants - études dirigées en classe de sixième, 21641 (p. 6125).

Lycées - élèves - aides - politique et réglementation, 21509 (p. 6123).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 21539 (p. 6124); 21684 (p. 6126).

Maîtres auxiliaires - statut, 21551 (p. 6124); 21721 (p. 6127).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 21707 (p. 6127).

Personnel de direction - rémunérations, 21563 (p. 6124); 21675 (p. 6126).

Professeurs certifiés - promotion par liste d'aptitude - conséquences - stages, 21650 (p. 6126).

Enseignement supérieur

Fonctionnement - loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 - décrets d'application - publication, 21518 (p. 6127).

Infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 21570 (p. 6109); 21651 (p. 6111).

Professions médicales - enseignement complémentaire sur l'hygiène - perspectives, 21629 (p. 6128); médecine spécialisée - troisième cycle - affectation - jeunes libérés des obligations du service national, 21512 (p. 6138).

Université de Metz - fonctionnement - effectifs de personnel, 21646 (p. 6128).

Œuvres universitaires - CLOUS - suppression - conséquences - Metz, 21653 (p. 6128).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - perspectives, 21466 (p. 6123).

Lycée Marie-Curie - préparation au BTS informatique de gestion - perspectives - Tarbes, 21609 (p. 6125).

Entreprises

PME - garantie de paiement - champ d'application - seuil - conséquences - entreprises du bâtiment, 21680 (p. 6136).

Politique et réglementation - loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication, 21523 (p. 6128); 21622 (p. 6129).

Environnement

Réserve naturelle de l'île du Girard - aides de l'Etat - Jura, 21652 (p. 6129).

Epargne

Fonds communs de placement - Eurobanque long terme - lancement sur le marché français - emprunts russes - remboursement, 21460 (p. 6105); 21465 (p. 6122).

Etat civil

Divorce - jugements - transcription - réglementation, 21589 (p. 6136).

Etrangers

Regroupement familial - réglementation, 21642 (p. 6134).

F

Fonction publique territoriale

- Catégorie A - *contractuels - recrutement - réglementation*, 21511 (p. 6133).
 Filière culturelle - *professeurs de musique - intégration*, 21683 (p. 6135).
 Filière médico-sociale - *infirmiers et infirmières - accès à la hors classe - réglementation*, 21617 (p. 6134) ; 21665 (p. 6135).
 Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, 21674 (p. 6116).

Fonctionnaires et agents publics

- Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national - enseignants*, 21736 (p. 6127).

Formation professionnelle

- Contrats de qualification - *enseignement agricole privé - maisons familiales et rurales*, 21461 (p. 6139).
 Fonctionnement - *financement - enseignement agricole privé*, 21694 (p. 6141).
 Formation en alternance - *contrats - financements*, 21562 (p. 6140) ; 21730 (p. 6141).

G

Grande distribution

- Autorisations d'ouverture - *réglementation - commerce discount*, 21538 (p. 6128).

Groupements de communes

- Districts - *contributions des communes associées - réglementation*, 21597 (p. 6134).

H

Handicapés

- Accès des locaux - *stationnements réservés - signalisation - réglementation*, 21493 (p. 6130).
 Aide forfaitaire à l'autonomie - *conditions d'attribution - personnes âgées*, 21610 (p. 6110).
 Allocation compensatrice - *conditions d'attribution*, 21679 (p. 6111).
 Établissements - *capacités d'accueil*, 21729 (p. 6112).

Hôpitaux et cliniques

- Centres hospitaliers - *médecins titulaires d'un diplôme étranger - politique et réglementation*, 21660 (p. 6111) ; 21661 (p. 6138) ; *pharmaciens gérants à temps partiel - statut*, 21710 (p. 6139).

Hôtellerie et restauration

- Hôtels - *emploi et activité - implantation - réglementation*, 21592 (p. 6131).

I

Impôt sur le revenu

- Déductions et réductions d'impôt - *investissements outre-mer - opérations liées au tourisme*, 21633 (p. 6119).
 Politique fiscale - *cotisations d'assurance complémentaire - déduction - artisans ruraux*, 21631 (p. 6119) ; *cotisations d'assurance complémentaire - déduction - conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants*, 21632 (p. 6119).
 Quotient familial - *personnes seules ayant élevé des enfants - demi-part supplémentaire - suppression - conséquences*, 21712 (p. 6120).

Impôts et taxes

- Politique fiscale - *achats de logements neufs en état futur d'achèvement*, 21497 (p. 6117).
 Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 21723 (p. 6120).

Impôts locaux

- Assiette - *révisions cadastrales - conséquences - OPHLM*, 21682 (p. 6119).
 Rôles - *consultation - réglementation*, 21612 (p. 6119).
 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - *collecte - réglementation*, 21664 (p. 6135).
 Taxe d'habitation - *assiette - ateliers - artisans retraités*, 21525 (p. 6118) ; *exonération - conditions d'attribution*, 21553 (p. 6118).
 Taxe professionnelle - *plafonnement - réglementation*, 21668 (p. 6119).
 Taxe sur les appareils automatiques - *montant - conséquences - forains*, 21681 (p. 6119).

Infirmiers et infirmières

- Statut - *revendications*, 21672 (p. 6139).

J

Jeunes

- Aide départementale - *conditions d'attribution - paiement - délais*, 21482 (p. 6139).
 Allocation pour les jeunes majeurs - *conditions d'attribution - montant*, 21483 (p. 6140).
 Association de jeunesse et d'éducation - *chantiers de jeunes volontaires - groupement Rempars*, 21510 (p. 6135).
 Fonds local d'aide aux jeunes - *aides - politique et réglementation*, 21481 (p. 6139).
 Politique à l'égard des jeunes - *centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution*, 21536 (p. 6108) ; 21557 (p. 6109).
 Politique de la jeunesse - *structures d'accueil des jeunes en grande difficulté - développement - perspectives*, 21476 (p. 6107).

Justice

- Greffiers - *formation professionnelle - stages - frais - prise en charge*, 21464 (p. 6135).

L

Lait et produits laitiers

- Aides - *prime à la qualité - zones de montagne - maintien*, 21586 (p. 6114).

Logement

- Immeubles collectifs - *compteurs d'eau individuels - installation*, 21691 (p. 6137).
 Logement social - *conditions d'attribution - titulaires d'un contrat emploi solidarité*, 21505 (p. 6137).
 Politique du logement - *jeunes en grande difficulté - insertion*, 21480 (p. 6137) ; *logements relais - logements à bail glissants - jeunes*, 21479 (p. 6137) ; *propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux*, 21579 (p. 6133) ; 21704 (p. 6137).

Logement : aides et prêts

- Allocations de logement - *conditions d'attribution - jeunes salariés devenus chômeurs*, 21648 (p. 6137).

M

Marchés publics

- Marchés négociés - *seuil - réglementation*, 21527 (p. 6122).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation, 21546 (p. 6109) ; 21659 (p. 6111).

Médecine scolaire et universitaire

Enseignement agricole - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 21603 (p. 6114).

Infirmiers et infirmières - conseillers de santé - formation professionnelle, 21687 (p. 6126).

Secrétaires - statut, 21731 (p. 6127).

Médicaments

Prescription - médicaments d'exception - politique et réglementation, 21517 (p. 6138) ; 21656 (p. 6138).

Mer et littoral

Politique de la mer - contrôles - mesures de coercition - réglementation, 21521 (p. 6114).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : structures administratives - Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire - composition - représentation des artisans et commerçants indépendants, 21496 (p. 6113).

Économie : structures administratives - Institut national de la consommation - financement, 21658 (p. 6123).

Intérieur : services extérieurs - préfectures et sous-préfectures - effectifs de personnel - Nord, 21491 (p. 6132).

Travail : services extérieurs - direction départementale des Hauts-de-Seine - fonctionnement - effectifs de personnel, 21640 (p. 6140).

Musique

Orchestres - orchestres régionaux - financement, 21654 (p. 6121).

Mutualité sociale agricole

Retraites - surface exploitable par un agriculteur retraité - réglementation, 21606 (p. 6114).

Mutuelles

MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives, 21533 (p. 6124) ; 21695 (p. 6126).

Mutuelles étudiantes - immatriculation des étudiants - réglementation, 21662 (p. 6111).

O**Ordures et déchets**

Gravats - importations frauduleuses - lutte et prévention, 21628 (p. 6134).

P**Partis et mouvements politiques**

Financement - subvention d'une collectivité publique - légalité - sanction, 21644 (p. 6135).

Union républicaine lorraine - financement - subvention du Conseil régional - légalité - sanction, 21643 (p. 6136).

Patrimoine

Monument du souvenir français de Noisseville - protection, 21720 (p. 6121).

Pêche maritime

Marins pêcheurs - politique et réglementation, 21626 (p. 6115).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 21678 (p. 6117).

Permis de conduire

Auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives, 21673 (p. 6131).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 21708 (p. 6112).

Pétrole et dérivés

Essence sans plomb - composition - pollution substituts du plomb - benzène, 21699 (p. 6129) ; composition - substituts du plomb - benzène - pollution, 21700 (p. 6129) ; 21709 (p. 6129).

Pharmacie

Officines - chiffre d'affaires - perspectives, 21498 (p. 6108).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - artisans et commerçants - immeubles affectés à l'exercice de leur profession - exonération, 21519 (p. 6118).

Politique extérieure

Arménie - blocus - conséquences, 21655 (p. 6107) ; Haut-Karabakh - attitude de la France, 21552 (p. 6106).

Egypte - convention du 15 mars 1982 - application - enfants déplacés illicitement, 21507 (p. 6105).

Russie - emprunts russes - remboursement, 21537 (p. 6105) ; 21580 (p. 6122) ; 21581 (p. 6106) ; 21582 (p. 6106) ; 21583 (p. 6106) ; 21584 (p. 6106) ; 21671 (p. 6107) ; 21688 (p. 6107).

Politique sociale

Aides - aides à la personne - perspectives, 21520 (p. 6137).

Handicapés et personnes âgées - accueil par des particuliers - réglementation, 21711 (p. 6112).

Politiques communautaires

Boissons et alcools - imposition - accises - harmonisation - conséquences - vin, 21634 (p. 6115).

Environnement - directive SEVESO - conséquences - POS - propriétaires lésés - indemnisation, 21636 (p. 6107).

PAC - négoce agricole - perspectives, 21585 (p. 6114).

Vin et viticulture - vin danois sans raisin - commercialisation - conséquences, 21488 (p. 6113).

Poste

Boîtes postales - anonymat des titulaires - conséquences, 21614 (p. 6131).

Bureaux de poste annexes - fermeture le matin - conséquences - Colombes, 21635 (p. 6132).

Prestations familiales

Aide à la scolarité - conditions d'attribution, 21542 (p. 6124) ; 21544 (p. 6124).

Allocation de parent isolé - calcul - prise en compte des allocations de logement, 21501 (p. 6108).

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 21559 (p. 6109).

Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - parents adoptifs, 21574 (p. 6110).

Caisses - fonctionnement - perspectives, 21613 (p. 6110).

Produits dangereux

Amiante - bâtiment et travaux publics - utilisation - lutte et prévention, 21595 (p. 6110).

Professions médicales

Ordre des chirurgiens-dentistes - composition - retraités, 21522 (p. 6138).

Professions paramédicales

Laborantins - recrutement - réglementation - conséquences - titulaires du BTS de biophysique, 21504 (p. 6127).

Propriété

Réglementation - Alsace-Lorraine - livre foncier - consultation, 21596 (p. 6136).

R

Recherche

Agro-alimentaire - association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - aides de l'Etat, 21471 (p. 6113).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 21556 (p. 6116).

Calcul des pensions - majoration supplémentaire - conditions d'attribution - sapeurs-pompiers de Paris, 21503 (p. 6117).

Politique à l'égard des retraités - armée - sous-officiers et officiers mariniers - revendications, 21550 (p. 6122).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 21547 (p. 6109); salariés ayant cotisé moins de cent cinquante et un trimestres - retraite à soixante ans - conséquences, 21621 (p. 6110).

Annuités liquidables - anciens combattants - prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance, 21468 (p. 6107).

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 21566 (p. 6121).

Pensions de réversion - conditions d'attribution, 21515 (p. 6108).

Politique à l'égard des retraités - revendications, 21619 (p. 6110).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 21645 (p. 6110).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels, 21555 (p. 6133); 21565 (p. 6133).

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 21541 (p. 6108); 21558 (p. 6109); 21576 (p. 6133); 21692 (p. 6111); 21726 (p. 6112).

Professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement, 21554 (p. 6109); 21698 (p. 6112); 21713 (p. 6112).

RATP : pensions de réversion - conditions d'attribution - ex-conjoints, 21502 (p. 6130).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - médecins - prise en compte des périodes effectuées dans le service public, 21487 (p. 6128).

Pensions de réversion - conditions d'attribution - ACIRC, 21733 (p. 6113).

Professions médicales - annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 21703 (p. 6139).

Risques naturels

Inondations - lutte et prévention - rôle d'EDF, 21593 (p. 6129).

S

Santé publique

Alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie - financement, 21693 (p. 6139).

Maladie d'Alzheimer - lutte et prévention, 21715 (p. 6139).

Sécurité civile

Incendies - lutte et prévention - réseaux d'eau aux normes incendie - coût - conséquences - communes - zones rurales, 21485 (p. 6132).

Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires - statut, 21620 (p. 6134).

Sapeurs-pompiers volontaires - statut, 21549 (p. 6133).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - grant d'une EURL conjoint de l'associé unique, 21528 (p. 6128); exonération - conditions d'attribution - embauche du premier salarié - bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprises, 21663 (p. 6140).

CSG - assiette - prise en compte des déficits fonciers, 21473 (p. 6117).

Frontaliers - couverture sociale - politique et réglementation, 21508 (p. 6108).

Service national

Objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil, 21557 (p. 6109).

Report d'incorporation - conditions d'attribution, 21727 (p. 6122).

Services civils - affectation - établissements d'enseignement secondaire - sécurité, 21630 (p. 6125).

Sports

Manifestations sportives - retransmission télévisée - conséquences, 21604 (p. 6135).

Stationnement

Politique et réglementation - médecins, 21472 (p. 6132).

Successions et libéralités

Héritiers - réglementation - conjoints survivants, 21666 (p. 6136).

Système pénitentiaire

Personnel administratif - statut - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales, 21705 (p. 6137).

T

Télévision

Programmes - images de violence - lutte et prévention, 21560 (p. 6121).

Redevance - montant - réglementation - hôtellerie, 21686 (p. 6120); montant - zones ne recevant pas la totalité des canaux, 21534 (p. 6118).

Textile et habillement

Bayard - emploi et activité - délocalisations - conséquences, 21638 (p. 6140).

Emploi et activité - concurrence étrangère - Rhône-Alpes, 21496 (p. 6131).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel, 21540 (p. 6106); 21568 (p. 6106); 21569 (p. 6106).

Transports aériens

Pilotes - chômage - lutte et prévention, 21571 (p. 6140).

Transports ferroviaires

Liaison Paris Calais - horaires d'hiver - conséquences - Nord - Pas-de-Calais, 21590 (p. 6131).

Transport de marchandises - combiné rail-roue - perspectives, 21486 (p. 6130).

Transports fluviaux

Batellerie - emploi et activité, 21608 (p. 6131).

TVA

Taux - disques, 21702 (p. 6120); 21724 (p. 6120); 21728 (p. 6120); électricité - abonnements - réseaux de distribution, 21719 (p. 6120); électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution, 21575 (p. 6118); horticulture, 21530 (p. 6118); 21532 (p. 6118).

U**Union européenne**

Fonds social européen - *fonctionnement - élargissement de l'Union - conséquences*, 21459 (p. 6117).

Parlement européen - *projets immobiliers - Bruxelles*, 21561 (p. 6107).

Urbanisme

Permis de construire - *volet paysager - réglementation*, 21587 (p. 6131).

V**Vignette automobile**

Taxe différentielle - *paiement - délais - conséquences*, 21637 (p. 6119).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Emploi
(créations d'emplois -
emplois de service et de proximité - perspectives)*

21514. - 12 décembre 1994. - Malgré les efforts positifs engagés par le Gouvernement, la situation de l'emploi en France reste fragile. Le coût global d'un chômeur dans notre pays est d'environ 11 000 francs par mois pour la collectivité. Un salarié payé au SMIC toutes charges comprises revient à environ 10 000 F par mois. Dans de telles conditions, tout emploi créé serait d'utilité publique. M. Joël Sarlot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir mettre tout en œuvre juridiquement, financièrement et fiscalement pour faciliter la création d'emplois de proximité et de service dans le secteur associatif, dans le secteur des loisirs, dans les quartiers difficiles, au niveau de la protection de la nature, dans les services publics afin d'en améliorer la qualité, etc. Aussi, lui demande-t-il de l'informer sur les actions qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(défense des intérêts moraux -
livre : Mémorial des enfants juifs de France)*

21607. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt et l'importance de la récente édition du « Mémorial des enfants juifs de France », ouvrage publié par l'association : les Fils et les filles des déportés juifs de France (FFDJF). Cet ouvrage complète l'édition, en 1978, du « Mémorial de la déportation des juifs de France » en évoquant ces listes des quatre-vingt-six convois ferroviaires, chargés d'enfants, partis de France vers le Reich nazi entre le 27 mars 1942 et le 22 août 1994. Pour commémorer le souvenir de ces onze mille enfants juifs déportés de France durant la deuxième guerre mondiale, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de s'associer, notamment au titre du ministère de l'éducation nationale, à ce qui constitue la mémoire collective de la France.

*Démographie
(recensements - organisation - financement)*

21725. - 12 décembre 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que soulève la décision de son Gouvernement de reporter le recensement général de la population, initialement prévu en 1997, à 1999. Le système d'information économique et social français nécessite des recensements de la population tous les 6 à 8 ans. Cette information est importante pour l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale de notre pays. Pour prendre des décisions adaptées aux réalités locales et nationales, ils ont besoin d'une information fiable et actualisée. Le report du recensement nuirait à la possibilité d'obtenir celle-ci et de réaliser des comparaisons, des prévisions dans de bonnes conditions, alors que le Gouvernement a déjà supprimé la précieuse source d'information qu'était le CERC. Aucune technique statistique, aucun sondage ne saurait remplacer le recensement. Différents organismes publics et privés vont se trouver dans l'obligation de réaliser des enquêtes de substitution à leurs frais. L'économie budgétaire réalisée au niveau de l'Etat se traduirait ainsi par un coût et un transfert de charges importants, en particulier pour les collectivités locales. En effet, le recensement établit la « population légale » qui permet d'actualiser la situation de ces collectivités vis-à-vis de nombreux textes législatifs et réglementaires. Il sert notamment à déterminer la contribution de l'Etat à leur financement. Avec une population globalement en augmentation, cela signifie que les collectivités locales sont placées devant l'alternative suivante : soit financer elles-mêmes une opération de recensement sur leur territoire, soit voir leurs ressources minorées par rapport à ce qu'elles devraient recevoir de l'Etat.

Dans les deux cas, le report du recensement général leur coûtera cher, alors qu'elles sont déjà confrontées à de grandes difficultés. En outre, au moment où l'on parle tant d'aménagement du territoire, on les priverait, ainsi que l'Etat, d'une information certes non suffisante mais indispensable à une bonne politique en la matière. Il lui demande donc s'il compte entendre l'exigence des personnels de l'INSEE et de très nombreux élus et acteurs sociaux visant à maintenir le recensement en 1997 et à débloquer les crédits nécessaires pour la préparation de celui-ci. Il lui demande aussi s'il accepterait que le Conseil économique et social soit saisi de l'opportunité de réaliser ce recensement à cette date.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Épargne
(fonds communs de placement - Eurobanque long terme -
lancement sur le marché français -
emprunts russes - remboursement)*

21460. - 12 décembre 1994. - M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs français d'emprunts russes qui réclament la suspension du « fond commun de placement » dénommé « Eurobank long terme », tant que la Russie n'aura pas remboursé les porteurs de titres russes. Les gouvernements français ont toujours interdit, depuis 1918, l'accès du marché financier français à la Russie, tant qu'elle n'aurait pas remboursé les emprunts qu'elle avait émis avant 1917. Or, malgré cette interdiction, la Russie sollicite de nouveau les capitaux français de façon détournée : par l'intermédiaire de la banque commerciale pour l'Europe du Nord « Eurobank », qui est une filiale de la banque centrale de Russie, un fond commun de placement a été créé, investi précisément en obligation de la loi. Les porteurs français d'emprunts russes considèrent cela comme une provocation, car injustement spoliés, ils attendent depuis 75 ans le remboursement de leurs titres. Par ailleurs, un traité franco-russe du 2 février 1992 stipule en son article 22, que les deux pays s'engagent à régler leurs contentieux et nomment le problème des « emprunts russes ». Les 400 000 français porteurs de titres russes réclament l'application de cet accord international. Il le remercie donc de bien vouloir envisager des solutions susceptibles de résoudre ce contentieux définitivement.

*Politique extérieure
(Égypte - convention du 15 mars 1982 -
application - enfants déplacés illicitement)*

21507. - 12 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur certaines entorses qui perdurent quant à l'application de la convention bilatérale du 15 mars 1982 entre la France et l'Égypte en matière de retour des enfants déplacés illicitement et lui demande de bien vouloir lui faire part de la position arrêtée sur la question.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21537. - 12 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. La France a signé le 2 février 1992 avec la Russie un traité qui prévoit notamment que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux. Or, à ce jour, en dépit des négociations entreprises avec les autorités russes, le règlement de ce litige ne semble pas avoir progressé. En conséquence, il lui demande quel est l'Etat d'avancement des discussions sur ce sujet et les mesures qui sont envisagées pour accélérer l'aboutissement de ce dossier.

*Traité et conventions**(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)*

21540. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la révision de la convention sur les mines qui sera organisée en 1995 par les Nations unies. La fabrication des mines et des « sous-munitions » ne cesse de se développer dans le monde et depuis vingt ans la prolifération de ces armes a causé la mort de près de vingt millions de personnes. Or la caractéristique principale de ces armes est de frapper surtout les populations civiles. En France, certaines entreprises de feux d'artifice produisent également des mines anti-personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à l'occasion de la prochaine révision de la convention internationale sur les mines afin d'interdire la fabrication des mines anti-personnel au niveau international et notamment en France, à l'instar des dispositions régissant la fabrication des armes chimiques.

*Politique extérieure**(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

21552. - 12 décembre 1994. - M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation extrêmement précaire de la République d'Arménie qui continue de subir les conséquences désastreuses de la guerre déclenchée il y a cinq ans dans le Haut-Karabakh, les privations et l'isolement imposé par le blocus de l'Azerbaïdjan et de la Turquie. Il souhaiterait en conséquence être informé de l'état actuel des médiations et négociations en cours, en vue du règlement du conflit du Haut-Karabakh, particulièrement au lendemain de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à Budapest. L'auteur de la question a pris acte, et se réjouit de la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération intervenue entre nos deux Etats. Il reste que les actions humanitaires, économiques et culturelles doivent être confortées par des actions diplomatiques et donc politiques. A cet égard, la France entend-elle soutenir l'idée avancée de déployer un contingent de la force de maintien de la paix de la CSCE dans le Haut-Karabakh ? Le cas échéant, la France envisagerait-elle d'y participer ? L'intervenant souhaite être informé par ailleurs de l'état d'avancement de l'accord de partenariat entre l'Arménie au regard du Conseil de l'Europe et l'Union européenne et connaître la situation de l'Arménie. La République d'Arménie a besoin du soutien de notre pays pour être accueillie au sein du Conseil de l'Europe. Quelle est à ce sujet la position de la France ?

*Traité et conventions**(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)*

21568. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le grave problème de la production et de la vente de mines antipersonnel. Depuis vingt ans, ce sont plus d'un million de personnes, dont une majorité de civils et d'enfants, qui ont été tuées ou mutilées gravement dans le monde. La France s'honore actuellement de procéder à des opérations de déminage et d'appareiller les personnes mutilées au Cambodge. Une conférence internationale va se réunir en 1995, à l'appel de quarante et un pays, dont la France, pour réglementer l'utilisation des mines antipersonnel. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'action du Gouvernement français pour que soit interdite la fabrication et la vente de telles armes.

*Traité et conventions**(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)*

21569. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'utilisation des mines anti-personnel dans un grand nombre de zones géographiques où se déroulent des affrontements armés. Ce type d'armes totalement odieux et lâche provoque la mort ainsi que de graves blessures et traumatismes essentiellement aux populations civiles exposées aux combats. La France conduit une action humanitaire importante en procurant des soins et en assurant un rôle médical et chirurgical qui sont des plus louables. En outre, une conférence internationale doit se réunir l'an prochain à ce sujet, à

l'appel de 41 pays dont le nôtre, pour réglementer l'utilisation de ces armes. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire valoir le point de vue de la France et quels prolongements peuvent raisonnablement être attendus de cette conférence.

*Politique extérieure**(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21581. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Toutes les conditions requises à la poursuite des négociations bilatérales sont actuellement réunies : la Russie a reconnu se substituer aux dettes de l'URSS, le rééchelonnement des dettes envers les états a été obtenu en début d'année, le rééchelonnement des dettes commerciales vient d'être annoncé. Rien ne s'oppose actuellement au règlement de ce dossier, en suspens depuis des décennies. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement russe, afin d'accélérer la procédure d'indemnisation des porteurs français.

*Politique extérieure**(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21582. - 12 décembre 1994. - M. Bernard de Froment interroge une nouvelle fois M. le ministre des affaires étrangères sur le dossier de l'emprunt russe. Il lui demande si le groupe de travail susceptible d'enrayer les négociations avec l'Etat russe a été constitué ou s'il est sur le point de voir le jour.

*Politique extérieure**(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21583. - 12 décembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes qui attendent depuis plus de soixante-quinze ans le remboursement de leurs titres. Un traité, signé entre la France et la Russie le 7 février 1992 stipule, dans son article 22, que les deux pays s'engagent à régler leurs contentieux et arriérés, dont la question du recensement et de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Malheureusement, ce dossier ne progresse pas, alors que certains de nos partenaires européens ont, eux, obtenu satisfaction. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour accentuer la pression auprès des autorités russes et quel est l'état d'avancement des négociations entre nos deux pays sur le sujet.

*Politique extérieure**(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21584. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes, aujourd'hui toujours dans l'attente d'une indemnisation et qui souhaitent voir la mise en place d'un groupe de travail. Après que la Russie eut reconnu en 1992 l'ensemble des dettes de l'ex-URSS, qu'un moratoire sur l'étalement de l'ensemble des créances envers les Etats ait été signé début 1994, que dernièrement un accord de rééchelonnement de la dette commerciale devait être conclu, rien ne s'oppose désormais à la mise en place d'une structure de négociation, conformément à l'article 22 du traité Franco-Russe du 2 février 1992. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des porteurs de titres russes.

*Cérémonies publiques et commémorations**(commémorations - Français prisonniers en URSS)*

21594. - 12 décembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déportation et la détention de dizaines de milliers de Français en ex-URSS, durant la période de guerre froide. Ces compatriotes furent souvent retenus contre leur gré, par les autorités communistes, en raison de leurs origines alsaciennes ou mosellanes, de leurs opinions politiques, ou Arméniens et descendants de Russes blancs, revenus en 1947 dans leur patrie à l'appel de Staline. Ces Français du goulag furent longtemps oubliés, voire abandonnés par les gouvernements successifs, pour cause de réalisme politique dans les relations franco-soviétiques. Il conviendrait donc de formaliser la

mémoire de ce drame par sa reconnaissance officielle entre nos deux pays et la fixation d'une journée de la mémoire des victimes françaises du communisme soviétique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

*Politique extérieure
(Arménie - blocus - conséquences)*

21655. - 12 décembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la très vive inquiétude que suscite, au sein de la communauté arménienne française, la dégradation de la situation en Arménie. En empêchant l'entrée de matières premières, d'énergie et de denrées alimentaires, la Turquie impose à l'Arménie un blocus qui affaiblit chaque jour davantage ce pays. Trois millions de personnes sont en effet victimes de cette dramatique situation qui compromet tout développement économique et fragilise la jeune démocratie arménienne. Seule la levée du blocus pourra mettre un terme à six années de souffrances. C'est la raison pour laquelle le soutien de la France ne peut se limiter à une aide humanitaire, aussi louable et indispensable soit-elle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles démarches et quelles actions précises le Gouvernement français envisage d'entreprendre auprès des autorités turques afin de faire entendre avec fermeté la voix de la France.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21671. - 12 décembre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions du traité franco-russe du 2 février 1992, et plus particulièrement sur son article 22, relatif au règlement des contentieux et arriérés entre les deux pays, ceux-ci comprenant le problème connu sous le nom d'« emprunts russes ». En effet, il semblerait qu'après plusieurs années d'efforts, la plupart des difficultés qui faisaient obstacle au règlement définitif de ce contentieux soient levées. Il s'agissait avant tout de déterminer quel Etat était le successeur de l'ancien Empire russe, d'identifier clairement les créanciers, tant publics que privés, et d'établir les priorités. Ces différents points à présent en grande partie réglés, rien ne devrait plus s'opposer à ce que l'article 22 du traité franco-russe soit appliqué et qu'une structure de négociation soit mise en place avec la Russie. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursements)*

21688. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Mandon interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution du dossier relatif à l'indemnisation des porteurs de titres russes. En effet, ces personnes sont toujours dans l'attente d'un règlement de ce contentieux. Bien que de nombreuses initiatives aient été prises dans ce sens, avec notamment le dépôt d'une proposition de loi visant à créer une agence pour le recensement et l'indemnisation de ces porteurs, les négociations entreprises ne semblent pourtant pas progresser. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour parvenir à un déblocage de la situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne
(Parlement européen - projets immobiliers - Bruxelles)*

21561. - 12 décembre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le dernier rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne. En effet, dans le prolongement du rapport Tomlinson, la Cour des comptes relève une série d'irrégularités dans le montage des projets immobiliers du Parlement européen à Bruxelles. En conséquence, il lui demande quelle position le gouvernement français entend adopter eu égard à ces dernières révélations.

*Politiques communautaires
(environnement - directive SEVESO - conséquences -
POS - propriétaires lésés - indemnisation)*

21636. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conséquences de la directive européenne sur les risques technologiques majeurs, dite directive SEVESO, en matière de plan d'occupation des sols. Celle-ci entraîne, entre autres, la non-constructibilité des parcelles disponibles et des restrictions à l'amélioration des logements existants dans les zones SEVESO. Ces contraintes, imposées par l'Etat, se traduisent par une baisse de valeur de l'ensemble des biens situés dans les périmètres comportant des restrictions au titre de la directive SEVESO. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'indemniser les propriétaires lésés.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - salaires - employeurs multiples)*

21467. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation suivante : une personne avait deux employeurs distincts ; elle est licenciée par l'un des deux. Du fait qu'elle exerce une deuxième profession, les ASSEDIC font valoir une retenue sur les indemnités versées. Il lui demande quels sont les motifs qui autorisent cette retenue, sachant que les cotisations payées par cette personne le sont pour les deux salaires perçus.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants -
prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance)*

21468. - 12 décembre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les résistants ne peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite du temps effectivement passé dans la Résistance avant l'âge de 16 ans. Seulement quelques dizaines de personnes seraient concernées par cette mesure et les conséquences financières de ce droit seraient négligeables pour la collectivité. Par ailleurs, ces personnes seraient justement récompensées pour leur dévouement à la France. Il lui fait observer que son administration a précisé au médiateur de la République que ces services pourraient effectivement être pris en considération, avant l'âge de 16 ans. Or, à l'heure actuelle, ce dossier est toujours pendante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et équitable que tous les résistants dans cette situation, dont la plupart sont aujourd'hui retraités, bénéficient de cet avantage et dans l'affirmative dans quel délai une décision sera prise.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires -
personnes élevant ou ayant élevé au moins trois enfants)*

21475. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le bénéfice de l'assurance maladie maternité à ceux qui ne peuvent être assurés personnellement. Il est prévu que ceux ou celles qui élèvent ou ont élevé trois enfants soient normalement affilié(e)s, gratuitement et de façon illimitée, à l'assurance maladie maternité, sans aucune condition d'âge, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par ailleurs. Il semblerait que cette disposition ne soit pas appliquée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'action qu'elle compte entreprendre en vue de faire appliquer cette disposition.

*Jeunes
(politique de la jeunesse - structures d'accueil des jeunes
en grande difficulté - développement - perspectives)*

21476. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les structures d'accueil des jeunes en grande difficulté. La fédération des familles du Nord

propose actuellement l'accueil d'un jeune en difficulté pour une période déterminée à des familles d'agriculteurs moyennant une prise en charge modique (la fédération paie 100 F par jour et par personne). Cette formule, qui répond aux besoins de nombreux jeunes en difficulté de rompre avec le milieu urbain et avec leurs fréquentations pendant une période déterminée et d'exercer une activité physique en milieu rural, pourrait être utilement reprise à un niveau plus général. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qui peuvent être prises en vue d'élargir la diffusion de cette formule expérimentée par la fédération des familles du Nord.

*Pharmacie
(officines - chiffre d'affaires - perspectives)*

21498. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du chiffre d'affaires réalisé par les officines. L'effet cumulatif des mesures appliquées dans le cadre du plan de maîtrise des dépenses de santé et de la non revalorisation de la marge dégressive lissée a entraîné une diminution de 10 à 15 p. 100 du résultat des officines pour la seule année 1994. Les pharmaciens sont vivement préoccupés par cette situation qui risque de s'aggraver l'an prochain compte tenu du taux directeur fixé pour les dépenses de l'assurance maladie, d'une part, compte tenu des conséquences des accords économiques négociés avec l'industrie pharmaceutique, d'autre part. C'est la raison pour laquelle ils demandent une revalorisation de la MDL ainsi que la mise en place d'un suivi régulier de l'évolution des prix et des présentations des médicaments remboursables. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de limiter la chute du chiffre d'affaires des officines, et notamment pour éviter que la MDL ne soit utilisée à leur détriment comme l'instrument d'un nouveau partage des marges entre les différents acteurs de la filière du médicament.

*Prestations familiales
(allocation de parent isolé - calcul -
prise en compte des allocations de logement)*

21561. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inégalité de l'estimation des ressources des femmes seules bénéficiant de l'allocation de parent isolé (API). En effet, l'allocation logement versée directement au locataire rentre dans le calcul des revenus de celui-ci, alors que l'aide personnalisée au logement versée au bailleur n'est pas prise en compte. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle envisage pour résoudre ce problème.

*Sécurité sociale
(frontaliers - couverture sociale - politique et réglementation)*

21508. - 12 décembre 1994. - M. François Loos appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant une activité salariée dans un pays de la C.E.E. Ces difficultés, qui portent notamment sur les prestations de toutes les branches de sécurité sociale, sont essentiellement liées, d'une part, à une absence d'harmonisation des législations sociales respectives, d'autre part, à une application insuffisante des règlements communautaires. Cette situation aboutit, dans certains cas, à exclure le travailleur frontalier et sa famille du système de protection sociale de chacun des deux pays, ce qui revêt un caractère dramatique en cas de chômage, d'invalidité ou d'accident du travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour parvenir à une harmonisation des législations sociales permettant d'éviter des ruptures brutales de prise en charge et des discriminations entre les travailleurs frontaliers et les salariés employés sur le territoire. Dans l'attente de ces nécessaires adaptations législatives et réglementaires, il est suggéré qu'une commission départementale réunissant les principaux organismes sociaux soit chargée d'examiner régulièrement les situations qui posent problème, afin de dénouer l'enchevêtrement des différentes réglementations de chaque pays et de trouver, pour ces familles, les réponses adaptées à la mise en œuvre de leurs droits sociaux. Cette commission pourrait être placée sous l'autorité du représentant de l'Etat chargé de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

21515. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une incohérence des règles de calcul pour l'attribution d'une pension de réversion. Il vient de lui être signalé le cas d'une personne de sa circonscription qui ne peut prétendre à la retraite agricole de réversion, bénéficiant de droits résultant de son activité personnelle, dont le montant est supérieur à la limite du cumul. Cependant, la caisse régionale d'assurance maladie, dans ses calculs, tient compte de l'ouverture d'un droit à pension de réversion de la Mutualité sociale agricole, bien que celui-ci ne soit pas versé, pour les raisons exposées précédemment. Il semblerait que cette règle soit appliquée systématiquement : c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que les droits ouverts, mais non servis, ne soient pas pris en compte pour le calcul des pensions de réversion.

*Aide sociale
(aide médicale - bénéficiaires du RMI - financements)*

21524. - 12 décembre 1994. - M. Alain Gest appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets économiques et financiers des conditions actuelles de prise en charge des titulaires du revenu minimum d'insertion par l'aide médicale et sur les comportements parfois irrationnels en matière de recours aux soins des personnes qui ne sont assujetties à aucune modalité de participation financière à leurs dépenses de santé. Les modalités actuelles d'insertion de l'aide médicale comportent l'exonération du ticket modérateur et sont marquées, de ce fait, par l'absence de tout mécanisme de régulation des dépenses et de responsabilisation des assurés, ce qui ne peut être sans effet sur les budgets des collectivités publiques appelées à en assumer les conséquences financières. Cette situation justifie un examen d'autant plus attentif que les mesures de redressement de l'assurance maladie s'appuient, en grande partie, sur l'augmentation ou l'extension du ticket modérateur. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si le ministère est à même de mesurer, sur la base d'éléments statistiques précis, les effets sur les budgets des collectivités concernées des mesures tendant à assurer la prise en charge totale des dépenses de santé des titulaires du RMI, s'il peut vérifier que celles-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner une dérive de ces dépenses et quelles mesures peuvent être envisagées pour empêcher d'éventuels abus et rapprocher les comportements de consommation médicale des titulaires du RMI de ceux de l'ensemble des assurés sociaux.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21536. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par les responsables des centres sociaux. L'action des centres sociaux dans les quartiers urbains ou les cantons ruraux, en liaison avec de nombreux partenaires locaux et départementaux, favorise l'insertion. C'est pourquoi l'aide de l'Etat est nécessaire pour soutenir et favoriser leur mission, mais il existe actuellement seulement 414 postes Fonjep pris en charge, alors que 900 centres sociaux associatifs devraient en être bénéficiaires. En raison du rôle croissant des centres sociaux, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions d'animation de la vie sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21541. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales quant à l'avenir de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ils estiment en effet que le taux de surcompensation fixé à 38 p. 100 par décret du 16 août 1994 compromet gravement l'équilibre financier de la CNRACL. Afin de répondre à l'attente des adhérents de ces organisations syndicales, il lui demande s'il est envisagé de revoir le mécanisme de compensation spécifique.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger -
réglementation)*

21546. - 12 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de dégager une solution technique garantissant la provenance de la fabrication des prothèses dentaires ainsi que l'identification des matériaux utilisés qui permette de préserver les intérêts de l'ensemble des membres des professions concernées et une plus grande transparence au profit de l'usager. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les orientations arrêtées sur cette question.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

21547. - 12 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la proposition de loi n° 1023 déposée par M. Pierre-André Wiltzer. Ce projet concerne le départ en retraite anticipée des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir plus précisément le nombre d'handicapés potentiellement concernés ainsi que le degré d'invalidité retenu par catégorie. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun de calculer le taux de liquidation de la pension en fonction de l'indice de traitement qu'aurait atteint la personne considérée à l'âge normal de la retraite, soit un coefficient de 1,38 au lieu de 1,30.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21554. - 12 décembre 1994. - M. Alain Madalle attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante du régime avantage social vieillesse de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. Il rappelle que ce régime ASV attend depuis plusieurs années la parution d'un décret permettant le relèvement des cotisations pour équilibrer ce budget. En effet, la constante augmentation du nombre de retraites et de leurs droits acquis, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, imposait une augmentation régulière des cotisations, ce qui n'a pu être fait. Il lui demande si elle compte prendre rapidement le décret permettant l'augmentation des cotisations des ASV.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21557. - 12 décembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres sociaux associatifs. Implantés dans les quartiers urbains ou les cantons ruraux, ils œuvrent avec de multiples partenaires pour la promotion et la mise en œuvre de réponses appropriées aux aspirations des habitants. Ces interventions, particulièrement difficiles dans le contexte actuel, nécessitent un soutien de l'Etat et des collectivités territoriales. Actuellement, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville intervient dans le financement des postes Fonjep. Ceux-ci sont au nombre de 414 alors que 900 centres sociaux associatifs devaient en être bénéficiaires (8,5 postes sur la région Haute-Normandie pour 24 centres). C'est pourquoi il lui demande si elle entend répondre favorablement à la demande de création de nouveaux postes Fonjep pour les années à venir.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21558. - 12 décembre 1994. - M. Claude Gaillard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la grave détérioration des possibilités de financement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La loi du 24 décembre 1974 a instauré une retraite minimale de référence. A cet égard et depuis cette date, les régimes de retraite les plus bénéficiaires - dont la CNRACL - cotisent afin de venir en aide aux

autres, moins favorisés, dont le déficit est le plus souvent dû à des raisons de déclin démographique. Au titre de cette solidarité bien comprise, les fonctionnaires territoriaux et des services de santé ont versé, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1974, 79 milliards de francs pour alimenter cette compensation. Une nouvelle loi du 30 décembre 1985 a instauré une compensation supplémentaire spécifique qui, très vite, a pris le nom de surcompensation. Cette dernière, compte tenu d'un décret fixant le taux de participation de la CNRACL pour 1994 à 53,76 p. 100 et pour 1995 à 38 p. 100, a représenté une ponction supplémentaire, depuis la parution de la nouvelle loi, de 54,5 milliards de francs. Aussi il se permet d'insister sur la très grande inquiétude des fonctionnaires territoriaux et des services de santé face à ce taux de 38 p. 100 qui, s'il était maintenu, devrait conduire la CNRACL à un déficit de 6 milliards de francs. Pourtant, dès août 1994, elle avait dû faire appel au marché monétaire pour assurer le versement normal des pensions aux ayant droits. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

21559. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité de moduler les conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire. En effet, il apparaît que de nombreuses familles, en situation matérielle difficile, dépassent, même de très peu, le plafond et donc ne peuvent en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande si, par exemple, il ne lui semblerait pas opportun de créer une prime dégressive en fonction des revenus, cela dans l'objectif d'atténuer un effet de seuil regrettable.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

21567. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le délai très long que doivent supporter les associations qui font appel aux objecteurs de conscience pour obtenir le remboursement des soldes avancées aux intéressés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

21570. - 12 décembre 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les deux projets d'arrêtés relatifs à la formation des infirmiers, présentés au conseil supérieur des professions paramédicales (CSPPM) les 26 septembre et 6 octobre 1994. En effet, il semblerait que ces derniers aient pour incidence de disqualifier la formation « infirmier » et de disqualifier cette profession. Notamment, l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers(ères) de secteur psychiatrique qui est prévue par ces textes paraît être en contradiction avec les accords européens relatifs à la formation des infirmiers, de même qu'avec les règles applicables en matière de délivrance d'un diplôme sans formation ni évaluation. De plus, il semblerait, selon le CEFIEC (comité d'entente des formations infirmières et cadres), que l'entrée en vigueur de ces deux arrêtés et, plus précisément, du projet d'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat, conduirait à la dévalorisation et à l'exclusion de l'appareil de formation qui abandonnerait ainsi toute logique de validation. C'est pourquoi ce comité revendique, d'une part, l'annulation des textes visés ci-dessus et, d'autre part, la mise en place d'une commission associant formateurs et étudiants, qui serait chargée d'élaborer de nouvelles propositions dans ce domaine. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'elle a l'intention de prendre concernant ces deux projets d'arrêtés et les différents problèmes qu'ils soulèvent évoqués ci-dessus.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation -
conditions d'attribution - parents adoptifs)*

21574. - 12 décembre 1994. - M. Rémy Auchedé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets des dispositions réglementaires récentes concernant le versement, dès le deuxième enfant, de l'allocation parentale d'éducation. L'article 6 du décret n° 94-755 du 1^{er} septembre 1994 prévoit que ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1994 au titre des enfants nés à compter de cette date. De ce fait, tous les enfants adoptifs nés avant cette date se trouvent exclus du dispositif. Les parents qui ont accueilli à leur foyer un enfant adoptif à une date donnée, postérieure au 1^{er} juillet, peuvent donc se trouver dans une situation différente selon la date de naissance de l'enfant adopté, ce que rien ne peut justifier en équité. Il souhaiterait savoir si le ministère avait prévu cette discrimination et ce qu'il envisage de faire pour la supprimer.

*Produits dangereux
(amiante - bâtiments et travaux publics - utilisation -
lutte et prévention)*

21595. - 12 décembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'utilisation de l'amiante dans certaines constructions publiques. En effet, comme vient de le montrer l'émotion suscitée à l'université de Jussieu, il apparaît que diverses personnes ont été atteintes de maladie, après une exposition prolongée à un environnement contenant de l'amiante, en flocage. Ce procédé de flocage d'amiante a été utilisé pendant plusieurs années dans le secteur du BTP, pour la construction de locaux publics, notamment scolaires et universitaires. Ce dossier pouvant devenir d'actualité et prendre une dimension passionnelle dans l'opinion publique, il conviendrait donc de diligenter une mission d'inspection conjointe, Equipement et Santé, pour établir un diagnostic complet de la localisation d'utilisation de ce procédé à travers le pays. Pourraient également être recensés à l'issue de cette mission les moyens techniques divers susceptibles de remédier à ce délicat dossier de nuisances médicales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Handicapés
(aide forfaitaire à l'autonomie -
conditions d'attribution - personnes âgées)*

21610. - 12 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suppression, en juillet 1994, de l'allocation dite d'autonomie pour les personnes handicapées. Depuis cette date, lorsque les personnes sont en âge de percevoir une allocation vieillesse, la nouvelle allocation de complément à l'allocation aux adultes handicapés n'est plus servie. Or, le relais n'est pas prévu par la caisse vieillesse. Cette situation signifie-t-elle que les personnes âgées ont moins besoin d'être financièrement autonomes que lorsqu'elles étaient en activité? Il lui demande si elle envisage de revenir au statut en vigueur depuis janvier 1993.

*Prestations familiales
(caisses - fonctionnement - perspectives)*

21613. - 12 décembre 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation et le transfert croissant de services et prestations mis à la charge des caisses d'allocation familiales. L'intégration de publics nouveaux (de l'ordre de 15 p. 100 en trois ans) a modifié sensiblement la cible initiale des caisses d'allocation familiales (la politique familiale) par la prise en charge d'un public isolé, peu autonome administrativement, fragile et financièrement dépendant. De plus, le bouclage de la couverture par les aides au logement de l'ensemble de la population (étudiants notamment) a encore accentué la croissance et la diversification des publics couverts par le régime général. Dans le même sens, on peut encore noter le transfert vers les CAF de la gestion des bourses de collèges dont il faut souligner les conséquences néfastes pour de nombreuses familles aux revenus modestes. Aujourd'hui, de l'aveu même d'administrateurs des CAF, cet outil est arrivé à un stade de quasi saturation. En consé-

quence, il lui demande si elle entend prendre l'initiative d'une réflexion d'ensemble qui permette de simplifier sensiblement le système existant sans pénalisation des familles allocataires.

*Audiovisuel
(fonctionnement - émissions à destination
de la population immigrée - bilan et perspective)*

21618. - 12 décembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la diffusion des émissions audiovisuelles à destination de la population immigrée dans notre pays. En effet, cette diffusion a connu et semble encore connaître divers aléas. Il conviendrait donc d'établir un bilan de cette communication spécifique et d'en tracer les perspectives pour les années qui viennent et ce, notamment, pour éviter toute polémique. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser ce bilan et de tracer ces perspectives.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

21619. - 12 décembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revendication de l'Association des retraités militaires et veuves. Ceux-ci souhaitent une majoration pour enfants pour les retraités d'avant décembre 1964; la représentativité des associations de retraités dans toutes les institutions qui décident pour eux; le principe et surtout l'application d'une C.S.G. qui pénalise leur retraite sans augmentation; que les sommes recueillies par la C.S.G. servent en totalité à un fonds pour personnes dépendantes; et enfin, ils exigent la revalorisation et le changement du calcul des pensions par indexation sur les salaires et traitements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - salariés ayant cotisé moins de
cent cinquante et un trimestres - retraite à soixante ans - conséquences)*

21621. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés qui veulent prendre la retraite à soixante ans et n'ont pas les cent cinquante et un trimestres requis. Ces derniers, dont les cotisations sont proportionnellement les mêmes que celles de ceux qui ont cotisé cent cinquante et un trimestres, se voient de plus appliquer un abattement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre concernant les modalités de maintien du droit à la retraite à soixante ans.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - remboursement)*

21623. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur de récentes statistiques publiées par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) faisant apparaître que la part non remboursée des honoraires médicaux restant à la charge des patients a « fortement augmenté » entre 1980 et 1993, alors que le prix moyen de l'acte médical (hors dépassement) est resté « relativement stable ». La pratique du dépassement s'est traduite en 1993, selon ces statistiques, par une augmentation de 48,7 p. 100 du prix de l'acte moyen, alors qu'elle n'avait entraîné qu'une hausse de 18,7 p. 100 des tarifs en 1980. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à l'examen de ces statistiques qui montrent l'aggravation du coût de la santé publique laissée à la charge des patients.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

21645. - 12 décembre 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le sentiment d'injustice éprouvé par les retraités confrontés à la différence de traitement entre le régime général de sécurité sociale et le régime des pensions

civiles et militaires. Ainsi la veuve d'un salarié du secteur privé qui a cotisé durant toute sa carrière au régime général de sécurité sociale ne peut toucher la pension de réversion de son mari, si elle dispose elle-même de ressources propres supérieures au SMIC. Or si son mari avait été fonctionnaire, elle pourrait toucher intégralement sa pension sans être soumise à un plafond de ressources. Cette situation est choquante sur le principe et ne peut perdurer indéfiniment. Bien conscient cependant de la charge financière que représenterait pour l'Etat la mise à niveau des différents régimes, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice et répondre ainsi aux légitimes aspirations des retraités et des futurs retraités inquiets pour leur avenir.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières -
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

21651. - 12 décembre 1994. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le comité d'entente des formations infirmières et cadres (CEFIEC), à propos de deux projets d'arrêtés relatifs à la formation infirmière. Il s'agit, d'une part, du projet d'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers(ères) de secteur psychiatrique, projet que ce comité estime contraire aux accords européens en matière de formation des infirmiers et qui conduirait à la délivrance d'un diplôme sans formation ni évaluation et, d'autre part, du projet d'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat qui remettrait en cause l'esprit et la cohérence même du programme de formation. Le CEFIEC souhaite la mise en place d'une commission qui associerait les formateurs et les étudiants afin d'élaborer de nouvelles propositions dans ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - médecins titulaires d'un diplôme étranger -
politique et réglementation)*

21660. - 12 décembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet relatif à l'exercice de la médecine dans les hôpitaux publics par des médecins titulaires de diplômes étrangers. Il serait envisagé de créer un statut d'adjoint pour ces médecins, leur permettant d'avoir le plein exercice d'une spécialité uniquement à l'hôpital public. A l'heure actuelle, la seule possibilité légale pour ces médecins d'exercer en France est la qualification délivrée par le Conseil national de l'ordre. Le projet actuel permettrait deux sortes de qualification. L'une, délivrée par le Conseil national de l'ordre, serait applicable aux médecins français ou titulaires d'un diplôme de la CEE pour leur exercice dans les hôpitaux publics et dans le secteur privé. L'autre ne permettrait qu'un exercice dans les hôpitaux publics. Il y aurait ainsi deux sortes de compétences dans le système de soins français. Il lui demande s'il ne lui semble pas que ce projet officialiserait une sous-qualification pour certains médecins des hôpitaux publics.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - immatriculation des étudiants -
réglementation)*

21662. - 12 décembre 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'accès des étudiants au régime de sécurité sociale. Le ministère de l'éducation nationale ne peut plus procéder à l'identification des élèves du second degré auprès de l'INSEE à la suite d'une recommandation de la CNIL. Cette non-identification des élèves risque d'entraîner des difficultés dans le fonctionnement du régime étudiant de sécurité sociale dont les étudiants, eux-mêmes, subiront les conséquences en raison des retards importants inévitables dans le versement des prestations sociales aux étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour pallier cette situation et faire en sorte que soit correctement assurée la mission de gestion du régime étudiant de sécurité sociale par les mutuelles qui en ont la responsabilité. Il lui demande notamment comment s'organiserait le nécessaire partenariat entre l'éducation nationale, les caisses de sécurité sociale et les mutuelles d'étudiants.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires -
fabrication à l'étranger - réglementation)*

21669. - 12 décembre 1994. - Mme Catherine Nicolas appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires français. Le Conseil national de la consommation ainsi que diverses enquêtes émanant du CREDES et de la DGCCRF ont permis de cerner les conditions de travail qui leur sont imposées et de savoir que 47 p. 100 des Français n'ont pas accès aux appareillages prothétiques. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le consommateur ait toute garantie des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identification des matériaux utilisés que les dispositions légales actuelles ne permettent pas de connaître. En outre, elle lui demande dans le cadre de la protection des consommateurs français, quelles dispositions elle compte prendre afin que des fabrications délocalisées hors Communauté économique (en Asie, notamment) cessent d'inonder le marché français de produits ne donnant pas toutes les garanties sanitaires que l'on est en droit d'attendre par de telles productions.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

21670. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très difficile que traversent actuellement de nombreux centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il lui fait remarquer que la progression des crédits qui vient de leur être accordée dans le cadre du budget pour 1995 est sans doute une mesure positive mais très insuffisante au regard d'un déficit budgétaire global évalué à 400 MF. Enfin, il lui rappelle que si les crédits affectés permettront en 1995, et pour la première fois depuis plusieurs années, la création de places nouvelles, les CHRS ne seront toutefois pas en mesure de remplir leurs missions d'insertion et d'accompagnement social. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir la situation de ces établissements qu'il juge comme autant d'outils efficaces et essentiels de lutte contre l'exclusion, priorité affichée du Gouvernement.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

21679. - 12 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul des ressources donnant droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne, différent selon que la personne handicapée est en activité ou en retraite. En effet, si ces ressources, qui ne doivent pas dépasser le plafond d'attribution, sont prises en compte pour le quart de leur montant dans le cas d'une activité salariée, ces mêmes ressources sont comptabilisées en totalité dans le cas d'une pension retraite. Son administration assimile donc les pensions de retraite à des revenus non salariaux. Il en est de même pour les personnes reconnues en invalidité avant soixante ans. Ces injustices, non seulement aggravent les conditions de vie des personnes handicapées, mais défavorisent le maintien à domicile. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21692. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences du taux élevé de prélèvement de la surcompensation maintenu par le décret n° 94-695 du 16 août 1994 au pourcentage actuel de 38 p. 100 des cotisations. Ce prélèvement met en péril l'équilibre de la caisse de retraite des personnels hospitaliers. Ainsi, cette caisse est menacée de cessation de paiement et son existence même est remise en cause. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation extrêmement préoccupante.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes -
avantage social vieillesse - financement)*

21698. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'en 1978, un régime d'avantage social vieillesse a été instauré pour les chirurgiens-dentistes. La constante augmentation du nombre de retraités et leurs droits acquis imposait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer ce budget ASV. Or, seul un décret permettrait d'augmenter ces cotisations ASV financées pour deux tiers par les caisses d'assurance maladie. Pour l'instant, aucune décision n'a été prise et l'équilibre du régime est menacé. Si rien n'est fait, les pensions ASV devront être réduites, ce qui est inacceptable pour les intéressés. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation -
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

21706. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de l'article R. 162-37 du code de la sécurité sociale qui limite le remboursement des frais d'hospitalisation sur la base du tarif de l'établissement le plus proche lorsqu'un assuré social choisit, pour des raisons de convenance personnelle, un établissement situé hors de sa région sanitaire. Par décret n° 88-160 du 22 avril 1988, une exception avait cependant été prévue, liée à l'application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, abrogée par la loi du 31 juillet 1991, et qui visait notamment les maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il lui demande donc si elle souhaite maintenir cette exception.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

21708. - 12 décembre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. En raison du retard apporté à la discussion du projet de loi sur ce sujet, les personnes âgées doivent prendre volontairement une assurance auprès d'une mutuelle. De plus, étant donné le coût élevé des séjours en établissements d'accueil des personnes âgées dépendantes, la retraite perçue ne permet pas toujours de couvrir la dépense. Aussi, il lui suggère de faire bénéficier les personnes âgées assurées volontairement pour le risque de dépendance d'un avantage fiscal semblable à celui pratiqué pour l'assurance vie. Cette mesure permettrait en effet de pallier les insuffisances de la législation dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et aurait pour conséquence d'encourager les personnes âgées à souscrire une assurance. Enfin, ce système, tout en permettant aux personnes âgées d'être mieux protégées, entraînerait une baisse des charges pour la collectivité, évitant des prises en charge au titre de l'aide sociale.

*Politique sociale
(handicapés et personnes âgées -
accueil par des particuliers - réglementation)*

21711. - 12 décembre 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi a défini un cadre juridique reposant à la fois sur une procédure d'agrément, l'instauration d'un suivi et d'un contrôle, l'établissement de contrats types définis par les conseils généraux ainsi que la fixation d'un statut de rémunération. Cette rémunération journalière des services rendus doit être comprise entre un minimum fixé par décret et un maximum fixé par le président du conseil général. S'y ajoutent : une indemnité de frais, une indemnité représentative de frais d'entretien de la personne accueillie et un loyer. Or, dans certains départements, l'accueil familial en est encore à ses débuts et de sérieux problèmes se posent en ce qui

concerne la rémunération des personnes agréées. Ainsi en Saône-et-Loire, une personne exerçant depuis 1992, perçoit un salaire inférieur au RMI (2 000 francs). Par ailleurs, sa protection sociale (assurance chômage, congés payés, retraite) paraît pour le moins ambiguë. Ces conditions de rémunération sont très décourageantes pour ces travailleurs sociaux à qui incombent des responsabilités très lourdes et qui doivent être physiquement et psychologiquement disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. L'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées au domicile est une formule qui mérite d'être encouragée, ne serait-ce que parce qu'elle coûte moins cher à la collectivité que l'accueil en structure spécialisée. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour mieux encadrer l'application de la loi du 10 juillet 1989 et faire en sorte que les personnes « accueillantes » perçoivent une rémunération correspondant réellement aux services rendus.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21713. - 12 décembre 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les menaces qui pèsent sur le régime « avantage social vieillesse » des chirurgiens-dentistes. Il s'étonne que les décrets d'application relatifs à la gestion de l'ASV ne soient toujours pas parus. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21726. - 12 décembre 1994. - M. Arnaud Cazin d'Honnin-thun s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de l'absence de concertation qui semble avoir prévalu dans le dossier relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il faut rappeler que, contrairement aux attentes des personnels concernés, un décret est intervenu le 16 août dernier pour pérenniser une surcompensation de 38 p. 100 sur les cotisations de ces retraites, comme cela avait déjà été le cas les années précédentes. Chacun sait combien la majorité des caisses est actuellement durement touchée et combien elle a du mal à payer en temps et en heure les pensions à ses membres. Cependant est-ce vraiment la bonne solution que celle qui consiste à ponctionner une somme très importante à la CNRACL qui s'efforce de garder sa gestion saine ? Une telle décision ébranle considérablement cet équilibre et met en péril pour les semaines à venir le fonctionnement normal de la caisse et le versement régulier des retraites. Il lui demande donc de lui préciser les mesures de compensation qu'elle entend prendre pour rétablir cet équilibre et rassurer les agents concernés.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

21729. - 12 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de clarifier les compétences entre Etat et collectivités locales, en ce qui concerne la prise en charge des handicapés. Bien que la future loi sur l'aménagement du territoire prévoit que des dispositions ultérieures détermineront les conditions d'une clarification de ces compétences, il conviendrait cependant de préciser d'ores et déjà quelles sont les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises afin de résorber le déficit de places en établissement spécialisé actuellement constaté. Ce manque de places dans les structures pour adultes, conjugué aux effets de l'aménagement Creton, fait que de jeunes enfants lourdement handicapés ne peuvent même pas être accueillis dans les établissements qui leur sont normalement réservés. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre, visant à coordonner toutes les actions nécessaires pouvant être de nature à pallier, à court terme, la gravité de cet état de fait.

*Retraites complémentaires
(pensions de réversion - conditions d'attribution - AGIRC)*

21733. - 12 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés au contenu et aux conséquences de l'accord AGIRC du 9 février 1994. Cet accord a en effet porté le droit à pension des veuves de cinquante à soixante ans sans prévoir de mesure compensatoire si ce n'est la possibilité d'une retraite proportionnelle à partir de cinquante-cinq ans. Les veuves ayant entre cinquante et cinquante-cinq ans risquent ainsi de se retrouver sans aucune ressource alors que certaines d'entre elles peuvent encore avoir, à cet âge, des enfants à charge. Par ailleurs, cet accord a prévu la suppression du complément familial avec un effet rétroactif sur les pensions déjà liquidées. Or une telle rétroactivité semble en contradiction formelle avec à la fois le principe de non-rétroactivité des lois inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, annexée à notre Constitution, et le principe des droits acquis reconnu par les hautes juridictions françaises des ordres judiciaire et administratif ainsi que par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux problèmes et de lui préciser éventuellement les mesures qu'elle compte prendre afin de leur apporter une solution.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage
(aides - aides aux investissements de l'OFIVAL -
conditions d'attribution)*

21470. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les orientations arrêtées par le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) en matière d'appui technique aux éleveurs. Il note que ce programme avait, en son temps, fait l'objet d'un vaste consensus entre l'OFIVAL et les éleveurs concernés. D'ailleurs, l'appui technique et la modération des élevages sont inscrits dans le contrat de Plan Etat-région et une dotation financière du conseil régional est affectée à ce programme. Il s'étonne donc vivement que l'OFIVAL soit récemment revenu sur ses positions initiales en proposant d'octroyer ses aides à la modernisation des bâtiments d'élevage sans la contrepartie de l'encadrement technique. Il lui demande si cette curieuse évolution est conforme aux dispositions arrêtées par le ministre et si cette attitude actuelle de l'OFIVAL est judicieuse.

*Recherche
(agro-alimentaire - association de coordination technique
pour l'industrie agro-alimentaire - aides de l'Etat)*

21471. - 12 décembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontre l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire pour accomplir la mission de développement des activités de recherche des centres techniques des industries agro-alimentaires qui lui est confiée. Ces centres permettent aux entreprises d'accéder à des informations, dans le domaine de la recherche, susceptibles de les aider à innover et à améliorer leur compétitivité. Les besoins en crédits de paiement s'élèvent cette année à 11 millions de francs, à la fois pour achever les projets engagés en 1990 et en 1991 et pour poursuivre les actions en cours. Or il apparaît que ces crédits, tels qu'ils sont actuellement prévus, sont nettement insuffisants pour faire face à ces besoins. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour veiller à ce que cette association bénéficie de manière durable des moyens nécessaires à son fonctionnement correct afin qu'elle continue à soutenir efficacement notre industrie agro-alimentaire.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - vin danois sans raisin -
commercialisation - conséquences)*

21488. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exemple d'un produit danois vendu sous l'appellation « vin rouge supérieur ». En effet, ce « vin rouge » totalement privé de jus de raisin pourrait être vendu en France. Il lui demande de préciser dans quelle mesure la vente d'un tel produit est interdite en France et, d'autre part, d'alerter la commission européenne sur la concurrence probablement déloyale qu'un tel produit peut occasionner pour la viticulture française et européenne à qui cette même commission demande instamment la réduction des surfaces et des quantités produites.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : structures administratives -
Conseil supérieur d'orientation et de coordination
de l'économie agricole et alimentaire - composition -
représentation des artisans et commerçants indépendants)*

21490. - 12 décembre 1994. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations manifestées par les professionnels de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation. En effet, bien qu'ils représentent plus de 40 p. 100 de la production et de la commercialisation des produits alimentaires en France, ils demandent à être représentés au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire depuis 1980. Il est certain que cette branche d'activité, forte de 160 000 entreprises environ, a des intérêts qui ne convergent pas obligatoirement avec ceux des organisations qui prétendent les représenter au sein de l'organisation citée plus haut. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour faire en sorte que le Conseil supérieur d'orientation puisse accepter un représentant de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation.

*Animaux
(pigeons - prolifération - conséquences - villes)*

21499. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la prolifération des pigeons. La présence en très grand nombre de ces animaux pose un certain nombre de problèmes dans les villes, grandes et petites : nuisances diverses pour les riverains, dommages causés à certains édifices (gouttières bouchées...). Or les élus qui doivent faire face à cette situation sont assez démunis. Il demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont disposent les collectivités locales afin de limiter les nuisances liées à la prolifération des pigeons dans les centres villes.

*Animaux
(nuisibles - lutte et prévention)*

21500. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la recrudescence de certains animaux nuisibles. Les élus de plusieurs communes rurales de son département lui ont en particulier signalé les dégâts commis par les zézards. Il apparaît en effet que les modalités de destruction actuellement en vigueur sont tout à fait insuffisantes pour limiter la prolifération de cette espèce. C'est la raison pour laquelle des voix s'élèvent pour demander que des mesures plus efficaces puissent être prises. Certains souhaiteraient notamment que l'utilisation du gaz soit à nouveau autorisée comme c'était le cas autrefois. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre en vue de répondre aux préoccupations qui lui ont été soumises à ce sujet.

*Elevage
(aides - aides aux investissements de l'OFIVAL -
conditions d'attribution)*

21506. - 12 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilisation des crédits d'orientation de l'office des viandes (OFIVAL) et la procédure de mise en œuvre des contrats de plan Etat-régions. Les premières recommandations arrêtées confirmaient la volonté d'améliorer la compétitivité des élevages et la restructu-

ration du cheptel en favorisant l'appui technique et les aides aux investissements aux adhérents de groupements et associations, privilégiant ainsi de fait une organisation de type « filière ». Cette démarche paraît aujourd'hui être remise en cause et lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer les orientations définitives arrêtées sur cette question.

*Mer et littoral
(politique de la mer - contrôles -
mesures de coercition - réglementation)*

21521. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la loi n° 94-489 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat destiné à préciser les modalités du recours « aux mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force ».

*Enseignement privé
(maisons familiales et rurales -
fonctionnement - financements - forfait d'internat)*

21548. - 12 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les maisons familiales rurales quant au forfait d'internat. Le décret d'application instaurant le forfait d'internat prévu par la loi du 31 décembre 1984 n'étant toujours pas paru, les MFR vont se trouver confrontées à une situation difficile qui va pénaliser une activité en développement et ira à l'encontre de la politique engagée tant en faveur de la relance de la formation professionnelle que d'une redynamisation du monde rural. La formation suivie en MFR représente, pour une famille, des charges supplémentaires non négligeables : internat à la MFR, déplacement chez le maître de stage, repas, logement. Dans ces conditions, l'application du forfait d'internat est particulièrement attendue afin de soulager la charge des familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret d'application sera publié.

*Politiques communautaires
(PAC - négoce agricole - perspectives)*

21585. - 12 décembre 1994. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences économiques de la réforme de la politique agricole commune sur les PME du négoce agricole. L'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole commune (PAC) en 1994 s'est traduite par une baisse des chiffres d'affaires des PME du négoce agricole de l'ordre de 30 à 50 p. 100. Le plan sectoriel présenté à l'Union européenne ne porte que sur des mesures d'accompagnement à caractère économique dont l'objectif est de soutenir la réalisation d'investissements matériels destinés à l'amélioration de la qualité des produits collectés. Mais les métiers issus de l'agriculture demandent le plus souvent des ajustements. La proposition en matière d'aide aux investissements fixe le seuil d'éligibilité pour l'accès aux subventions à 1,5 million de francs. Ce seuil ne peut, économiquement, pas correspondre à la capacité d'investissement d'une PME (même réparti sur 3 ans). Les structures éligibles à ce type d'aides font référence à des unités existantes, soit classiques (SA, SARL), soit particulières (coopératives) ou encore de type GIE, et cela sans souplesse d'adaptation. En conséquence, les seuils d'éligibilité ne laissent aucune possibilité aux PME du négoce agricole d'accéder à ces aides. La plupart des entreprises ayant investi avant la réforme décidée en 1992, dans le secteur de la qualité, supportent aujourd'hui de lourdes charges de remboursement annuel. Pourquoi ne pas réexaminer le problème de l'endettement : la diminution de charges dégrèverait une capacité d'investissement permettant ainsi la relance de l'activité des PME, sans distinction de taille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Lait et produits laitiers
(aides - prime à la qualité - zones de montagne - maintien)*

21586. - 12 décembre 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lait de la région Rhône-Alpes qui, pour les trois dernières années, n'ont pas encore perçu l'aide à l'amélioration de la qualité du lait en zone rurale. En effet, en zone de montagne, le maintien des producteurs de lait concourt à l'occupation de l'espace et à la présence d'une vie rurale. Dans ces zones, les conditions naturelles de climat et de relief induisent une productivité modérée et des coûts de production de lait de qualité, notamment pour les produits frais et les productions fromagères. Ces conditions nécessitent donc des actions techniques d'amélioration de la qualité particulière aux producteurs situés en zone de montagne. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics participent au financement de ces actions, et, à titre indicatif, cette aide correspond en moyenne à 1 932 francs par producteur et par an. Au titre de 1991, les crédits votés à l'ONILAIT ont par la suite été annulés et n'ont donc pas été versés. Pour 1992 et 1993, le maître d'œuvre régional (GIE Lait-Viande Rhône-Alpes) a signé les conventions relatives à ces actions et transmis l'ensemble des documents justificatifs prévus. A ce jour, l'office du lait n'a toujours pas procédé au versement des sommes prévues. Il lui demande donc s'il envisage remédier à cet état de fait.

*Enseignement privé
(enseignement agricole - fonctionnement -
financement - forfait d'internat)*

21588. - 12 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les lacunes qui subsistent dans l'application des dispositions arrêtées par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et notamment en ce qui concerne le montant de la subvention par élève dans les établissements dits de l'article 4 pour conséquence le maintien d'une participation financière des familles aux ressources souvent modestes alors que le principe de la gratuité pour l'externat est confirmé dans le même temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend réserver à ces questions.

*Médecine scolaire et universitaire
(enseignement agricole -
effectifs de personnel - infirmiers et infirmières)*

21603. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les lycées d'enseignement public agricole ne sont pas pourvus en personnel infirmier, ce qui paraît anormal puisque le personnel actuel ne possède aucune compétence médicale pour jouer ce rôle. En raison de la place prépondérante occupée par le personnel infirmier dans tout encadrement scolaire, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - surface exploitable
par un agriculteur retraité - réglementation)*

21606. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de certains petits agriculteurs à la retraite. En effet, un agriculteur qui prend sa retraite et qui ne peut vendre sa vigne est contraint de l'arracher dans l'année. Malgré la prime à l'arrachage, il demande à pouvoir garder le droit à exploitation pour compléter sa retraite, d'une part, qui s'élève à 2 880 francs par mois et, d'autre part, pour maintenir un entretien de l'espace rural, car, si cette demande n'est pas acceptée, cela entraîne dans la quasi-totalité des cas un retour à la friche. Il lui demande si une telle mesure, qui pourrait en pratique n'avoir d'effet que sur une très faible surface (2 à 4 hectares par exploitation), pourrait être mise en place.

*Pêche maritime
(marins pêcheurs - politique et réglementation)*

21626. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent aux récentes propositions tendant à la mise en œuvre de mesures d'urgence relatives à la pêche maritime. Il lui a été notamment proposé de mettre en place un programme de sortie de flotte accompagné d'un volet social pour les armements non viables, en utilisant sans attendre les crédits prévus en 1995 pour les sorties de flotte, de diminuer les charges portuaires pour les armements viables, de réduire la masse salariale pour la pêche industrielle et de rétablir l'exonération partielle des cotisations sociales pour les marins. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Politiques communautaires
(boissons et alcools - imposition - accises -
harmonisation - conséquences - vin)*

21634. - 12 décembre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réunion du groupe « vin » du COPA-COGECA, qui s'est tenue le 4 novembre 1994 à Bruxelles et au cours de laquelle les représentants viticoles ont été saisis sans aucune consultation préalable d'un projet de la commission sur l'augmentation des accises. Selon les informations obtenues, ce projet viserait les vins tranquilles d'une accise de 9,9 écus, soit, suivant le taux de conversion, appliqué, 79 francs au lieu de 22 francs actuellement. C'est donc avec une persévérance constante que la commission cherche à taxer le vin au bénéfice de la bière en ayant pour objectif final d'harmoniser la fiscalité indirecte au degré pour toutes les boissons contenant de l'alcool. Le caractère agricole du vin n'étant absolument pas pris en compte, il lui demande si le gouvernement français compte s'y opposer si une telle augmentation était confirmée.

*Elevage
(sangliers - réglementation)*

21649. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Anberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des éleveurs de sangliers en ce qui concerne la réglementation à venir relative aux caractéristiques que doivent présenter ces animaux. Faisant suite à la parution du décret n° 94-198 du 8 mars 1994, des arrêtés doivent définir, par catégorie de gibier, les caractéristiques exigibles de ces animaux et leurs conditions d'identification. Il observe que, selon des avis scientifiques convergents, le caryotype ne saurait être retenu comme un critère génétique fiable sur lequel puisse aujourd'hui reposer la définition d'une race ou sous-espèce. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur les critères qui seront retenus, de telle sorte qu'ils ne contredisent pas les connaissances scientifiques et ne pénalisent pas l'activité d'éleveurs soumis à une rude concurrence étrangère.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

21714. - 12 décembre 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation fort préoccupante de l'apiculture en France. Il note que nos apiculteurs sont dans l'impossibilité de faire face aux importations massives de miel chinois aux prix extrêmement faibles. Le manque d'organisation de cette profession est avant tout une conséquence plutôt qu'une cause de cette concurrence. Il lui demande quels sont les taux de douane applicables à ces importations et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour sauver cette activité primordiale pour notre économie agricole.

*Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière
et de biotechnologies de Poligny -
formation continue - financement)*

21716. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes formulées par les adhérents de l'association amicale des anciens élèves de l'Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologie de Poligny (Jura), école professionnelle spécialisée du

ministère de l'agriculture, formant des cadres performants dans les industries laitières et agroalimentaires. En effet, l'école est liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture. Le caractère national du recrutement de l'école et la spécificité des formations conduites justifient pleinement ce mode de financement. Les formations concernent en particulier des adultes de toutes origines géographiques qui, par le biais de la promotion sociale, peuvent assurer une reconversion professionnelle et adapter leur qualification aux besoins importants en personnel de cette branche industrielle. Il apparaîtrait que, pour 1995, l'arbitrage budgétaire national conduirait le ministère de l'agriculture à clore la ligne budgétaire correspondante et donc à dénoncer la convention nationale évoquée. Cette association s'inquiète grandement de voir l'école pénalisée par manque de moyens et par là même de ne pouvoir assurer les formations dont les professionnels ont besoin. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette convention.

*Agriculture
(PAC - céréales, oléagineux et proutagineux -
superficies autorisées - dépassement)*

21735. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réduction de trois points des taux de jachère communautaires. Malheureusement, cette réduction aura un effet limité, car paradoxalement l'Union européenne s'approprierait à infliger aux agriculteurs de certains pays membres des points de jachère supplémentaires. C'est pourquoi toutes les associations agricoles demandent que ces mesures, qui selon eux ne tiennent aucunement compte des réalités du marché, ne soient pas appliquées.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Aménagement du territoire
(délocalisations - conséquences - emploi - Ile-de-France)*

21615. - 12 décembre 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation de l'Ile-de-France au regard de l'emploi. La région Ile-de-France a en effet perdu 90 000 emplois au cours des deux dernières années dans le seul secteur de l'industrie. Cette situation résulte, d'une part, des coûts fonciers et des difficultés de circulation en région parisienne, mais aussi, d'autre part, des aides à la délocalisation accordées par l'Etat (fonds d'aide à la délocalisation, prime à l'aménagement du territoire) aux entreprises qui choisissent d'aller s'implanter en province. Il est tout à fait satisfaisant que des régions défavorisées puissent ainsi procurer des emplois aux populations locales. Néanmoins, l'Ile-de-France reste la région la plus peuplée et ses besoins en emplois ne sont pas diminués. Aussi, la politique en faveur de la délocalisation provoque de graves déséquilibres lorsque des entreprises s'en vont pour une autre région, laissant sur place des hommes et de femmes sans emploi, leurs anciens salariés. L'Essonne et la Seine-et-Marne sont gravement touchées par ce phénomène. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que ces départements ne fassent les frais de la politique de délocalisation et ne deviennent à leur tour des zones sinistrées.

*Aide sociale
(financement - participation des communes -
calcul - conséquences)*

21667. - 12 décembre 1994. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur certains effets pervers engendrés par les dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des départements, après achèvement de la période transitoire prévue à l'article 6 du même décret. Comme la totalité du contingent est alors répartie suivant les nouveaux critères fixés à l'article 5, il est devenu possible de mesurer pour chaque commune l'écart entre son contingent théorique résultant

du seul jeu de ces critères, et son contingent écarté résultant de l'application continue depuis dix ans de la règle posée par l'article 7 suivant laquelle la contribution d'une commune ne peut augmenter chaque année de plus de trois points par rapport au pourcentage de variation constaté pour l'ensemble des communes. Aussi, en Ille-et-Vilaine, le contingent écarté de la commune la plus favorisée par l'application de cette règle est inférieur de 41 p. 100 à son contingent théorique ; il est inférieur de 20 p. 100 et plus au contingent théorique dans huit autres communes. De pareils écarts avantagent notamment les communes à très fort potentiel fiscal et entraînent un report de charges sur les communes moins favorisées. Qui plus est, ces écarts n'ont aucune chance d'être résorbés rapidement puisque le différentiel de taux de croissance des participations communales est au maximum de trois points par rapport à la moyenne. Enfin, si une commune connaît une forte augmentation de son potentiel fiscal, suite par exemple à l'implantation d'une usine, cette augmentation ne sera que très lentement répercutée dans le calcul de sa participation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de supprimer cette règle de plafonnement de la progression de la participation communale, ou à défaut de la desserrer quand la période transitoire prévue à l'article 6 est achevée, ce qui est le cas dans les départements ayant majoré tous les ans de 10 p. 100 la part répercutée en fonction des nouveaux critères.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

21674. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce décret se trouve à son contreseing depuis un certain temps. Or, à ce jour, il n'a toujours pas été publié. Il tient à attirer son attention sur le fait que de nombreux surveillants de travaux attendent avec impatience l'entrée en vigueur de ce texte. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard dans la publication du décret et de lui faire savoir s'il compte signer ce décret.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - titre - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

21516. - 12 décembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que l'année du cinquantième anniversaire de la Libération du pays ne saurait oublier les résistants déportés, emprisonnés et internés en Afrique du Nord (1940-1944). Parmi ceux-ci, nous retrouvons de nombreux syndicalistes, des militants et élus communistes victimes d'arrestations massives lors de la « drôle de guerre » ou pris immédiatement après la capitulation. Leur transfert des prisons de France dans les prisons et camps d'Afrique du Nord - début 1941 - a été la première déportation hors du territoire national par le gouvernement de Vichy sur ordre des Allemands. Il convient de leur reconnaître la qualité de résistants déportés politiques. Ce statut devrait également s'appliquer aux députés communistes emprisonnés à Maison-Carrée en Algérie qui n'en bénéficient pas, du fait du débarquement allié en Afrique du Nord, le gouvernement de Vichy n'ayant pas eu la possibilité de les maintenir en prison au-delà de la peine prévue. Durant leur emprisonnement, les députés « du chemin de l'honneur », malgré leur isolement, ont pris constamment part aux combats politiques contre l'occupant et Vichy. C'est pourquoi, au moment du débarquement, les vichyssois qui connaissaient leur attitude ont tenté de les faire fusiller. Il y a aussi un certain nombre de républicains espagnols qui, après avoir défendu la République en Espagne contre Franco, Mussolini et Hitler, durent se réfugier en France. Beaucoup participèrent à la résistance française. Certains d'entre eux furent arrêtés, déportés en Allemagne, d'autres furent condamnés par les tribunaux militaires d'exception et emprisonnés à Alger, Oran, Lambèse, Bénouglia, etc. Bon nombre d'entre eux ont fondé leur famille en France, certains ont opté pour la nationalité française. Enfin, des hommes et des femmes résidant en Afrique du Nord avant 1939 furent arrêtés en

1941-1942 en raison de leur attitude antifasciste et de leurs actions de résistance. Après l'indépendance de l'Algérie et leur entrée en France, ces antifascistes auraient souhaité que leurs mérites soient reconnus et honorés sans réticences. Cinquante ans après la libération de ces résistants déportés, emprisonnés et internés en Afrique du Nord, n'est-il pas temps de leur rendre justice et de prendre les mesures pour reconnaître cette qualité de résistant, déporté et interné, et leur permettre de bénéficier des dispositions découlant du droit à réparation, sachant que les charges financières liées à de telles mesures ne seraient que symboliques ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

21543. - 12 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou de la carte du combattant « au titre de la Résistance ». Pour obtenir cette reconnaissance de la Nation, les anciens résistants doivent produire le témoignage de deux résistants ayant déjà eux-mêmes cette distinction. Ces témoignages doivent démontrer une action de six mois de combat avant le 6 juin 1944 ou de trois mois de résistance avant la libération du département de résidence du demandeur. Devant l'impossibilité pour les membres de la Résistance de retrouver des témoins de cette époque, elle demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des aménagements à la loi de 1989 qui régit ces attributions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21556. - 12 décembre 1994. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la composition des commissions administratives de reclassement dont la mission consiste à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 a modifié la composition de ces commissions dans ces proportions. De onze membres, elles est passée à seize, alors que l'ordonnance de 1945 en fixe le maximum à douze membres. Par ailleurs, le ministère du budget obtient trois sièges, les organisations syndicales font leur entrée avec sept sièges, alors que les anciens combattants ne sont plus représentés que par deux d'entre eux au lieu de six. Il convient de rappeler que les grandes associations de rapatriés ont demandé le retrait de ce décret, préjudiciable, selon elles, car leur représentativité, remise en cause, est désormais quasi inexistante au regard des autres parties en présence. Il est à craindre, en effet, que les dossiers restant à examiner ne bénéficient pas des mêmes garanties qui avaient été accordées jusqu'alors à quelque 3 000 dossiers examinés par la commission. Ainsi, et eu égard à l'émotion soulevée par ce décret, il lui demande s'il paraît justifié de réduire dans de telles proportions la représentation des anciens combattants dans cette commission, habilitée justement à traiter leurs dossiers avec compétence et pragmatisme et, par conséquent, quelle mesure compte prendre le Gouvernement afin de rétablir une certaine égalité dans sa composition.

*Décorations
(Légion d'honneur et médaille militaire -
conditions d'attribution -
anciens combattants de la Première Guerre mondiale)*

21659. - 12 décembre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (JO du 9 novembre 1994). Il relève que plusieurs anciens combattants de la guerre 1914-1918 reçoivent cette distinction, en reconnaissance pour leurs courage et sacrifice, très tardivement. En effet, le plus âgé d'entre eux à cent deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale sa proposition de loi n° 733 tendant à témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens combattants du premier conflit mondial, titulaires de la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins -
veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)*

21678. - 12 décembre 1994. - M. Martin Malvy interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet des réparations accordées aux veuves des grands invalides de guerre non bénéficiaires de l'article L. 18. A partir de 1994 fut appliqué le taux normal à l'indice 500 à toutes les veuves. Or, il se trouve que dans le même temps les veuves des grands invalides, non bénéficiaires de l'article L. 18, ont perdu la majoration de 37,5 points dont elles bénéficiaient auparavant. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
combattants de la Seconde Guerre mondiale)*

21696. - 12 décembre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'arrêté du 30 mars 1994. Ce texte publié au JO du 7 avril 1994 retient le principe de l'attribution à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord d'une majoration de points en fonction du temps de service accompli en AFN entre le 1^{er} janvier 1952 et le 6 juillet 1962. Cette attribution est décomptée sur la base de 4 points par trimestre de présence effective en AFN avec un maximum de 20 points. L'arrêté du 30 mars 1994 permettra donc de donner une suite favorable à des demandes de cartes de combattants jusqu'ici rejetées. Mais cette mesure en faveur des anciens combattants d'AFN ne saurait être discriminatoire pour les combattants des autres théâtres d'opérations, et, en particulier, pour ceux de la campagne 1939-1940 qui ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours en unité combattante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de permettre aux anciens combattants survivants de la guerre 1939-1945, qui atteignent à présent un âge avancé, de bénéficier, comme leurs compatriotes qui ont combattu en Algérie, de la rente du combattant. Il souhaiterait savoir à quel moment la concertation ministérielle qui était engagée sur ce point aboutira à proposer prochainement au Parlement une harmonisation des droits liés au titre de la reconnaissance de la nation.

BUDGET

*Union européenne
(fonds social européen - fonctionnement -
élargissement de l'Union - conséquences)*

21459. - 12 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur les craintes exprimées par les commissaires en deçà devant l'ouverture des frontières aux pays scandinaves et à l'Autriche, à compter du 1^{er} janvier 1995. Les prévisions font état d'environ 300 suppressions de postes. A l'occasion de la mise en œuvre du Marché unique, un plan social, négocié entre l'Etat et les partenaires sociaux, a permis d'atténuer les conséquences sur l'emploi des salariés de la profession. Afin de répondre aux inquiétudes de ces personnels, il lui demande de bien vouloir appliquer un plan social identique à celui de 1993, d'autant plus que la CEE pourrait reconduire des aides européennes.

*Animaux
(commerce - vente par des particuliers - régime fiscal)*

21463. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les règles fiscales appliquées aux particuliers pour la vente de jeunes animaux nés à leur domicile. En effet, la reproduction non professionnelle d'animaux assortie d'une cession de propriété à titre onéreux est assimilée au travail clandestin au titre de la loi du 27 janvier 1988 relative à la lutte contre le travail clandestin. Cette activité générant des revenus souvent occultes entraîne des conséquences sur la situation fiscale des contribuables concernés. L'absence de contrôle de cette reproduction sauvage contribue, en outre, à favoriser l'expansion des populations félines et canines, nuisant ainsi aux efforts indispensables de maîtrise des naissances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet, ainsi que de ses projets éventuels pour mettre un terme à cette forme de commerce parallèle.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - prise en compte des déficits fonciers)*

21473. - 12 décembre 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes physiques qui connaissent des déficits fonciers et qui sont redevables de la cotisation sociale généralisée. L'article 1600-OC du code général des impôts a instauré l'exigibilité de la contribution sociale généralisée à l'encontre de divers revenus, dont les revenus fonciers. L'instruction administrative en date du 22 juillet 1991 a posé le principe selon lequel l'assiette de la contribution sociale généralisée est constituée par le revenu net de l'année après imputation, le cas échéant, des déficits fonciers antérieurs reportables (5L-7-91 n° 10). Ce principe est cohérent puisqu'il admet l'imputation, sur la base de la CSG, des déficits constatés dans cette cédule d'imposition. Ultérieurement, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1993 a autorisé l'imputation partielle des déficits fonciers sur les autres revenus du contribuable. Cette disposition s'est appliquée à raison des revenus de l'année 1993. Les contribuables qui ont bénéficié de cette mesure reçoivent actuellement les rôles d'imposition à la CSG émis à raison de leurs revenus 1993. Les bases retenues font apparaître le fait qu'il n'est pas, a priori, tenu compte des déficits fonciers enregistrés pour déterminer la cotisation exigible au titre de la contribution sociale généralisée. Ultérieurement, il apparaît acquis que la cotisation de CSG sera émise dès le premier franc à raison des revenus fonciers ultérieurement déclarés. Ceci revient donc à modifier le principe défini par l'instruction de 1991 ci-dessus citée et entraîne une double taxation à raison de cette cédule d'imposition. Il lui demande donc, d'une part, quel principe doit être appliqué en la matière et, d'autre part, de lui préciser les conditions d'application des déficits fonciers à l'encontre de la CSG.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
achat de logements neufs en état futur d'achèvement)*

21497. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions fiscales prises en faveur des acheteurs de logements neufs entre le 1^{er} juin 1993 et le 30 septembre 1994, date désormais repoussée au 31 décembre 1994. Les ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA), sont nombreuses du fait même de ces dispositions; or, pour bénéficier des avantages fiscaux, la déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée à la mairie avant le 1^{er} juillet 1994. Ce délai, très bref, n'a d'ailleurs pas bénéficié du report du 30 septembre 1994. De ce fait, et compte tenu des difficultés conjoncturelles, la plupart des programmes (immeubles en copropriété) lancés dans cette période précisément sur initiatives gouvernementales ne peuvent offrir aux acquéreurs le bénéfice des dispositions fiscales car les déclarations d'achèvement sont postérieures au 30 juin 1994. Beaucoup d'acheteurs se trouvent ainsi frustrés. Certains ont même vu leur appartement achevé et réceptionné avant le 30 juin 1994, donc dans les délais, mais la déclaration d'achèvement se rapportant à l'immeuble et non pas à tel ou tel lot, ils ne bénéficieront pas des avantages fiscaux qu'ils espéraient. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas raisonnable et équitable qu'en matière de VEFA, d'une part, la date butoir soit alignée comme pour les achats au 31 décembre 1994 et, d'autre part, que la date d'achèvement soit prise en compte par lot.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - majoration supplémentaire -
conditions d'attribution - sapeurs-pompiers de Paris)*

21503. - 12 décembre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. L'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'à la pension des militaires officiers et non officiers des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions sont précisément complétées par celles de l'article R. 79 du même code. Ainsi la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, dont le service dans ce régiment atteint quinze ou dix années (selon le grade), est augmentée d'un supplément de 0,50 p. 100 de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie. Le droit au bénéfice de cette majoration a été rappelé clairement par un arrêt (Dufour) du

Conseil d'Etat en date du 14 juin 1991. Malgré cela, certains sapeurs-pompiers ayant appartenu à ce régiment et remplissant les conditions ne sont toujours pas bénéficiaires de cette majoration. Il est regrettable que ces anciens militaires, dont le dévouement, la disponibilité, l'esprit de sacrifice ont toujours caractérisé leurs missions rencontrent de telles difficultés. Pour ces raisons, il serait heureux de connaître ses intentions pour, conjointement avec le ministère de la Défense, tenter d'y remédier définitivement.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - artisans et commerçants -
immeubles affectés à l'exercice de leur profession - exonération)*

21519. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les multiples conditions dans lesquelles s'applique le calcul des plus-values. S'agissant des commerçants et artisans, on peut constater que, selon le régime (individuel ou société), selon le type de plus-values, particulières ou professionnelles, on aboutit à des impositions différentes pour un même bien immobilier. Or, au niveau des entreprises individuelles, cette plus-value peut constituer la capitalisation d'une vie de travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer une exonération globale de l'impôt sur les plus-values, tant professionnelles que sur les cessions d'immeubles affectés à l'exercice professionnel. Conscient, comme lui-même, que le budget de l'Etat ne peut, dans un premier temps, assumer une telle mesure fiscale de caractère général, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de l'envisager, dans l'immédiat, lors du départ en retraite ou de la cessation d'activité des commerçants et artisans.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - assiette - ateliers - artisans retraités)*

21525. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des artisans retraités au regard de la taxe d'habitation. Contrairement à d'autres catégories professionnelles telles que les agriculteurs, les artisans retraités continuent à être imposés sur leur atelier même après la cessation complète de leur activité. Il lui demande sur quoi repose le maintien de cette imposition et s'il envisage de la modifier.

*TVA
(taux - horticulture)*

21530. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement préoccupante des fleuristes qui ont subi, à l'initiative du précédent gouvernement, un relèvement du taux de TVA, devenu uniforme à 18,60 p.100. Cette décision regrettable a entraîné, outre une hausse des prix, une incitation au détournement des produits pour échapper à la taxation, tant en les déclarant produits maraîchers que par des ventes, plus ou moins occultes, à la grande distribution. Or, s'il est évident que la disparité des taux ne peut qu'accroître le paracommercialisme, le retour d'une taxation à deux taux ne ferait qu'accroître le malaise de la profession, favorisant les ventes directes et la grande distribution. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer le retour à une taxation uniforme du produit horticole, quel que soit le stade de commercialisation, à 5,50 p. 100.

*TVA
(taux - horticulture)*

21532. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'harmonisation des taux de TVA relative aux produits de l'horticulture. Il lui rappelle que, seule jusqu'à présent, la France s'est engagée sur cette voie, alors que de nombreux pays ont maintenu leur taux initiaux. Il constate que les professionnels concernés attendent avec beaucoup d'impatience les nouveaux engagements des douze pays de l'Union européenne qui laissent espérer une nouvelle harmonisation à la baisse, c'est-à-dire au taux de 5,5 p. 100. Par contre, il regrette, comme les professionnels, l'arrivée d'une nouvelle distorsion du taux de TVA qui établirait une distinction entre produits bruts et produits transformés taxés pour les premiers à 5,5 p. 100 et pour les seconds à 18,6 p. 100. Il lui demande s'il ne convient pas

d'écarter cette distinction, très difficilement applicable au niveau des fleuristes, et de retenir un taux uniforme à 5,5 p. 100 qui permettrait d'assurer le maintien des emplois dans ce secteur qui en a perdu près de 15 000 en trois ans.

*Télévision
(redevance - montant -
zones ne recevant pas la totalité des canaux)*

21534. - 12 décembre 1994. - M. Gratiem Ferrari demande à M. le ministre du budget s'il est possible de moduler le montant de la redevance télévision en fonction du nombre de chaînes reçues par les usagers en particulier dans les zones de montagne.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution)*

21553. - 12 décembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de recouvrement des taxes d'habitation 1994. Au terme de la loi, une personne âgée de soixante ans et non imposable sur le revenu bénéficie de plein droit d'une exonération de la taxe d'habitation. Mais, cette année, un grand nombre de bénéficiaires se voit infliger une cotisation de taxe d'habitation au prétexte que leur revenu imposable, même s'il leur donne droit à une exonération totale, est pris en compte pour la taxe d'habitation avant différentes déductions et abattements. Cette prescription, appliquée selon des consignes strictes données par l'administration fiscale, aboutit à ce que des habitants avec des revenus de 3 000 à 4 000 francs par mois, exonérés de l'impôt sur le revenu, doivent maintenant payer des taxes d'habitation de 1 762 francs (plafond ordinaire). Il lui demande donc quels sont les textes en vertu desquels cette nouvelle procédure est appliquée ou bien s'il s'agit d'une volonté de revenir progressivement sur l'ensemble du dispositif d'exonération totale ou partielle insaurée dans les années quatre-vingt-dix, en faveur des familles à faible revenu.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21572. - 12 décembre 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. En effet, pour une part d'entre eux, les rémunérations sont calculées sur des échelles de maîtres auxiliaires. Toutefois, depuis 1990, les maîtres contractuels de troisième et quatrième catégories ayant plus de quinze ans d'ancienneté peuvent accéder à l'échelle des AECE sur liste d'aptitude. Cette mesure devait être reconduite pour les prochaines années avec un contingent en augmentation. Il regrette qu'elle n'ait pas encore été inscrite dans les demandes du ministère de l'Education nationale lors des derniers arbitrages et lui demande en conséquence de revenir sur ce rejet afin de remédier à cette situation.

*TVA
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique -
abonnements - réseaux de distribution)*

21575. - 12 décembre 1994. - M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la hausse de la TVA pour les activités de distribution d'énergie à destination des locaux d'habitation. Il note, en effet, que le Gouvernement envisage de porter le taux de TVA pour les activités de distribution d'énergie à destination des locaux d'habitation de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Aussi, est-il prévu, afin de ne pas entraîner une augmentation des factures de gaz ou d'électricité payées par les usagers, que le Gouvernement demande aux deux entreprises nationalisées EDF et GDF de réduire le montant hors taxes de leurs factures. Il semble également que cette hausse de la TVA soit applicable à la partie abonnement des chauffages urbains. Or, il paraît difficile d'exiger des concessionnaires des collectivités locales, dont l'activité est d'assurer la production et la distribution du chauffage urbain, de diminuer leur facturation hors taxe, en raison notamment des efforts consentis par celles-ci à l'occasion de programmes d'investissements destinés à donner au chauffage urbain les moyens de fournir une prestation de qualité aux abonnés, comme c'est le cas en Saône-et-Loire à Mâcon pour la SMADEC. Il note enfin que cette hausse se traduira donc par une augmentation de la facture de chauffage des usagers dont la plupart sont les locataires HLM

qui bénéficie du chauffage urbain. Il demande donc au Gouvernement de l'éclairer sur les dispositions que celui-ci compte prendre en ce qui concerne le taux de TVA applicable aux abonnements de chauffage urbain.

Communes
(FCTVA - réglementation -
immeubles construits au profit de tiers)

21578. - 12 décembre 1994. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions prévues par la loi de finances rectificative de 1993, relatives au Fonds de compensation de la TVA, qui prévoient que les biens mis à la disposition de tiers non éligibles ne bénéficient pas dudit fonds. L'interprétation de ces textes porterait à croire que les immobilisations mises à disposition à titre gratuit, telles que les équipements sportifs, ne pourraient plus bénéficier de ce fonds. Elle lui demande de lui préciser ce qu'il en est dans le cas de réalisations d'équipements sportifs tels qu'un terrain synthétique que le club sportif local utilisera prioritairement, sans en interdire toutefois l'usage par des tiers.

Impôts locaux
(rôles - consultation - réglementation)

21612. - 12 décembre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un particulier peut, dans le cadre des dispositions de l'article 194 du livre des procédures fiscales, avoir connaissance ou copie du rôle nominatif des taxes locales (taxes d'habitation ou foncières) incluant les abattements et dégrèvements divers.

Communes
(finances - dépenses d'un faible montant -
pouvoirs du maire)

21616. - 12 décembre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si un maire qui ne bénéficie pas de la délégation mentionnée à l'article L. 122-20 du code des communes peut, lorsque des crédits ont été ouverts au budget, décider seul de passer une commande hors marché ou si, dans une telle hypothèse, une délibération du conseil municipal autorisant la passation de cette commande est indispensable. De même, il souhaiterait qu'il lui indique si la notion de « dépense d'un faible montant » qui est invoquée par une partie de la doctrine doit être prise en considération pour permettre au maire d'engager des dépenses sans autorisation expresse du conseil municipal.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance complémentaire -
déduction - artisans ruraux)

21631. - 12 décembre 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des « artisans ruraux » et des artisans exerçant l'activité « aménagement des espaces verts » versant leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. Pour bénéficier de la déductibilité des cotisations sociales complémentaires dans le cadre de la loi du 11 février 1994, il convient d'exercer une profession indépendante non agricole. Bien que dépendant normalement, du point de vue fiscal, de la catégorie des BIC, nombreux sont les artisans cotisant à la MSA. Il lui demande si ces artisans font partie de la catégorie des travailleurs non salariés non agricoles.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance complémentaire -
déduction - conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants)

21632. - 12 décembre 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité pour les conjoints collaborateurs de bénéficier dans le cadre de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle de la déductibilité fiscale de leurs cotisations de prévoyance. Cette loi du 11 février 1994 ne permet pas en effet aux conjoints collaborateurs d'adhérer au contrat d'assurance groupe, tel qu'il est défini dans l'article de ladite loi. Il lui demande s'il est envisagé de modifier ce dispositif afin de mettre un terme à cette situation.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
investissements outre-mer - opérations liées au tourisme)

21633. - 12 décembre 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre du budget** sur l'éligibilité des palais des congrès à la défiscalisation des investissements touristiques outre-mer, conformément à l'article 238 bis IIA du code général des impôts. L'instruction du 7 novembre 1986 a défini les services touristiques comme des opérations liées au tourisme. Or la plupart des congressistes extérieurs aux DOM sont potentiellement des touristes souhaitant prolonger leur séjour dans le département au-delà du délai imparti au congrès, qui reste quant à lui un moment consacré au travail. Il souhaite donc qu'une clarification soit effectuée à ce sujet.

Vignette automobile
(taxe différentielle - paiement - délais - conséquences)

21637. - 12 décembre 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des recettes locales des impôts devenues depuis le 1^{er} janvier 1993 recettes locales des douanes. A cette occasion les attributions de la Direction générale des impôts ont été transférées aux recettes de rattachement, sauf la vente des timbres fiscaux et celle des vignettes automobiles. En ce qui concerne la vignette automobile, l'achat de celle-ci ne peut être effectué que dans les délais légaux. C'est-à-dire que toute personne qui, pour des raisons diverses, tentera d'acheter sa vignette auto avec un ou plusieurs jours de retard se verra renvoyer à la recette des impôts de rattachement qui peut se trouver, selon les cas, à des dizaines de kilomètres, ces kilomètres s'ajoutant donc à sa pénalité de retard. De plus, une particularité existe à la recette des douanes de Vénissieux, dans le Rhône, puisque celle-ci est mixte : il y a un agent des douanes, et un agent des impôts. Il n'empêche que les retardataires sont renvoyés sur Lyon la Par-Dieu, ce qui ne manque pas de créer des mécontentements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - réglementation)

21668. - 12 décembre 1994. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 relative à la taxe professionnelle. En effet, cette loi supprime le bénéfice du plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée lorsqu'il existe une base minimale communale. Les contribuables en dessous de cette taxe minimale ne peuvent plus demander ce plafonnement et se trouvent de ce fait défavorisés car dans l'obligation de régler un pourcentage bien plus élevé. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de rétablir ce droit au plafonnement si injustement supprimé par ses prédécesseurs.

Impôts locaux
(taxe sur les appareils automatiques -
montant - conséquences - forains)

21681. - 12 décembre 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la taxe demandée aux forains en ce qui concerne les jeux vidéo et électroniques lors de leur passage dans les communes. Les forains, en effet, s'acquittent en début d'année auprès de l'administration des douanes du nombre de vignettes correspondant aux machines qu'ils possèdent et ce, à un prix moyen. Cette taxe pouvant être ajustée à la hausse suivant le tarif des villes traversées mais jamais à la baisse. Dès lors, le syndicat national propose l'achat de la vignette pour chaque machine, dans chaque ville et pour la durée de la manifestation : prix fixé par la commune traversée divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours de présence. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étudier cette mesure qui serait plus juste et mieux adaptée.

Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

21682. - 12 décembre 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réclamations déposées par les organismes HLM du département de l'Aisne, auprès de l'administration fiscale. Ces réclamations

concernent la mise à jour des valeurs locatives des logements des organismes HLM. Si elles ont fait l'objet de réponses souvent favorables jusqu'en juin 1993, depuis cette date, plus aucune réponse n'est apportée. Or, l'article R 198-10 du livre des procédures fiscales prévoit que « l'administration des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation », et que « si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai ne peut toutefois excéder trois mois ». Faute de réponses aux réclamations qu'ils ont faites, les organismes HLM de l'Aisne ont décidé de consigner chacun 100 000 francs sur les frais de rôles qu'il doivent normalement acquitter. Il lui précise que dans les départements voisins de l'Oise et de la Somme, ces mêmes réclamations n'ont pas cessé de faire l'objet de réponses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
immeubles construits au profit de tiers -
établissements d'accueil pour personnes âgées)*

21685. - 12 décembre 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'éligibilité au FCTVA des maisons pour personnes âgées. La circulaire du 23 septembre 1994 reconnaît l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement pour les maisons de retraite mais la subordonne encore au mode de gestion de l'établissement. Ainsi une gestion associative d'un tel établissement ne lui permettrait pas d'être éligible alors qu'il le serait en cas de gestion directe. Cela revient à dire que le critère d'attribution est basé sur le mode de gestion de l'établissement et non sur le fait que l'établissement remplit une mission de service public. De tels établissements ayant en effet une mission sociale reconnue en ce qu'ils accueillent les personnes âgées en voie de perte d'autonomie, quel que soit le niveau de leurs ressources, ne serait-il pas normal qu'ils puissent, à ce titre, bénéficier du FCTVA ? Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'éligibilité au FCTVA sur la base de la mission de service public que rendraient ces établissements quel que soit leur mode de gestion.

*Télévision
(redevance - montant - réglementation - hôtellerie)*

21686. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la redevance audiovisuelle due par les restaurateurs et hôteliers. Actuellement, ces professionnels doivent payer une taxe par téléviseur. La FNIH demande un système unique de redevance pour les hôtels jusqu'à quinze téléviseurs et, au-delà, paiement d'une redevance par groupe de cinq. D'autre part, la FNIH souhaite que les téléviseurs détenus dans les débits de boissons ne donnent lieu qu'au paiement d'une seule redevance de base. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*TVA
(taux - disques)*

21702. - 12 décembre 1994. - M. Bernard Serrou attire l'attention de M. le ministre du budget sur la baisse éventuelle de la TVA sur les disques. La TVA sur les disques est actuellement de 18,6 p. 100 en France, comparativement, elle est de 5,5 p. 100 sur les livres. Selon les éditeurs phonographiques, la baisse de la TVA sur les disques jusqu'à 5,5 p. 100 serait d'une part répercutée par eux sur le prix de vente, ce qui provoquerait de ce fait une augmentation très significative des ventes de disques de même nature qu'en 1988, après une première baisse pratiquée en décembre 1987. A l'époque, sur trois ans, la progression du marché cumulée sur cette période avait été de 74 p. 100. Dans l'hypothèse d'une nouvelle baisse, les professionnels prévoient une progression de 58 p. 100 compte tenu d'un contexte économique plus difficile. Avec une TVA de 18,6 p. 100, les recettes fiscales s'élevaient à 4 377 millions de francs sur trois ans. Si la TVA passait à 5,5 p. 100, l'augmentation du chiffre d'affaires des sociétés phonographiques, d'une part, ajoutée à celle du nombre de disques vendus, d'autre part, et enfin à l'impôt sur les sociétés, provoquerait globalement, sur trois ans, un accroissement de recettes fiscales

supérieur au manque à gagner engendré par la baisse de TVA. Il lui demande donc si une telle baisse pourrait être rapidement envisagée.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - personnes seules ayant élevé des enfants -
demi-part supplémentaire - suppression - conséquences)*

21712. - 12 décembre 1994. - Mme Nicole Cataïa appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de nombreuses personnes seules, ayant élevé un ou plusieurs enfants, relatives à la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire qui leur est aujourd'hui accordée. Bien que cette mesure présente un caractère dérogatoire dès lors qu'elle ne correspond à aucune charge de famille, les personnes seules (célibataires, divorcées ou veuves) qui ont élevé un ou plusieurs enfants sont des contribuables lourdement fiscalisés qui craignent la remise en cause de cette dérogation. Elle lui demande si, dans la vaste réforme de l'impôt sur le revenu envisagée par le Gouvernement, il est prévu de maintenir cette disposition très défavorable aux femmes.

*TVA
(taux - électricité - abonnements - réseaux de distribution)*

21719. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les importantes conséquences du relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de la TVA sur les abonnements électriques domestiques et agricoles et de la prise en charge de cette augmentation par les distributeurs. Cette mesure aurait des conséquences très importantes sur les budgets d'investissement des distributeurs locaux dont certains se trouveraient ainsi remis en cause, et irait à l'encontre, compte tenu de la situation économique actuelle, des objectifs en matière d'emploi et de soutien aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour limiter les conséquences de cette augmentation.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

21723. - 12 décembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la transmission des entreprises PME-PMI. En effet, les plus-values applicables sur la vente des entreprises sont moins importantes que les droits de transmission. Il y a là une anomalie flagrante et un encouragement pour les chefs d'entreprise à vendre plutôt qu'à transmettre à leurs descendants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'entreprendre une action qui consisterait à alléger les droits de transmission d'une entreprise, afin d'éviter de voir tout ce tissu disparaître par la vente des affaires à de grands groupes industriels, qui de surcroît sont souvent étrangers.

*TVA
(taux - disques)*

21724. - 12 décembre 1994. - M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de la TVA appliqué au disque. En effet, le traitement fiscal discriminatoire dont le secteur du disque fait l'objet en matière de TVA (18,5 p. 100) au regard du livre (5,5 p. 100) ne permet pas à ce support d'acquiescer toute sa dimension culturelle et commerciale. Une baisse du taux serait, à moyen terme, compensée par l'augmentation du volume de disques produits et vendus, donc taxés. Par conséquent, en termes budgétaires, la réduction du taux ne poserait pas de problèmes majeurs. Une baisse du taux, immédiatement répercutée sur le prix, ne manquera pas de relancer à la fois la production et la consommation de ce produit. Une telle réduction est-elle envisagée prochainement par le Gouvernement ?

*TVA
(taux - disques)*

21728. - 12 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux TVA de 18,6 p. 100 appliqué à la vente des disques alors que, par exemple, les livres ou les billets de cinéma sont assujettis au taux réduit de 5,5 p. 100. Un alignement paraît donc souhaitable sur ce taux puisqu'il engendrerait une baisse du prix et par voie de

conséquence, probablement, une hausse des ventes et des rentrées fiscales correspondantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

COMMUNICATION

Télévision

(programmes - images de violence - lutte et prévention)

21560. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les effets très préjudiciables de la violence à la télévision. Tous les types d'émission sont touchés par ce phénomène. La violence s'expose sur les écrans sous toutes ses formes et à toutes les heures. Le jeune public, dont on sait qu'il passe de plus en plus de temps devant la télévision, subit de plein fouet l'influence de cette évolution. Et on peut s'interroger sur les répercussions que cette situation risque d'entraîner sur la psychologie des enfants et des adolescents. C'est la raison pour laquelle des voix s'élèvent, de plus en plus nombreuses, pour demander que des mesures efficaces soient prises afin que les jeunes ne soient plus aussi exposés à la violence télévisuelle : renforcement des moyens consacrés à la production d'émissions jeunesse de qualité d'une part, programmation en dehors des heures de grande écoute des émissions mettant en scène la violence d'autre part. Une meilleure représentation des téléspectateurs au sein des organismes officiels et des instances de décision concernant l'audiovisuel contribuerait également à promouvoir une télévision plus respectueuse de l'individu. Il souhaite connaître le point de vue et les intentions du Gouvernement à l'égard de ces propositions.

Communication

(politique et réglementation - loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 - décrets d'application - publication)

21624. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la communication de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi de 1986 relative à la liberté de communication dont les décrets d'application étaient attendus en août 1994.

COOPÉRATION

Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

21566. - 12 décembre 1994. - M. René Chabot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la coopération sur la perte importante de revenus qu'ont subie les titulaires de pensions de retraite servies en Franc CFA. En effet, suite au changement de parité du Franc CFA le 12 janvier 1994, ces pensions ont fortement diminué et une aide exceptionnelle, non reconductible a été accordée. Cette aide, basée sur la solidarité est assortie d'une condition de revenus pour le couple. Il aimerait savoir pourquoi les autres revenus sont pris en compte alors que ces pensions ont été acquises régulièrement par des cotisations payées en Franc CFA et pourquoi avoir fixé un plafond de revenus ? Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser cette catégorie de personnes.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Culture

(politique culturelle - associations - organisation et diffusion de spectacles - aides de l'Etat)

21484. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'importance de l'action que mènent les associations culturelles dans les lieux de spectacle des villes petites et moyennes. Ces associations réalisent, chacune dans leur localité, et sur l'ensemble du territoire national, un travail régulier d'accueil de spectacles de

qualité qui contribue grandement à la vie artistique et culturelle locale. Cependant, ces associations connaissent souvent des situations financières difficiles. Or si l'on souhaite que celles-ci puissent dans l'avenir continuer à offrir des représentations artistiques de qualité, il semble indispensable que l'Etat leur apporte son soutien financier. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la pérennité de ces associations indispensables à l'activité artistique locale et à une véritable politique culturelle décentralisée.

Communes

(compétences - culture - établissements publics - création)

21602. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui indiquer si une commune est habilitée à créer une établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer un service culturel tel un musée.

Musique

(orchestres - orchestres régionaux - financement)

21654. - 12 décembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation financière des orchestres régionaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan précis des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement allouées pour les exercices 1992, 1993 et 1994 à chacun des 25 orchestres régionaux répartis sur notre territoire.

Patrimoine

(monument du souvenir français de Noisseville - protection)

21720. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait qu'il arrive fréquemment que des constructions soient réalisées sans autorisation à proximité d'un monument historique. C'est notamment le cas à Noisseville, en ce qui concerne le monument du Souvenir français. Cette situation a créé une émotion légitime parmi les associations patriotiques et il souhaiterait qu'il lui indiquât quels sont les moyens dont dispose le service des monuments historiques pour prendre les mesures nécessaires en pareille situation.

DÉFENSE

Armée

(réserve - contrats de réserve active - application - congés)

21494. - 12 décembre 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inquiétudes des réservistes concernant l'entrée en vigueur des prochains contrats de réserve sélectionnée. En effet, jusqu'à présent, les contrats de réserve active (CRA) permettaient aux réservistes d'effectuer jusqu'à 30 jours pour le compte de l'armée française, sans aucun souci concernant leur activité professionnelle. La législation obligeait en effet l'employeur à « libérer » le réserviste le temps de ses activités militaires, mais ce dernier retrouvait automatiquement son activité dès lors que sa période militaire se trouvait achevée. Depuis la loi du 4 janvier 1993, entrée en vigueur le 14 juillet 1993, le système du CRA s'est vu peu à peu remplacé par celui de la réserve sélectionnée fondé sur des engagements spéciaux. Au 1^{er} janvier 1995, les CRA auront donc cessé d'exister. De nombreux réservistes s'inquiètent dès lors quant aux garanties que pourront leur fournir ces nouveaux contrats en matière d'emplois. Vis-à-vis de leur employeur, ces contrats s'imposeront-ils et leur permettront-ils, comme dans le passé, d'avoir l'assurance d'obtenir les congés nécessaires à l'accomplissement de leurs périodes militaires ? Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement peut assurer qu'un statut juridique protégera les réservistes en matière d'emploi dans le cadre des nouveaux contrats de réserve sélectionnée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée -
sous-officiers et officiers marinières - revendications)*

21550. - 12 décembre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation militaire et sociale que connaissent depuis 1976 les adjudants-chefs et maîtres principaux titulaires d'une pension militaire de retraite d'ancienneté. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1976, les trois armées possédaient cinq grades de sous-officiers ou officiers marinières dont le grade le plus élevé était celui d'adjudant-chef ou maître principal. En créant le corps des majors la loi du 30 octobre 1975 a modifié l'échelon de service le plus élevé en le faisant passer de vingt-quatre à vingt et un ans. Depuis cette date, il existe de grandes disparités portant sur les indices et pensions entre les grades de major et d'adjudant-chef ou maître principal. Les premiers concernés et les plus touchés par ce décalage sont les vétérans de la Seconde Guerre mondiale, les anciens d'Indochine, les veuves de nombreux résistants aujourd'hui disparus qui subissent depuis le 1^{er} janvier 1976 un déclassement sur les échelles des soldes de la fonction militaire. Pour ces raisons, et afin de remédier à ces disproportions, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution)*

21727. - 12 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la nécessité de permettre aux jeunes engagés dans des cycles de formation professionnelle de bénéficier du report spécial d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis du code du service national. Alors que les jeunes poursuivant des études supérieures longues bénéficient de ce report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ceux qui suivent un cycle de formation professionnelle ne peuvent obtenir un report au-delà de vingt-deux ans. Or, un départ pour le service national à cet âge les pénalise bien souvent en les obligeant à interrompre leur cycle de formation en cours. L'extension à cette catégorie de jeunes du bénéfice du report spécial d'incorporation paraît donc nécessaire afin de résoudre ce problème. Elle constituerait aussi un bon moyen de revaloriser la formation professionnelle dont l'importance, notamment pour les jeunes, n'est plus à démontrer. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures permettant aux jeunes engagés dans un cycle de formation professionnelle de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans.

ÉCONOMIE

*Épargne
(fonds communs de placement - Eurobanque long terme -
lancement sur le marché français -
emprunts russes - remboursement)*

21465. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le lancement d'un fonds commun de placement baptisé « Eurobank long terme » par la banque commerciale de l'Europe du Nord - Eurobank, filiale de la banque centrale de Russie. Depuis 1918, la France s'est toujours opposée à l'accès du marché financier français de l'Union soviétique et de la Russie tant que l'indemnisation des porteurs de titres russes n'aura pas été menée à son terme, ce qui n'est pas encore le cas. Il lui demande de lui faire connaître la position de la France à ce sujet et si elle entend maintenir l'opposition qu'elle a toujours manifestée depuis la spoliation de nos compatriotes.

*Assurances
(contrats - assurance invalidité et perte d'emploi -
prêt bancaire - délai de carence - conséquences)*

21495. - 12 décembre 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'économie à l'égard de la situation des personnes bénéficiaires d'une assurance incapacité totale de travail, ou perte d'emploi, dans le cadre d'un prêt personnel ou d'un prêt immobilier. Ces personnes supportent, dans la plupart des cas, un délai de carence de quatre-vingt-dix jours, outre le délai d'étude du dossier par la compagnie d'assurance (un à deux mois supplémentaires selon les cas) avant que celle-ci ne se

substitue à l'emprunteur, pour le paiement des mensualités de remboursement, en cas de maladie ou de perte d'emploi. De ce fait, alors que leurs ressources diminuent dans une proportion importante, les intéressés doivent continuer pendant trois mois à faire face à leurs échéances de crédit ; une situation financière précaire s'ajoutant alors aux problèmes humains liés à la maladie ou au chômage. Elle lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à ce type de situation.

*Marchés publics
(marchés négociés - seuil - réglementation)*

21527. - 12 décembre 1994. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'article 63 du décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992 ayant profondément modifié l'article 104 du code des marchés publics. La procédure instituée par ce nouvel article (article 104-10 du code des marchés publics) s'applique pour les marchés négociés, précédés d'une mise en concurrence, passés pour des travaux, fournitures ou services n'excédant pas un montant de 700 000 francs T.T.C. Or, il est souvent difficile de chiffrer ces marchés au franc près. En cas de dépassement, même minime, le préfet défère au tribunal administratif le marché concédé en vue de son annulation, ce qui est très dommageable. Il lui demande quels sont les critères précis qui permettent d'opter pour la procédure de l'article 104-10 du code des marchés publics et d'éviter, autant que faire se peut, l'annulation de tels marchés.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

21564. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Mandon interroge M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les négociants de véhicules accidentés lorsqu'ils souhaitent travailler à l'export. En effet, pour certains pays, la carte grise est exigée à la douane. Or, depuis la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993, les négociants en véhicules accidentés ne disposent plus de la carte grise de véhicules qu'ils achètent aux sociétés d'assurances. Ils ne peuvent donc plus poursuivre une activité qui contribue pourtant à la viabilité de leurs entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures qui permettront d'exporter normalement un véhicule accidenté, afin qu'il puisse être réparé conformément aux règles en vigueur dans le pays d'exportation. Il pourrait s'agir de fournir à ces professionnels une carte grise comportant la mention « export » et valable uniquement à cet effet.

*Banques et établissements financiers
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

21573. - 12 décembre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du Comptoir des entrepreneurs. Cette entreprise qui est un des instruments les plus anciens de la politique économique et sociale de l'Etat est menacée de disparition. Le détournement progressif de son action en faveur du logement social vers l'appui à la spéculation immobilière a eu des conséquences très dommageables sur la santé financière du Comptoir des entrepreneurs. L'intersyndicale des salariés s'est prononcée pour le maintien et le développement de l'action du Comptoir des entrepreneurs notamment en faveur du logement social, à l'heure où la situation des six millions de mal-logés et de sans-domicile fixe appelle une politique offensive dans ce domaine. Tout doit être fait pour réduire le chômage et ses conséquences dramatiques sur la situation économique et sociale. En conséquence, elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer les missions traditionnelles du Comptoir des entrepreneurs dans les différents secteurs de son activité et maintenir l'emploi de ses salariés.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21580. - 12 décembre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème posé par le remboursement des emprunts russes. Il apparaît, en effet, que les principales difficultés juridiques aient été levées, notamment par la reconnaissance de la continuité juridique entre l'Etat russe et l'Etat soviétique. Par ailleurs, la règle qui veut qu'un Etat

ne saurait rembourser des créanciers privés tant que ses dettes à l'égard d'autres États ne soient pas réglées, ne s'oppose pas au remboursement des emprunts puisque le Club de Paris a accordé un moratoire et un étalement de ces dettes étatiques à la Russie. Enfin, le rééchelonnement de la dette commerciale russe devrait pouvoir faciliter le règlement des emprunts russes. C'est pourquoi, il apparaît important de savoir si des négociations bilatérales entre les gouvernements français et russe peuvent être espérées dans un délai plus ou moins long. Il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de lui répondre sur ce problème douloureux pour de nombreuses familles françaises.

Agriculture
(prêts bonifiés - garantie du Trésor -
extension à d'autres banques que le Crédit agricole)

21598. - 12 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de l'article 673 du code rural qui prévoit que « les opérations de prêts consentis par les Caisses régionales de Crédit agricole donnent lieu à une garantie du Trésor dans la limite de 20 p. 100. Les conditions de mise en jeu de cette garantie font l'objet d'une convention passée entre le ministère des finances et la Caisse nationale de Crédit agricole ». Bien que la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture ait été étendue à d'autres réseaux bancaires en 1990, seules les Caisses de Crédit agricole continuent à bénéficier de ce monopole. Aussi, il lui demande s'il serait d'accord pour que des conventions soient passées entre le ministère de l'économie et chacun des établissements autorisés pour préciser les conditions de la mise en jeu de cette garantie.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives -
Institut national de la consommation - financement)

21658. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves difficultés financières que connaît l'Institut national de la consommation (INC) et sur le plan de redressement qui a été voté pour réduire le déficit qu'il connaît. Or, il apparaît que ce plan de redressement est surtout orienté vers le recentrage et la diffusion de ses produits de presse, à l'exclusion des missions d'intérêt public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle utilisation sera faite des fonds destinés à l'INC et s'il a tout mis en œuvre pour s'assurer que la subvention en cause ne sera pas utilisée à des fins commerciales.

Démographie
(recensements - organisation - financement)

21677. - 12 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'organisation du recensement de la population pour 1997. La décision de préparer ce recensement général de la population avait été actée par le conseil national de l'information statistique où sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux. Or, depuis plusieurs semaines, des inquiétudes s'amplifient concernant une éventuelle remise en cause de la date du recensement. Une telle situation serait inacceptable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la date du recensement en 1997, indispensable pour l'information économique et sociale.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)

21462. - 12 décembre 1994. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En effet, on compte en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en maternelle comme en primaire. Sachant l'importance que l'on doit accorder à la prévention, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner, dans un premier temps, cette moyenne sur celle de second degré qui est de 1 400 élèves par conseiller d'orientation psychologue.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - perspectives)

21466. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la baisse de fréquentation que constatent les établissements dispensant un enseignement technologique. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de fait.

Enseignement : personnel
(enseignants - mutations - anciens maîtres de l'enseignement privé)

21469. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le reclassement de professeurs dans la mesure de la carte scolaire à la suite de la suppression de leur poste. Les enseignants dont le poste a été supprimé dans le privé et qui professent ensuite dans le public perdraient leurs années de bonification pour leur mutation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation -
conditions d'attribution - Val-de-Marne)

21492. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de plusieurs étudiants de l'I.U.F.M. de Bonneuil (94). En effet, son ministère s'était engagé à verser, lors de la titularisation de ces professeurs des écoles, une indemnité de 39 000 francs en trois fois puisqu'il avaient choisi de s'inscrire dans un département déficitaire en région parisienne. Quelques jours après les résultats du concours, ils ont appris que cette région n'était plus considérée comme déficitaire et que cette indemnité ne leur serait pas versée. Ils considèrent, à juste titre, qu'il s'agit-là d'un manquement grave à la parole de l'Etat envers ses futurs fonctionnaires. D'autant que, par ailleurs, l'académie de Créteil va - ou est en passe de - recruter 600 auxiliaires cette année, ce qui semble en totale contradiction avec les décisions de son ministère. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les engagements pris à l'égard des étudiants de l'I.U.F.M. de Bonneuil soient tenus.

Enseignement secondaire
(lycées - élèves - aides - politique et réglementation)

21509. - 12 décembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'augmentation du coût de scolarité, notamment du fait de la nécessité pour les familles de faire face à des frais importants du fait des manuels et des outils nécessaires dans les lycées et surtout dans les sections techniques. A cela, s'ajoute un coût supplémentaire du fait des voyages scolaires. La proposition de faire effectuer par les élèves des lycées un séjour d'un mois à l'étranger deviendrait utopique pour certaines familles qui ne pourront faire face à des dépenses supplémentaires. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend proposer pour réévaluer le plafond de ressources ouvrant droit aux bourses et le niveau des bourses, voire l'instauration d'une allocation mensuelle dès le lycée. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une mesure de réglementation des ouvrages et outils pouvant être exigée, voire une extension de la gratuité des manuels de base dans les lycées et, ne serait pas destinée à éviter des inégalités à l'école. Enfin, il lui demande si la mise en place d'une dotation supplémentaire aux lycées ne serait pas souhaitable pour encourager les séjours des élèves à l'étranger.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

21531. - 12 décembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question statutaire des psychologues de l'éducation nationale. Bien que la décision n° 22 du nouveau contrat pour l'école souligne la spécificité de leurs missions, elle n'implique apparemment pas une reconnaissance statutaire, pourtant très attendue par les personnels concernés. Une telle reconnaissance serait cependant de nature à améliorer leurs conditions de travail actuelles : mise en cause du secret professionnel, nomination d'enseignants non autorisés à faire

usage du titre sur des postes de psychologues, inspection pédagogique, etc. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre d'enseignants non titulaires des diplômés requis (DEPS ou DESS) exerçant la fonction de psychologues scolaires, le nombre, par département, de psychologues scolaires restant à intégrer dans le corps des professeurs des écoles, ainsi que les incidences budgétaires qui résulteraient de la création d'un statut particulier.

Mutuelles

(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)

21533. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les crédits de gestion de la sécurité sociale affectés à la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Il souligne que la MGEN assure par la loi, depuis 1947, la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale, soit environ deux millions et demi de personnes. Il constate que les moyens budgétaires ne sont pas à la hauteur des missions assurées et qu'une nouvelle diminution des mises à disposition de personnels est envisagée, ce qui contredit formellement la convention signée en 1994 avec le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne convient pas de reconnaître pleinement par des moyens budgétaires appropriés l'exercice de ces missions pour donner à la gestion mutualiste toute l'assise qu'elle mérite.

Associations

(associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat)

21535. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des associations de la jeunesse au plein air qui interviennent en complémentarité du système éducatif. Ces associations sont actuellement confrontées à des difficultés majeures, elles ne sont pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994, alors qu'elles ont poursuivi leurs actions éducatives, sociales, culturelles et mis en œuvre leurs interventions pour l'année scolaire 1994-1995. Afin de permettre à ces associations complémentaires de l'enseignement public de continuer leurs actions qui contribuent à la réduction des inégalités sociales et scolaires, il lui demande de lui faire connaître ses intentions afin que les engagements pris soient respectés.

Enseignement secondaire : personnel

(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

21539. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les différents relevés de conclusions de 1989 à 1993 concernant la revalorisation des personnels enseignants qui ont introduit des débouchés de carrière par création ou développement de hors-classe. Le volume de ces emplois - certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés - est proportionnel au nombre d'emplois de chacun de ces corps inscrits au budget au 1^{er} septembre de chaque année. Les conséquences du non-respect de ces engagements pour l'année 1994 préoccupent gravement les personnels concernés qui n'ont pu accéder à la hors-classe et ont donc subi un manque à gagner d'environ 1 000 francs par mois. Le Gouvernement s'était engagé à régulariser la situation pour 1995, mais il semble que la loi de finances pour 1995 ne tienne compte ni du rattrapage ni des modifications nécessaires au mode de calcul appliqué aux hors-classe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels enseignants, notamment en ce qui concerne la revalorisation et la promotion prévues.

Prestations familiales

(aide à la scolarité - conditions d'attribution)

21542. - 12 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par les maisons familiales rurales quant aux conséquences du décret d'application relatif aux aides à la scolarité prévues dans le projet de loi sur la famille. En effet, le nouveau plafond de ressources de la famille décidé pour l'octroi de l'aide à la scolarité - bourses de second degré - est beaucoup trop

bas. À titre d'exemple, il est de 23 466 francs (après déduction fiscale) pour qu'une famille d'un enfant puisse percevoir une aide à la scolarité de 1 080 francs (jusqu'à présent, une famille pouvait percevoir jusqu'à 4 000 francs). Cette mesure ne va-t-elle pas provoquer un nouveau transfert de charges aux collectivités territoriales sans transfert de moyens? En effet, la diminution de l'aide aux familles risque d'être pernicieuse en augmentant les situations fragiles relevant des politiques sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions pour améliorer la situation actuelle.

Prestations familiales

(aide à la scolarité - conditions d'attribution)

21544. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le transfert des crédits de bourse des collèges aux caisses d'allocations familiales. Cela signifie qu'il faut être allocataire pour bénéficier de ce droit. Ainsi, nombre de familles avec un seul enfant se voient exclues de toute aide, et ce pour la durée de la scolarité de leur enfant pendant le premier cycle du second degré, de même que le second d'une famille de deux enfants, l'aîné ayant atteint son vingtième anniversaire. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il entend appliquer pour remédier à cet état de fait.

Enseignement privé

(maîtres auxiliaires - statut)

21545. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des maîtres contractuels de III^e et IV^e catégorie d'un lycée privé, qui, après plus de quinze ans d'ancienneté, pouvaient accéder à l'échelle des PLP 1 sur liste d'aptitude. Or, il apparaît que le projet de budget pour 1995 ne reprend pas cette mesure sociale qui, seule, peut permettre à ces maîtres d'accéder à une échelle de titulaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de pallier cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel

(maîtres auxiliaires - statut)

21551. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire des maîtres auxiliaires. Depuis 1990, les maîtres contractuels de III^e et IV^e catégorie, ayant plus de quinze ans d'ancienneté, peuvent accéder à l'échelle des AECE au PLP 1 sur liste d'aptitude. Il était envisagé de reconduire cette mesure pour les prochaines années, et l'on prévoyait même d'en augmenter le contingent. Or, le projet de loi de finances pour 1995 ne reprend pas cette mesure sociale qui, seule, peut offrir la possibilité à ces maîtres d'accéder enfin à une échelle de titulaire. Ce projet suscite à juste titre l'inquiétude des maîtres de l'enseignement secondaire qui se trouvent placés de fait dans une situation de sous-classement tant pour leur statut que pour leur rémunération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin que soit reconnu à ces personnels de l'éducation nationale un statut digne de leur qualification et de leur expérience.

Enseignement secondaire : personnel

(personnel de direction - rémunérations)

21563. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction, proviseurs, principaux et leurs adjoints de l'éducation nationale, qui ne bénéficient pas actuellement d'un profil de carrière correspondant à leur implication professionnelle et à leur responsabilité. Les lois de décentralisation, l'évolution des mentalités et de la notion d'autorité, la gestion des conflits humains, l'intrusion à l'école des problèmes de société, constituent des éléments qui concourent à rendre plus difficile et plus contraignante la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint. Dans ce contexte, le profil de carrière actuel n'apparaît pas de nature à encourager de nouvelles vocations alors que les enseignants qui ont fait le choix difficile d'accepter ce type de responsabilité peuvent se sentir démotivés, le jugement récent intervenu suite au drame de Saint-Denis les confortant dans ce senti-

ment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la demande légitime de reconnaissance exprimée par les chefs d'établissements.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21577. - 12 décembre 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants des établissements privés sous contrat rémunérés sur l'échelle des maîtres auxiliaires de troisième catégorie. Depuis 1990, les maîtres contractuels de troisième et quatrième catégories, qui avaient quinze ans d'ancienneté, pouvaient accéder à l'échelle des AECE ou PL 1 sur liste d'aptitude. Il était prévu que cette mesure soit reconduite pour les années suivantes. Or cette dernière est absente du budget 1995. Les maîtres auxiliaires trouvent cette situation injuste et pénalisante puisque la non-reconduction de cette mesure ne peut plus leur permettre d'accéder à une échelle de titulaire à laquelle ils pouvaient prétendre auparavant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de remédier aux attentes de cette catégorie de personnel enseignant.

*DOM
(Martinique: enseignement secondaire -
lycées et collèges - sécurité - rénovation)*

21591. - 12 décembre 1994. - M. Camille Darsières souligne à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la très grande inquiétude des chefs d'établissements scolaires de la Martinique, notamment à la suite du prononcé de condamnations par une juridiction correctionnelle à l'encontre d'homologues métropolitains rendus responsables pénalement du défaut d'entretien d'équipements sportifs. Leur inquiétude est d'autant plus grande que, régulièrement, ces chefs d'établissements ont fait connaître au ministère, l'état de dégradation des lycées et collèges de l'île, dégradation accélérée par la corrosion de l'air marin tout proche; il répercute l'angoissante préoccupation des chefs d'établissements avec d'autant plus d'insistance que dès qu'il connut sa désignation à la présidence d'une commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires, il adressa à monsieur Jean-Marie Schleret un courrier pour signaler à sa vigilante attention l'état des lycées et collèges particulièrement préoccupant pour la sécurité des élèves et, généralement de tous ceux et celles appelés à les fréquenter. Il rappelle à monsieur le ministre que la commission dont il s'agit ne s'est pas rendu outre-mer, en tous cas à la Martinique, en sorte que le rapport qui fut déposé ne traite pas des graves problèmes auxquels les chefs d'établissements de la Martinique sont confrontés. Il demande en conséquence à monsieur le ministre les dispositions qu'il entend prendre pour faire faire, sur place, l'inventaire des besoins et des urgences et, en conséquence, arrêter un timing de remise en état, qui sera un timing de mise hors danger impliquant honnêtement une dotation conséquente aux collectivités territoriales actuelles gestionnaires, mais ayant reçu de l'Etat un patrimoine en décrépitude. Il le lui demande avec d'autant plus d'insistance que la persistance à ne pas intervenir le mettra aux côtés de ceux qui, en cas de sinistre, voudront faire situer en équité les exactes responsabilités, à leur niveau réel.

*Enseignement technique et professionnel
(lycée Marie-Curie -
préparation au BTS informatique de gestion -
perspectives - Tarbes)*

21609. - 12 décembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de disparition qui pèsent sur le BTS Informatique de gestion du lycée Marie-Curie, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Les services rectoraux envisagent, en effet, la suppression de cet enseignement sous prétexte, notamment, de faiblesse des effectifs. Avec 15 élèves en première année et 26 en deuxième, cette section connaît cette année une hausse de recrutement, comme tous les BTS en France, consécutivement aux inquiétudes qu'avait générées le funeste CIP. Or, pour la rentrée prochaine, 12 élèves de la nouvelle section STT Informatique de gestion du lycée Marie-Curie se sont déclarés candidats à l'obtention d'une place pour ce BTS dans ce même lycée. Si on ajoute à ceux-ci les candidatures habituellement reçues, les effectifs retrouvent, dès la rentrée 1995, un niveau

correspondant à ses capacités d'accueil. Ce BTS, créé en 1984, offre de réelles possibilités aux étudiants, notamment à ceux qui ne peuvent, pour des raisons souvent financières, aller étudier loin de chez eux, de poursuivre une formation supérieure et technologique débouchant sur les perspectives d'une véritable insertion professionnelle. Les entreprises proposent elles-mêmes des stages aux étudiants de deuxième année en nombre supérieur à celui des candidats, ce qui démontre que cette formation est fort appréciée sur le marché du travail de la région. Dans un contexte où l'on entend encore parler du nécessaire aménagement du territoire, à l'heure où les discours officiels appellent de leurs vœux la réhabilitation des formations technologiques, il serait bien paradoxal de voir disparaître cette section BTS. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures pour que soient levées les menaces de suppression qui pèsent sur le BTS informatique de gestion du lycée Marie-Curie, de Tarbes.

*Enseignement
(parents d'élèves -
congé de représentation - conditions d'attribution)*

21625. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les perspectives d'application d'un article de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, concernant l'autorisation d'absence et l'indemnisation des représentants des parents d'élèves.

*Enseignement
(politique et réglementation -
loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 -
décrets d'application - publication - délais)*

21627. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels et portant diverses dispositions en matière d'éducation nationale. Plusieurs dispositions de cette loi ne pourraient s'appliquer, faute de publication des décrets les concernant. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective et complète de cette loi.

*Service national
(services civils - affectation -
établissements d'enseignement secondaire - sécurité)*

21630. - 12 décembre 1994. - M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'insécurité dans les collèges, lycées et lycées techniques, dus à un manque d'effectif de surveillance à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires. En effet, suite à l'étalement du budget sur plusieurs années des crédits alloués à ces postes de travail, dans le projet de loi récemment adopté par l'Assemblée nationale, l'inquiétude légitime des parents d'élèves, des enseignants et des élèves eux-mêmes, s'est récemment manifestée de façon très vive. Il lui demande s'il envisage, en collaboration avec le ministère de la défense qui dans le cadre des propositions en faveur des jeunes, issues de la consultation nationale va accroître le nombre des appelés désirant effectuer un service civil, d'affecter ces jeunes à la surveillance des établissements scolaires des zones d'enseignements prioritaires.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants -
études dirigées en classe de sixième)*

21641. - 12 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants devant assurer les études dirigées en classe de 6^e dans le cadre de l'expérimentation en cours. Ces heures d'études sont effectuées en heures supplémentaires alors que les enseignants concernés demandent à ce qu'elles soient intégrées dans l'horaire de service normal. Cette mesure serait de nature à favoriser la création de postes qui s'avèrent indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce propos.

*Enseignements secondaire : personnel
(professeurs certifiés - promotion par liste d'aptitude -
conséquences - stages)*

21650. - 12 décembre 1994. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des professeurs certifiés promus par liste d'aptitude. Il demande pourquoi ces enseignants, qui font l'objet d'une sélection rigoureuse et, qui plus est, sont sensés d'avoir derrière eux dix ans d'expérience, sont tenus d'effectuer un stage d'une année, alors que celui-ci paraît superflu. Par ailleurs, il s'étonne qu'ils continuent à être rémunérés, pendant cette période, dans leur corps d'origine.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - recrutement - politique et réglementation)*

21657. - 12 décembre 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nomination, dans certains départements, de psychologues, sans titres, sur des postes vacants. Il note que ces personnels s'exposent à des poursuites pénales pour usage illicite du titre de psychologue. Il lui demande ses projets afin de régulariser rapidement cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21675. - 12 décembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Recrutés depuis 1988 au moyen d'un concours ouvert à des personnels titulaires d'enseignement d'éducation et d'orientation, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées au cours des années. Ils n'ont bénéficié que de très modestes opérations, soit de « repyramidage » de leurs catégories, soit d'augmentation très limitée et temporaire du nombre des promotions. De plus, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement qui s'accroît d'année en année et gêne le bon fonctionnement des établissements. Environ 700 postes n'étaient pas occupés lors de la dernière rentrée scolaire par des fonctionnaires formés à cet effet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement du provençal)*

21676. - 12 décembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du provençal. En effet, il semblerait que des menaces pèsent sur cet enseignement, notamment par la publication prochaine d'une circulaire qui reconnaîtrait la seule norme graphique dite « occitane ». Une telle disposition irait à l'encontre de la position constante du ministère admettant et respectant les diversités culturelles, régionales et académiques de la langue d'Oc, position réaffirmée dans l'arrêté du 15 avril 1988 (BOEN n° 17, 5 mai 1988) qui a permis d'écarter toutes menaces de protestations et recours juridiques contre l'organisation des examens et concours du baccalauréat au CAPES d'Oc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes informations concernant les textes en préparation sur l'enseignement de la langue d'Oc, ainsi que des assurances explicites sur le respect de l'identité et de la spécificité provençales.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

21684. - 12 décembre 1994. - M. Gaston Franco souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les possibilités de revalorisation des personnels enseignants par la création ou le développement des emplois hors classe. Le volume de ces emplois certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés est proportionnel au nombre d'emplois de chacun de ces corps inscrits au budget à la date du 1^{er} septembre de chaque année. Les postes budgétaires existant au 1^{er} septembre 1994 n'ont pas été pris en compte dans les calculs, entraînant ainsi des conséquences graves pour les personnels. Un engagement avait été pris pour procéder à ces nominations au 1^{er} janvier 1995 ; or à la lecture du projet de loi de finances 1995, il semble que non seulement cet accord de rattrapage ne soit pas tenu, mais que le même mode de calcul soit

retenu, privant ainsi de promotion plus de 2 200 enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Médecine scolaire et universitaire
(infirmiers et infirmières - conseillers de santé -
formation professionnelle)*

21687. - 12 décembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la préoccupation des infirmiers(ères) conseillers(ères) de santé. Ces personnes constatent une demande croissante de jeunes collégiens, lycéens et étudiants dans le domaine des soins, de l'écoute, de la prévention et du conseil. Cependant, comme elles ne disposent pas des moyens suffisants en postes et en crédits de fonctionnement, elles ne peuvent assurer la totalité des missions éducatives qui leur sont confiées. Elles souhaiteraient disposer de moyens supplémentaires et acquérir une meilleure qualification - notamment par une formation d'un an en IUFM - afin de pouvoir mieux répondre aux nombreuses demandes des jeunes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à la juste revendication de cette profession.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21689. - 12 décembre 1994. - M. Pierre Albertini s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale du devenir des délégués rectoraux en fonction dans les établissements privés sous contrat. En l'absence de toute mesure de contractualisation, ces personnels, dont la délégation d'enseignement était reconduite d'année en année, voient leur situation rendue précaire par la mise en œuvre de la procédure de recrutement prévue par l'accord « Lang-Cloupet ». Cette précarisation, affectant bon nombre d'entre eux, est un frein à l'exercice serein de leur profession dans un domaine qui nécessite pourtant une disponibilité et une implication maximales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette incertitude.

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspective)*

21695. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions du budget de son ministère dans le projet de loi de finances pour 1995. D'une part, l'enveloppe financière pour l'action sociale en faveur des personnels ne paraît pas être à la hauteur des besoins exprimés. D'autre part, le nombre d'emplois de fonctionnaires mis à la disposition de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour gérer la sécurité sociale des agents de l'éducation nationale, contre prise en charge des coûts induits par cet organisme, est en sensible diminution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ces deux dispositions, et ses intentions pour remédier aux manques qui sont ainsi constatés.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21697. - 12 décembre 1994. - M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce, depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement, née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il est nécessaire aujourd'hui, plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21701. - 12 décembre 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi tendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il serait nécessaire de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels. Il lui demande donc ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

21707. - 12 décembre 1994. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). En vérité, alors que toutes les catégories d'enseignants ont la possibilité d'intégrer progressivement des corps équivalents à celui des professeurs certifiés, force est de constater que les PEGC demeurent encore à l'heure actuelle dans un corps voué inéluctablement à l'extinction. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une simple équité à l'égard des PEGC, qui avaient choisi, au cours de leur carrière, de quitter l'enseignement primaire pour répondre aux besoins urgents dans les collèges.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

21721. - 12 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations que n'a pas manqué de susciter la non-reconduction dans le budget de son ministère pour 1995 de la mesure permettant à 500 maîtres contractuels de 3^e et 4^e catégories d'accéder par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des AECCE-PLP 1. Cette situation contraire aux conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 risque de pénaliser ces personnels en les maintenant dans une position de sous-classement tant au niveau du statut que de la rémunération. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie de personnel et selon quels délais.

*Médecine scolaire et universitaire
(secrétaires - statut)*

21731. - 12 décembre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires médicales de la santé scolaire, jadis rattachées au ministère de la santé, et placées à présent sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Ces personnels estiment qu'ils ont été traités de façon discriminatoire par rapport à leurs collègues qui travaillaient avec les DDASS, dans la mesure où ces derniers ont pu opter, soit pour la fonction publique d'Etat, soit pour la fonction publique territoriale et que, par ailleurs, ils pouvaient être classés en catégorie B. Les secrétaires médicales de l'éducation nationale ressentent cette situation comme injuste et s'en sont émues. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire examiner le statut de ces personnels de l'éducation nationale et lui faire connaître ses intentions à cet égard.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

21734. - 12 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du nombre de postes de psychologues scolaires. Ce nombre paraît aujourd'hui insuffisant compte tenu de l'augmentation évidente des besoins, liée notamment aux conséquences de la crise. Il y a en moyenne et notamment dans les zones réputées difficiles un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en école maternelle comme en école primaire contre un conseiller d'orientation-psychologue pour 1 400 élèves dans les établissements du second degré. Or, il convient ici comme ailleurs de ne pas négliger la prévention qui doit commencer dès les petites classes. Il lui demande

en conséquence de lui préciser s'il envisage d'aligner le nombre moyen de psychologues scolaires du premier degré sur celui des conseillers d'orientation-psychologues du second degré ou, à tout le moins, d'augmenter le nombre de postes des psychologues scolaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national -
enseignants)*

21736. - 12 décembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa réponse à sa question écrite n° 16730 parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1994 concernant la reconstitution de carrière des personnels de l'éducation nationale. La méthode de reconstitution de carrière exposée dans la réponse à sa première question écrite doit aussi être respectée pour les fonctionnaires d'Etat. Sans cela, les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires (personnels de l'enseignement privé et autres) sont avantagés par rapport aux fonctionnaires d'Etat, ce qui est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère en effet qu'un organisme privé subventionné par l'Etat ou le personnel privé ne peut jouir d'avantages supérieurs à ceux accordés à ses propres fonctionnaires. Pour respecter ce principe, le Conseil d'Etat a posé une méthode claire dans l'arrêt Keenig (21-10-55) : « retrait des bonifications du corps d'origine afin qu'elles ne l'influencent plus, et report dans le nouveau corps ». Les fonctionnaires d'Etat sont ainsi traités à parité avec les personnels privés. Il lui demande pourquoi ce principe simple n'est toujours pas respecté au sein de l'éducation nationale alors qu'il l'est depuis 1955 au sein de tous les autres ministères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice dont ont été victimes de nombreux fonctionnaires anciens combattants. En outre, les rectifications ne doivent pas se limiter à la situation des personnels du premier degré mais englober tous les niveaux de l'éducation nationale.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Professions paramédicales
(laborantins - recrutement - réglementation - conséquences -
titulaires du BTS de biophysique)*

21504. - 12 décembre 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'exclusion du BTS de biophysicien de la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Ce BTS, délivré par l'Ecole technique supérieure du laboratoire à Paris, a été supprimé de la nouvelle liste fixée par l'arrêté en date du 12 octobre 1992 sans que l'établissement précité en soit informé. L'article 2 de ce même arrêté stipule que : « Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 21 décembre 1994 peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale », ce qui semble impliquer dans les faits que les futurs diplômés du BTS de biophysicien à la fin de la présente année scolaire ne pourront plus être recrutés dans ces laboratoires. Cette situation est particulièrement dommageable pour les étudiants concernés ainsi que pour l'école en cause, dont l'excellence de l'enseignement est unanimement reconnue. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement supérieur
(fonctionnement - loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 -
décrets d'application - publication)*

21518. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application complète de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (modifiée) sur l'enseignement supérieur, votée en urgence. Il apparaît, selon ses informations, qu'une dizaine d'articles seraient encore en attente de publication des textes d'application.

*Enseignement supérieur
(professions médicales -
enseignement complémentaire sur l'hygiène - perspectives)*

21629. - 12 décembre 1994. - M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des médecins en matière d'hygiène. Effectivement, 5 à 7 p. 100 des patients contractent une maladie lors de leur séjour dans un établissement hospitalier. Chaque année 10 000 en meurent. Pourtant, pour réduire les risques, il faudrait notamment que les médecins adoptent une hygiène plus stricte lorsqu'ils sont au bloc opératoire. Ne pourrait-on pas inscrire au programme d'étude des futurs médecins un enseignement complémentaire sur l'hygiène, comme cela est déjà enseigné aux infirmières et aux aides-soignantes ?

*Enseignement supérieur
(université de Metz - fonctionnement - effectifs de personnel)*

21646. - 12 décembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de l'université de Metz, qui, pour être attractive, doit encore se développer. Aussi, l'encadrement des étudiants actuels et la croissance d'effectifs obligent la création de postes d'enseignants, mais également de personnels administratifs, de santé et sociaux, employés et ouvriers de service. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin d'assurer l'avenir de cette université, les mesures qu'il entend prendre.

*Enseignement supérieur
(œuvres universitaires - CLOUS -
suppression - conséquences - Metz)*

21653. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Maréchal attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que dans l'académie Nancy-Metz, les deux ensembles universitaires importants, à savoir celui de Metz, d'une part, et celui de Nancy, d'autre part, bénéficient chacun d'une structure propre au niveau des œuvres universitaires. Le directeur régional du CROUS, situé à Nancy, a en effet un adjoint qui dirige une antenne locale à Metz; celle-ci est appelée CLOUS de Metz. Or, sous prétexte de réaliser des économies et alors même qu'une situation identique se trouve dans la plupart des académies disposant d'ensembles universitaires géographiquement distincts, le directeur régional du CROUS veut supprimer l'antenne de Metz. Il n'y aurait donc plus aucune autonomie pour les œuvres universitaires en Lorraine du Nord. Le motif avancé est qu'il serait plus judicieux, selon le directeur régional, de créer des postes d'assistances sociales. On voit mal le rapport; toujours est-il que la situation ainsi créée suscite une émotion légitime dans tous les milieux universitaires messins. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre d'assistances sociales du CROUS, d'une part, à Nancy et, d'autre part, à Metz. Il souhaiterait également connaître pour Metz et pour Nancy le ratio d'assistances sociales pour 1 000 étudiants. Dans l'hypothèse où ces ratios feraient apparaître une distorsion entre Metz et Nancy, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de transférer des postes d'assistance sociale au profit de la ville la plus déficitaire et de régler ainsi, de manière satisfaisante, un problème qui n'a par contre rien à voir avec une quelconque justification des opérations de déstabilisation conduites actuellement contre le CLOUS de Metz.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - médecins -
prise en compte des périodes effectuées dans le service public)*

21487. - 12 décembre 1994. - M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les possibilités offertes par la loi Madelin concernant les cotisations d'assurance vieillesse. Il note, en effet, qu'un certain nombre de médecins spécialistes ont eu, au préalable, une activité dans le secteur public, pour laquelle

ils ont cotisé à l'Ircantec. Or, jusqu'à une date récente, seul l'Ircantec couvrait la retraite des praticiens du secteur public avant la mise en application du système Préfondis. Il semble donc judicieux que les personnes ayant servi dans le service public comme les anciens internes, anciens chefs de clinique, puissent cotiser et rattraper le retard sur leurs années de service public. Un chef de clinique installé en libéral à trente-quatre ans est dans une situation extrêmement pénalisante pour la retraite par rapport à un médecin du public ou un généraliste. Il demande donc au Gouvernement les dispositions qu'il compte prendre, afin que la situation de professionnels, anciens internes, anciens chefs de clinique, s'améliore au titre de la retraite.

*Entreprises
(politique et réglementation -
loi n° 94-126 du 11 février 1994 -
décrets d'application - publication)*

21523. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai paraîtra le décret fixant les conditions d'application de l'article 38 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
gérant d'une EURL conjoint de l'associé unique)*

21528. - 12 décembre 1994. - Mme Danièle Dufeu attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL). En effet, lorsque le gérant d'une EURL est le conjoint de l'associé unique, en vertu de l'article L. 311-3 (11°) du code de la sécurité sociale, il est réputé avoir le statut de gérant majoritaire au titre des parts sociales détenues par son conjoint, unique associé, ces dernières étant considérées comme possédées par lui-même. Il en résulte qu'il relève à titre obligatoire du régime des professions indépendantes (art. L. 615-1 et D. 632-12 du code de sécurité sociale). Or, lorsqu'un assuré affilié au régime d'assurance maladie des professions indépendantes ne déclare aucun revenu professionnel, il est redevable d'une cotisation minimale en application de l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale. Le conjoint de l'associé unique ne percevant ni rémunération ni bénéfice, dans la mesure où il ne détient pas de part, ce sont les revenus du conjoint détenteur de la totalité des parts qui supporteront sa cotisation minimale et celle calculée sur leur base dont est redevable ce dernier. Ils sont alors soumis aux cotisations d'assurance maladie à deux reprises. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir l'application des articles D. 612-2 et D. 612-5 du code de la sécurité sociale lorsque le gérant d'une EURL est le conjoint de l'associé unique.

*Grande distribution
(autorisations d'ouverture - réglementation - commerce discount)*

21538. - 12 décembre 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le développement des projets de distribution sur palettes, autrement appelés « hard-discount », auxquels sont confrontés de nombreux maires. Les projets de distribution de détail d'une surface inférieure à 1 000 mètres carrés échappent en effet à toutes les limitations imposées par les règles communes à l'urbanisme commercial. Pourtant, ces projets émeuvent les petits commerçants et menacent les équilibres, parfois précaires, qui ont pu s'établir dans les zones de chalandise. Ainsi, les maires, sous l'effet de pressions contradictoires, se voient parfois contraints de se faire les arbitres de questions relevant de l'urbanisme commercial en usant d'artifices offerts par les POS : sécurité routière, contraintes architecturales, etc. Il lui demande donc si le Gouvernement va entreprendre de réglementer, par des textes adaptés, l'essor des hard-discounts dans quelque sens que ce soit.

*Entreprises
(politique et réglementation -
loi n° 94-126 du 11 février 1994 -
décrets d'application - publication)*

21622. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi quant à la publication des décrets.

ENVIRONNEMENT

*Élevage
(oiseaux - éleveurs amateurs - réglementation)*

21489. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des éleveurs amateurs d'oiseaux, en raison de l'absence d'une réglementation adaptée. La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, doit être prochainement modifiée, afin d'être mise en conformité avec les dispositions réglementaires européennes. Il lui demande si la clause d'élevage d'espèces protégées prévue notamment à l'article 9, paragraphe C de la directive du 2 avril 1979, sur la protection des oiseaux sauvages, sera reprise, comme tel est le cas dans les autres pays européens.

*Automobiles et cycles
(cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention)*

21528. - 12 décembre 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que de nombreux habitants des villes, comme ceux des villages, sont de plus en plus traumatisés par les bruits occasionnés par des engins à deux roues dont le moteur a été « gonflé » et qui génèrent des décibels insupportables. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la loi soit respectée.

*Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - rôle d'EDF)*

21593. - 12 décembre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les crues importantes que connaissent nos régions. Après plusieurs années de sécheresse, les réserves d'eau en amont des barrages sur le Verdon et sur la Durance étaient très faibles. Depuis, EDF, dans un souci de rentabilité, maintient d'importantes retenues et dès que des pluies importantes ont lieu, les surplus sont déversés. Dès lors, aucun stockage n'est possible, stockage qui permettrait de réguler l'importance des crues. Aussi, elle lui demande, afin d'écrêter les crues, s'il ne serait pas envisageable de prévoir dans le cahier des charges d'EDF une marge de stockage qui permettrait de réduire le débit de ces rivières au sortir des barrages de retenue.

*Environnement
(réserve naturelle de l'île du Girard - aides de l'Etat - Jura)*

21652. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation de la réserve naturelle de l'île du Girard dans le Jura. Cette réserve est gérée par la fédération de défense de l'environnement du Jura (FDEJ) qui, malgré une augmentation des crédits pour 1994, a dû depuis de nombreuses années assurer une part importante : d'auto-financement pour la gestion de la réserve : 30 p. 100 en moyenne du coût de fonctionnement. Depuis 1992, un plan de gestion élaboré par la FDEJ a permis de mettre en œuvre un certain nombre d'opérations de gestion des milieux sur la réserve. Or il est à craindre que la dotation en crédits de fonctionnement pour 1995 ne soit pas suffisante pour maintenir au sein de cette association l'emploi d'un équivalent temps plein, indispensable au bon fonctionnement de celle-ci. Il rappelle l'importance capitale de la préservation de l'environnement dans le Jura, et souligne que cette réserve, la plus ancienne de Franche-Comté, protège des milieux

alluviaux de plus en plus menacés. Il apparaît dès lors indispensable de lui offrir les moyens de poursuivre et de développer une gestion exemplaire pour la basse vallée du Doubs et les milieux alluviaux en général. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'assurer la pérennité et le développement de cette réserve naturelle de première importance.

*Pétrole et dérivés
(essence sans plomb - composition -
pollution substitués du plomb - benzène)*

21699. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème des risques liés aux trop fortes concentrations de benzène dans les carburants. Cette situation proviendrait curieusement d'une mesure environnementale qui tendrait à faire diminuer la consommation du super traditionnel au profit du super sans plomb : afin de maintenir les performances des carburants, on a augmenté considérablement la présence d'aromatiques tels que le benzène. Malheureusement, un rapport officiel de l'OMS de 1993 a confirmé la toxicité de ce produit et le fait qu'il soit un cancérigène redoutable. Et ceci, bien que rendu public auparavant par des chercheurs du CNRS, n'a eu que peu de répercussion dans la pratique. Ainsi, l'utilisation du super 98 dans les voitures sans pot catalytique est toujours préconisée alors qu'elle représente un grave danger pour la santé publique. Afin d'éviter de mettre en danger la vie d'un grand nombre de personnes, et en particulier de ceux qui travaillent dans les stations-services et les garages, il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement les mesures énergiques que la situation exige.

*Pétrole et dérivés
(essence sans plomb - composition -
substitués du plomb - benzène - pollution)*

21700. - 12 décembre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude sentie par certaines associations de consommateurs face à l'utilisation accrue des aromatiques dans les carburants. En effet, la généralisation progressive de l'utilisation de l'essence sans plomb, si elle a contribué à diminuer la teneur en plomb de l'atmosphère des zones urbaines, s'accompagne en revanche de risques nouveaux pour la santé publique liés notamment à l'emploi de benzène. Or 80 p. 100 du benzène présent dans l'air de nos villes provient du trafic automobile. Reconnu substance toxique, le benzène ne peut être utilisé dans des diluants ou solvants qu'à la condition que sa concentration ne dépasse pas 0,1 p. 100, alors que cette limite passe à 5 p. 100 pour les carburants, soit cinquante fois plus. Face à cette situation, les associations constatent que de nombreux pays européens ont déjà pris conscience de cette grave menace pour la santé publique, et ont déjà préconisé ou établi la limitation de la concentration du benzène dans l'essence sans plomb. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Pétrole et dérivés
(essence sans plomb - composition - substitués du plomb -
benzène - pollution)*

21709. - 12 décembre 1994. - M. Michel Deszot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème que constitue l'usage d'aromatiques de substitution dans le carburant sans plomb. Pour diminuer les émissions de plomb dans l'atmosphère, la France a encouragé, comme ses voisins européens, la consommation de super sans plomb. Aux dires de plusieurs organisations consoméristes, il semblerait que les aromatiques de substitution au plomb (benzène, toluène, xylène) soient cancérigènes, ce qu'un rapport officiel de l'OMS de 1993 a confirmé. Qu'en est-il du résultat scientifique affirmant ce risque de santé publique et, par ailleurs, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il en la matière.

*Associations**(personnel - frais de déplacement - remboursement)*

21717. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les frais de déplacement et de séjour exposés par les bénévoles des associations qui participent aux différentes commissions administratives (conseil départemental d'hygiène, commission des sites). Il lui demande de préciser les conditions de remboursement des frais ainsi exposés.

*Associations**(politique et réglementation - congé de représentation)*

21718. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait qu'aucun arrêté ministériel n'a désigné les commissions qui permettraient de bénéficier d'un congé de représentation institué par l'article L. 228-5 du code du travail. Il lui demande de préciser la date à laquelle cet arrêté sera publié.

*DOM**(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

21722. - 12 décembre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le non-respect par l'Etat français des mesures de protection prévues par la convention de Washington. En effet, depuis le 31 décembre 1982, la France a retiré ses réserves concernant les tortues marines. Elle se doit donc de faire cesser sur son territoire tout commerce de tortues ou de produits dérivés. Or une entreprise commerciale située à l'île de la Réunion détient plusieurs milliers de tortues vertes (*Chelonia Mydas*) et commercialise viande, écailles, carapaces et cuir de tortue. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher une telle infraction aux engagements internationaux et inciter fermement cette entreprise à la reconversion.

*Assainissement**(égouts - réseau d'eaux pluviales - raccordement - financement)*

21737. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement qu'en vertu des articles L. 33 et suivants du code de la Santé publique, une commune peut obliger les riverains à se raccorder au réseau d'eaux usées. Cette obligation existe-t-elle en matière d'eaux pluviales, notamment lorsqu'une commune crée un réseau inexistant ? Dans l'affirmative, la commune peut-elle procéder d'office aux travaux et recouvrer les frais de raccordement auprès des particuliers ?

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*Automobiles et cycles**(garages - emploi et activité - appareils de contrôle - prix)*

21474. - 12 décembre 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'évolution de la maintenance automobile. La conception des équipements est étudiée de telle façon que les réparateurs sont obligés d'investir dans un nombre important d'appareils de contrôle dont la distribution est exclusive et le prix élevé. Ainsi la maintenance automobile est de plus en plus réservée au seul réseau de constructeurs-concessionnaires. Cette situation entraîne la disparition d'un grand nombre de garages et donc un nouvel accroissement du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que cesse rapidement cette situation.

*Transports ferroviaires**(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)*

21486. - 12 décembre 1994. - Conscientes de la nécessité d'améliorer les conditions de la circulation routière et, en même temps, parce que cela pourrait faciliter leur fonctionnement, de plus en plus d'entreprises de transport souhaitent un développement des lignes fer-route. Les principaux obstacles qu'elles y voient consistent dans l'inadéquation des horaires et l'insuffisance de régularité des temps de transport. Par exemple, une entreprise

qui voudrait utiliser les services SNCF sur la ligne Nantes-Lyon ne le pourrait pas, d'une part, parce que le départ ne tient pas assez compte des contraintes horaires des sociétés de transports et, d'autre part, parce que les arrivages ne sont pas assez réguliers. Compte tenu du développement des besoins de transports de marchandises, il faudra bien, pour des raisons liées à la sécurité mais aussi à l'environnement et à la santé, en arriver à développer les transports fer-route. On ne peut se contenter de déployer, par médias interposés, les graves accidents de la route qui se produisent périodiquement. M. Louis Pierua demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelles dispositions il entend prendre en ce sens et pour, déjà, favoriser une meilleure réponse aux besoins des entreprises.

*Handicapés**(accès des locaux - stationnements réservés - signalisation - réglementation)*

21493. - 12 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 complété par l'arrêté ministériel du 31 mai 1994, relatif au respect des règles d'accessibilité aux handicapés des établissements recevant du public et, plus particulièrement, concernant la matérialisation des stationnements réservés. Il semblerait en effet, dans la plupart des cas, que si la matérialisation latérale des places réservées existe bien, celle-ci ne soit pas toujours visible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire la double signalisation au sol et en hauteur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(RATP : pensions de réversion - conditions d'attribution - ex-conjoints)*

21502. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur certaines particularités du régime de protection sociale des agents de la RATP et, tout spécialement, sur les dispositions du règlement des pensions relatives aux droits des veuves. Il semble que les femmes divorcées remariées ou ayant vécu, avant le décès de leur ancien mari, en état de concubinage notoire, perdent définitivement, de ce fait, tout droit à pension. Si tel est bien le cas, et compte tenu de la dureté de ces dispositions, dont les intéressées n'ont généralement pas connaissance avant le décès de leur ex-conjoint, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'actualiser cette réglementation de manière à la rapprocher de celles d'autres régimes spéciaux et du régime général, qui autorisent, dans de nombreux cas, le recouvrement des droits à pension par l'épouse divorcée remariée lors de la rupture de la nouvelle alliance.

*Copropriété**(politique et réglementation - antennes individuelles - installation)*

21513. - 12 décembre 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes que pose aux syndicats de copropriétaires l'installation éventuelle, par un ou plusieurs copropriétaires, d'antennes individuelles émettrices et réceptrices d'une station amateur, dès lors qu'il existe déjà une antenne collective de réception sur le toit de l'immeuble. En effet, faute d'articulation cohérente entre les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, déterminant notamment les règles de majorité prévues pour l'installation d'une antenne collective de réception, et celles de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 traitant des antennes individuelles émettrices et réceptrices nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur, les syndicats de copropriétaires s'interrogent, à juste titre, sur l'attitude qu'ils doivent adopter lorsqu'un copropriétaire radio-amateur installe une antenne individuelle sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, alors que tous les appartements sont raccordés à l'antenne collective de réception. Indépendamment des difficultés de gestion que peuvent engendrer de telles situations, on peut considérer que la prolifération d'antennes est préjudiciable tant à l'esthétique qu'à la bonne tenue de la toiture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine des pouvoirs publics sur ce sujet.

*Urbanisme**(permis de construire - volet paysager - réglementation)*

21587. - 12 décembre 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés d'interprétation posées par le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 qui précise la nature des documents nécessaires à l'élaboration du volet paysager des permis de construire (imprimés PC 157 et PC 158). Il apparaît que certaines mairies ou directions départementales de l'équipement demandent aux intéressés de joindre aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire (PC 156) un volet paysager. Il semble que cette demande outrepassse les stipulations du décret du 18 mai 1994. Il lui demande donc si les administrations chargées d'instruire les dossiers de déclaration de travaux exemptés de permis de construire sont fondées à demander un volet paysager en sus des éléments graphiques et descriptifs normalement présentés avec la demande.

*Transports ferroviaires**(liaison Paris Calais - horaires d'hiver - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)*

21590. - 12 décembre 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une récente décision prise par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de l'entrée en vigueur de son service d'hiver dans le département du Pas-de-Calais. Cette décision consiste à supprimer deux liaisons Paris-Calais via Amiens et de limiter une troisième de ces liaisons qui ne fonctionnerait désormais que le dimanche avec un changement à Boulogne-sur-Mer. Cette décision, en outre, ne s'accompagne ni d'une amélioration de la desserte Paris-Calais par le TGV ni d'une compensation pour la gare de Boulogne-sur-Mer. Cette décision unilatérale défavorable au Calais et au Boulonnais ainsi qu'à l'ensemble du Pas-de-Calais et au développement économique de cette région ne semble pas opportune. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la SNCF pour que cette décision soit reconsidérée et que les gares de Boulogne-sur-Mer et Calais ainsi que la gare de Calais-Frethun, actuellement très peu utilisée, puissent tenir leur rôle dans le grand défi national de l'aménagement du territoire.

*Hôtellerie et restauration**(hôtels - emploi et activité - implantation - réglementation)*

21592. - 12 décembre 1994. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de la ville de Beaune en matière hôtelière. Beaune est une station touristique extrêmement réputée qui a connu depuis 6 ans une explosion de sa capacité hôtelière avec près de 3 600 chambres. Or, parallèlement à ce phénomène, la fréquentation touristique n'a que plus modestement évolué. Dans ce contexte difficile pour l'hôtellerie beaunoise, le groupe Accor a élaboré un projet d'Etap Hôtel apportant 68 chambres de plus dans la catégorie 1 étoile. La demande de permis de construire a été déposée le 5 janvier 1994 et complétée le 18 février 1994, reportant ainsi l'échéance des trois mois d'instruction au 18 mai 1994. Le terrain d'implantation de ce projet étant situé dans un lotissement privé, les contraintes d'urbanisme applicables à cette zone ne sont pas suffisantes pour en empêcher la réalisation. Faute de pouvoir fonder un refus sur le droit, le maire a engagé des négociations avec les responsables de la chaîne d'orienter leur implantation à Beaune vers la reprise d'un établissement existant en échange d'un retrait de leur projet initial. Malgré les courtiers échangés début mai confirmant les derniers entretiens, la demande de permis a été maintenue et celle-ci est devenue tacite le 18 mai 1994. Par un courtier en date du 2 novembre dernier, Etap Hôtel demande l'affichage en mairie de son permis tacite, affichage qui lui a été refusé par le maire. Ce refus d'affichage laisse courir le délai de recours des tiers qui est de deux mois à compter de la date d'affichage. Le titulaire du permis peut construire mais reste très exposé au recours d'un tiers. Aussi les travaux n'ont-ils toujours pas été lancés. Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de laisser se construire de nouveaux hôtels qui apportent des perturbations à l'équilibre déjà précaire en matière d'équipements hôteliers. Le cas de la ville de Beaune n'est pas unique et on peut constater que les maires ne disposent d'aucun moyen de droit pour s'opposer à la réalisation de projets qui aboutiront nécessairement à un suréquipement. Il convient donc de proposer un certain nombre d'évolutions dans ce

domaine et en particulier de permettre aux municipalités de saisir une commission spéciale qui pourrait fonctionner dans des conditions voisines de celles qui ont à examiner les demandes de création de grandes surfaces.

*Transports fluviaux**(batellerie - emploi et activité)*

21608. - 12 décembre 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation catastrophique de la batellerie en général, et la batellerie artisanale en particulier. Il lui demande de prendre des mesures d'indemnisation exceptionnelle pour les transporteurs fluviaux en attente d'affrètement dans le Nord de la France, ainsi qu'en Ile-de-France. Attentes anormales et consécutives au stockage par les agriculteurs de leurs céréales, suite aux incitations financières gouvernementales et européennes. Il lui demande de bien veiller que les décrets d'application de la loi relative à l'exploitation commerciale des Voies Navigables respectent l'esprit de cette loi, notamment, le respect du délai et la progressivité de mise en œuvre du processus de suppression du tour de rôle, l'association réelle de la profession batelière à l'évaluation des effets induits par cette suppression, notamment sur la garantie d'un prix de transport couvrant les charges entraînées par les obligations légales applicables en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges d'amortissement, d'entretien des bateaux et de carburant. Il lui suggère de créer un « observatoire du transport fluvial » afin de mesurer l'impact de mise en œuvre de cette loi, et de proposer au gouvernement toutes les mesures adéquates pour la réussite de l'expérience et le renouveau du transport fluvial.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

21673. - 12 décembre 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des consommateurs qui ont perdu tout ou partie des sommes avancées, suite au dépôt de bilan des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs dans lesquels ils s'étaient inscrits. Alors que dans les six derniers mois les cas se sont multipliés, il lui demande, afin de prévenir ces situations, s'il n'envisage pas d'instituer une garantie financière en cas de dépôt de bilan de l'auto-école afin de protéger le consommateur.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Textile et habillement**(emploi et activité - concurrence étrangère - Rhône-Alpes)*

21496. - 12 décembre 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie textile habillement dans la région Rhône-Alpes. Dans le bassin d'emploi de la Loire, en particulier, cette branche professionnelle ne cesse de périliter et de graves inquiétudes pèsent sur de nombreuses entreprises. Cette situation repose le problème des délocalisations à l'étranger, où les coûts salariaux sont beaucoup plus faibles, du travail clandestin et de la contrefaçon. Il demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

*Poste**(boîtes postales - anonymat des titulaires - conséquences)*

21614. - 12 décembre 1994. - **M. Jacques Limouzy** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si une boîte postale peut être utilisée pour recevoir des fonds de particuliers sans que ceux-ci aient connaissance de l'identité et de l'adresse du ou des titulaires de ladite boîte. Bien sûr, La Poste est tenue au secret professionnel et n'a pas à communiquer à des tiers l'adresse des personnes physiques ou morales qu'elle peut connaître. Dans ces conditions, il lui demande quelle peut être la responsabilité encourue par l'Administration dans le cas d'un appel à participation financière fait dans une ville, auprès du public, à partir de sollicitations

écrites à grande diffusion (tracts) ne mentionnant pour origine qu'une simple boîte postale dont ledit public ne connaît pas l'identité du ou des titulaires et à laquelle il est cependant convié à verser des fonds.

Poste
(bureaux de poste annexes -
fermeture le matin - conséquences - Colombes)

21635. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Brunhes exprime à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur son opposition sur les fermetures, le matin, de plusieurs bureaux de postes annexes à Colombes (Hauts-de-Seine). La direction départementale de la Poste a décidé, selon des critères de rentabilité financière, de fermer le matin les bureaux Cagarine et Marceau, dans les quartiers de l'Europe et des Fossés-Saint-Jean. Ces fermetures empêchent la Poste d'assurer sa mission de service public et vont à l'encontre du développement des services de proximité, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la vie dans nos quartiers. De trop longues attentes aux guichets et aussi le fait qu'ils ne soient pas tous ouverts, ont depuis longtemps suscité de vives réactions parmi les habitants qui ont manifesté leur mécontentement en signant massivement une pétition remise à la direction de la Poste, pour la réouverture des bureaux le matin. La Poste doit pouvoir satisfaire les besoins des usagers en se donnant les moyens en personnels pour y répondre. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision de fermeture des bureaux de postes annexes.

Automobiles et cycles
(Renault - nom de Louis Renault conféré à une unité de travail)

21639. - 12 décembre 1994. - M. Georges Hage fait part à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de son émotion à la suite de l'annonce par la direction de Renault-Douai qu'une unité de travail porterait le nom de Louis Renault. Cette décision, en ce cinquantième anniversaire de la Libération de la France, s'inscrit dans une volonté délibérée de réécrire l'histoire : en la circonstance, à vouloir nier l'engagement total et sans état d'âme de Louis Renault dans la collaboration avec Vichy et le régime nazi. C'est en raison de cet engagement que le gouvernement du général de Gaulle a décrété et infligé comme une sanction la nationalisation de l'entreprise. La volonté de gommer tout ce que le statut national des usines Renault et les luttes menées au sein de l'entreprise ont apporté à ses travailleurs comme à l'ensemble des salariés de notre pays, n'est pas absente de cette décision et la rend encore plus scandaleuse. Il lui demande d'intervenir pour que ce choix soit rapporté et pour que les salariés identifient leur lieu de travail à une personnalité attachée à l'entreprise. Que ne donne-t-on à cette unité le nom d'un ouvrier ou d'un ingénieur, résistant ou non, dont l'honnêteté et le dévouement à la régie seraient reconnus par tous ?

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Stationnement
(politique et réglementation - médecins)

21472. - 12 décembre 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la verbalisation pour stationnement non conforme des médecins lors des visites qu'ils font au domicile de leurs patients. En raison des nécessités propres à leurs activités, les médecins pouvaient bénéficier de l'indulgence des fonctionnaires de police. Aujourd'hui, cette administration fait preuve d'une soudaine sévérité et oblige les médecins à réduire le nombre de leurs visites à domicile alors que ces dernières sont de plus en plus souvent indispensables, surtout auprès des personnes âgées. Il lui demande donc s'il entend donner des consignes à la police nationale afin d'atténuer la rigueur des contrôles vis-à-vis des médecins en visite à caractère médical.

Sécurité civile
(incendies - lutte et prévention -
réseaux d'eau aux normes incendie - coût -
conséquences - communes - zones rurales)

21485. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour répondre aux contraintes imposées par l'Etat en terme d'assainissement et de défense incendie. Suite à l'adoption de la loi sur l'eau, les communes sont tenues de réaliser leur assainissement avant la fin de l'année 2005. Or il est notoirement connu qu'il faut vingt à trente ans pour assainir une commune par tranches successives. Par ailleurs, la réglementation en matière de défense incendie est régie par une circulaire de 1951 que l'Etat n'a pas jugé utile de faire appliquer de manière stricte pendant de nombreuses années. Les équipements réalisés depuis lors ne satisfont donc pas tous aux normes, bien que les services de l'Etat aient pourtant contrôlé toutes les pièces administratives. Si, dans les secteurs densément urbanisés, la configuration du réseau permet de satisfaire aux normes incendie, il n'en va pas de même dans les secteurs peu denses où le réseau offre un débit et une pression suffisants pour la consommation domestique, mais ne satisfait pas aux normes incendie. Pour les pompiers, en zone rurale, des équipements « légers », inférieurs aux normes, seraient suffisants, mais ne sont pas réglementaires. Enfin, certains secteurs, écarts ou communes entières, ne sont pas du tout desservis. La défense est, dans ce cas, très coûteuse, car il s'agit de réaliser des citernes ou des retenues. Il y a donc une inégalité profonde entre communes, les plus urbanisées pouvant satisfaire aux normes, les moins urbanisées - qui sont aussi les moins riches - devant consentir seules de lourds investissements pour prétendre au même résultat. Or c'est justement dans ces dernières communes que des équipements plus légers et moins chers pourraient suffire. D'autre part, s'il fallait partout mettre le réseau d'eau potable aux normes incendie, en posant des tuyaux plus gros, ce nouveau réseau ne satisferait plus aux normes de potabilité dans les zones les moins denses ; en effet, dans ces secteurs, la consommation d'eau est faible et celle-ci stagnerait dans les tuyaux en perdant rapidement ses qualités. Il est donc clair que les normes en vigueur manquent de souplesse ; si elles conviennent dans un cadre urbain ou « urbain », elles ne conviennent plus dans le cadre rural où elles sont excessives. Beaucoup de communes, notamment les plus petites, à la démographie fragile, aux écoles menacées, souhaiteraient accueillir une nouvelle population. Les terrains constructibles existent, mais ils sont nombreux à ne pouvoir satisfaire aux normes d'assainissement et de défense incendie et les certificats d'urbanisme sont donc frappés d'un avis défavorable par les services de l'Etat. Dans le même temps, la DGF stagne et baissera sans doute à l'avenir. Les différents fonds et dotations sont, ou seront, remis en cause. Ces différents facteurs vont à l'encontre des objectifs d'aménagement du territoire et de reconquête de l'espace rural proclamés par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation en l'adaptant dans le respect de la sécurité aux réalités du terrain.

Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : services extérieurs - préfectures et sous-préfectures -
effectifs de personnel - Nord)

21491. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des effectifs à la préfecture et dans les sous-préfectures du Nord. Le sous-effectif de l'administration dans le Nord connaît une réelle dégradation. Son accentuation prévisible fin 1994 lui a fait atteindre un seuil intolérable et lourd de conséquences. Les services préfectoraux ne peuvent plus, dans ces conditions, assurer de manière satisfaisante leur mission de service public. L'allongement des délais pour obtenir un document administratif et les retards apportés aux demandes de renseignements des administrés en sont des témoignages patents. Attaché à la bonne marche des services préfectoraux, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ajuster les effectifs et ainsi résorber ce déficit en personnels.

*Fonction publique territoriale
(catégorie A - contractuels - recrutement - réglementation)*

21511. - 12 décembre 1994. - Le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas toujours de recruter des cadres titulaires de catégorie A pour répondre aux besoins des collectivités locales. Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet de recruter par voie contractuelle pour une durée de trois ans renouvelable des cadres de catégorie A lorsque, notamment, les besoins des services le justifient. De tels recrutements se heurtent de plus en plus à un contrôle de légalité variant selon les préfetures ou sous-préfetures, avec des interprétations diverses de la loi face à une jurisprudence des tribunaux administratifs contradictoire et une position du Conseil d'Etat pas encore arrêtée. Ainsi, le droit qui s'applique en la matière n'est pas toujours le même selon que le représentant de l'Etat interprétera de façon plus ou moins extensive les possibilités de recours contractuels de catégorie A. Seul un avis rendu public du Conseil d'Etat qui se prononcera sur l'étendue des possibilités de recrutement des agents contractuels des collectivités locales en application du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permettra alors d'établir une règle claire, connue et comprise de tous. L'article 23 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 permet aux ministres de consulter le Conseil d'Etat sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de procéder à une telle consultation sur cette question, source de nombreux contentieux.

*Communes
(élections municipales - réglementation - fusions de communes)*

21526. - 12 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nouvelles dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans les communes issues d'une fusion avec création d'une ou de plusieurs communes associées. L'application de ces directives peut aboutir dans de nombreux cas à une suppression totale des représentants des communes déléguées au sein du conseil municipal. Ce risque est d'autant plus fort que, lorsque la population totale des communes associées est inférieure à 3 500 habitants, le panachage, le vote préférentiel et la modification de l'ordre des candidats sur les listes peuvent être un élément perturbateur des efforts d'entente fournis par les candidats. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en place des dispositions particulières pour les communes de moins de 3 500 habitants et/ou de surseoier à l'application de ce texte.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

21549. - 12 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les sapeurs-pompiers volontaires pour se rendre disponibles. En France, les unités opérationnelles de la sécurité civile sont constituées dans leur quasi-totalité par 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et 20 000 sapeurs-pompiers professionnels. Le volontariat représente donc la clé de voûte de notre édifice de secours ; il est irremplaçable dans les zones rurales et indispensable pour assurer un appui aux sapeurs-pompiers professionnels dans les zones urbaines. Or, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires soulève un problème majeur aussi bien pour leur formation que dans le domaine opérationnel. Aussi la fédération nationale des sapeurs-pompiers français souhaite-t-elle voir adopter un dispositif qui permettrait de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré
le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

21555. - 12 décembre 1994. - M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème auquel se trouvent confrontés nombre de sapeurs-pompiers permanents nouvellement intégrés dans la filière des sapeurs-pompiers professionnels, problème inhérent au calcul des droits à pension de retraite, et par voie de conséquence à la possibilité de jouir du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Il rappelle que les sapeurs-pompiers permanents anciennement agents municipaux cotaient sous ce statut à la caisse nationale de retraite des collectivités locales, que les services accomplis sous leur ancien grade sont considérés comme accomplis dans leur grade de promotion, grade bénéficiant en outre du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Il constate que ce droit légitime est refusé aux sapeurs-pompiers permanents, intégrés sapeurs-pompiers professionnels après l'âge de quarante ans, ces agents ne pouvant accomplir plus de quinze ans de service sous ce dernier grade. Considérant que ces agents ont eu à subir les mêmes contraintes et ont assuré la distribution des secours auprès de leurs concitoyens avec le même dévouement que leurs collègues moins âgés, il lui demande donc d'étudier la possibilité de prendre en compte les années de services en qualité de sapeurs-pompiers permanents des agents concernés par ce problème, dans la limite des quinze ans, pour le calcul des droits à la pension de retraite, mesure qui lui permettrait en conséquence de bénéficier des droits à la retraite inhérents à leur qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré
le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

21565. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'âge de départ en retraite des sapeurs-pompiers permanents des collectivités territoriales. Le décret n° 93-135 du 2 février 1993 a permis aux agents territoriaux sapeurs-pompiers permanents d'être assimilés à des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, actuellement, les services effectués en tant que permanents ne sont pas validés par la caisse de retraite CNRACL. Ainsi les sapeurs-pompiers permanents, qui ont été intégrés aux corps des sapeurs-pompiers professionnels après l'âge de quarante ans, ne peuvent bénéficier d'un départ en retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 afin de permettre à la CNRACL de valider les services effectués en tant que permanents.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21576. - 12 décembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'évolution de l'équilibre financier de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le récent rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale fait état d'un déficit prévisionnel de 8,6 milliards de francs pour 1995 et juge indispensable de procéder au rééquilibrage des comptes soit par un relèvement du taux de cotisations soit par une action sur les dépenses autres que de prestations et notamment sur celles de transferts. Il souhaiterait savoir laquelle des deux solutions est susceptible d'être mise en œuvre.

*Logement
(politique du logement - propriétaires immobiliers -
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

21579. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la présence au sein de chaque conseil économique et social, d'un représentant de la propriété immobilière privée. En raison du rôle économique et social des propriétaires immobiliers dans la politique du logement, il serait souhaitable que ceux-ci soient représentés au CES, aux côtés des

représentants du secteur public. En effet, la complémentarité des services rendus par les secteurs public et privé est clairement établie, cette novation faciliterait le traitement local des problèmes du logement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, dès le prochain renouvellement des membres des conseils économiques sociaux, d'autoriser les représentants des propriétaires immobiliers à y siéger.

*Groupements de communes
(districts - contributions des communes associées -
réglementation)*

21597. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la notion de « contribution des communes associées » au sens de l'article L 252-3 du code des communes. En effet, les districts à fiscalité propre (et ils le seront tous à compter de l'année 1995) ne peuvent cumuler le produit des impôts locaux avec ces contributions en vertu de l'article précité. Or ces contributions peuvent être de deux types : d'une part, s'apparenter à des cotisations, à caractère statutaire, calculées en fonction de critères généraux concernant chaque commune membre (franc ou potentiel fiscal par habitant par exemple), et destinées à financer le budget général au lieu et place de la fiscalité, et d'autre part, représenter, en dehors de la notion de « contribution des communes intéressées pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières », une forme de réglementation interne au district ayant pour objet le financement d'opérations spécifiques, y compris dans le domaine des compétences exclusives de ce dernier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ce dernier type de contribution à caractère non « statutaire » est également soumis à l'interdiction visée à l'article L 252-3 du code des communes.

*Cultes
(lieux de culte - églises - orgues -
assurance dommage - politique et réglementation)*

21599. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité (commune ou fabrique) qui doit souscrire une assurance dommage pour couvrir les risques susceptibles d'intervenir sur des orgues ayant le caractère d'immeuble par destination, l'église appartenant à la commune.

*Communes
(maires - délégation de signature -
état civil - réglementation)*

21600. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si l'article R 122-8 du code des communes a été implicitement abrogé du fait de l'introduction, par la loi du 28 novembre 1990, d'un alinéa 2 à l'article L 122-11. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si un agent n'occupant pas la fonction de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint est habilité à signer les actes d'état civil.

*Communes
(élections municipales - candidats -
dons de personnes morales - réglementation)*

21601. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats aux élections municipales peuvent percevoir des dons de personnes morales.

*Collectivités territoriales
(équipement - travaux - organisation)*

21605. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui dire comment, pour les opérations d'équipement menées par l'ensemble des collectivités territoriales,

se répartissent les conduites d'opération confiées aux différentes catégories de prestataires de ces services : services techniques propres de la collectivité, directions départementales des ministères (agriculture et forêt, équipement, etc.), sociétés d'économie mixte, cabinets privés d'ingénierie ou d'architecture.

*Fonction publique territoriale
(filière médico-sociale - infirmiers et infirmières -
accès à la hors classe - réglementation)*

21617. - 12 décembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des infirmiers de la fonction publique territoriale. Le statut du cadre d'emploi de cette profession prévoit un examen professionnel pour obtenir un échelon hors classe. Cet examen est assez mal perçu dans la mesure où le profil de poste de l'infirmier territorial n'a pas encore été défini, qu'aucune formation n'est prévue pour la préparation à cet examen et qu'enfin, se pose un problème de quotas. Devant ces incertitudes, les infirmiers et infirmières de la fonction publique territoriale demandent que cet examen prévu pour la date du 22 février 1995 ne soit pas maintenu et que l'accès au niveau hors classe se fasse par voie de promotion en fonction de l'ancienneté comme cela existe pour les autres travailleurs sociaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et s'il envisage de réviser le statut du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers professionnels et volontaires - statut)*

21620. - 12 décembre 1994. - M. Marcel Roques demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui souhaitent notamment une amélioration de la gestion de leurs carrières et des moyens renforcés tant en formation qu'en conditions d'exercice afin de pouvoir mieux remplir les missions qui leur sont imparties.

*Ordures et déchets
(gravats - importations frauduleuses - lutte et prévention)*

21628. - 12 décembre 1994. - M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les trafics de gravats venus d'Allemagne, portant sur plusieurs milliers de tonnes. Les services de police et de douane français et allemands n'ont apparemment pas les moyens de lutter efficacement contre ces importations frauduleuses de déchets parfois non traités. Les communes des départements concernés voient avec inquiétude des entreprises françaises faire prospérer dans leur région des remblais illégaux. Devant l'ampleur de ce problème, il demande s'il entrera dans les futures attributions d'Europol, le service de police européen qui sera mis en place prochainement, conformément aux accords de Schengen, de constituer un service spécialisé dans les délits européens de protection de l'environnement ? Ou, si à la suite du moratoire de six mois demandé par M. le ministre d'Etat sur la mise en place d'Europol, celui-ci envisage la création d'une autre forme de service de partenariat inter-polices consacré à ce problème.

*Etrangers
(regroupement familial - réglementation)*

21642. - 12 décembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions concernant le regroupement familial prévues au terme de la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil, et de séjour des étrangers en France. Le 2^e du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi du 24 août 1993 stipule que le regroupement familial peut être refusé si « le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ». Compte-tenu des conditions précaires dans lesquelles sont quelquefois logées les familles d'immigrés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles normes et quels critères précis sont requis pour conclure à la « normalité » d'un logement.

*Partis et mouvements politiques
(financement - subvention d'une collectivité publique -
légalité - sanction)*

21644. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) doit examiner, chaque année, les comptes des partis politiques. Lorsqu'elle constate qu'un parti politique a perçu un don émanant d'une collectivité publique, il souhaiterait qu'il indique quelles sont les actions que doit engager la CNCCFP. En cas de carences de celle-ci, il souhaiterait qu'il lui précise comment l'action publique peut être initiée pour faire respecter la loi.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères -
collecte - réglementation)*

21664. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation en matière de collecte d'ordures ménagères. En zone rurale, excentrée du bourg, certains habitants refusent de s'acquitter de la taxe sur les ordures ménagères car ils n'utilisent pas les containers. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation en la matière et, notamment, si des exceptions sont prévues pour les zones agricoles.

*Fonction publique territoriale
(filière médico-sociale - infirmiers et infirmières -
accès à la hors classe - réglementation)*

21665. - 12 décembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nouvelles dispositions concernant les infirmiers territoriaux. Le *Journal officiel* du 30 août 1992 (décret n° 92-861) prévoit un examen professionnel pour permettre à certains de passer à l'échelon hors classe. Les modalités de cet examen sont parues au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1993. La date en a été fixée au 22 février 1995 par décret du 30 avril 1994. A ce jour le profil de poste de l'infirmier territorial n'a pas été défini. Sans profil de poste, comment définir les connaissances nécessaires à l'examen ? Seuls les infirmiers parmi les autres travailleurs sociaux, AS, éducateur, etc.) doivent subir un examen pour leur déroulement de carrière. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées afin que les infirmiers territoriaux accèdent à l'échelon hors classe, non par examen, mais par promotion.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

21683. - 12 décembre 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents non titulaires des écoles nationales de musique. Pour être titularisés, les professeurs auxiliaires, comme les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, doivent être inscrits sur la liste d'aptitude nationale, cette inscription étant conditionnée par la réussite au concours prévu par les décrets n° 91-857 et n° 91-859 du 2 septembre 1991. Près de quatre ans après la parution de ces décrets, le CNFPT n'a toujours pas été en mesure d'organiser ces concours. Deux mesures semblent possibles : donner au CNFPT des moyens spécifiques permettant d'organiser dès 1995 les concours indispensables (compte tenu du nombre et de la diversité des disciplines instrumentales, il est à craindre que la situation de blocage ne perdure de longues années si rien n'est fait très rapidement et avec des moyens importants) ; agir par décret, comme cela a été fait par le décret n° 93-986 du 4 août 1993, qui complétait le décret n° 86-227 du 18 février 1986 et apportait des dispositions transitoires et exceptionnelles permettant à certains agents d'accéder à la titularisation. Il lui demande ses intentions face à cette situation, qui voit un nombre important d'agents de l'enseignement artistique en poste être totalement privés d'évolution et de perspectives de carrière.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - financement - activités de promotion)*

21690. - 12 décembre 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les délais fixés par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur les territoires des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Les communes étant intéressées par les élections présidentielles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date précise à partir de laquelle les campagnes de promotion municipales doivent cesser.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes
(association de jeunesse et d'éducation -
chantiers de jeunes volontaires -
groupement Rempart)*

21510. - 12 décembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'action du groupement Rempart, chargé de l'organisation de chantiers volontaires pour la jeunesse. Cette organisation accueille plusieurs centaines de jeunes volontaires pour des chantiers d'entretien des patrimoines et de l'environnement sur la base de relations solidaires et interculturelles. Il lui demande de lui préciser les objectifs du Gouvernement en la matière et les mesures qu'elle entend entreprendre pour soutenir ces actions.

*Sports
(manifestations sportives - retransmission télévisée - conséquences)*

21604. - 12 décembre 1994. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'intense compétition qui oppose TF1 à France 3 à propos des retransmissions télévisées de galas de patinage artistique : le Trophée de France vendredi 18 novembre à Lyon (sur TF1) et le Trophée Lalique samedi 19 à Paris (sur France 3). Il semble que la Fédération française de patinage ait conclu un accord avec un intermédiaire pour commercialiser ces galas, ce qui a amené la création *ex nihilo* d'une nouvelle compétition, le Trophée de France, pour lequel ont été démarchés les plus grands champions, espèces sonnantes et trébuchantes à l'appui. Le ministre de la jeunesse et des sports exerce sa tutelle sur les fédérations sportives. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter l'extension à tous les sports de ce genre de dérapages, jusqu'alors limités à certaines disciplines.

JUSTICE

*Justice
(greffiers - formation professionnelle -
stages - frais - prise en charge)*

21464. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des frais de stage des greffiers titulaires à l'Ecole nationale des greffes. En se réclamant de textes anciens (arrêté du 5 décembre 1974 et décret n° 66-619 du 10 août 1966) aujourd'hui abrogés (arrêté du 6 septembre 1978 et décret n° 90-437 du 28 mai 1990), la prise en charge par l'administration judiciaire des frais de stage des greffiers à l'Ecole nationale des greffes est refusée aux fonctionnaires concernés. Bien qu'étant déjà titulaires, ils se voient imposer de manière erronée le régime des agents non titulaires stagiaires. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que le droit soit normalement appliqué aux greffiers en stage, et les mesures qu'il compte prendre pour y parvenir dans les plus brefs délais.

État civil
(divorce - jugements - transcription - réglementation)

21589. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de la transcription à l'état civil des jugements de divorce. Il lui rappelle que l'article 4 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 dispose que les registres seront clos et arrêtés par l'officier d'état civil à la fin de chaque année judiciaire et que, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de grande instance. Sachant qu'il arrive qu'aucune mention ne soit portée en marge des actes de naissance de chacun des époux, ou même que le double du registre des actes de l'état civil de la commune déposé au greffe du tribunal de grande instance au terme de l'année civile ne comporte qu'une transcription manuscrite non datée figurant en marge de l'acte de mariage déposé en mairie où celui-ci a été célébré, il lui demande si l'omission de transcription du jugement de divorce en mairie du lieu de mariage peut être rectifiée dans le cadre de l'article 99, 4^e alinéa du code civil, avec effet rétroactif, alors que seule la date de la transcription rend en principe le jugement de divorce opposable aux tiers. Dans la négative, il lui demande enfin quelle mesure il compte prendre pour sortir de l'impasse juridique dans laquelle ils se trouvent les époux divorcés et qui ne saurait leur être imputée.

Propriété
(réglementation - Alsace-Lorraine - livre foncier - consultation)

21596. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des conditions restrictives à ce qu'un particulier consulte librement le livre foncier en Alsace-Moselle. Il souhaiterait notamment savoir si la délivrance des copies d'inscription est réglementée et quel est son coût.

Déchéances et incapacités
(tutelle - gérants de tutelle - statut)

21611. - 12 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des gérants de tutelle. Ces derniers sont considérés par certains services administratifs non comme des auxiliaires de justice mais comme des travailleurs indépendants, ce qui les conduit à payer l'URSSAF, l'assurance maladie obligatoire, la taxe professionnelle alors qu'ils sont déjà affiliés à la sécurité sociale antérieurement et qu'ils exercent à leur domicile personnel. Il lui demande si des mesures sont envisagées concernant une modification du statut des gérants de tutelle.

Partis et mouvements politiques
(Union républicaine lorraine - financement - subvention du Conseil régional - égalité - sanction)

21643. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le *Journal officiel* du 19 novembre 1994 vient de publier les comptes des partis politiques pour 1993, tels qu'ils ont été collationnés et vérifiés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Les comptes de l'Union républicaine lorraine (URL) sont retranscrits, page 37 282. Ils font apparaître que ce parti politique a reçu en 1993 une importance subvention de la part du Conseil régional de Lorraine. Or, l'article 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 interdit formellement à tout parti politique de percevoir des dons de la part de personnes morales de droit public. Les sanctions pénales sont prévues à l'article 11-5 de la même loi. Au lieu de se borner à constater les comptes de l'URL, la CNCCFP devait donc saisir l'autorité judiciaire. Cela ressort clairement du préambule publié par la Commission elle-même, page 37131 du *Journal officiel*. Elle indique en effet : « Son rôle consiste à constater non seulement les manquements aux règles d'établissement des comptes, mais aussi les infractions relatives aux dons de personnes physiques et morales, et à saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires. » Il semble donc qu'il y ait une carence de la CNCCFP et il souhaiterait qu'il lui indique comment, pour tout cas du même type, il est possible de faire en sorte qu'une sanction pénale soit initiée. Plus précisément, il souhaiterait aussi qu'il lui indique si les représen-

tants du parquet ont reçu des instructions pour faire respecter la loi lorsqu'ils sont informés des infractions ou si on leur conseille une certaine tolérance à l'égard de personnes politiques localement influentes.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention - fonctionnaires ayant connaissance d'un crime ou d'un délit - obligation d'avertir le procureur de la République - respect)

21647. - 12 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quelles sont exactement les sanctions susceptibles d'être prises à l'égard de tout fonctionnaire d'autorité qui ne respecte pas la teneur de l'article 40 du code de procédure pénale qui rappelle que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs », et lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si des sanctions de ce type ont déjà été mises en oeuvre.

Successions et libéralités
(héritiers - réglementation - conjoints survivants)

21666. - 12 décembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la législation actuellement en vigueur en matière de droits de succession. Il y a en France 550 000 décès par an. Le veuvage touche un foyer sur quatre. Les femmes sont les principales concernées puisque, dans 87 p. 100 des cas, le conjoint survivant est une veuve. Face à cette situation, nos règles successorales sont devenues singulièrement obsolètes. Force est de constater que les mécanismes de dévolution sont lourds et complexes. Par ailleurs, les opérations auxquelles les notaires doivent se livrer sont longues et onéreuses. Quant au conjoint survivant, il n'a même pas, en l'état actuel de la législation, l'assurance de pouvoir continuer, ne serait-ce qu'à titre d'usage, de bénéficier du cadre de vie qui était le sien, puisqu'en présence d'enfants issus du couple, ce qui est fréquemment le cas, il ne peut prétendre actuellement qu'à un quart des biens du défunt en usufruit. De surcroît, la conversion de son usufruit en rente peut lui être imposée. Quant aux règles de partage de la communauté, elles ne suffisent pas, bien souvent, à permettre le maintien de ses conditions d'existence. L'application de ces dispositions successorales est dès lors souvent traumatisante pour le conjoint survivant. Les praticiens, notaires, avoués et conseils, tout comme les familles souhaitent une réforme en profondeur de notre droit successoral. Ils aspirent à une simplification de la législation mais encore et surtout à une amélioration de la situation du conjoint survivant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'instaurer une telle réforme pour répondre à ces attentes.

Entreprises
(PME - garantie de paiement - champ d'application - seuil - conséquences - entreprises du bâtiment)

21680. - 12 décembre 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les limites que le décret d'application fixe à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. En effet, cette loi prévoit le versement direct du prêt à l'entrepreneur lorsque le maître d'ouvrage recourt à un crédit pour financer les travaux ou le cautionnement solidaire d'un établissement financier lorsque le client ne fait pas appel au crédit. En fixant, par décret, à 100 000 francs le seuil d'application de cette loi, on exclut du bénéfice de cette mesure toutes les entreprises artisanales qui devront ainsi continuer à travailler sans aucune garantie face à des maîtres d'ouvrage indécents ou défaillants. Les artisans, qui jouent un rôle majeur dans la filière bâtiment, ne bénéficient donc pas de ces mesures qui avaient pourtant l'avantage de vouloir prévenir les défaillances en cascade dans ce secteur d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de ramener ce seuil à 20 000 francs afin que toute entreprise, quelle que soit sa taille, puisse être garantie.

*Système pénitentiaire
(personnel administratif - statut - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales)*

21705. - 12 décembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le malaise aujourd'hui ressenti par les personnels administratifs de l'administration pénitentiaire. Depuis de nombreuses années, chacun reconnaît l'importance de ce corps pour le bon fonctionnement de cette administration. Mais ces personnels attendent la reconnaissance de la responsabilité qui leur incombe. Ils revendiquent l'octroi du bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales dont ils sont exclus, malgré leur appartenance à l'administration pénitentiaire et le respect d'obligations similaires à celles assumées par les autres corps de cette administration bénéficiant de cette indemnité. Ils demandent enfin une réforme de leur statut, qui ne tient pas compte des fonctions et responsabilités qui leur sont confiées. Plusieurs propositions ont été formulées en ce sens. Il lui demande donc quelles suites il envisage de donner à ces revendications.

LOGEMENT

*Logement
(politique du logement - logements relais -
logements à bail glissants - jeunes)*

21479. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les dispositifs baux glissants et logements relais. Il n'y a, en effet, pas de « logement jeune » type. Cependant, le jeune, isolé la plupart du temps, a besoin d'un logement qui lui permette d'évoluer facilement en fonction de sa situation professionnelle ou familiale. Les dispositifs les mieux adaptés semblent être les logements relais et les logements à bail glissant. C'est pourquoi il serait utile de faciliter l'accès des associations au PLAI avec la possibilité pour celles-ci de les utiliser en logements relais et en logements à bail glissant (en liaison avec les bailleurs sociaux, mieux préparés aux montages de dossier). Dans le même temps, la création d'un contingent « associations » permettrait une ouverture plus facile pour les dispositifs baux glissants et logements relais. Enfin, il semble également utile de permettre aux associations qui font de l'insertion par le logement une de leurs priorités de siéger de droit dans les commissions d'attribution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Logement
(politique du logement - jeunes en grande difficulté - insertion)*

21480. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le caractère aléatoire de l'accès au logement pour les jeunes en grande difficulté. Il est en effet difficile pour un bailleur d'accepter un locataire sans ressources stables même faibles. Le fonds solidarité logement, ainsi que la garantie du conseil régional pour le logement des jeunes, l'aide à l'installation mais l'accès à un logement supposera que le jeune dispose d'un minimum de ressources régulières. Pour ceux qui, grâce à un stage, accèdent à un logement autonome, l'organisme paiera le jeune vers la fin du deuxième ou troisième mois de travail. Pour tous ces jeunes, quelles que soient leurs ressources, l'allocation logement sera versée au plutôt à la fin du deuxième mois de location. L'accès à un logement suppose, dans ces conditions, qu'une association prenne en charge, outre les frais d'entrée en logement qui peuvent être assurés par les fonds FSL, le deuxième, voire le troisième mois de loyer. Pour les jeunes qui accèdent à un stage d'une durée inférieure à six mois, une entrée en logement ne pourra être envisagée, par défaut de solvabilité à long terme. Ne pourrait-on donc pas dissocier l'accès au logement du montant et de la pérennité des ressources et considérer la démarche d'insertion sociale accompagnée comme une valeur et comme une activité stable au même titre que le travail? Une majorité de jeunes, avant de décrocher un emploi stable, devant passer par des dispositifs d'insertion, il serait souhaitable que ces dispositifs puissent être considérés comme la voie normale vers une insertion sociale et ne constituent plus un frein à l'accès au logement. La démarche d'insertion doit être accompagnée. Il importe de renforcer les mesures de suivi - accompagnement social lié aux logements ou aide sociale en matière d'hébergement - pour les jeunes qui n'ont pas ou peu de ressources.

*Logement
(logement social - conditions d'attribution -
titulaires d'un contrat emploi solidarité)*

21505. - 12 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés auxquelles sont confrontés les titulaires d'un contrat emploi-solidarité qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'un droit de location délivré par les organismes de gestion de logements sociaux compte tenu de situations qualifiées de précaires, alors même que ces personnes sont souvent issues de familles nombreuses et hébergées dans des conditions de surpopulation. Il lui demande si une réflexion sur ces questions ne pourrait être menée en vue d'un assouplissement de ces dispositions.

*Politique sociale
(aides - aides à la personne - perspectives)*

21520. - 12 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que la généralisation, effectuée progressivement, des aides à la personne à tous les ménages sous seule condition de ressources, a conduit à un système stratifié et complexe. Il lui demande de lui préciser les perspectives de communication à la représentation nationale et la nature des propositions de la mission d'évaluation des aides à la personne et de réflexion sur leurs perspectives d'évolution à moyen terme dans un objectif de simplification et d'unification, qu'il avait confiée à un inspecteur général des finances dont les travaux devaient lui être remis très prochainement.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement - conditions d'attribution -
jeunes salariés devenus chômeurs)*

21648. - 12 décembre 1994. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement pour les jeunes salariés, notamment sur la prise en compte de la période d'ouverture des droits. Actuellement, au 1^{er} juillet de chaque année, pour l'ouverture des droits, il est pris en compte les revenus de l'année antérieure, soit au 1^{er} juillet 1994 les revenus de l'année 1993. Très souvent, du fait de ces revenus, un jeune n'a plus droit à l'allocation logement alors qu'il a perdu son emploi. Il lui demande s'il serait possible de déclarer les revenus au trimestre antérieur à l'ouverture des droits et non plus à l'année comme c'est le cas actuellement.

*Logement
(immeubles collectifs - compteurs d'eau individuels - installation)*

21691. - 12 décembre 1994. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre du logement si la disposition rendant obligatoire la pose de compteurs d'eau individuels dans les nouvelles constructions ne devrait pas être étendue aux immeubles anciens en copropriété. Dans la mesure où l'extension de cette obligation demanderait de longs délais, il serait souhaitable de ventiler plus équitablement les dépenses d'eau, notamment entre les surfaces commerciales et celles d'habitation et parmi celles-ci en tenant compte du nombre d'occupants des logements, ce qui éviterait de pénaliser les personnes seules.

*Logement
(politique du logement - propriétaires immobiliers -
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

21704. - 12 décembre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre du logement sur la question de la représentation du secteur du logement au sein des Conseils économiques et sociaux régionaux. Actuellement, ce secteur d'activité n'y est représenté que par les HLM, du fait du mode électif établi par le décret n° 89-307 du 12 mai 1989. Or, les différentes associations de propriétaires et de copropriétaires font valoir que cette représentation unique, non seulement ne permet pas de traiter des problèmes propres au parc privé, mais ne tient pas compte non plus de la complémentarité des services des secteurs public et privé. Face à cette situation, les organismes concernés soulignent que la présence d'un représentant de la propriété immobilière et d'un membre du secteur public faciliterait le traitement local des problèmes du logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

SANTÉ

*Aide sociale**(aide médicale - conditions d'attribution - jeunes)*

21477. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'accès aux soins des jeunes en grande difficulté. La modification de la loi relative à l'aide médicale gratuite a bénéficié aux RMIstes qui deviennent d'office, après constitution du dossier, bénéficiaires de l'AMG. Les autres bénéficiaires potentiels doivent attendre l'avis du contrôleur des lois d'aide sociale, soit six semaines en moyenne. De plus, l'AMG ne prend plus en charge que 70 p. 100 des consultations (contre 100 p. 100 pour les médicaments et les soins), pour les jeunes dont les ressources sont supérieures à 2 200 francs par mois. Chaque consultation nécessitera, en plus du bon d'aide-médicale, une somme de 30 francs. Quand on connaît le non-accès de ces jeunes aux mutuelles (faute de ressources suffisantes) et leurs besoins de santé, ce montant est contradictoire à l'esprit de la loi régissant l'AMG. Elle pénalise donc les jeunes par rapport à leurs aînés. C'est pourquoi il serait utile de rendre systématique l'accès des jeunes sans ressources à l'AMG, de modifier le barème d'accès à l'AMG et de supprimer l'obligation des 30 francs de consultation pour les jeunes percevant plus de 2 200 francs par mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Drogue**(toxicomanie - lutte et prévention - appartements thérapeutiques - développement - perspectives)*

21478. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les besoins en appartements thérapeutiques pour la population toxicomane et psychiatrique. Les problèmes liés à la toxicomanie sont très déstabilisants pour les structures qui les accueillent. Les jeunes toxicomanes doivent se procurer jusqu'à 1 000 francs par jour, en moyenne, pour assurer leur dose et tous les moyens sont mobilisés : le vol, le « deal » et la prostitution. Nombreuses sont les structures qui refusent aujourd'hui d'office les jeunes souffrant de toxicomanie, faute de pouvoir assurer leur prise en charge. La commission santé-jeunes de la FNARS a estimé que 25 à 30 p. 100 des jeunes SDF de la communauté urbaine de Lille sont toxicomanes avérés ; 10 p. 100 d'entre eux ont un problème de dépendance alcoolique et 5 p. 100 ont un problème d'ordre psychiatrique très handicapant. Il est donc indispensable d'augmenter la capacité des appartements thérapeutiques pour la population toxicomane. La communauté urbaine de Lille ne dispose que de dix-neuf appartements au total. Ces appartements sont réservés aux toxicomanes ayant effectué un parcours de soins. Ces dix-neuf appartements sont conventionnés avec des organismes bailleurs publics. La gestion de ces appartements et le suivi des bénéficiaires sont effectués de manière rigoureuse et quotidienne. Ces appartements sont une réponse qui correspond à un besoin d'autonomie de certains jeunes encore très fragiles et nécessitant un accompagnement social et relationnel très important. Il apparaît nettement que ces dix-neuf appartements pour la communauté urbaine de Lille sont une réponse insuffisante, compte tenu des besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en vue de répondre à ce douloureux problème.

*Enseignement supérieur**(professions médicales - médecine spécialiste - troisième cycle - affectation - jeunes libérés des obligations du service national)*

21512. - 12 décembre 1994. - M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités d'application de l'arrêté du 10 juin 1992, relatif aux choix de la subdivision et de la discipline modifiant l'arrêté du 3 janvier 1989 relatif au choix de la circonscription et de la discipline et à l'affectation des internes du troisième cycle de médecine spécialisée. Un étudiant reçu au concours d'internat, qui pour des raisons personnelles accomplit ses obligations au regard du service national, se trouve pénalisé d'une année lorsqu'il reprend le cycle d'affectation. L'affectation relève de la durée d'internat accomplie et non de la date de réussite au concours. Aussi un étudiant ayant effectué son service national de 10 mois aura toujours une année de retard sur

les lauréats de la promotion d'internat. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette sanction qui n'incite pas les jeunes médecins spécialistes à effectuer leur service national avec tout l'enthousiasme souhaité.

*Médicaments**(prescription - médicaments d'exception - politique et réglementation)*

21517. - 12 décembre 1994. - M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'arrêté du 9 août 1991 portant application de l'article R. 5203 du code de la santé publique dans les établissements mentionnés à l'article L. 577 du même code qui réserve la délivrance des médicaments hospitaliers aux praticiens exerçant dans l'établissement. Il rappelle que certains produits pharmaceutiques, récemment mis à la disposition du corps médical sont à distribution hospitalière et ne peuvent être prescrits par les médecins d'exercice libéral strict. Ainsi les traitements de l'épilepsie ou de la maladie d'Alzheimer sont déjà différents suivant la filière de soins empruntée. Cette discrimination risque de se poursuivre et de s'étendre avec l'arrivée des traitements de la sclérose en plaques et de la narcolepsie, d'autant que les modalités de délivrance impliquent une plus ou moins libre appréciation de la chose par les directeurs et pharmaciens hospitaliers souvent sans contact direct avec la médecine pratique libérale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cette situation préjudiciable à l'exercice de la médecine libérale et à l'égalité des patients devant les possibilités de traitements.

*Professions médicales**(ordre des chirurgiens-dentistes - composition - retraités)*

21522. - 12 décembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes retraités concernant une éventuelle réforme du code de la santé restreignant les accès aux conseils départementaux, régionaux et nationaux de l'ordre national des chirurgiens-dentistes. Une telle mesure serait en effet inopportune car elle ferait peu de cas de leur précieuse expérience ainsi que de leur disponibilité pour les tâches ordinaires, d'autant qu'il est actuellement difficile d'associer leurs jeunes confrères, confrontés à de multiples difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Médicaments**(prescription - médicaments d'exception - politique et réglementation)*

21656. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de délivrance des médicaments au regard de l'arrêté du 9 août 1991. La délivrance des médicaments hospitaliers est ainsi réservée aux praticiens exerçant dans l'établissement ; ils ne peuvent donc être prescrits par les médecins d'exercice libéral strict. Il en est ainsi pour les traitements de l'épilepsie ou de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'éviter l'émergence d'une différenciation dans le traitement qui pourrait être préjudiciable à l'évolution des pratiques thérapeutiques.

*Hôpitaux et cliniques**(centres hospitaliers - médecins titulaires d'un diplôme étranger - politique et réglementation)*

21661. - 12 décembre 1994. - M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des médecins étrangers ou titulaires de diplômes étrangers exerçant actuellement en milieu hospitalier. Il semble que le Gouvernement envisage de créer pour eux un statut contractuel d'adjoint donnant droit à la plénitude d'exercice dans le secteur hospitalier exclusivement, sous condition de succès à des preuves nationales d'aptitude. Si l'examen national d'aptitude est indiscutable, s'agissant de médecins titulaires de diplômes étrangers exerçant actuellement en milieu hospitalier sans reconnaissance d'équivalence, il se trouve que certains d'entre eux, de nationalité étrangère, sont titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études spéciales français. Ne serait-il pas concevable qu'ils puissent être dispensés de ce contrôle de connaissances qui n'est pas exigé pour leurs condi-

ciples nationaux ? Par ailleurs, la mise en application de ce nouveau statut, qui implique une rémunération supérieure, signifie qu'un certain nombre de postes actuels devront être transformés en postes d'adjoints, mais il va en résulter un surcoût pour les établissements hospitaliers. A cet effet, il lui saurait gré de lui faire savoir si une enveloppe budgétaire compensatoire est prévue.

*Infirmiers et infirmières
(statut - revendications)*

21672. - 12 décembre 1994. - M. Louis Lauga attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des élèves infirmières qui doivent suivre une formation de trois années après le BAC et qui, leur diplôme obtenu, sont classées en matière de rémunération et de statut social dans la catégorie BAC + 2. Il lui demande si cette situation est connue et acceptée par le Gouvernement et ce qu'il compte entreprendre pour corriger cette situation anormale.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention -
centres d'hygiène alimentaire et d'alcologie - financement)*

21693. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-augmentation des crédits alloués en 1994 aux structures luttant contre l'alcoolisme. En effet, les centres d'hygiène alimentaire et les comités de prévention de l'alcoolisme ont vu cette année la simple reconduction de leur budget. Alors que leurs actions sont de plus en plus importantes, ces structures ont besoin d'un réel appui des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures ils entendent prendre pour donner à ces organismes les moyens suffisants pour fonctionner.

*Retraites complémentaires
(professions médicales - annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

21703. - 12 décembre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales instituées par le décret du 23 décembre 1970. Il est en effet prévu que la durée légale du service militaire ne peut être prise en considération que lorsqu'elle n'est pas susceptible par ailleurs d'être retenue dans le calcul d'une pension ou allocation servie au titre d'un régime de retraite autre que le régime général ou le régime agricole des assurances sociales. Parallèlement, de nombreux médecins hospitaliers cotisent aussi à la CARMF. Cette caisse de retraite leur permet de racheter à titre onéreux les années de service militaire. Ainsi, ceux qui veulent faire prendre en compte les années de service militaire par l'IRCANTEC et non par la CARMF, doivent produire une attestation de cette dernière mentionnant qu'elle ne prend pas en compte ces années. Or la CARMF refuse de donner une telle attestation quand le praticien ne souhaite pas racheter la durée légale de service militaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux professionnels concernés d'exercer un véritable choix.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - pharmaciens gérants à temps partiel - statut)*

21710. - 12 décembre 1994. - M. Marc Marcangeli appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Cette profession est régie par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955, qui ne lui reconnaît aucune garantie statutaire. En effet, contrairement à la catégorie des pharmaciens hospitaliers à temps plein qui bénéficient du statut de praticien hospitalier, les pharmaciens à temps partiel sont ainsi les seuls personnels des hôpitaux publics exerçant sans statut. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et améliorer la protection sociale des pharmaciens gérants ainsi que leur carrière.

*Santé publique
(maladie d'Alzheimer - lutte et prévention)*

21715. - 12 décembre 1994. - M. Philippe de Canson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés financières que rencontrent les familles des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. La dépendance liée à cette maladie est très lourde à assumer pour ces familles, et ce quelles que soient leurs ressources. En effet, outre l'assistance d'une tierce personne nécessaire dans le cadre du maintien à domicile, le placement en institution spécialisée constitue une charge financière considérable pour les proches. Dans sa réponse à la question écrite n° 11742 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1994, le ministre précise que « les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes ont été envisagées pour répondre à l'attente de ces familles.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Formation professionnelle
(contrats de qualification - enseignement agricole privé -
maisons familiales et rurales)*

21461. - 12 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par les maisons familiales rurales quant au projet de loi relatif aux formations en alternance et à la formation professionnelle, notamment sur les contrats de qualification. En effet, l'article 1^{er}, section III, du chapitre I^{er} du projet de loi prévoit que le contrat de qualification est limité à la préparation de qualification professionnelle et non de diplôme. Cette restriction n'est pas acceptable car elle met en cause la conception générale de la formation. Tout titre ou diplôme devrait pouvoir être préparé en contrat de qualification et l'entreprise devrait être libre du choix du centre de formation. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage des mesures permettant une modification de ces dispositions.

*Jeunes
(fonds local d'aide aux jeunes -
aides - politique et réglementation)*

21481. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonds local d'aide aux jeunes (FLAJ). Le FLAJ dispense une aide ponctuelle de trois mois au maximum, éventuellement renouvelable et limitée financièrement (6 000 francs au total), qui permet à un jeune de faire face à certains frais occasionnés par un projet précis. Le dispositif est intéressant mais suppose l'existence d'un projet qui, souvent chez ces jeunes, est difficile à bâtir compte tenu des difficultés de toute nature qu'ils rencontrent. Il serait fort utile de permettre une mise en œuvre rapide et durable des nouvelles dispositions prévues pour le FLAJ, offrant la possibilité de disposer de 1 500 francs par mois, renouvelable tous les trois mois, pour des jeunes très démunis en attente d'insertion.

*Jeunes
(aide départementale - conditions d'attribution -
paiement - délais)*

21482. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'attribution de l'aide départementale. L'aide départementale, qui représente entre 250 et 600 francs par mois pour un jeune célibataire, est accessible aux jeunes sans limitation de durée, à condition que la demande en soit renouvelée chaque mois, aucun effet rétroactif n'étant possible. Le premier versement n'intervient qu'à la fin du deuxième mois suivant la demande. Beaucoup de jeunes attendent ce premier versement avant de demander le second pour le deuxième mois. Les délais de paiement sont extrêmement longs. Peu de jeunes connaissent cette aide ; son mode d'obtention n'en fait pas réelle-

ment un minimum garanti pour les jeunes et son montant ne permet en aucun cas de vivre de façon autonome sur le plan du logement. C'est pourquoi il serait utile de supprimer la nécessité d'en refaire la demande chaque mois et de raccourcir les délais d'octroi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises en ce sens.

Jeunes
(allocation pour les jeunes majeurs -
conditions d'attribution - montant)

21483. - 12 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'allocation pour les jeunes majeurs (APJM). L'APJM permet à des jeunes âgés au plus de vingt et un ans de réaliser un projet professionnel. Or, on constate que cette allocation est en très nette diminution et que, dans le même temps, certains jeunes la cumulent avec d'autres ressources comme par exemple le CES, s'octroyant ainsi des revenus mensuels pouvant aller jusqu'à 6 000 francs. Par ailleurs, les avances qui permettaient au département d'honorer ses engagements en attendant le délai administratif de paiement de l'APJM n'ont plus été octroyées depuis fin 1993. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en vue d'éviter le cumul des aides, alors que de nombreux jeunes sont privés de toute ressource, et de permettre une alimentation suffisante des régies d'avance.

Formation professionnelle
(formation en alternance - contrats - financement)

21562. - 12 décembre 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés - OMA - pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or, certains OMA, dont l'activité perdue encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation, se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de 10 salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financières afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'Association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, l'aide apportée aux demandes de financement complémentaires, si elle permet de débloquent partiellement la situation, ne répond pas aux besoins exprimés par les entreprises. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, il est regrettable que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle mesure il entend prendre pour débloquent cette situation et permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de les accueillir. Il souhaite également qu'il lui indique de quelle manière il entend mettre en œuvre les dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 précité.

Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)

21571. - 12 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que connaissent les pilotes de l'aviation civile en recherche d'emploi, compte tenu de la spécificité de leur profession. Représentant 25 p. 100 de la population navigante, les pilotes demandeurs d'emploi doivent suivre des contrôles réguliers attestant du niveau requis pour exercer. Ces contrôles sont indispensables mais très onéreux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue d'aider ces demandeurs d'emploi à financer ces contrôles pendant leur recherche d'emploi.

Textile et habillement
(Bayard - emploi et activité - délocalisations - conséquences)

21638. - 12 décembre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des établissements Bayard, à Saint-Chamond, dans le département de la Loire, et à Villeurbanne, dans le département du Rhône. La décision de délocaliser des productions tend à se mettre en place, notamment pour l'unité de Saint-Chamond. Il lui rappelle son opposition à cette politique qu'il a traduite, avec le groupe des députés communistes, dans la proposition de loi n° 1589, tendant à mettre en œuvre dix mesures antidélocalisation dans le secteur du textile-habillement-cuir. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour surseoir à toute décision avant d'avoir organisé une consultation regroupant tous les intéressés : salariés, organisations syndicales, élus locaux et décideurs économiques.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs -
direction départementale des Hauts-de-Seine -
fonctionnement - effectifs de personnel)

21640. - 12 décembre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par le sous-effectif persistant de la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine. Celui-ci nuit gravement au bon accomplissement de ses missions de service public, tant en matière de contrôle de la législation du travail, de mise en œuvre et de contrôle des aides de l'Etat que d'information et de conseil. Ainsi, dans ce département qui compte 678 000 salariés, alors que les procédures de licenciements se multiplient, que les conditions de travail se dégradent, que les besoins d'informations et de défense des droits des salariés s'accroissent, il manque onze contrôleurs du travail et un secrétaire dans chacune des dix-sept sections d'inspection. De 1990 à 1993, sur les 3,5 milliards de francs avancés par l'Etat et dus par les entreprises au titre de leur contribution au financement des mesures FNE, 850 millions seulement ont pu être récupérés. En matière de formation, un seul agent doit suivre plus de 50 associations et entreprises d'insertion, ce qui rend tout contrôle de terrain impossible. Les personnels, avec leurs organisations syndicales CGT, CFDT, FO, ont engagé de nombreuses actions et participent avec d'autres directions départementales au boycott des statistiques. Cette situation confirme les questions que nous avons soulevées lors du débat sur la loi quinquennale, tant en matière de contrôle de l'utilisation des fonds publics et de transparence des dispositifs que d'avenir du service public. Les salariés, les élus, les organisations syndicales, les personnels de la DDTE demandent qu'il soit mis un terme à cette situation. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en ce sens ?

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
embauche du premier salarié -
bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprises)

21663. - 12 décembre 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences fiscales du cumul de l'exonération des charges patronales pour le premier emploi pendant deux ans et de l'aide à la création d'entreprise. La différenciation d'une aide à la création d'emploi et d'une aide à la création d'entreprise ne semble pas évidente pour les contrôleurs de l'URS-SAF. Une circulaire du 6 juin 1994 apporte pourtant des précisions importantes : « les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise peuvent bénéficier de l'exonération pour embauche d'un premier salarié », et la loi du 13 janvier 1989 stipule que pour « les gérants de SARL à gérance non majoritaire, le bénéfice de l'exonération est acquis ». Il lui demande par conséquent si des redressements peuvent être effectués sur ces critères qui paraissent litigieux.

*Formation professionnelle**(fonctionnement - financement - enseignement agricole privé)*

21694. - 12 décembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des établissements d'enseignement et de formation agricole privés, concernant les moyens dont ils pourront disposer en application de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Le plan des formations ne tient pas compte des particularités de ce secteur, notamment du flux d'élèves nationaux très restreints pour certaines filières professionnelles; une dimension interrégionale, voire nationale est nécessaire pour arrêter les ouvertures et fermetures de classes. De plus, les organismes paritaires collecteurs agréés, qui remplaceront les organismes mutualisateurs agréés, seront créés en nombre limité (un par branche professionnelle), au niveau national et un par région au niveau interprofessionnel. L'absence de dispositif suffisant de régulation inter-branches ne permettra pas aux secteurs professionnels pauvres, comme les secteurs agricoles ou des services en zones rurales, de financer totalement leurs besoins de formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en place des mesures compensatoires nationale et régionale, afin de préserver la formation dans les établissements d'enseignement agricole.

*Formation professionnelle**(formation en alternance - contrats - financement)*

21730. - 12 décembre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de jeunes qui devaient

suivre une formation en alternance durant cette année scolaire, et qui, subitement, apprennent que leur formation n'est plus prise en charge par leur organisme mutualisateur agréé. Bien que sachant que cette situation provient de la réorganisation générale de ces OMA prévue par la loi quinquennale sur l'emploi, et de l'accord que voudront bien conclure les partenaires sociaux, il paraît difficilement acceptable d'empêcher ainsi de nombreux jeunes de poursuivre leur année de formation déjà débutée, sans leur offrir aucune solution de remplacement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente de tous ces jeunes dont le contrat de qualification ne peut plus être honoré.

*Chômage : indemnisation**(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

21732. - 12 décembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'une de ses administrées. En effet, cette personne dont le montant de l'allocation Assédic s'élève à 3 037,00 francs par mois a effectué un remplacement à raison de 3 heures par jour et ce pendant 15 jours, pour un salaire brut de 722 francs. Quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'elle a constaté que cette somme-là avait été déduite de son allocation chômage! De plus, cette personne élève un enfant de 4 1/2 ans et lorsque l'on compte les frais de garde et de transport qu'elle a dû payer, on se rend compte qu'en travaillant elle a gagné moins qu'en restant au chômage. En conséquence, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser les personnes qui refusent l'inactivité.

3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en conférence des Présidents :

du mardi 29 novembre 1994

N^o 293 de M. François Suvadet ; 7295 de Mme Marie-Fanny Gournay ; 7700 de M. Yves Rousset-Rouard ; 9671 de M. Augustin Bonrepaux ; 12875 de M. Claude Birraux ; 13381 de M. Jean-Louis Masson ; 14217 de M. Alfred Trassy-Paillogues ; 14589 de M. Alain Marleix ; 14711 de M. André Berthol ; 15359 de M. Jacques Myard ; 15923 de M. Jean-Pierre Kucheida ; 16392 de M. Pierre-André Wiltzer ; 16957 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 17606 de M. Henri Emmanuelli ; 17797 de M. Michel Mercier ; 18010 de Mme Janine Jambu ; 18342 de M. René Chabot ; 18391 de M. Joseph Klifa ; 18447 de M. Michel Grandpierre ; 18549 de M. Jean-Pierre Soisson.

du mardi 6 décembre 1994

N^o 18437 de M. Alfred Muller ; 18683 de M. François Grosdidier ; 18742 de M. Etienne Pinie.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abrioux (Jean-Claude) : 15522, Budget (p. 6177) ; 20631, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167).
Accoyer (Bernard) : 19275, Affaires sociales, santé et ville (p. 6164) ; 19503, Éducation nationale (p. 6188).
Alberini (Pierre) : 19945, Justice (p. 6211).
André (René) : 19483, Éducation nationale (p. 6188) ; 19873, Environnement (p. 6196).
Angot (André) : 20048, Affaires sociales, santé et ville (p. 6165).
Arnaud (Henri-Jean) : 17175, Budget (p. 6179).

B

Balkany (Patrick) : 19590, Défense (p. 6184).
Balligand (Jean-Pierre) : 19881, Économie (p. 6186).
Barrot (Jacques) : 20760, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167).
Beauchaud (Jean-Claude) : 20842, Éducation nationale (p. 6192).
Beumont (Jean-Louis) : 19191, Budget (p. 6190).
Berson (Michel) : 20274, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6207).
Berthol (André) : 14711, Agriculture et pêche (p. 6170).
Birraux (Claude) : 12875, Économie (p. 6185) ; 18571, Affaires sociales, santé et ville (p. 6162).
Blondeau (Michel) : 18523, Justice (p. 6210).
Bocquet (Alain) : 19380, Économie (p. 6186) ; 19394, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6214) ; 20488, Affaires sociales, santé et ville (p. 6168).
Bois (Jean-Claude) : 20160, Affaires sociales, santé et ville (p. 6166).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 19526, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6214).
Bonneccrère (Philippe) : 18320, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6172).
Bonnot (Yvon) : 20178, Environnement (p. 6196).
Bonrepaux (Augustin) : 9671, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6201).
Bourg-Broc (Bruno) : 16365, Affaires sociales, santé et ville (p. 6157) ; 19657, Éducation nationale (p. 6189) ; 19662, Défense (p. 6185) ; 20701, Santé (p. 6212).
Brunhes (Jacques) : 19239, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6200).
Bussereau (Dominique) : 1545, Équipement, transports et tourisme (p. 6197) ; 18221, Équipement, transports et tourisme (p. 6197).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 16804, Budget (p. 6178) ; 17106, Affaires sociales, santé et ville (p. 6158).
Cartaud (Michel) : 18446, Affaires sociales, santé et ville (p. 6151).
Cathala (Laurent) : 19411, Affaires sociales, santé et ville (p. 6165).
Cezalet (Robert) : 18478, Affaires sociales, santé et ville (p. 6161) ; 20039, Affaires sociales, santé et ville (p. 6165).
Cazenave (Richard) : 13539, Justice (p. 6209).
Chabot (René) : 18342, Environnement (p. 6195).
Charité (Jean-Paul) : 20656, Éducation nationale (p. 6191).
Charroppin (Jean) : 17546, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6203).
Chèvremont (Jean-Pierre) : 16957, Budget (p. 6179).
Chossy (Jean-François) : 18901, Enseignement supérieur et recherche (p. 6193) ; 19494, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6214) ; 20033, Éducation nationale (p. 6188).

Colliard (Daniel) : 18940, Affaires sociales, santé et ville (p. 6163) ; 19237, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6205).
Cornillet (Thierry) : 19846, Entreprises et développement économique (p. 6193).
Cornut-Gentille (François) : 20443, Entreprises et développement économique (p. 6194).
Couanau (René) : 20029, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6217).
Coussain (Yves) : 20548, Éducation nationale (p. 6190).
Couve (Jean-Michel) : 20667, Santé (p. 6212).
Cova (Charles) : 19877, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6216).

D

Darrasoli (Olivier) : 18071, Justice (p. 6210).
Darsières (Camille) : 17274, Affaires sociales, santé et ville (p. 6158).
Delalande (Jean-Pierre) : 17178, Équipement, transports et tourisme (p. 6197).
Delattre (Francis) : 20837, Affaires sociales, santé et ville (p. 6169).
Deffagnola (Richard) : 19362, Économie (p. 6186).
Delnaite (Patrick) : 19540, Équipement, transports et tourisme (p. 6198) ; 19911, Environnement (p. 6196) ; 19912, Éducation nationale (p. 6189).
Deprez (Léonce) : 14825, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6202) ; 15291, Économie (p. 6185) ; 17850, Affaires sociales, santé et ville (p. 6160) ; 18662, Culture et francophonie (p. 6183) ; 18719, Affaires européennes (p. 6155) ; 20195, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6207) ; 20713, Affaires sociales, santé et ville (p. 6169).
Descamps (Jean-Jacques) : 20208, Éducation nationale (p. 6190).
Dominati (Laurent) : 19982, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6216) ; 20651, Santé (p. 6212).
Drut (Guy) : 18610, Affaires sociales, santé et ville (p. 6162).
Dubernard (Jean-Michel) : 19009, Affaires sociales, santé et ville (p. 6163).

E

Ehrmann (Charles) : 18484, Affaires sociales, santé et ville (p. 6161).
Emmanuelli (Henri) : 17606, Agriculture et pêche (p. 6170).
Emorine (Jean-Paul) : 20133, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6173).

F

Fanton (André) : 19347, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6201).
Ferry (Alain) : 17373, Affaires sociales, santé et ville (p. 6155) ; 20711, Santé (p. 6212).
Fèvre (Charles) : 20287, Éducation nationale (p. 6199) ; 20620, Affaires sociales, santé et ville (p. 6168).
Foucher (Jean-Pierre) : 20449, Affaires sociales, santé et ville (p. 6166).
Franco (Gaston) : 18328, Affaires sociales, santé et ville (p. 6161).

G

- Gaillard (Claude)** : 20214, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167).
Galizi (Francis) : 20444, Affaires sociales, santé et ville (p. 6166).
Gantier (Gilbert) : 19970, Culture et francophonie (p. 6183).
Garmendia (Pierre) : 19257, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6205) ; 19885, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6216).
Garrec (René) : 16497, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6173).
Gascner (Pierre) : 20708, Affaires sociales, santé et ville (p. 6166).
Gaysot (Jean-Claude) : 6746, Budget (p. 6176) ; 14265, Budget (p. 6176).
Geney (Jean) : 20665, Affaires sociales, santé et ville (p. 6169).
Gérin (André) : 18712, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6204).
Geveaux (Jean-Marie) : 19059, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6213) ; 20821, Éducation nationale (p. 6191) ; 20868, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6174).
Girard (Claude) : 17822, Affaires sociales, santé et ville (p. 6159).
Goasduff (Jean-Louis) : 19591, Défense (p. 6184).
Godard (Michel) : 20650, Affaires sociales, santé et ville (p. 6168).
Godfrain (Jacques) : 20248, Éducation nationale (p. 6188).
Gonnot (François-Michel) : 19335, Éducation nationale (p. 6187).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 7295, Budget (p. 6177) ; 19269, Affaires sociales, santé et ville (p. 6164) ; 19476, Budget (p. 6180).
Grandpierre (Michel) : 18447, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6200).
Grosdidier (François) : 18683, Affaires sociales, santé et ville (p. 6162).
Guilhem (Evelyne) Mme : 17057, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6203).

H

- Hage (Georges)** : 18932, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6172).
Hannoun (Michel) : 18462, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6203).
Hostalier (Françoise) Mme : 20163, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6206).
Hubert (Élisabeth) Mme : 18255, Équipement, transports et tourisme (p. 6198).

J

- Jacquat (Denis)** : 16152, Affaires sociales, santé et ville (p. 6156) ; 16153, Affaires sociales, santé et ville (p. 6157) ; 19693, Culture et francophonie (p. 6183).
Jacquemin (Michel) : 19709, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6215).
Jambu (Janine) Mme : 18010, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6200) ; 18913, Logement (p. 6211).
Janquin (Serge) : 20306, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6208).

K

- Kert (Christian)** : 19386, Affaires étrangères (p. 6155).
Klifa (Joseph) : 18155, Affaires sociales, santé et ville (p. 6160) ; 18391, Budget (p. 6179) ; 18938, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6173) ; 20006, Éducation nationale (p. 6190).
Kucheida (Jean-Pierre) : 15923, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 6152).

L

- Labarrère (André)** : 21144, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6175).
Laffineur (Marc) : 19334, Affaires sociales, santé et ville (p. 6165).
Laguilhon (Pierre) : 18616, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6204).
Lalanne (Henri) : 18210, Affaires sociales, santé et ville (p. 6156).
Landrain (Edouard) : 18880, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6213).
Le Nay (Jacques) : 20869, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6175).
Le Pensec (Louis) : 15663, Affaires sociales, santé et ville (p. 6156) ; 20860, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167).
Leccia (Bernard) : 18192, Fonction publique (p. 6199) ; 19931, Économie (p. 6186).
Lenoir (Jean-Claude) : 19354, Environnement (p. 6195) ; 19418, Fonction publique (p. 6199).
Léonard (Gérard) : 16326, Affaires sociales, santé et ville (p. 6157) ; 20646, Éducation nationale (p. 6190) ; 20673, Affaires sociales, santé et ville (p. 6166).
Leonard (Jean-Louis) : 19089, Éducation nationale (p. 6187).
Lepeltier (Serge) : 20813, Affaires sociales, santé et ville (p. 6168).

M

- Malvy (Martin)** : 21121, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6175).
Mandon (Daniel) : 17037, Affaires sociales, santé et ville (p. 6158).
Mariani (Thierry) : 19113, Affaires étrangères (p. 6153).
Marleix (Alain) : 14589, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6202) ; 18682, Budget (p. 6180) ; 20873, Santé (p. 6212).
Masdeu-Arus (Jacques) : 19744, Équipement, transports et tourisme (p. 6197).
Masson (Jean-Louis) : 13381, Budget (p. 6177) ; 17515, Justice (p. 6209) ; 17768, Affaires sociales, santé et ville (p. 6159) ; 18264, Équipement, transports et tourisme (p. 6198) ; 18944, Affaires étrangères (p. 6153) ; 18984, Communication (p. 6181) ; 19268, Équipement, transports et tourisme (p. 6198) ; 20244, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167) ; 20467, Budget (p. 6181).
Mercier (Michel) : 17797, Agriculture et pêche (p. 6170).
Messin (Georges) : 20812, Affaires sociales, santé et ville (p. 6168).
Mexandeau (Louis) : 19123, Affaires étrangères (p. 6155).
Migaud (Didier) : 18850, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6204) ; 20728, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6174).
Miossec (Charles) : 12209, Justice (p. 6208) ; 13999, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6171).
Moirin (Odile) Mme : 20250, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6217).
Morisset (Jean-Marie) : 18565, Logement (p. 6211).
Muller (Alfred) : 18437, Enseignement supérieur et recherche (p. 6192).
Myard (Jacques) : 15359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6203) ; 20225, Entreprises et développement économique (p. 6194).

N

- Nicolas (Catherine) Mme** : 20652, Affaires sociales, santé et ville (p. 6168).
Nicolin (Yves) : 19817, Éducation nationale (p. 6189).
Nungesser (Roland) : 20129, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6207).

P

- Paillé (Dominique)** : 18153, Santé (p. 6211) ; 19531, Communication (p. 6182).
Pascalion (Pierre) : 19572, Éducation nationale (p. 6188) ; 19989, Communication (p. 6182).
Pelchat (Michel) : 20435, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6173).

Pélissard (Jacques): 18240, Affaires sociales, santé et ville (p. 6160); 18748, Jeunesse et sports (p. 6208); 20459, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167).
Pennec (Daniel): 19425, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6172).
Peretti (Jean-Jacques de): 16947, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6213).
Périssol (Pierre-André): 19902, Entreprises et développement économique (p. 6193).
Perrut (Francisque): 19704, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6215).
Pinte (Etienne): 18742, Affaires étrangères (p. 6153).
Poignant (Serge): 19209, Enseignement supérieur et recherche (p. 6193); 19470, Éducation nationale (p. 6187).
Pons (Bernard): 18747, Affaires sociales, santé et ville (p. 6163).
Pont (Jean-Pierre): 18736, Communication (p. 6181); 19333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6206).

Q

Quillet (Pierre): 19759, Économie (p. 6186).

R

Raoult (Eric): 17915, Environnement (p. 6195); 17916, Environnement (p. 6195); 17917, Environnement (p. 6195).
Reitzer (Jean-Luc): 19702, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6215); 19713, Justice (p. 6211); 20704, Éducation nationale (p. 6192).
Rigaud (Jean): 19584, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6206).
Roatta (Jean): 20521, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6174).
Robien (Gilles de): 18356, Affaires sociales, santé et ville (p. 6161).
Rodet (Alain): 19671, Communication (p. 6182).
Roig (Marie-Josée) Mme: 18941, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6205).
Roques (Serge): 20533, Affaires sociales, santé et ville (p. 6167).
Roussel-Rouard (Yves): 7700, Agriculture et pêche (p. 6169).

S

Sarre (Georges): 18741, Affaires étrangères (p. 6152).
Sauvadet (François): 293, Budget (p. 6176); 19222, Affaires sociales, santé et ville (p. 6163); 19227, Affaires sociales, santé et ville (p. 6164).
Schléret (Jean-Marie): 19486, Défense (p. 6184).

Schreiner (Bernard): 17906, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6171).
Soisson (Jean-Pierre): 18549, Budget (p. 6180).
Soulage (Daniel): 18296, Justice (p. 6210).

T

Taittinger (Frantz): 18667, Premier ministre (p. 6152).
Tardito (Jean): 16211, Budget (p. 6178).
Thien Ah Kooz (André): 18890, Enseignement supérieur et recherche (p. 6192).
Trassy-Paillogues (Alfred): 14217, Budget (p. 6177).

U

Ueberschlag (Jean): 17673, Fonction publique (p. 6199); 20689, Éducation nationale (p. 6192).
Urbaniak (Jean): 20027, Économie (p. 6186).

V

Vasseur (Philippe): 20644, Éducation nationale (p. 6191).
Vissier (Claude): 19577, Éducation nationale (p. 6189).
Voisin (Gérard): 11100, Justice (p. 6208); 19387, Éducation nationale (p. 6187).
Voisin (Michel): 19632, Défense (p. 6183); 19339, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6214); 20220, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6207).

W

Warhouver (Aloyse): 17468, Justice (p. 6209).
Wiltzer (Pierre-André): 16392, Affaires sociales, santé et ville (p. 6158).

Z

Zeller (Adrien): 18322, Justice (p. 6210); 20532, Éducation nationale (p. 6190).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - Coubror - Montfermeil, 17917 (p. 6195) ; bruit - lutte et prévention - Le Raincy - Clichy-sous-Bois, 17916 (p. 6195) ; bruit - lutte et prévention - Livry-Gargan - Vaujours, 17915 (p. 6195).

Aide sociale

Aide médicale - fonctionnement - commissions cantonales d'admission - compétences, 18328 (p. 6161) ; 18484 (p. 6161).

Aménagement du territoire

Primes - conditions d'attribution - Gironde, 19257 (p. 6205) ; conditions d'attribution - PME, 19237 (p. 6205).

Zones rurales - services publics et privés - polyvalence - développement, 14825 (p. 6202).

Anciens combattants et victimes de guerre

Réfractaires au STO - revendications, 20869 (p. 6175).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 20665 (p. 6169).

Animaux

Chiens - pit-bulls - réglementation, 20129 (p. 6207) ; 20195 (p. 6207).

Apprentissage

Politique et réglementation - fonction publique - perspectives, 17673 (p. 6199).

Armée

Armée de terre - conductrices-ambulancières du service de santé - intégration dans la réserve - perspectives, 19662 (p. 6185).

Emplois réservés - statistiques - Haut-Rhin, 18938 (p. 6173).

Hôpital thermal de Plombières-les-Bains - fermeture, 20868 (p. 6174).

Personnel - FORPRONU - militaires ayant participé aux opérations dans l'ex-Yougoslavie - médaille commémorative - création, 19032 (p. 6183).

Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat, 20006 (p. 6190).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 16392 (p. 6158) ; orthoptistes - nomenclature des actes, 18571 (p. 6162) ; 18610 (p. 6162).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - fauteuils roulants - handicapés, 20039 (p. 6165).

Frais de transport - personnes âgées, 18446 (p. 6161).

Indemnités journalières - artisans, 20214 (p. 6167) ; 20459 (p. 6167) ; 20533 (p. 6167) ; 20631 (p. 6167) ; 20760 (p. 6167) ; 20860 (p. 6167).

Politique et réglementation - pluriactifs, 18747 (p. 6163).

Assurances

CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel, 19362 (p. 6186) ; 19380 (p. 6186) ; 19881 (p. 6186) ; 19931 (p. 6186) ; 20027 (p. 6186).

B

Bijouterie et horlogerie

Joallerie et orfèvrerie - emploi et activité - taxe parafiscale - création - perspectives, 16957 (p. 6179).

Bois et forêts

Fonds forestier national - financement, 293 (p. 6176).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 19846 (p. 6193) ; 19902 (p. 6193) ; 20443 (p. 6194).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - conditions d'attribution, 19209 (p. 6193).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Fin des combats en Algérie - commémoration - date, 20133 (p. 6173).

Chasse

Associations communales et intercommunales de chasse agréées - propriétés privées - réglementation, 20178 (p. 6196).

Chimie

Kiwi - délocalisation - conséquences - Sotteville-lès-Rouen, 18447 (p. 6200).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - conjoints salariés de chefs d'entreprise, 16947 (p. 6213) ; gérants minoritaires, 19982 (p. 6216) ; 20250 (p. 6217) ; travail à temps partiel, 19877 (p. 6216).

Collectivités territoriales

Concessions et marchés - acquisition de terrains - publicité - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - conséquences, 19540 (p. 6198).

Commerce extérieur

Ex-URSS - créances françaises garanties par la COFACE - montant, 19191 (p. 6180).

Communes

Élections municipales - campagnes électorales - financement - activités de promotion, 20220 (p. 6207).

FCI'VA - réglementation - immeubles construits au profits de tiers - bureaux de poste, 13381 (p. 6177).

Finances - investissements - aides de l'Etat - paiement - Cantal, 14589 (p. 6202).

D

Décorations

Politique et réglementation - médaille d'honneur agricole - suppression - ordre du mérite social - rétablissement, 18667 (p. 6152).

Délinquance et criminalité

Escroquerie - collecte et revente frauduleuses de denrées, 15923 (p. 6152).

DOM

Politique sociale - perspectives, 17274 (p. 6158).
Réunion : enseignement supérieur - étudiants - inscriptions dans les universités de la métropole - délais - conséquences, 18890 (p. 6192).

E

Elections et référendums

Droit de vote - élections municipales - citoyens de l'Union européenne résidant en France, 20274 (p. 6207).

Emploi

Contrats de retour à l'emploi - réglementation, 18880 (p. 6213).
Créations d'emplois - aides de l'Etat - utilisation - contrôle, 19339 (p. 6214) ; formalités administratives - simplification - associations, 19702 (p. 6215).
Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution, 19494 (p. 6214) ; 19526 (p. 6214) ; 19704 (p. 6215).

Enregistrement et timbre

Taxe de publicité foncière - immeubles ruraux - taux réduit - conditions d'attribution, 19476 (p. 6180).

Enseignement

Élèves - informations relatives à la vie scolaire - communication aux pères divorcés - autorité parentale conjointe, 19089 (p. 6187).
Illettrisme - lutte et prévention, 20208 (p. 6190).
Rythmes et vacances scolaires - jours et heures des départs en vacances - conséquences - TGV spéciaux, 19470 (p. 6187) ; pont du 11 novembre - perspectives, 19335 (p. 6187).

Enseignement : personnel

Enseignants - médecine de prévention - perspectives, 19483 (p. 6188).

Enseignement maternel et primaire

Enseignants - personnes recrutées par le biais de concours exceptionnels - titularisation, 19912 (p. 6189).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 19577 (p. 6189).

Enseignement privé

Maîtres auxiliaires - statut, 19572 (p. 6188) ; 20033 (p. 6188) ; 20248 (p. 6188) ; 20287 (p. 6189) ; 20532 (p. 6190) ; 20548 (p. 6190) ; 20646 (p. 6190) ; 20821 (p. 6191).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation - concours - accès - personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation, 20656 (p. 6191).
Maîtres auxiliaires - statut, 20644 (p. 6191).
Personnel de direction - rémunérations, 20689 (p. 6192) ; 20704 (p. 6192) ; 20842 (p. 6192).

Enseignement supérieur

Lettres et sciences humaines - sciences du langage - français et langues étrangères - reconnaissance, 19817 (p. 6189).
Universités - inscription - délais - appels du contingent effectuant leur service national à l'étranger, 18437 (p. 6192).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation, 18192 (p. 6199).

Entreprises

Charges sociales - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises - bénéficiaires du RMI, 19709 (p. 6215).
Création - aides - paiement - délais - chômeurs, 19394 (p. 6214).

Environnement

Politique de l'environnement - énergie - rencontres régionales - perspectives, 19354 (p. 6195) ; enquêtes d'utilité publique - perspectives, 18342 (p. 6195).

Etrangers

Immigration clandestine - lutte et prévention, 18941 (p. 6205).

F

Famille

Autorité parentale - enfants mineurs - sortie du territoire national - autorisation - réglementation, 17546 (p. 6205).

Finances publiques

Lois de finances - annexes aux projets - état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques - publication - perspectives, 19657 (p. 6189).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 18153 (p. 6211).

Fonction publique territoriale

Centre national de formation de la fonction publique territoriale - organisation, 17906 (p. 6171).
Filière médico-sociale - médecins - recrutement - concours - accès - ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - réglementation, 9671 (p. 6201).
Filière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - personnels remplaçants non titulaires - intégration, 18932 (p. 6172) ; directeurs de foyers de jeunes travailleurs - carrière, 19333 (p. 6206).
Politique de la fonction publique territoriale - filière : restauration scolaire et municipale - création - perspectives, 19425 (p. 6172) ; filière animation - création, 18850 (p. 6204).

Fonctionnaires et agents publics

Supplément familial de traitement - conditions d'attribution - fonctionnaires divorcés et remariés, 16804 (p. 6178).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - comités régionaux et départementaux - associations familiales - représentation, 19059 (p. 6213).

Fruits et légumes

Cerises - soutien du marché - Vaucluse, 7700 (p. 6169).

H

Handicapés

Autistes - structures d'accueil - création - Rhône, 17106 (p. 6158).
Enfants - loisirs et vacances - accès - perspectives, 17037 (p. 6158).
Établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes, 17768 (p. 6159) ; capacités d'accueil - handicapés mentaux, 15663 (p. 6156) ; 18210 (p. 6156) ; foyers occupationnels - capacités d'accueil, 16153 (p. 6157) ; foyers occupationnels - fonctionnement, 16152 (p. 6156) ; structures d'accueil innovantes - développement, 17822 (p. 6159).
Politique à l'égard des handicapés - information sur leurs droits - perspectives, 19227 (p. 6164) ; perspectives, 18478 (p. 6161).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais*, 20160 (p. 6166).
Fonctionnement - *créances hospitalières - recouvrement*, 18683 (p. 6162).

I**Impôt sur le revenu**

Réductions d'impôt - *emplois familiaux - montant*, 18391 (p. 6179).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *carburants*, 15522 (p. 6177).
Taxes perçues au profit du BAPSA - *calcul - huiles alimentaires*, 7295 (p. 6177).
Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 20225 (p. 6194).

Impôts locaux

Politique fiscale - *informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais*, 6746 (p. 6176) ; 14265 (p. 6176).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - *revendications*, 18356 (p. 6161).

Informatique

IBM France - *emploi et activité*, 18010 (p. 6200).

J**Juridictions administratives**

Arrêts - *rédaction - présentation*, 17468 (p. 6209).
Procédure - *caractère contradictoire des débats - application*, 13539 (p. 6209).

Justice

Aide juridictionnelle - *financement - politique et réglementation*, 18071 (p. 6210) ; *fonctionnement*, 18322 (p. 6210).
Conseillers prud'hommes - *frais de déplacement - montant*, 19713 (p. 6211).

L**Langue française**

Défense et usage - *véhicules de fabrication française destinés au marché français - inscriptions en anglais*, 19970 (p. 6183).

Langues régionales

Politique et réglementation - *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France*, 19693 (p. 6183).

Livres

L'Holocauste au scanner - *contenu*, 17057 (p. 6203).

Logement : aides et prêts

PAP - *financement*, 18565 (p. 6211) ; *taux - renégociation*, 15291 (p. 6185).
PLA - *financement - Ile-de-France*, 18913 (p. 6211).

M**Médecine scolaire et universitaire**

Financement - *promotion de la santé - écoles rurales*, 19503 (p. 6188).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel - *attachés culturels - répartition dans les ambassades et consulats*, 19113 (p. 6153).
Défense : personnel - *service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement*, 14217 (p. 6177).
Éducation nationale : personnel - *action sociale - prestations - conditions d'attribution - auxiliaires, contractuels et vacataires*, 19387 (p. 6187).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette - réforme - conséquences*, 17606 (p. 6170) ; 17797 (p. 6170).

P**Patrimoine**

Musées - *politique et réglementation*, 18662 (p. 6183).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - veufs de femmes victimes de guerre*, 20728 (p. 6174).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 18155 (p. 6160) ; 20244 (p. 6167).

Pharmacie

Pharmacie vétérinaire - *loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 17850 (p. 6160).

Police

Enquêteurs - *statut*, 19584 (p. 6206) ; 20163 (p. 6206).
Fonctionnement - *effectifs de personnel - Rhône*, 18712 (p. 6204).

Politique extérieure

Allemagne - *Berlin - stations de radio et chaînes de télévision françaises - réception des émissions*, 18741 (p. 6152) ; 18742 (p. 6153).
Amérique latine - *chaînes francophones - réception des émissions - perspectives*, 18944 (p. 6153).
Liban - *droits de l'homme*, 19386 (p. 6155).
Relations financières - *Banque mondiale - investissements dans les pays en développement*, 12875 (p. 6185).
Russie - *ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-russe*, 19123 (p. 6155).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées - *allocation compensatrice - conditions d'attribution*, 19411 (p. 6165).
RMI - *conditions d'attribution - couples bénéficiaires de contrats emploi solidarité*, 19269 (p. 6164) ; *conditions d'attribution - étrangers bénéficiaires de revenus de leur pays d'origine*, 19275 (p. 6164) ; 19334 (p. 6165) ; *conditions d'attribution - personnes non titulaires d'un compte bancaire*, 18940 (p. 6163) ; *insertion*, 19222 (p. 6163).

Politiques communautaires

Développement des régions - *aides - conditions d'attribution - études d'impact*, 19911 (p. 6196).
Droit communautaire - *infractions - sanctions - perspectives*, 18719 (p. 6155).
Élevage - *lapins - organisation commune de marché - perspectives*, 14711 (p. 6170).

Poste

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales*, 13999 (p. 6171).
Livrets d'épargne - *livret A - procurations - réglementation*, 19239 (p. 6200).
Personnel - *contrats à durée déterminée intermittents - politique et réglementation*, 19347 (p. 6201).

Presse

Journaux politiques - *numéro d'agrément - conditions d'attribution*, 18984 (p. 6181).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 19009 (p. 6163).

Procédure civile

Voies d'exécution - *sociétés de recouvrement de créances - statut*, 18296 (p. 6210) ; 18523 (p. 6210).

Professions judiciaires et juridiques

Politique et réglementation - *expertises psychologiques judiciaires - tarifs*, 19945 (p. 6211).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 20667 (p. 6212) ; 20701 (p. 6212) ; 20711 (p. 6212).

Publicité

Campagnes financées sur fonds publics - *OAT et Renault - rôle de la presse régionale*, 19759 (p. 6186).

R**Radio**

Radio France - *grève - politique et réglementation*, 19989 (p. 6182) ; *personnel - rémunérations*, 19671 (p. 6182).

Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 19531 (p. 6182).

Recherche

Institut Pasteur de Lyon - *fonctionnement - financement*, 18901 (p. 6193).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, 20435 (p. 6173) ; 20521 (p. 6174) ; 21121 (p. 6175) ; 21144 (p. 6175).

Pensions de réversion - *taux - gendarmerie*, 19486 (p. 6184).

Retraites : généralités

Cotisations - *montant - bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés*, 18240 (p. 6160).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - femmes ayant élevé un enfant handicapé*, 20620 (p. 6168).

Politique à l'égard des retraités - *anciens combattants d'Afrique du Nord*, 16497 (p. 6173).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 20048 (p. 6165) ; 20444 (p. 6166) ; 20449 (p. 6166) ; 20673 (p. 6166) ; 20708 (p. 6166).

Professions libérales : montant des pensions - *chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement*, 20650 (p. 6168) ; 20651 (p. 6212) ; 20652 (p. 6168) ; 20812 (p. 6168) ; 20813 (p. 6168) ; 20837 (p. 6169) ; 20873 (p. 6212).

Travailleurs de la mine : pensions de réversion - *taux*, 20488 (p. 6168).

S**Sécurité civile**

Politique et réglementation - *installation de chapiteaux - sécurité - agrément*, 18616 (p. 6204).

Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, 20306 (p. 6208).

Sécurité sociale

Affiliation - *formalités administratives - simplification - activités lucratives des fonctionnaires*, 16326 (p. 6157).

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 19885 (p. 6216) ; 20029 (p. 6217) ; *paiement - infirmières salariées de SELARL*, 16365 (p. 6157).

Service national

Incorporation - *dates - conséquences*, 19590 (p. 6184) ; 19591 (p. 6184).

Objecteurs de conscience - *affectation - radios locales*, 17373 (p. 6159).

Sports

Équitation - *centres équestres - sécurité - contrôle*, 15359 (p. 6203).

Ski - *sportifs professionnels - reconversion - administration des douanes - conditions d'accès*, 18748 (p. 6208).

Sports nautiques - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 18462 (p. 6203).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles - baux ruraux*, 17175 (p. 6179).

Syndicats

FSU - *représentativité - perspectives*, 19418 (p. 6199).

T**Télévision**

France 2 et France 3 - *personnel - rémunérations*, 18736 (p. 6181).

Redevance - *montant - zones ne recevant pas la totalité des canaux*, 18682 (p. 6180).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - *Agence française de l'ingénierie touristique - perspectives*, 1545 (p. 6197).

Transports

Versement de transport - *remboursement - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles*, 17178 (p. 6197) ; 19744 (p. 6197).

Transports ferroviaires

Transport de marchandises - *trafic transmanche - utilisation des ferry-boats - conséquences - Eurotunnel*, 18221 (p. 6197).

TVA

Remboursement - *acquisition d'un terrain à bâtir financée par un PAP - politique et réglementation*, 18549 (p. 6180).

Taux - *hypothèques - terrains*, 16211 (p. 6178) ; *loyers - investissements locatifs des communes*, 20467 (p. 6181).

U**Union européenne**

Élections européennes - *campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation*, 17515 (p. 6209).

Urbanisme

Carte communale - *adaptation - réglementation*, 18320 (p. 6172).

Commissaires-enquêteurs - *rémunérations*, 19873 (p. 6196).

Permis de construire - *conditions d'attribution - construction d'aires de stationnement*, 18265 (p. 6198).

V**Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - biens immobiliers saisis - mise à prix, 12209 (p. 6208).

Ventes par adjudication - immeubles - mise à prix - accédants en difficulté, 11100 (p. 6208).

Veuvage

Assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation, 20713 (p. 6169).

Voirie

A 31 bis - tracté, 18264 (p. 6198) ; 19268 (p. 6198).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations

(politique et réglementation - médaille d'honneur agricole - suppression - ordre du mérite social - rétablissement)

18667. - 3 octobre 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le double emploi que représente l'attribution de la médaille du mérite agricole et de la médaille d'honneur agricole, ces deux distinctions n'étant décernées que dans le monde rural. Le décret du 2 décembre 1963 a supprimé treize ordres parmi lesquels le mérite social qui avait pour vocation de s'adresser à toutes les classes de la société. Alors que deux ordres ont pour « cible » la même catégorie socio-professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas plus juste de supprimer la médaille d'honneur agricole et de rétablir le mérite social; ainsi la « population urbaine » pourrait, elle aussi, bénéficier d'une distinction récompensant les personnes méritantes.

Réponse. - L'ordre du mérite agricole a été créé par décret du 7 juillet 1883. La médaille d'honneur agricole a été instituée par décret du 17 juin 1890. La création aussi rapprochée d'une décoration et d'une récompense destinées au monde agricole montre que, dès l'origine, il n'y avait pas de confusion possible dans la volonté des gouvernements. En effet, la médaille d'honneur agricole ne peut récompenser que des salariés ou assimilés respectant une fidélité certaine à leur employeur ou ayant, dans le cadre de leur salariat, pris des initiatives particulièrement remarquables. La conditions de salariat est donc indispensable pour se voir récompenser par la médaille d'honneur agricole. En revanche, pour ce qui concerne l'ordre du Mérite agricole, cette décoration s'adresse à un ensemble de groupes socioprofessionnels beaucoup plus important en récompensant des services rendus à l'agriculture, lato sensu. Cette distinction est strictement contingentée, ce qui lui confère tout son intérêt et toute sa valeur.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Délinquance et criminalité

(escroquerie - collecte et revente frauduleuses de denrées)

Question signalée en Conférence des présidents

15923. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les agissements scandaleux de certaines associations prétendues humanitaires qui se font de l'argent sur le dos des chômeurs et des démunis. Il semblerait en effet que ces dernières n'hésitent pas à usurper l'étiquette renommée et respectable du Secours populaire français pour vendre à prix réduits des colis de denrées obtenus gratuitement auprès d'hyper et supermarchés. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que toute lumière soit faite sur ces pratiques révoltantes et de prendre des mesures strictes visant à les faire cesser. - Question transmise à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a bien retenu toute l'attention du ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme qui s'est efforcé de recueillir des informations sur les agissements visés dont auraient pu être victime le Secours populaire français de la part d'associations mal intentionnées. Cette enquête n'a pas permis de recueillir d'éléments concluants quant à l'existence de tels agissements à

l'encontre de cette organisation humanitaire dont le ministre se plaît à souligner l'action efficace, comme elle a pu le constater à l'occasion d'opérations menées conjointement au cours des mois écoulés. Si le Secours populaire français disposait de preuves ou de témoignages pratiques avérés d'usurpation de raison sociale ou de confusions de nature à lui porter préjudice, il lui appartiendrait bien évidemment d'en saisir les autorités judiciaires compétentes aux fins de poursuites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Allemagne - Berlin - stations de radio et chaînes de télévision françaises - réception des émissions)

18741. - 3 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'impossibilité d'écouter en temps réel radios et télévisions françaises depuis le départ des troupes alliées de Berlin, notamment des Français. Depuis le 13 septembre dernier, les Français et les francophiles berlinois, autour de quinze mille, ne trouvent plus France 2 sur leur écran de télévision. Les négociations pour le maintien des programmes français ont échoué, jetant le trouble dans la communauté française. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les autorités de régulation allemandes et berlinoises cherchent à réattribuer les fréquences « libérées » sans se soucier des communautés étrangères. De plus, les Allemands veulent retirer aux Français et aux Britanniques les fréquences de la bande FM occupées par Radio France et la BBC. Autant de mesures qui conduisent à une sorte de normalisation culturelle de Berlin et à une perte d'identité pour les Français installés dans cette ville. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser en premier lieu les positions du gouvernement français sur ce dossier. En second lieu, le gouvernement français compte-t-il intervenir auprès des autorités allemandes pour permettre aux Français de Berlin de garder un lien culturel au quotidien, via le réseau audiovisuel, avec notre pays? - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse. - Les mesures prises par le gouvernement pour assurer le maintien de l'écoute des émissions françaises à Berlin, après le 13 septembre 1994, date du départ des troupes françaises. En effet, le départ des forces alliées de Berlin a entraîné la réattribution des fréquences hertziennes de radio et de télévision dont jouissaient les trois pays concernés dont la France. Le programme radiophonique diffusé sur le réseau hertzien et sur le câble à Berlin était effectivement jusqu'au 13 septembre celui de France Inter accompagné d'une heure d'émission en allemand de Radio France Internationale. Dès 1991, la France a fait connaître son intention d'être candidate à une fréquence sur la bande FM couvrant la capitale allemande. En octobre 1993, un arbitrage rendu par les ministères de tutelle entre les deux opérateurs publics intéressés, RFI et Radio France, a retenu la candidature de RFI pour la poursuite de la diffusion hertzienne d'une radio française sur Berlin, Radio France étant invitée à installer ses émissions sur le câble. RFI a déposé sa candidature le 30 mars 1994, et a été auditionnée le 11 juillet dernier. Elle propose sa grille composée de vingt-trois heures de programmes français, et d'une heure d'émissions en langue allemande. Dans l'attente d'une décision qui devrait être prise avant le 30 novembre prochain, l'autorité de régulation des fréquences à Berlin, le MABB a autorisé la diffusion temporaire de RFI. Il n'y a donc pas eu d'interruption de la diffusion de programmes radiophoniques en français. Après une période d'incertitude où un partage de fréquence avec la Voice Of America, paraissait devoir être imposé à la France, il semblerait que le MABB soit décidé à accorder une fréquence hertzienne en propre

à une radio française, donc à RFI, comme à la Voice Of America, en souhaitant que chacune de ces radios soit disposée, le cas échéant, à ouvrir son antenne à des radios universitaires allemandes. RFI s'est déclaré prête à mettre une heure quotidienne à disposition pour de tels programmes. En outre, des négociations avec le MABB permettent d'envisager ultérieurement la présence de Radio France sur le câble couvrant l'agglomération de Berlin. Le Gouvernement français a fait connaître son appui à une telle mesure en demandant à RFI dès qu'il aura été attributaire d'une fréquence hertzienne, d'abandonner son droit à être repris sur le câble, au profit de Radio France. Quant à notre présence télévisuelle dans la capitale allemande, le MABB a autorisé la diffusion de TV 5 sur l'ancien canal de France 2, conformément à nos souhaits. La chaîne francophone est désormais présente à Berlin, à la place de France 2. Il semble donc que, grâce à l'ensemble du dispositif radiophonique et télévisé mis en place, les Français de Berlin ne devraient pas être privés des liens culturels avec la France offerts par notre réseau audiovisuel.

*Politique extérieure
(Allemagne - Berlin - stations de radio
et chaînes de télévision françaises - réception des émissions)*

Question signalée en Conférence des présidents

18742. - 3 octobre 1994. - M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêt de la diffusion des programmes de TFI et France 2 à Berlin depuis le départ des troupes françaises. Cette décision, qui prive les 12 000 Français de Berlin et tous les francophones des programmes de la télévision française, est très préjudiciable et très paradoxale à l'heure où se renforce la coopération culturelle franco-allemande. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la diffusion d'au moins une chaîne de télévision française à Berlin. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La diffusion de France inter, France 2 et TFI à Berlin était prise en charge techniquement et financièrement, jusqu'en septembre dernier, par les troupes françaises dans le cadre du statut d'occupation de Berlin. Cette diffusion n'entraînait pas de versement de rétribution aux ayants-droit concernés par les émissions diffusées du fait que le secteur français de Berlin était considéré comme une extension du territoire français. Après le départ des troupes françaises, la retransmission de France 2 et TFI à Berlin retombait dans le droit commun. Son maintien aurait eu des implications techniques juridiques et financières que les deux opérateurs français ont déclaré ne pouvoir assumer. C'est la raison pour laquelle la chaîne francophone TV5, instrument de la diffusion télévisuelle français à l'étranger, financée sur fonds publics, constituée majoritairement des programmes des chaînes françaises TFI, France 2 et France 3, est présente sur le réseau câblé de Berlin depuis le 13 septembre 1994.

*Politique extérieure
(Amérique latine - chaînes francophones -
réception des émissions - perspectives)*

18944. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'intérêt que présentent les télévisions francophones pour la diffusion de la langue française. C'est tout particulièrement le cas de la Colombie et plus généralement de l'Amérique du Sud. Le ciel colombien recèle une multitude de chaînes étrangères : des États-Unis, du Mexique, du Pérou, bientôt probablement du Brésil, d'Allemagne, d'Espagne et... TV 5. La présence écrasante est celle des États-Unis : en termes d'offre (une dizaine de chaînes anglophones : CNN, CBS, NBC, TNT, HBO, MTV, University, Discovery, Cartoon Network...), de reprise puisqu'elles représentent 90 p. 100 de la programmation des chaînes câblées (2,8 p. 100 des foyers urbains) et de la réception satellitaire qui s'est développée dans les immeubles, groupes d'immeubles et pâtés de maisons (14,5 p. 100 des foyers urbains). Langues de diffusion : anglais, anglais sous-titré en espagnol, espagnol. Modalités de diffusion : à péage pour les câblo-opérateurs et piraté par la majorité des autres opérateurs (installateurs d'antennes devenus mini-prestataires de services télévisuels). Les chaînes sud-américaines sont libres d'accès, reprises en fonction des situations géographiques et de l'équipement de réception. Les chaînes européennes présentes sont : la

Deutsche Welle (Allemagne) et RTVE international (Espagne). Ces deux chaînes sont diffusées en clair, donc sans nécessité de décodeur. RTVE est intégralement hispanophone et la Deutsche Welle diffuse à parts égales en espagnol, en anglais et en allemand. Elles sont gratuites. Dans le cas de RTVE, le reversement des droits d'auteur relève de la responsabilité du diffuseur. La Deutsche Welle, en revanche, acquitte tous les droits au préalable. Elles sont utilisables comme une banque de programmes. La Deutsche Welle demande une rediffusion dans un délai de vingt-quatre heures et établit des contrats avec les diffuseurs « officiels » (les câblo-opérateurs et les chaînes colombiennes). Les deux chaînes sont donc reçues aussi facilement que les chaînes nord-américaines et font souvent partie du « bouquet » de programmes offerts par les installateurs de paraboliques. Elles sont utilisées par les chaînes câblées et la troisième chaîne nationale colombienne (publique, à caractère culturel et éducatif). L'Allemagne et l'Espagne ont donc mis en place une diffusion télévisuelle satellitaire absolument ouverte à toutes les modalités de réception, y compris à une certaine forme de piratage (dans le cas de RTVE qui laisse le règlement des droits d'auteur aux diffuseurs). La diffusion en clair, en espagnol et en anglais dans le cas de la Deutsche Welle, les rend accessibles à tous les publics. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au sujet des problèmes sus-évoqués. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'offre télévisuelle francophone en Amérique latine se situe dans un contexte concurrentiel tel que la chaîne TV5 se voit dans l'obligation d'adopter des mesures permettant une meilleure adaptation au marché local. Lors de la création de TV5 Amérique latine en octobre 1992, les ministres responsables de la chaîne ont décidé qu'à terme cette opération devait s'équilibrer financièrement et donc que TV5, diffusée en compression numérique, devait être payante pour les câblo-distributeurs. S'il n'est pas envisageable de revenir sur ce principe de diffusion payante, il apparaît nécessaire de parvenir à une meilleure couverture du marché latino-américain et d'adapter la stratégie commerciale de la chaîne aux différentes conditions locales. Ceci devrait notamment permettre de mettre fin aux situations dans lesquelles le câblo-distributeur déclare un nombre d'abonnés inférieur à la réalité afin de minimiser le montant de la redevance due à TV5 (actuellement les câblo-distributeurs latino-américains déclarent distribuer TV5 auprès de 0,6 million de foyers mais on peut estimer au double la réalité de cette distribution). Face à la concurrence, un autre développement important de la chaîne devrait permettre de consolider son implantation dans la zone : il s'agit du sous-titrage en espagnol d'un journal télévisé quotidien et d'une fiction hebdomadaire qui seront mis en place prochainement. Une nouvelle étape sera par ailleurs franchie en janvier 1995 grâce au lancement de satellite Panamsat 3, qui améliorera la couverture du Brésil et du Mexique et permettra la desserte de la zone depuis Montréal et non plus Miami. Cette nouvelle disposition permettra de faire passer la programmation quotidienne de la chaîne de 14 heures à 18 heures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - attachés culturels -
répartition dans les ambassades et consulats)*

19113. - 10 octobre 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact d'attachés culturels en poste dans les ambassades et les consulats français. Il souhaiterait également connaître la répartition géographique par Etat des postes d'attachés culturels actuellement pourvus.

Réponse. - I. - Nombre des conseillers et attachés : conseillers culturels, scientifiques et de coopération : 50 ; conseillers culturels : 11 ; conseillers pour la science et la technologie : 9 ; conseillers culturels adjoints : 7 ; conseillers de coopération adjoints ou adjoints pour la coopération scientifique et technologique : 4 ; conseiller adjoint chargé de l'enseignement du français au Maroc et des échanges linguistiques : 1 ; conseiller adjoint chargé de l'enseignement et de la coopération culturelle : 1 ; attachés culturels : 40 ; attachés culturels, scientifiques et de coopération, attachés culturels et de coopération, attachés culturels et scientifiques : 48 ; attachés pour la science et la technologie : 24 ; attachés scientifiques et de coopération : 6 ; attachés de coopération linguistique et éducative : 25 ; attaché audiovisuel : 1. II. - Répartition géographique par Etat : Afrique du Sud : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché scientifique et de coopération ;

Albanie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Algérie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 conseiller de coopération adjoint ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché de coopération ; Allemagne : 1 conseiller culturel ; 1 conseiller culturel adjoint ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; 2 attachés culturels ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Arabie saoudite : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Argentine : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative régional ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché culturel ; Australie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel et de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; Autriche : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération, directeur de l'Institut français de Vienne ; Bahreïn : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Bangladesh : 1 attaché culturel, directeur de l'Alliance française ; Belgique : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel et de coopération ; 1 attaché de coopération ; Biélorussie : 1 conseiller culturel ; Brésil : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 2 attachés culturels ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel, scientifique, directeur du Cendotec ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Brunei : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Cameroun : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 conseiller culturel adjoint ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché culturel ; Canada : 1 conseiller culturel ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Québec : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 2 attachés culturels, adjoints du conseiller culturel ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; Chili : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel et de coopération ; 1 attaché de coopération régional auprès du Cône Sud ; Chine : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération, directeur du CCF ; 1 attaché scientifique et de coopération ; Chypre : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération, directeur du CCF de Nicosie ; Colombie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération ; Corée : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Costa Rica : 1 attaché de coopération régional ; 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Cuba : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Danemark : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Egypte : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération, chef de la mission d'action culturelle et de coopération ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; 1 attaché scientifique et de coopération, directeur du CEDUST ; 1 attaché de coopération ; Émirats arabes unis : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Espagne : 1 conseiller culturel ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; 1 conseiller culturel adjoint ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; 1 attaché pour la science et la technologie ; Estonie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; États-Unis - Washington : 1 conseiller pour la science et la technologie, représentant permanent des universités françaises aux États-Unis ; 3 attachés pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel, adjoint du conseiller culturel - New York : 1 conseiller culturel, représentant des universités françaises aux États-Unis ; 1 conseiller culturel adjoint ; 1 attaché culturel - Boston : 1 attaché culturel et scientifique - Chicago : 1 attaché culturel ; 1 attaché pour la science et la technologie - Houston : 1 attaché culturel et scientifique - Los Angeles : 1 attaché culturel - San Francisco : 2 attachés pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; Ethiopie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération ; Fidji : 1 conseiller régional pour la coopération culturelle, scientifique et technique dans le Pacifique Sud ; Ghana : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Grande-Bretagne : 1 conseiller culturel ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; 1 attaché culturel et de coopération linguistique et éducative ; Grèce : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération, directeur de l'Institut français d'Athènes ; 1 attaché culturel, directeur adjoint de l'Institut français d'Athènes ; 1 attaché pour la science et la technologie ; Guatemala : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Honduras : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ;

Hong-kong : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché audiovisuel régional ; Hongrie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Inde : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché scientifique et de coopération ; 1 conseiller culturel adjoint, délégué de l'Alliance française ; Indonésie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel, délégué général de l'Alliance française ; 1 attaché de coopération ; Iran : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; Irlande : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Islande : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Israël : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel ; Italie : 1 conseiller culturel ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Jamaïque : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Japon : 1 conseiller culturel ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; 3 attachés pour la science et la technologie ; 2 attachés culturels ; Jérusalem : 1 conseiller culturel ; Jordanie : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Kazakhstan : 1 attaché culturel ; Kenya : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Koweït : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération, directeur du CCF de Koweït ; Laos : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Lettonie : 1 attaché culturel ; Liban : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Luxembourg : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération, directeur du CCF de Luxembourg ; Malaisie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Malawi : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Malte : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Maroc : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 conseiller adjoint chargé de l'enseignement du français au Maroc et des échanges linguistiques ; 1 conseiller adjoint pour l'action culturelle ; 1 conseiller adjoint pour la coopération technologique et scientifique ; 3 attachés de coopération ; 1 attaché culturel ; Mexique : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Népal : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Nicaragua : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Nigeria : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Norvège : 1 conseiller culturel, directeur du CCF d'Oslo ; 1 conseiller pour la science et la technologie ; Nouvelle-Zélande : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Ouganda : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Pakistan : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Paraguay : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Pays-Bas : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; Pérou : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Philippines : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Pologne : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Portugal : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché scientifique et de coopération ; 2 attachés culturels ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Qatar : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération, directeur du CCF de Doha ; République dominicaine : 1 attaché de coopération régional ; Roumanie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Russie : 1 conseiller chargé des questions culturelles, scientifiques et techniques ; 1 conseiller adjoint pour la science et la technologie ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Saint-Siège : 1 attaché culturel, directeur du centre d'études de Saint-Louis-de-France, à Rome ; Singapour : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Soudan : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Sri Lanka : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Suède : 1 conseiller pour la science et la technologie ; Suisse : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; 1 attaché culturel ; Syrie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération, directeur du CUSTO ; 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; République tchèque : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché pour la science et la technologie ; Thaïlande : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Tunisie : 1 conseiller culturel,

scientifique et de coopération ; 1 conseiller adjoint chargé de l'enseignement et de la coopération culturelle ; 1 conseiller adjoint pour la coopération technique et les affaires universitaires et scientifiques ; 1 attaché de coopération ; 1 attaché culturel, directeur de la mission culturelle ; 1 attaché de coopération linguistique et éducative ; Turquie - Ankara : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché scientifique et de coopération - Istanbul : 1 conseiller culturel adjoint ; Ukraine : 1 conseiller culturel ; 1 attaché de coopération ; Uruguay : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Vanuatu : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché de coopération régionale ; 1 attaché de coopération ; Viet-nam - Hanoi : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; 1 attaché culturel ; 1 attaché de coopération - Ho Chi Minh-Ville : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Yémen : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération, directeur du CCF de Sanaa ; Yougoslavie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Croatie : 1 conseiller culturel, scientifique et de coopération ; Slovénié : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Zambie : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération ; Zimbabwe : 1 attaché culturel, scientifique et de coopération. L'honorable parlementaire voudra bien noter par ailleurs que les fonctions culturelles ont été confiées à l'adjoint de l'ambassadeur dans les postes suivants : Manama, La Paz, Bandar, Moncton, Vancouver, San José, Quito, Atlanta, La Nouvelle-Orléans, Tegucigalpa, Kingston, Lilongwe, Mascate, Kampala, Panama, Assomption, San Salvador, Freetown, Dar es Salaam, Port-d'Espagne et Lusaka.

Politique extérieure

(Russie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-russe)

19123. - 10 octobre 1994. - M. Louis Mexandeu appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français qui, possédant autrefois des biens en Russie, ont été spoliés à la suite de la Révolution de 1917. La plupart des personnes concernées sont regroupées au sein de la Ligue nationale des sinistrés français en Russie, *sise* 146, boulevard Haussmann, à Paris. Les déclarations de dommages furent enregistrées par le ministère des affaires étrangères. Le 7 février 1992, un traité a été signé entre la France et la Russie pour le règlement du contentieux entre les deux pays, traité entrant en vigueur le 1^{er} avril 1993 ; une réunion de la commission franco-russe s'est tenue le 27 juin dernier. Il demande à ce qu'un point précis soit fait sur cette affaire et quelles sont les chances d'un règlement rapide de ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur les biens des propriétaires français en Russie, confisqués à la suite de la Révolution de 1917. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement l'ensemble des contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement, que nous appelons de nos vœux et que nous nous emploierons à tenter de rendre aussi satisfaisant et rapide que possible, devra être recherché sur la base du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite d'Etat du président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993 après achèvement des procédures de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de l'ensemble de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a évoqué cette question au cours de ses

entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. De son côté, le ministre de l'économie, le 16 avril dernier, à Saint-Pétersbourg, a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement. Pour sa part, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer une nouvelle fois cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des pourparlers bilatéraux, pour lesquels, de notre côté, nous nous tenons prêts. Très récemment, lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, celui-ci s'est vu rappeler, dans les entretiens qu'il a eus notamment au Quai d'Orsay le 17 novembre dernier, la détermination du Gouvernement français à voir ce dossier progresser. L'honorable parlementaire peut en tout cas être assuré de l'attention que le ministère des affaires étrangères continuera d'apporter à ce dossier, qui est naturellement traité en liaison avec le ministère de l'économie. Il serait certes hasardeux de vouloir aujourd'hui préjuger des chances d'un règlement. Pour autant, le Gouvernement, qui n'a pas ménagé ses efforts, entend faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'une solution positive à cette question puisse être trouvée avec la partie russe, sur la base de l'engagement souscrit en 1992.

Politique extérieure

(Liban - droits de l'homme)

19386. - 17 octobre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'oppression de plus en plus forte qui existe au Liban. En effet, chaque jour de nouvelles arrestations sont perpétrées à l'encontre des opposants au régime et la justice plus que détournée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions envisage de mettre en œuvre la France pour faire respecter au mieux les droits de la défense.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'oppression dont auraient été l'objet certains des opposants libanais au gouvernement actuel. Le Gouvernement a effectivement eu communication ces dernières semaines d'informations rapportant l'arrestation de citoyens de ce pays. Selon des indications ultérieures qui ont été portées à sa connaissance, il semble qu'une grande partie des personnes qui avaient été arrêtées ont été relâchées. La longue tradition d'amitié entre la France et le Liban permet de faire valoir auprès des autorités libanaises notre profond engagement en faveur du respect des libertés publiques et individuelles et notre souhait de voir ce pays ami continuer sur la voie de la démocratie. Nous évoquons ces sujets avec nos interlocuteurs libanais régulièrement. C'est bien le cas actuellement alors que vient de débiter à Beyrouth le procès des dirigeants des ex-Forces libanaises. Ce procès ne nous concerne pas si ce n'est par la nationalité de l'un des inculpés, qui est aussi Français. Nous avons pu ainsi directement constater, par l'exercice de la protection consulaire, que des personnes avaient accès - quoique sous contrôle - aux avocats de leur choix et que le procès était public.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(droit communautaire - infractions - sanctions - perspectives)

18719. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser les perspectives et les conclusions de la mission d'étude sur les relations entre « droit pénal et droit communautaire », mise en place le 7 juillet 1993, qui a rendu en décembre 1993 un prérapport d'étude : « La sanction des infractions au droit communautaire ». Il lui demande de lui préciser les perspectives du dépôt et de la diffusion du rapport définitif de cette mission d'étude, au terme d'une année et demie de réflexions.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre délégué aux affaires européennes sur les perspectives et les conclusions de la mission confiée au doyen Henri Labayle sur les relations entre « droit pénal et droit communautaire ». Le doyen Henri Labayle a rendu son rapport au ministre délégué aux affaires

européennes fin juillet 1994. Ce rapport s'est concentré sur le thème de la sanction des fraudes aux intérêts financiers de l'Union européenne. Il procède à un état des lieux, en montrant comment l'acquis communautaire en matière de sanctions est déjà important, notamment en matière de sanctions administratives. Il établit également un bilan précis en distinguant, circuit financier par circuit financier, les dispositions existantes, la nature des problèmes de fraude, les pouvoirs de contrôle des Etats de la Commission. Il évoque les fondements juridiques des sanctions, ainsi que le problème posé par l'harmonisation des législations et des sanctions. Concernant les propositions, le rapport indique : les prérogatives à reconnaître dans ce domaine à la Commission. Il estime notamment que la Commission ne doit pas se porter partie civile lors d'une procédure enclenchée dans un Etat membre (c'était l'une des questions que nous nous posions), mais qu'elle doit apporter son concours, par le biais d'informations et d'explications, aux institutions judiciaires nationales ; le rapport suggère l'élaboration d'une convention qui permettrait d'harmoniser les sanctions nationales prévues pour la fraude au budget, et rentre relativement dans le détail concernant le contenu de cette convention : incrimination commune, typologie des sanctions, proportionnalité, répression des agissements individuels/étatiques. L'honorable parlementaire pourra se procurer le rapport du doyen Henri Labayle auprès du cabinet du ministre délégué aux affaires européennes, le contenu de ce rapport n'engageant que son auteur. Le ministre délégué aux affaires européennes rappelle également à l'honorable parlementaire que la France a décidé de faire du thème des sanctions des infractions au droit communautaire l'une des priorités de sa présidence de l'Union européenne. C'est pourquoi la France va proposer, dans un mémorandum qui devrait être déposé d'ici la fin de l'année, d'élargir la réflexion en cours sur la protection des intérêts financiers en demandant de traiter de manière globale la question de l'application effective du droit communautaire et la problématique des sanctions. En ce qui concerne les sanctions, la France vise un objectif de transparence et d'équivalence des sanctions adoptées par les Etats en cas de violation du droit communautaire. Pour toute nouvelle directive, quand cela sera nécessaire, il y aura une disposition sur les sanctions à prendre par les Etats membres en cas de violation des dispositions de la directive. Au-delà de ces problèmes qui relèvent du domaine législatif, nous voulons veiller à ce que le droit communautaire soit effectivement appliqué par les administrations nationales. Nous allons choisir comme priorité l'application effective des règles communautaires en matière douanière pour renforcer la frontière externe du marché unique et éviter ainsi que la chaîne ne présente des maillons faibles.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)

15663. - 20 juin 1994. - M. Louis Le Penzec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude des familles de personnes handicapées mentales, qui constatent le déficit en places dans les structures d'accueil (IME - CAT - MAS - Foyers à double tarification) et qui, par ailleurs, s'interrogent sur les « effets pervers » du maintien en CAT d'adultes handicapés de plus de vingt ans qui pourraient être accueillis dans le cadre d'ateliers protégés dont la structure plus légère peut permettre une insertion dans un milieu ouvert et ordinaire de travail pour les personnes handicapées susceptibles de suivre cette évolution, dans la mesure où les places nécessaires ne sont pas non plus créées en nombre suffisant dans les ateliers protégés. Ainsi dans le département du Finistère, les associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales estiment que 450 adultes attendent une place en CAT. En conséquence, il lui demande si, à la lecture du bilan rédigé dernièrement par la Cour des comptes concernant l'action des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées adultes, le moment n'est pas venu de réviser la loi d'orientation de 1975 après avoir organisé une large consultation de tous les acteurs concernés, afin d'aboutir sur un nouveau projet de loi dont les dispositions devront apporter des solutions aux différents problèmes posés permettant un développement coordonné et équilibré des différentes structures d'insertion sur l'ensemble du territoire répondant aux besoins des personnes handicapées.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)

18210. - 19 septembre 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nombre insuffisant de places disponibles en foyers ou maisons d'accueil réservées aux personnes handicapées mentales. En effet, ce problème se pose plus particulièrement lorsque, les parents vieillissent, le placement de la personne handicapée mentale devient urgent et indispensable. Il lui demande donc si des mesures vont être mises en œuvre afin d'augmenter le nombre des structures d'accueil accessibles à ces personnes.

Réponse. - Le sujet évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir les insuffisances du dispositif prévu pour l'accueil des adultes handicapés, appelle une réponse nuancée. La création de 14 400 places supplémentaires dans les établissements de travail protégé (ateliers protégés, centres d'aide par le travail) grâce à un plan pluriannuel développé sur la période 1990-1993, et de 4 840 places dans les établissements pour adultes très lourdement handicapés (maisons d'accueil spécialisées, foyers à double tarification), dans le cadre d'un autre plan pluriannuel mis en œuvre de 1991 à 1993, a incontestablement permis de faire face à des besoins aigus de prise en charge. Si le premier de ces plans n'a pas permis de réduire complètement l'écart entre le nombre de places existant respectivement dans les ateliers protégés et dans les centres d'aide par le travail, il n'en a pas moins contribué à relancer la dynamique de création des ateliers protégés dans des conditions tout à fait appréciables si l'on tient compte de la conjoncture économique. Quant au rééquilibrage géographique du niveau d'équipement, on peut constater qu'un recentrage s'est opéré en fin de plan autour de la moyenne nationale de 2,55 puisque vingt-huit départements étaient au-dessous d'un niveau d'équipement de deux en 1989 et seulement treize en 1993. Cette action importante a été prolongée par la création de 2 000 places de centre d'aide par le travail en 1994, et 2 000 places supplémentaires inscrites au budget au titre de la loi de finances pour 1995. De plus, des crédits supplémentaires d'un montant de 140 millions de francs sont dégagés pour renforcer les capacités d'hébergement des adultes lourdement handicapés en vue, notamment, d'apporter une réponse aux difficultés posées par le maintien de jeunes adultes dans les instituts médico-éducatifs. Les pouvoirs publics entendent poursuivre l'effort consenti au travers de ces plans pluriannuels, en recherchant toutes les ressources utiles à un développement équilibré des différentes structures qui aident à l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés. Ce faisant, ils souhaitent rester fidèles à la volonté d'intégration des personnes handicapées affirmée par la loi du 30 juin 1975 et plus que jamais partagée par l'ensemble des acteurs qui œuvrent dans le domaine du handicap. Cette loi conserve, à ce jour, toute sa force et n'appelle pas de modifications substantielles. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville attache une importance particulière à ce que le développement des structures d'insertion ou d'hébergement demeure équilibré sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur les analyses de besoins qui lui sont transmises par ses services déconcentrés. En outre, les projets de création des établissements précités doivent faire l'objet d'un avis des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS), lesquels examinent systématiquement l'adéquation de l'offre de services et les besoins exprimés par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES).

Handicapés

(établissements - foyers occupationnels - fonctionnement)

16152. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'organisation des foyers occupationnels pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes. En effet, très souvent le fonctionnement du foyer est régi selon l'ampleur du handicap du plus grand nombre des résidents. Aussi l'intervention des services nécessaires est programmée en ce sens. La prise en charge des personnes les plus gravement atteintes s'appliquant à tous et donc même à ceux qui ont la capacité d'accomplir certains actes. Or un tel système les incite à y renoncer alors qu'ils ont pourtant conservé l'aptitude à les effectuer. A cet égard, il souhaiterait connaître ses intentions pour prévoir une plus grande souplesse de fonctionnement de ces structures.

*Handicapés**(établissements - foyers occupationnels - capacités d'accueil)*

16153. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les foyers occupationnels pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes. En effet, ils sont non seulement insuffisants par rapport aux besoins mais constituent, pour cette même raison, un éloignement et parfois une rupture avec le réseau familial et relationnel. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne l'importance des foyers occupationnels pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes et regrette, d'une part, leur nombre insuffisant qui génère un isolement, voire une rupture avec le réseau familial et relationnel et, d'autre part, une individualisation insuffisante des prises en charge, qui ne valorise pas assez l'autonomie des personnes. Le vieillissement des personnes handicapées constitue une situation nouvelle que le Gouvernement entend appréhender sous tous ses aspects. Si ce vieillissement est le résultat tangible d'une politique sanitaire et sociale constante et active à l'égard des personnes handicapées, il convient, par ailleurs, de veiller à ce que soient assurés une prise en charge et un soutien conformes à leurs vœux et à leurs possibilités. Si les situations individuelles reçoivent, le plus souvent, une réponse appropriée grâce à la mobilisation des structures d'accueil, des familles et des services sociaux, le Gouvernement entend toutefois faire de cette question un des axes de sa politique. La complexité de cette situation et l'hétérogénéité des réponses que l'on peut lui apporter appellent alors, au plan national, une réflexion approfondie de l'ensemble des personnes et des services concernés afin de dégager une solution cohérente avec les principes généraux de la politique en matière de handicap, et plus particulièrement la recherche permanente d'une intégration sociale ordinaire. Dans ce contexte, la création de structures spécifiques pour adultes handicapés vieillissants - notamment sous la forme de foyers occupationnels - constitue une hypothèse, parmi d'autres, à intégrer dans cette réflexion d'ensemble. S'agissant plus spécifiquement du fonctionnement et de l'organisation des foyers occupationnels, il faut bien évidemment veiller à ce que les personnes handicapées vieillissantes y trouvent tout l'accompagnement nécessaire, mais aussi la possibilité d'amplifier et de maintenir leurs acquis. Il est donc important que les projets de vie qui sont élaborés à leur égard dans les établissements qui les accueillent intègrent précisément cette exigence. Il convient sur ce point de rappeler le rôle essentiel qui doit être celui des conseils d'établissement, tel que défini par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991. Associant représentants de la direction de l'établissement, du personnel, des usagers et de leur famille, il a vocation à exprimer un avis et des propositions sur les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques. Il lui appartient donc, à ce titre, de vérifier que les personnes accueillies reçoivent le soutien adapté à leur situation.

*Sécurité sociale**(affiliation - formalités administratives - simplification - activités privées lucratives des fonctionnaires)*

16326. - 4 juillet 1994. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses formalités auxquelles doit se conformer un fonctionnaire appelé à exercer un travail occasionnel pour le compte d'un employeur public ou privé. Le cas lui a été exposé récemment d'un fonctionnaire affecté dans une direction départementale de l'équipement qui a réalisé de mars à mai 1992 des travaux de dessin pour le compte du SETRA, Service technique du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cette prestation, rémunérée pour un montant de 4 860 F, a nécessité une demande de numéros SIREN et SIRET, une affiliation à l'URSSAF qui a entraîné six trimestres de cotisations, soit 2 973 F, une affiliation à la caisse d'assurance maladie des professions libérales province (CAMPLP) et à la caisse de retraite de l'enseignement des arts appliqués, du sport et du tourisme. La lourdeur des formalités et l'importance des cotisations à verser auprès de divers organismes apparaissent comme disproportionnées par rapport aux prestations fournies dans le cadre de l'exercice d'un travail qui revêt un caractère temporaire et tout à fait occasionnel. C'est pourquoi il demande si des mesures sont envisagées afin d'assouplir la réglementation applicable dans ce domaine. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les personnes qui exercent une activité non salariée, fut-elle accessoire ou minime, doivent effectivement s'immatriculer en tant que travailleur indépendant à l'URSSAF, cet organisme étant un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les activités libérales. A ce titre, l'URSSAF est chargée, dans un but de simplification administrative, de l'envoi des formalités déclaratives à tous les autres organismes concernés, et notamment aux caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent ces personnes, en matière de sécurité sociale. Affiliées au régime des travailleurs non salariés non agricoles, elles sont redevables de toutes les cotisations dues à ce régime. Il faut cependant noter certaines mesures favorables : dispense de la cotisation personnelle d'allocations familiales dès lors que les revenus de l'année au titre de laquelle cette cotisation est due n'excèdent le salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales (soit pour 1994 24 168 F) ; non application de la cotisation minimale d'assurance maladie visée à l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale, lorsque l'activité non salariée est exercée de façon accessoire ; possibilité d'exonération de la cotisation d'assurance vieillesse en vertu de l'article L. 642-3 du code précité. Cependant, toutes les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas à un fonctionnaire affecté dans une direction départementale qui effectue une activité accessoire pour le compte d'un service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, dès lors que cette activité s'exerce dans le cadre d'un service organisé. Dans ce cas l'intéressé bénéficie des dispositions de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat ou des collectivités locales ne sont redevables d'aucune cotisation sur les rémunérations perçues au titre d'une activité accessoire exercée au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Il en est de même pour l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur. En revanche, les rémunérations que ce fonctionnaire perçoit du fait de cette dernière activité doivent supporter le prélèvement de la CSG, après application de l'abattement pour frais de 5 p. 100, en vertu de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale**(cotisations - paiement - infirmières salariées de SELARL)*

16365. - 4 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des infirmières exerçant sous le statut de salariées dans une société à exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL). Il lui demande si elles doivent cotiser au titre de profession libérale ou au titre de salariés. Il semble, en effet, que dans certains cas les URSSAF réclament un paiement à ces deux titres pour les mêmes sommes.

Réponse. - Une jurisprudence constante de la Cour de cassation admet la possibilité de cumuler un mandat social - notamment la gérance d'une SARL - et des fonctions salariées, dès lors que ces dernières fonctions correspondent à un emploi subordonné effectif en contrepartie duquel est versée une rémunération distincte de la rétribution du mandat (Sass. Soc. du 18 juin 1986 URSAFF des Vosges c/SARL Mennezin). En l'état actuel du droit de la sécurité sociale, une infirmière cumulant, à l'intérieur d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), une activité salariée et un mandat social en tant que gérante majoritaire relève à la fois du régime général et des régimes obligatoires de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles, par application des articles L. 615-4 et L. 622-2 du code de la sécurité sociale. Cette personne est également redevable de la cotisation personnelle d'allocations familiales, en vertu de l'article R. 242-1 du même code. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Si les personnes concernées optaient pour le statut de gérant minoritaire, elles cesseraient d'être soumises à la contrainte de double affiliation aux régimes sociaux obligatoires et relèveraient du seul régime général des salariés. En tout état de cause, les mêmes sommes ne sont pas assujetties à double titre, mais en fonction de leur nature, soit dans le cadre du régime général, soit dans le cadre des régimes non salariés.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

Question signalée en Conférence des présidents

16392. - 4 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales dans le contexte de mise en œuvre de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Les professionnels de la biologie constatent, depuis le début de l'année 1994, une baisse de 20 p. 100 de leur volume d'activité et s'inquiètent des conséquences de cette situation sur le plan de l'équilibre économique des laboratoires et sur celui du maintien de l'emploi. Soulignant qu'ils participent déjà largement à l'effort de rationalisation des dépenses de santé, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 en 1993 lorsque la consommation médicale globale augmentait de 6 p. 100 durant la même période, les biologistes souhaitent en contrepartie une revalorisation raisonnable de leurs tarifs. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations de cette profession, qui constitue un maillon incontournable de la chaîne de santé.

Réponse. - Après concertation entre les différents partenaires, un avenant au protocole d'accord tripartite du 22 décembre 1993 qui lie l'Etat, les caisses d'assurances maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyse et de biologie médicale, a été signé le 24 octobre 1994. Les principales mesures arrêtées et en voie de mise en œuvre, dans le cadre du montant du reversement dû à la profession au titre de 1993, qui s'élève à 488 MF, portent sur une revalorisation de la lettre-clé B, passant de 1,76 francs à 1,78 francs, des mesures permettant d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale (chapitres hématologie, allergie, sérologie bactérienne) et la création d'un forfait coté B3 pour la mise en œuvre du guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale. Les pouvoirs publics sont conscients de la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le secteur libéral de la biologie médicale. Les mesures arrêtées constituent une partie de la réponse à ces difficultés. La situation nouvelle doit amener par ailleurs à réfléchir sur l'organisation du secteur de la biologie, réflexion qui sera conduite en concertation avec la profession.

Handicapés

(enfants - loisirs et vacances - accès - perspectives)

17037. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Mandon souhaiterait obtenir de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des précisions sur les moyens financiers et l'aide apportés par les collectivités publiques pour le développement des activités de loisirs des jeunes handicapés notamment lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par des établissements, ce qui est le cas pendant les vacances. Alors que les jeunes scolarisés bénéficient d'actions financées par les pouvoirs publics, les jeunes handicapés et leurs familles semblent devoir dépendre de l'aide privée et des actions ponctuelles des collectivités locales. Dans la réponse à une question écrite, publiée le 16 décembre 1993, le ministre d'Etat faisait lui-même référence à l'inadaptation du cadre juridique actuel aux besoins particuliers des enfants autistes et psychotiques et relevait le « manque d'une assise réglementaire solide » pour les « séjours de rupture » et les « lieux de vie » destinés à ce type de public. Il aimerait savoir en conséquence si l'étude de ce problème par les services de son ministère a débouché sur des progrès sensibles et s'il est prévu, au titre de la solidarité nationale, des actions significatives dans ce domaine.

Réponse. - Les enfants et adolescents accueillis dans les établissements d'éducation spéciale peuvent bénéficier de séjours de vacances dans le cadre notamment des transferts temporaires régis par les textes réglementaires. Ces déplacements sont aujourd'hui très répandus, que ce soit pendant les vacances ou pendant les périodes de prise en charge institutionnelle (classes de mer, de neige, séjours linguistiques). Des loisirs en faveur de ces jeunes sont également organisés par des associations œuvrant pour les personnes handicapées, qui bénéficient, à ce titre, des encouragements et des aides diverses qui leur sont donnés à la fois par les pouvoirs publics et par des organismes sociaux (tels que la caisse nationale d'allocation familiales). Enfin, des colonies de vacances organisées notamment par des départements et des communes sont également

ouvertes à tous les jeunes légèrement handicapés qui sont intégrés dans le milieu de vie ordinaire. On ne peut que regretter que ces jeunes ne soient pas plus nombreux à en profiter. Les pouvoirs publics sont cependant conscients des efforts qu'il leur reste à fournir pour que tous les enfants et adolescents handicapés puissent bénéficier, chaque année, de vraies vacances.

Handicapés

(autistes - structures d'accueil - création - Rhône)

17106. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de prévoir des structures pour les adolescents autistes à partir de douze ans. La période de restriction budgétaire ne permet guère la création de nouveaux établissements. Pourtant, il est nécessaire de faire un effort particulier pour aider ces personnes handicapées, qui sont mal, peu ou pas pris en charge actuellement, et plus particulièrement les autistes. Après l'audition, le 4 mai 1994, par la commission parlementaire chargée du handicap, de l'association Autisme France, et la reconnaissance de l'urgence de création et d'adaptation d'établissements adaptés aux adolescents et adultes autistes, il lui demande si elle entend donner une suite favorable à la création d'une structure dans le département du Rhône, alors qu'il existe une quinzaine de classes pour les enfants du même type en France.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est particulièrement sensible au douloureux problème posé par la prise en charge des personnes autistes. Le dépistage, l'information et le soutien des familles, l'accueil des enfants, adolescents et adultes autistes et la formation des personnels, constituent autant d'aspects qu'il convient de prendre en compte. Si le développement des structures d'accueil pour enfants et adolescents autistes constitue depuis ces dernières années une priorité, traduite par l'affectation spécifique à ce titre d'une fraction de l'enveloppe médico-sociale, le ministre d'Etat a, par ailleurs, diligencé deux missions. L'une confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) vise à faire un bilan de la prise en charge des enfants et adolescents autistes (dépistage, traitement, prise en charge précoce des jeunes enfants, information et formation des professionnels, des familles et leur accompagnement) et ses résultats sont actuellement disponibles. L'autre a été confiée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale (ANDEM) et porte sur les méthodes de prise en charge des jeunes autistes et ses résultats devraient être connus prochainement. Parallèlement, le ministre d'Etat a chargé la direction de l'action sociale de conduire pour la fin de l'année 1994, une réflexion sur la prise en charge des adultes autistes. A ce jour, il n'est donc pas possible de faire connaître à l'honorable parlementaire les projets susceptibles d'être retenus sur sa région.

DOM

(politique sociale - perspectives)

17274. - 1^{er} août 1994. - M. Camille Darsières attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un certain nombre d'informations qui suscitent l'inquiétude quant à la pérennité du régime de protection sociale, notamment les dispositions mettant les affiliés aux caisses de sécurité sociale à l'abri des avatars de la vieillesse et de la maladie. Il rappelle que les difficultés des caisses de retraite sont notoires et n'appellent pas plus de précision ; que voici maintenant que l'on relève dans la presse écrite que « le freinage des dépenses d'assurances maladie s'est confirmé en mai, avec une baisse de 0,8 p. 100, soit une progression limitée à 1,5 p. 100 sur les douze derniers mois », ou encore que, « selon les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés publiées ce 7 juillet, ce recul reflète une diminution de 0,7 p. 100 des versements aux hôpitaux, de 0,3 p. 100 des honoraires privés et de 1,1 p. 100 des prescriptions » ; que ces informations brutes, sans explication, rapprochées des orientations proposées par le ministère de tutelle aux hôpitaux publics de la Martinique, suggérant notamment la réduction, voire la suppression, de services de haut niveau au CHRU de Fort-de-France, rapprochées également de l'arrêt du plan de rattrapage du SMIC d'outre-mer par rapport au SMIC de France, ne font qu'inquiéter les masses laborieuses martiniquaises ; que cette inquiétude est d'autant plus forte, et crée d'autant plus les conditions d'un malaise de nature à générer des troubles

sociaux aigus, que 40 p. 100 de la population active de cette région est au chômage, et dépend du pouvoir d'achat des actifs, parmi lesquels des milliers de salariés au-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance métropolitain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement quant à la protection sociale, singulièrement quant aux régimes de retraite et d'assurance maladie, dans un outre-mer en récession aiguë, et de lui faire connaître quand elle entend reprendre le processus de rattrapage du SMIC, dans des territoires où les denrées alimentaires de première nécessité sont à des prix notoirement plus élevés que ceux de la France métropolitaine.

Réponse. - Le processus de maîtrise médicalisée des dépenses de santé mis en place avec les différentes professions ou établissements de santé (médecins, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, laboratoires de biologie, cliniques privées) a permis un infléchissement du rythme de progression des dépenses de santé puisque pour les sept premiers mois de l'année 1994 le taux de croissance des dépenses du régime général d'assurance maladie est resté limité à 1,2 p. 100, comparé à la même période de l'année précédente. La régulation du secteur libéral de santé s'appuie sur une action multiforme visant à l'amélioration de la qualité des soins (références médicales opposables, seuils d'activité compatibles avec la qualité des soins pour les infirmières et les masseurs-kinésithérapeutes, modernisation des normes de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales...). La progression relative des dépenses de santé n'induit donc pas un rationnement ou une diminution de la qualité des soins. En ce qui concerne les retraites, le régime général d'assurance vieillesse est applicable aux salariés des départements d'outre-mer. C'est au titre de ce principe d'alignement qu'a été étendu aux DOM le bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la majoration des avantages de vieillesse prévue à l'article L. 814-2 du même code. Cependant, ceci n'exclut pas qu'il soit tenu compte des particularités de ces départements, comme en témoignent les adaptations au chapitre 3 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale. Ces mesures sont conformes au principe de la parité sociale globale posé par la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986. C'est à ce titre que la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, imposée par la nécessité de maîtriser les dépenses d'assurance vieillesse, et les textes pris pour son application, s'appliquent aux départements d'outre-mer. Néanmoins les nouvelles modalités de revalorisation, en posant le principe de la parité avec les prix, garantissent le strict maintien du pouvoir d'achat des retraités. La loi prévoit, en outre, la possibilité d'un ajustement au 1^{er} janvier 1996 destiné à permettre aux retraités de participer aux progrès de l'économie. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution du SMIC relève de la compétence de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Service national

(objec-teurs de conscience - affectation - radios locales)

17373. - 8 août 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les habilitations accordées aux associations pour employer des objec-teurs de conscience. Les radios locales ne sont plus autorisées à accueillir ce type d'appelés. En leur retirant cette prérogative, on prive les associations visées de collaborateurs précieux. Ces dernières jouent pourtant un rôle considérable. Elles favorisent l'épanouissement de la personne humaine. Elles apportent une dimension vitale à la vie locale. Nous devons donc les soutenir. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage d'assouplir les règles en vigueur pour permettre aux radios locales d'employer des objec-teurs de conscience. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les agréments des organismes souhaitant accueillir des objec-teurs de conscience au titre du service national sont prononcés par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur proposition des ministres dont relèvent les activités des organismes demandeurs. Ces dispositions s'appuient sur les articles R. 227-1 à 20 du code du service national qui prévoient également une contribution de ces ministres à la gestion des appelés. S'agissant des radios locales associatives, cet avis m'était transmis par le ministre chargé de la culture jusqu'à la création du ministère de la communication. Or, ce département ministériel ne participe pas actuellement à la gestion interministérielle des objec-teurs de conscience, mission qui nécessite, outre une décision favo-

nable de principe, la mise en œuvre de moyens humains et techniques appropriés. Le département des affaires sociales s'est donc rapproché des deux administrations concernées afin de régler cette question dans les meilleurs délais possibles.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

17768. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un amendement dit « amendement Creton », adopté par le Parlement, permet le maintien des handicapés dans leur centre d'accueil au-delà de 18 et 20 ans. Or, en Moselle, certains centres refusent l'application de cet amendement, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour les familles. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière pour faire appliquer la disposition législative susvisée.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la décision prise par certains établissements d'éducation spéciale situés en Moselle qui refuseraient d'appliquer les dispositions de l'amendement Creton prévoyant le maintien, à titre dérogatoire, de jeunes adultes handicapés dans ces mêmes établissements, dans l'attente de leur placement dans une structure d'hébergement ou de travail protégé. Il convient d'observer que le département de la Moselle est actuellement le département qui compte l'effectif le plus élevé de jeunes adultes maintenus dans les établissements de l'éducation spéciale au titre de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton ». Au 30 septembre 1994, 295 jeunes adultes handicapés étaient recensés à ce titre. Pour répondre à cette situation, mon département ministériel a notifié au préfet de la Moselle, au titre de 1994, 40 places nouvelles de centre d'aide par le travail ce qui a permis de sortir à ce jour, 33 jeunes adultes handicapés des établissements d'éducation spéciale. Le dispositif de l'amendement Creton ne peut qu'être transitoire. En effet, s'il règle momentanément le problème de l'absence de structures d'accueil pour les jeunes adultes handicapés qui sont orientés par la COTOREP vers de telles structures, son application peut aussi créer des dysfonctionnements importants et préjudiciables au sein des établissements pour enfants et adolescents handicapés. La résolution de ce problème passe par la capacité de tous les décideurs et financeurs publics concernés à élaborer et conduire des politiques dynamiques de création des structures adaptées. L'Etat pour ce qui le concerne entend affecter à la prise en charge des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton, comme il l'a déjà fait dans le cadre de la précédente campagne budgétaire, une part non négligeable des 2 000 places nouvelles qu'il autorisera en 1995 dans les centres d'aide par le travail. De même, une enveloppe spécifique a été dégagée afin de contribuer au financement de 1 000 places nouvelles susceptibles d'être créées dans les structures pour adultes lourdement handicapés.

Handicapés

(établissements - structures d'accueil innovantes - développement)

17822. - 29 août 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de prise en charge financière des structures d'accueil des personnes handicapées, que rencontre aujourd'hui notre pays. Si la loi du 30 juin 1975 a correctement délimité les compétences des financeurs, afin qu'ils assurent leurs obligations vis-à-vis des structures qui existaient à cette époque en matière de prise en charge budgétaire, depuis vingt ans, le paysage médico-social a considérablement évolué et s'est adapté aux besoins toujours croissants de la population qu'ils avaient en charge. De nouveaux types de structures sont ainsi nés (foyers occupat-ionnels, services de suite, services d'accompagnement social et professionnel, foyers d'accueil de jour, etc.), dont chacun a pu apprécier, au-delà du caractère innovant, la qualité et l'efficacité. Mais actuellement, ces nouvelles structures manquent de moyens financiers et tous les projets de création ou d'extension sont bloqués en raison d'une absence de réglementation précise définissant les compétences des financeurs. Il lui demande si elle entend modifier la législation actuelle afin de donner une existence juridique aux nouvelles structures créées.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la nécessité de donner une existence juridique aux nouvelles structures prévues pour l'accueil de jeunes et des adultes handicapés. Il

convient de noter que, depuis l'intervention de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, une évolution s'est produite dans l'approche et dans la prise en charge du handicap, qui a favorisé la mise en place de nouvelles formes d'accueil toujours plus diversifiées et toujours plus innovantes. Une telle démarche, qui a reçu l'appui des pouvoirs publics, est bien évidemment inspirée par le souci de prendre en compte le mieux possible la spécificité des besoins de prise en charge qui se font jour pour chaque type de handicap. A cet égard, la loi précitée de 1975 offre un cadre juridique suffisamment souple pour pouvoir intégrer les formes d'accueil les plus diverses et les plus originales. D'ailleurs, l'article 4 de la loi prévoit expressément qu'il peut être dérogé aux normes d'équipement et de fonctionnement des établissements médico-sociaux. Il n'y a donc pas lieu de modifier le cadre fixé par la réglementation actuelle dès lors que ce cadre prévoit et encourage, de façon implicite, l'émergence de nouvelles formes d'accueil en faveur des personnes handicapées.

Pharmacie
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 -
décrets d'application - publication)

17850. - 29 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire. Plus de deux années après l'adoption de cette loi, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés, même si elle a pu indiquer récemment qu'elle attachait « la plus extrême importance » à la mise à jour complète des dispositions réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire rendues indispensables au regard des exigences communautaires et menées en concertation avec les instances ordinales et professionnelles concernées, mise à jour dont elle souhaitait, par ailleurs, qu'elle « s'effectue dans les meilleurs délais », objectif partagé par les professionnels concernés et la représentation nationale qui a adopté cette loi en 1992.

Réponse. - Dans le cadre du processus d'harmonisation communautaire du médicament, cinq directives concernant la pharmacie vétérinaire ont été adoptées (directive 90/167/CEE, 90/676/CEE, 90/677/CEE, 91/412/CEE, 92/18/CEE). La transposition en droit interne de ces textes nécessite l'introduction de dispositions de nature législative, ce qui a été fait par la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992, ainsi que d'ordre réglementaire. En conséquence, sont actuellement en cours d'élaboration les décrets portant non seulement application de la loi précitée mais également transposition de directives communautaires. Il s'agit donc d'une refonte complète du code de la santé publique dans sa partie « pharmacie vétérinaire ». De plus, ces textes doivent intégrer les modifications issues du partage de compétence intervenu entre les ministres chargés de l'agriculture et de la santé et le directeur du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, établissement public administratif au sein duquel a été créé l'Agence nationale du médicament vétérinaire, par la loi du 10 février 1994. Le décret n° 92-889 du 13 octobre 1994 effectuant ce transfert de compétence, vient d'être publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1994. Dès lors, les ministres attachent la plus extrême importance à ce que cette mise à jour complète des dispositions réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire, rendues indispensables au regard des exigences communautaires et menées en concertation avec les instances ordinales et professionnelles concernées, s'effectue dans les meilleurs délais.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

18155. - 12 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales quant à l'avenir des retraités, et, plus spécialement, de la prise en charge des personnes dépendantes. Ces organisations syndicales représentatives (UCR-CFDT, CGT, CFTC et CGC) ont demandé l'instauration d'un débat parlementaire sur la dépendance. N'ayant pas obtenu satisfaction, elles ont suspendu leur participation aux travaux du Comité national

des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Or, dans le cadre de l'adaptation de notre système de protection sociale aux exigences économiques, démographiques et sociales des dix, voire des vingt prochaines années, un tel débat parlementaire s'avère indispensable. Il va sans dire que les professionnels de la santé, les gestionnaires des régimes de prévoyance et les organisations syndicales représentatives devront être associés aux discussions, l'objectif commun étant la meilleure adéquation entre besoins réels de santé et satisfaction de ceux-ci, dans des conditions optimales techniquement, socialement et financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir savoir si elle envisage d'instaurer un tel grand débat national, sur le sujet qu'il vient d'évoquer, lors de la prochaine rentrée parlementaire.

Réponse. - L'élaboration du projet de loi sur la dépendance que le Gouvernement avait envisagé de présenter à la session au Parlement du printemps 1994, n'a pu être menée à son terme en raison de multiples difficultés liées notamment à la détermination des compétences et du financement, compte tenu des nombreux intervenants en la matière. Toutefois, il a été décidé de mener une expérimentation d'une prestation de dépendance dans plusieurs départements. Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que son évaluation ont été définies par l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale et publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1994. Cette expérimentation sera menée sur la base de conventions entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et les conseils généraux, à partir du 1^{er} janvier 1995 pour une durée de deux ans dans une dizaine de départements sélectionnés parmi ceux qui ont déposé leur candidature. Elle devrait apporter d'importants éléments d'appréciation pour la mise en place définitive de la prestation en permettant : d'une part, de dégager les modalités d'organisation et de gestion d'une prestation spécifiquement destinée aux personnes âgées dépendantes ; d'autre part, d'apprécier l'impact, le coût et les transferts financiers induits par la généralisation d'une telle prestation ; enfin, de déterminer les moyens d'améliorer la coordination entre les différents intervenants auprès des personnes âgées dépendantes et d'optimiser l'offre de services à domicile et dans les établissements à destination de ces personnes.

Retraites : généralités
(cotisations - montant -
bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés)

18240. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation au regard de la retraite des personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ne peuvent acquérir de droits à la retraite que par le biais d'une adhésion intentionnelle à l'assurance volontaire vieillesse pour un coût trimestriel (3 216 francs) supérieur au montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (3 193,58 francs). Dans de telles conditions, il s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à permettre aux personnes bénéficiaires de cette allocation de s'affilier à l'assurance vieillesse, quand on sait que celles-ci sont par ailleurs affiliées gratuitement à l'assurance maladie et maternité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de contribuer à la juste amélioration de la situation des personnes handicapées au regard de leur régime de retraite.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes ayant donné lieu au versement de cotisations (à l'exception de certaines périodes d'interruption involontaire) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Or, l'allocation aux adultes handicapés, qui est une prestation non contributive financée par le budget de l'Etat, ne supporte aucune cotisation d'assurance vieillesse qui pourrait ouvrir un droit à retraite. Les titulaires de l'AAH peuvent toutefois, à soixante ans, s'ils le désirent (l'article 123 de la loi de finances pour 1992, ayant été abrogé), demander l'allocation spéciale de vieillesse s'ils ne bénéficient d'aucune pension de retraite, ou la majoration prévue à l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, si leur pension de vieillesse est de faible montant. Ces prestations, soumises à conditions de ressources, peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du code précité. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce

régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations, même au profit de catégories aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement -
commissions cantonales d'admission - compétences)

18328. - 19 septembre 1994. - M. Gaston Franco souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant modification du code de la famille et de l'aide sociale, quant à la compétence de la commission cantonale d'admission à l'aide médicale légale. En effet l'article 187-2 de cette loi enlève toute compétence à la commission cantonale d'admission, celle-ci ne devenant plus qu'une simple chambre d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir prévoir un réaménagement de cette loi tendant à redonner à ces commissions leurs possibilités de contrôle du bien-fondé de l'attribution des aides.

Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement -
commissions cantonales d'admission - compétences)

18484. - 26 septembre 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la loi n° 92-772 du 29 juillet 1992 pour l'admission à l'aide médicale légale lors des commissions cantonales. En effet, cette loi stipule que l'admission à l'aide médicale légale est acquise de plein droit pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes à leur charge au sens de la législation sécurité sociale, ainsi que les personnes dont la situation l'exige. Ainsi, cette commission, qui permettait de contrôler le bien-fondé de l'attribution des aides, se trouve réduite à sa plus simple expression. Seuls subsistent quelques dossiers de familles françaises à qui on prélève, quand elles ont des revenus, une participation aux frais engendrés. C'est pourquoi, craignant que l'absence de contrôle occasionne une augmentation considérable des dépenses à la charge des collectivités qui ne pourront plus faire face, il lui demande de lui préciser sa position ainsi que les mesures qui pourraient rendre cette loi compatible avec la mission de ces commissions cantonales.

Réponse. - La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a profondément réformé l'aide médicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale était nécessaire pour offrir aux personnes et familles les plus démunies un droit réel aux soins qui puisse s'exercer durant une période de temps suffisante, selon des procédures plus rapides et plus simples. Ces modifications apportées au droit de l'aide médicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulté sociale, dont notamment celui du père Wrezinski devant le conseil économique et social, ainsi que des instructions données sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration de l'accès aux soins des plus démunis, signée par M. Philippe Seguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. La simplification du droit à l'aide médicale a été réalisée par différentes mesures, et notamment par l'admission de plein droit des personnes bénéficiant du RMI et de celles dont les ressources sont inférieures à un barème de ressources fixé par le conseil général lorsque ce barème existe. La décision peut aussi être prise directement par le président du conseil général ou le préfet, avec un maximum d'objectivité et de rapidité, la réunion des commissions d'admission n'étant plus nécessaire dans ce contexte. Cette suppression de l'intervention des commissions, de même que l'obligation pour les centres communaux d'action sociale de transmettre le dossier dans un délai maximum de 8 jours, n'ont pas pour effet d'ôter aux élus la possibilité de faire valoir leur avis sur les diverses situations des personnes admises à l'aide médicale, ni de retirer aux centres communaux d'action sociale leur pouvoir d'investigation et d'appréciation de la situation du demandeur. Au contraire, pendant la durée de la prise en charge accordée pour des périodes d'une année renouvelable, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé est amené désormais, en application de l'article 189-2, à transmettre « à tout moment » les éléments d'information nouveaux qu'il recueille sur les ressources et la situation familiale du bénéficiaire, ce qui peut conduire à la révision des conditions de prise en charge. Enfin, il faut souligner

que l'article 1^{er} du décret n° 93-648 du 26 mars 1993 prévoit que le président du conseil général ou le préfet doit notifier sa décision concernant les demandes d'aide médicale à l'organisme auprès duquel elles ont été déposées.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - revendications)

18356. - 19 septembre 1994. - M. Gilles de Robien attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les infirmières et infirmiers libéraux dont la situation ne cesse de se dégrader. Ces derniers connaissent actuellement des problèmes de trésorerie importants du fait des délais très longs qui sont imposés par la sécurité sociale et par la préfecture pour le remboursement de leurs actes. Ces délais très longs contrastant avec ceux très courts imposés par le paiement des charges et cotisations URSSAF. D'autre part, l'obligation de se recycler qui leur est faite, notamment en matière de chimiothérapie à domicile, se heurte à la concurrence des hôpitaux qui proposent des soins à moindre coût pour les patients. C'est la raison pour laquelle il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre un terme à la dégradation constante qui affecte cette profession.

Réponse. - La procédure de paiement différé des soins infirmiers prévue par l'annexe II de la convention nationale des infirmiers approuvée par l'arrêté du 28 janvier 1994 est réservée à certaines catégories d'assurés sociaux. Selon l'article 8 de l'annexe II, le règlement des dossiers doit être effectué par les caisses primaires aux infirmiers dans un délai de trente jours. Ce délai n'est pas opposable à l'organisme d'assurance maladie si le dossier est incomplet. Les problèmes locaux de délai trop important peuvent être invoqués et résolus au sein des commissions départementales qui associent des représentants des organismes d'assurance maladie et des représentants du syndicat professionnel signataire de la convention. Par ailleurs, les actes de chimiothérapie anti-cancéreuse sont les seuls actes pour lesquels il est demandé une formation complémentaire à la formation initiale lorsqu'ils doivent être pratiqués à domicile. Il ne saurait y avoir en la matière concurrence entre les soins pratiqués à domicile et les traitements suivis à l'hôpital, les indications n'étant pas les mêmes.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - personnes âgées)

18446. - 26 septembre 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le coût financier engagé par les personnes âgées pour se rendre sur les lieux de consultation des spécialistes. A l'heure où l'on encourage le maintien de ces personnes à domicile, aucune mesure d'accompagnement ne permet à celles qui éprouvent de grandes difficultés de déplacement de bénéficier d'un transport ambulancier gratuit sans condition de ressources. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin de doter cette politique de maintien des personnes âgées à domicile des moyens indispensables à sa mise en œuvre.

Réponse. - Les frais de transports sanitaires ou non sanitaires sont actuellement pris en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale attestant que l'état du malade justifie du moyen de transport prescrit. La politique de maîtrise des dépenses de santé, qui doit être poursuivie, ne permet pas d'envisager une modification de la réglementation relative aux frais de transport pour tenir compte spécifiquement de l'isolement géographique de certains assurés, en dehors de toute justification médicale.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

18478. - 26 septembre 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes formulées par les associations représentant les personnes handicapées au sujet de la poursuite des efforts consentis pour améliorer leurs conditions de vie. Les associations constatent en effet les difficultés de fonctionnement rencontrées par les structures d'accueil des handicapés, l'insuffisance du nombre de places dans les centres d'aide

par le travail et les autres institutions spécialisées. Elles regrettent que la politique de maintien ou de retour à domicile rencontrent des obstacles dans sa réalisation, liés à l'insuffisance des moyens dont disposent les services d'auxiliaires de vie et d'aide à domicile, et à la modicité des aides au logement qui ne permettent pas à une personne dépendante de rester à domicile. Enfin, la revalorisation de l'allocation adulte handicapée et l'allocation compensatrice demeurant en deçà de l'évolution des prix, la diminution du pouvoir d'achat est une source importante de préoccupation. Ces éléments contribuent à rendre de plus en plus difficile l'intégration des personnes handicapées, dans une société inquiète. Les plus démunis sont souvent les premières victimes des périodes envisagées, permettant de poursuivre l'effort d'intégration sociale et d'adaptation aux handicaps.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit, en faveur des personnes handicapées, une politique globale qui se développe dans le cadre de la loi d'orientation de juin 1975 et prend en compte les évolutions intervenues depuis lors. Dans ce cadre, de nombreuses mesures ont été prises afin d'améliorer leurs conditions de vie. Ainsi, afin de mieux orienter les personnes handicapées, un nouveau barème d'évaluation des déficiences a été mis en place à la fin de 1993 et une circulaire d'août 1994 met en œuvre les principales recommandations du rapport Carcenac afin d'assurer un meilleur fonctionnement des COTOREP. Certaines autres mesures ont cherché à mieux définir et ajuster la finalité et les conditions d'attribution de diverses prestations issues de la loi de 1975. Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés a été réservé aux personnes réellement handicapées par la fixation d'un taux d'incapacité minimal de 50 p. 100 afin de pouvoir y prétendre, par l'article 95 de la loi de finances 1994. L'article 59 de la loi du 19 janvier 1994 permettra de garantir une meilleure effectivité de l'aide dispensée à la personne bénéficiaire d'une allocation compensatrice. Pour faciliter l'intégration dans le cadre de vie ordinaire, une partie des crédits d'action sociale inscrits au chapitre 47-21 du budget du ministère a été consacrée au financement d'actions spécifiques visant à organiser l'accès aux aides techniques. Un groupe de travail a été chargé d'étudier les différents problèmes posés par l'accès à ces aides. Afin de favoriser le maintien à domicile, le complément d'allocation aux adultes handicapés a été légalisé (art. 58 de la loi du 19 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale) et l'Etat maintiendra en 1995 l'aide financière qu'il apporte aux 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Par ailleurs, pour ce qui est des établissements d'accueil, il faut rappeler que 2 000 places de centres d'aide par le travail ont été créées en 1994 et que 2 000 nouvelles places sont prévues dans le projet de loi de finances pour 1995. Enfin, la question particulière des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthoptistes - nomenclature des actes)*

18571. - 26 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. En effet, les orthoptistes déplorent l'absence de revalorisation tarifaire et d'actualisation de la nomenclature de leurs actes depuis la parution du décret de compétence en 1988. De plus, ils sont inquiets de constater que leur volume d'actes est en baisse alors que les besoins orthoptiques sont croissants et que chaque année une centaine d'étudiants préparent leur diplôme. Aussi il lui demande ce qu'elle entend faire pour rassurer les orthoptistes et améliorer leur situation.

Réponse. - Les conventions nationales des professions médicales et des auxiliaires médicaux sont négociées et conclues entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Elles sont ensuite approuvées par un arrêté interministériel. L'orientation générale de la négociation des conventions nationales avec chaque profession doit garantir la contribu-

tion de celle-ci à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. En conséquence, l'évolution des honoraires des orthoptistes nécessaire, puisqu'ils n'ont pas été revalorisés depuis 1988, sera fixée en fonction d'un objectif de dépenses prévisionnel, tenant compte des caractéristiques de la profession et notamment de sa démographie. Elle devra être accompagnée d'un dispositif destiné à garantir la qualité des actes pour une maîtrise médicalisée des dépenses.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -
nomenclature des actes)*

18610. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. En effet, depuis 1988, les tarifs de cette profession n'ont pas été revalorisés, ni la nomenclature de leurs actes réactualisée. Ils subissent donc de plein fouet les efforts de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Leurs revenus diminuent fortement alors que les charges liées à leur profession augmentent chaque année. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans le cadre des négociations tarifaires qui ont lieu actuellement, afin que l'accord se fasse sur une base d'augmentation significative qui permettra d'assurer l'avenir des nombreux étudiants qui préparent chaque année le diplôme d'orthoptiste.

Réponse. - Les conventions nationales des professions médicales et des auxiliaires médicaux sont négociées et conclues entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Elles sont ensuite approuvées par un arrêté interministériel. L'orientation générale de la négociation des conventions nationales avec chaque profession doit garantir la contribution de celle-ci à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. En conséquence, l'évolution des honoraires des orthoptistes nécessaire, puisqu'ils n'ont pas été revalorisés depuis 1988, sera fixée en fonction d'un objectif de dépenses prévisionnel, tenant compte des caractéristiques de la profession et notamment de sa démographie. Elle devra être accompagnée d'un dispositif destiné à garantir la qualité des actes pour une maîtrise médicalisée des dépenses.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - créances hospitalières - recouvrement)*

Question signalée en Conférence des présidents

18683. - 3 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mouvement des créances hospitalières. En effet, les comptables du Trésor, chargés du mouvement de ces créances, rencontrent des difficultés pour obtenir des renseignements sur la situation des débiteurs, auprès des organismes de sécurité sociale, qui se retranchent derrière l'article 76 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Certains de ces organismes de sécurité sociale permettant d'améliorer le recouvrement des créances et la situation financière des établissements hospitaliers, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre aux comptables du Trésor de remplir leur mission de recouvrement.

Réponse. - L'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les organismes de sécurité sociale communiquent les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs aux comptables du Trésor, chargés du recouvrement des créances hospitalières. Ces renseignements sont parfois insuffisants pour procéder au recouvrement de la créance. C'est la raison pour laquelle les services du ministère étudient la possibilité de compléter les dispositions en vigueur pour permettre la communication d'informations relatives notamment à l'employeur et aux coordonnées des organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert au nom des assurés sociaux débiteurs. Ces renseignements permettraient aux comptables du Trésor, receveurs hospitaliers, d'améliorer le taux de recouvrement des créances hospitalières.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - pluriactifs)*

18747. - 3 octobre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation, au regard de la protection sociale, d'une personne exerçant, d'une part, une activité à mi-temps dans un emploi relevant du régime général et, d'autre part, un emploi également à mi-temps chez un notaire relevant de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Cette personne acquitte des cotisations à ces deux caisses mais éprouve des difficultés à se faire rembourser ses frais médicaux. Il semblerait qu'il existe une absence de coordination entre le régime général et le régime géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Il lui demande quelle est la situation exacte de ces pluriactifs en ce qui concerne leurs droits aux prestations d'assurance maladie et quelles mesures elle entend prendre afin de permettre à ces assurés de pouvoir prétendre à la protection sociale à laquelle ils ont droit.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, les clercs et employés de notaires ne sont affiliés au régime spécial géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) qu'à la condition que leur activité dans le notariat soit exercée à titre principal. Ce même texte précise que cette condition est remplie dès lors que les intéressés exercent cette activité pendant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à la moitié de la durée légale de travail, et supérieure à celle de tout autre emploi qu'ils seraient susceptibles d'occuper par ailleurs. Dans le cas d'un employé ou clerc de notaire qui occupe à durée égale une autre activité, la profession principale sera celle qui procure le revenu le plus élevé. Dès lors, dans le cas d'une personne exerçant simultanément une activité dans le notariat et une autre activité professionnelle, il convient de distinguer selon que l'activité dans le notariat remplit ou non les conditions rappelées ci-dessus. Si l'activité dans le notariat est l'activité principale au sens de l'article 2 du décret précité, l'intéressé cotisera aux différents régimes dont relèvent ses activités professionnelles. Il percevra les prestations d'assurance maladie de la CRPCEN. Dans le cas contraire, l'intéressé ne pourra être affilié à la CRPCEN et sera affilié, au titre de son activité dans le notariat, au régime général de la sécurité sociale.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
personnes non titulaires d'un compte bancaire)*

18940. - 10 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité de toucher le RMI pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire. Il lui fait remarquer que les personnes disposant de peu de ressources peuvent se voir refuser l'ouverture d'un compte. Cela met certains ayants droit au RMI dans une situation difficile. En effet, dans le cas où ces personnes n'ont pas de compte bancaire, elles se retrouvent sans aucune ressource. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que tout ayant droit au RMI puisse toucher cette allocation même s'il n'a pas de compte bancaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires du RMI pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire sur lequel puissent être virées les sommes correspondant au RMI. Les difficultés évoquées sont réelles dans le réseau bancaire traditionnel. Aussi l'Etat a-t-il demandé à La Poste d'adresser à ses services une circulaire, datée du 14 juin 1993, pour favoriser l'ouverture de livret A aux personnes sans domicile fixe pour lesquelles se posait un problème particulier de domiciliation. Ainsi, dans tous les cas, les bénéficiaires du RMI peuvent-ils obtenir auprès de La Poste l'ouverture d'un compte (livret A) permettant le versement du RMI. Par ailleurs, les personnes qui n'auraient pas demandé l'ouverture d'un tel compte peuvent obtenir des caisses d'allocations familiales le versement du RMI sous forme de lettre-chèque. Une telle procédure engendre néanmoins des coûts de gestion importants et ne saurait avoir qu'un caractère exceptionnel.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

19009. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation partielle pour les mères de famille ayant leur troisième (ou plus) enfant. Il souhaiterait savoir pourquoi, alors que l'octroi de l'APE totale n'est soumise à aucune condition de date de naissance de l'enfant, celui de l'APE partielle n'est possible que si l'enfant est né après le 1^{er} juillet 1994 ou que la famille a touché l'APE totale au 30 juin 1994.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation parentale d'éducation attribuée au titre du troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur existe depuis 1985. Cette prestation a fait l'objet dans le cadre de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 de plusieurs mesures d'extension : d'une part, en faveur des familles ayant deux enfants à charge, d'autre part, par la possibilité d'attribution d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel dès le début de la prestation en cas d'activité à temps partiel du bénéficiaire, ensuite par la possibilité de cumul de deux allocations parentales d'éducation à taux partiel dans un couple, enfin, par l'extension de l'allocation jusqu'aux six ans des enfants en cas de naissance multiples d'au moins trois enfants. Pour des raisons financières, l'application de ces nouvelles mesures a été limitée aux naissances intervenues à compter de la date d'effet de la loi, le 1^{er} juillet 1994 (à l'exception du cumul d'allocations parentales d'éducation à taux partiel, qui ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 1994). La condition de date de naissance de l'enfant est donc applicable à l'ensemble des mesures nouvelles. Simplement, il est apparu favorable à la réinsertion professionnelle des allocataires bénéficiant déjà, au 1^{er} juillet 1994, d'une allocation parentale d'éducation à taux plein, de ne pas écarter celles-ci du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

*Politique sociale
(RMI - insertion)*

19222. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'accroissement du nombre des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et, corrélativement, l'insuffisance de l'insertion. Conséquence logique de la récession, les bénéficiaires du RMI ont fortement progressé en 1993, indique la délégation au RMI dans son bilan annuel. Non seulement le nombre d'allocataires a doublé en quatre ans, mais, d'une année à l'autre, la hausse a tendance à s'accroître. Elle était de 15,7 p. 100 entre 1991 et 1990, elle a été de 21,1 p. 100 l'année dernière. Au total, en décembre dernier, le nombre de foyers bénéficiaires s'élevait à 793 000 dont 697 000 en métropole et 96 000 dans les départements d'outre-mer. Certes, les sorties du dispositif se font de plus en plus nombreuses, mais les entrées le sont encore davantage, précise la délégation interministérielle : si, au bout de deux ans, la moitié des RMistes ne le sont plus, pas moins de 288 000 foyers ont intégré le dispositif en 1993, soit 50 000 de plus que l'année précédente. Fait nouveau aussi, les jeunes de moins de trente ans, jusqu'ici rares à percevoir l'allocation, font désormais une entrée « massive ». D'autre part, le volet insertion demeure le parent pauvre du dispositif. En nombre absolu, les bénéficiaires d'une formation ou d'un emploi continuent à augmenter - 206 000 en 1993 contre 187 000 en 1992. Mais, pour la première fois, la proportion d'allocataires accédant à l'insertion est en baisse, passant en un an de 36 p. 100 à 32,5 p. 100. L'accès à un emploi tire juste son épingle du jeu, mais est essentiellement le fait des contrats emplois solidarité dans le secteur non marchand (+ 27 p. 100). L'accès à un emploi du secteur marchand reste l'apanage du tiers seulement des accédants à l'insertion. Face à un tel constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer une insertion réellement efficace aux bénéficiaires du RMI.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'accroissement du nombre de bénéficiaires du RMI, et corrélativement sur l'insuffisance supposée de l'insertion. La croissance des effectifs au RMI est effectivement importante, mais il faut souligner qu'elle est la résultante de deux flux : les arrivées nouvelles (320 000 au cours de la période juin 1993-juin 1994), très nom-

breuses du fait de la récession économique et de l'accroissement du chômage de longue durée ; et les sorties, au nombre de 184 000 en douze mois. Ce chiffre, élevé en lui-même, est en progression sensible puisqu'il n'était que de 154 000 l'année antérieure. Le taux de sortie du RMI est de l'ordre de 30 p. 100 en moins d'un an, 50 p. 100 en moins de deux ans et des deux tiers en trois ans. Ces chiffres sont tout à fait honorables. Naturellement, il importe d'améliorer ces résultats. D'une part, la croissance économique retrouvée devrait, dès 1995, ralentir le nombre des arrivées nouvelles au RMI ; d'autre part, le Gouvernement vient de décider un ensemble de mesures destinées à lutter contre l'exclusion. En particulier, un effort très important est engagé pour développer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RMI : ainsi une nouvelle aide à l'embauche des bénéficiaires du RMI en entreprise, comportant exonération des charges sociales patronales durant douze mois et prime à l'embauche de 22 000 francs (pour un contrat d'un an), va être mise en place d'ici la fin de l'année et devrait concerner 50 000 bénéficiaires en 1995. De même, le dispositif des contrats emploi consolidé, en sortie de CES, est amélioré et concernera 40 000 bénéficiaires du RMI en 1995. Ainsi, les efforts du Gouvernement doivent permettre de dynamiser l'insertion et de maîtriser l'évolution du RMI, dans le cadre de la lutte globale contre l'exclusion.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
information sur leurs droits - perspectives)*

19227. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisante information des personnes handicapées et de leurs familles sur leurs droits. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu, dans une optique de solidarité, l'indemnisation de toutes les personnes handicapées, et le dispositif d'indemnisation s'est encore amélioré ces dernières années. Mais, dans de trop nombreux cas, des personnes font valoir tardivement leurs droits, par manque d'information, surtout pour la perception de l'allocation d'éducation spéciale - AES -, de l'allocation aux adultes handicapés - AAH -, et l'affiliation à l'assurance-vieillesse. Les conséquences sont désastreuses pour des personnes aux revenus modestes car les textes retiennent comme date d'ouverture des droits la date de dépôt de la demande - le premier jour du mois suivant - et non la date de reconnaissance du handicap, qui peut être antérieure - alors que l'ancienneté du handicap est réelle et reconnue. Les organismes compétents, en refusant la rétroactivité de l'attribution des prestations, font une juste application des textes. Par conséquent, pour prévenir les difficultés liées à l'application stricte de la règle suivant laquelle leurs prestations sont dues aux personnes handicapées, à compter de leur demande, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer l'information des personnes handicapées et de leurs familles sur leurs droits.

Réponse. - L'information est une des conditions essentielles de l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie quotidienne, économique, sociale et culturelle. A ce propos, il faut rappeler qu'il existe au plan national un grand nombre d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées et dans les statuts desquelles figurent des missions d'accueil et d'information. Les plus importantes d'entre elles sont activement représentées dans la majorité des régions et des départements et y accomplissent ces actions avec sérieux et compétence. Ces associations sont très souvent subventionnées par l'Etat et les collectivités territoriales auxquelles il appartient, par ailleurs, d'apprécier localement les besoins réels en la matière ainsi que les réponses qui y sont apportées et, le cas échéant, de les prendre en charge. Afin d'aider les responsables dans cette entreprise d'information, une brochure à l'usage des municipalités a été réalisée, à la demande du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, par le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI). Elle rassemble les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des domaines aussi divers que l'éducation, l'emploi, la protection sociale, le logement... dispositions qui sont le plus souvent complexes, éparpillées et peu accessibles aux particuliers. Enfin, dans le cadre de la modernisation des COTOREP, entreprise à la suite des conclusions du « rapport Carcenac », l'accent a été porté, par le biais d'une circulaire interministérielle du 1^{er} août 1994, sur la nécessité de déve-

lopper au sein de ces organismes des pôles d'accueil et d'information des personnes handicapées. Cela se traduira essentiellement par une réorganisation des accueils téléphoniques, la mise en place de services d'accueil permanents et unifiés et l'organisation de séances collectives d'information. Toutes ces mesures devraient permettre aux personnes handicapées d'avoir un accès plus facile aux informations qui leur sont nécessaires.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
couples bénéficiant de contrats emploi solidarité)*

19269. - 17 octobre 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des couples bénéficiant initialement du RMI et dont chacun des membres accepte un contrat emploi solidarité. Ce couple ne bénéficie plus alors du complément RMI pourtant versé lorsqu'un seul des conjoints est en CES. Le fait de ne plus bénéficier dudit complément RMI exclut alors les intéressés du bénéfice de l'aide médicale gratuite ainsi que de l'exonération de la taxe d'habitation, les plaçant parfois dans une situation peut être plus précaire que lorsqu'il n'y avait qu'une seule personne en CES. Cette situation constitue un obstacle de taille à la démarche de réinsertion entamée par ces personnes et les pénalise sur le plan financier. Elle lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation, qui est loin d'être un cas isolé.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des couples bénéficiant initialement du RMI et dont chacun des membres accepte un contrat emploi solidarité. A la différence du cas où un seul serait embauché avec un CES, ces couples perdraient différents avantages sociaux ou fiscaux du fait de leur sortie du RMI. S'il est exact que cette situation peut se produire, dans un nombre limité de cas, il faut préciser que la perte des avantages n'est pas automatique ni forcément immédiate : en effet, le fait de ne plus percevoir d'allocation RMI grâce à des ressources nouvelles n'entraîne la radiation du RMI qu'à la fin du contrat d'insertion s'il y en a un (d'où un délai pouvant aller jusqu'à un an) ou au bout de quatre mois s'il y en a pas. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ce dispositif, car un tel couple bénéficie, grâce aux deux CES, d'un revenu égal au SMIC et d'autres foyers, non passés par le RMI, ont un revenu identique sans avoir d'avantages particuliers. Par ailleurs, l'accès à des CES de deux membres du couple montre que la démarche d'insertion est active et qu'elle devrait permettre rapidement une réinsertion professionnelle durable.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
étrangers bénéficiant de revenus de leur pays d'origine)*

19275. - 17 octobre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution du RMI. Il semble que des femmes d'origine étrangère, maghrébine notamment, résidant en France avec leurs enfants, bénéficient des revenus de leur époux resté au Maghreb, alors qu'elles touchent le RMI. Il lui demande si ces ressources « souterraines » peuvent être contrôlées et prises en compte dans la décision d'allocation du RMI.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du fait que des résidents d'origine étrangère installés en France semblent bénéficier du RMI alors même qu'ils toucheraient des revenus de leur pays d'origine. Il est rappelé que le droit au RMI n'est ouvert qu'aux étrangers installés durablement et légalement en France. Pour cela ils doivent posséder la carte de résident de dix ans, ou la carte temporaire avec mention d'une activité professionnelle durant au moins trois ans. Aussi, seuls les étrangers installés réellement et durablement en France, ont droit normalement au RMI. Il est précisé que 95 p. 100 d'entre eux ont une carte de résident de dix ans. Par ailleurs, comme tous les bénéficiaires du RMI, ils doivent déclarer la totalité de leurs ressources, y compris celles qui viendraient de l'étranger le cas échéant. L'absence volontaire de déclaration de telles ressources constituerait une fraude, passible de sanctions pénales (art. 33 de la loi du 1^{er} décembre 1988). Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, à savoir celui de femmes étrangères, maghrébines notamment, résidant en France avec leurs

enfants et qui bénéficieraient des revenus de leurs époux restés au Maghreb, les mêmes règles s'appliquent. Signalons toutefois qu'il peut être tenu compte de l'inconvertibilité d'une monnaie, notamment dans le cas de l'Algérie : des mesures spécifiques en ce sens sont appliquées pour les couples français, ou franco-algériens, dont un membre est rentré en France avec les enfants du fait de la situation dans ce pays. Il est précisé que le maire de la commune de résidence, selon l'article 12 de cette loi, est chargé de transmettre au préfet, à tout moment, les éléments d'informations dont il dispose sur les ressources et la situation de famille d'un bénéficiaire du RMI.

Politique sociale

(RMI - conditions d'attribution - étrangers bénéficiant de revenus de leur pays d'origine)

19334. - 17 octobre 1994. - M. Marc Laffineur s'inquiète auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du fait que des résidents d'origine étrangère installés en France semblent bénéficier du revenu minimum d'insertion alors même qu'ils touchent des revenus de leur pays d'origine. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin d'éviter que des personnes puissent bénéficier indûment de cette prestation réservée aux plus défavorisés.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du fait que des résidents d'origine étrangère installés en France semblent bénéficier du RMI alors même qu'ils toucheraient des revenus de leur pays d'origine. Il est rappelé que le droit au RMI n'est ouvert qu'aux étrangers installés durablement et légalement en France. Pour cela, ils doivent posséder la carte de résident de dix ans, ou la carte temporaire avec mention d'une activité professionnelle durant au moins trois ans. Aussi seuls les étrangers installés réellement et durablement en France ont droit normalement au RMI. Il est précisé que 95 p. 100 d'entre eux ont une carte de résident de dix ans. Par ailleurs, comme tous les bénéficiaires du RMI, ils doivent déclarer la totalité de leurs ressources, y compris celles qui viendraient de l'étranger le cas échéant. L'absence volontaire de déclaration de telles ressources constituerait une fraude, passible de sanctions pénales (art. 33 de la loi du 1^{er} décembre 1988). Il est précisé que le maire de la commune de résidence, selon l'article 12 de cette loi, est chargé de transmettre au préfet, à tout moment, les éléments d'informations dont il dispose sur les ressources et la situation de famille d'un bénéficiaire du RMI.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées - allocation compensatrice - conditions d'attribution)

19411. - 17 octobre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suppression, décidée par le président du conseil général de l'Yonne, de l'allocation compensatrice pour aide à une tierce personne aux personnes handicapées ou âgées qui sont hébergées dans des maisons spécialisées. Cette décision est contraire à la loi puisque le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 du code de la famille stipule que l'allocation compensatrice tierce personne est due à toute personne handicapée qui remplit les conditions d'attribution, même quand elle réside dans un établissement d'hébergement. Outre l'illegalité de cette mesure, le conseil général de l'Yonne réalise ainsi des économies sur le dos des plus vulnérables d'entre nous. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter la loi en ce domaine et pour faire cesser l'application d'une telle mesure, avant qu'elle ne s'étende à d'autres départements.

Réponse. - L'allocation compensatrice est accordée à toute personne handicapée qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Son montant varie selon l'état de dépendance de la personne handicapée. L'attribution de l'allocation compensatrice à une personne accueillie en établissement d'hébergement est parfaitement admissible, le placement en établissement figurant explicitement parmi les conditions permettant de percevoir l'allocation compensatrice au taux maximum. Cependant, la majorité des bénéficiaires de cette allocation est représentée par des personnes âgées dépendantes et le Gouvernement est très conscient des problèmes financiers que

cette situation pose pour les départements. C'est pourquoi, il avait été envisagé de déposer un projet de loi portant création d'une allocation dépendance lors de la session de printemps. Toutefois, à l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995, compte tenu de l'importance des questions non résolues. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Le Gouvernement a donc décidé de mettre en place des dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes dans plusieurs départements, dont l'objet sera de développer une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations qui vont débiter en 1995, sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage - fauteuils roulants - handicapés)

20039. - 31 octobre 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des fauteuils roulants. Certains handicapés, qui connaissent une aggravation de leur état, sont obligés d'acquiescer des fauteuils plus sophistiqués. Le montant du remboursement apparaît dès lors sans commune mesure avec le prix d'achat. Il lui cite le cas d'une personne, qui en raison de l'évolution de son état, a dû acheter un fauteuil très léger. Ce fauteuil lui coûtera 10 370 F, et la sécurité sociale lui remboursera seulement 3 424,29 F. Cette personne n'est pas en mesure de régler la différence. Il lui demande donc, dès lors que ce type de matériel est indispensable, si des modalités de remboursement adaptées ne pourraient être prévues. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et aux marges des produits et prestations de services inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), des engagements professionnels entre les organisations représentatives des entreprises et le ministre chargé de l'économie sont passés chaque année. Pour 1994, l'accord avec les fabricants ou importateurs prévoit que le prix de vente des fauteuils roulants autres que les véhicules manuels pliants chromés sont déterminés librement sous la responsabilité des entreprises. Au stade de la distribution, l'avenant professionnel prévoit l'application d'une marge de 33 p. 100 sur les prix du fournisseur. Il peut donc y avoir, selon les fournisseurs, une différence entre les prix pratiqués et les tarifs de responsabilité inscrits au TIPS. En ce qui concerne les fauteuils roulants manuels pliants, les distributeurs sont tenus d'offrir un large choix de fauteuils aux personnes handicapées mais doivent disposer d'un modèle dont le prix ne dépasse pas le tarif de remboursement prévu au TIPS. Enfin, les tarifs de responsabilité font l'objet d'une revalorisation régulière en fonction de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution. Pour les handicapés disposant de faibles ressources, la caisse primaire d'assurance maladie a la possibilité de prendre en charge tout ou partie de ce type de dépense, sur son fonds d'action sanitaire et sociale, après avis favorable du contrôle médical.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

20048. - 31 octobre 1994. - M. André Angot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontre la CNRACL, régime général de sécurité sociale qui assure, selon le

principe de répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Par un décret en date du 16 août 1994, le Gouvernement a pérennisé le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, taux fixé initialement pour la seule année 1993. Ce prélèvement compromet donc, selon les organisations syndicales, l'avenir de cette caisse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de revoir ce mécanisme de compensation spécifique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20444. - 14 novembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences financières du décret du 16 août 1994 pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, régime général de sécurité sociale assurant la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Ce texte pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, ce qui implique un prélèvement d'environ 17 milliards de francs pour 1994 sur les comptes de la CNRACL, un déficit de 6 milliards pour 1994 et de 8 milliards pour 1995. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions face à la dégradation prévisible des finances de ce régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20449. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Fouchier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontre la CNRACL, régime général de sécurité sociale qui assure selon le principe de répartition la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le décret du 16 août 1994 pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100. Ce taux avait été initialement fixé pour la seule année 1993. Les organisations syndicales s'inquiètent de ce prélèvement qui risque de compromettre l'avenir de cette caisse. Il lui demande si elle envisage de modifier ce mécanisme de compensation spécifique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20673. - 21 novembre 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par les organisations syndicales concernant l'avenir de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Elles estiment que l'équilibre financier de la CNRACL va se trouver compromis du fait du caractère permanent donné au prélèvement de la compensation spécifique depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 août 1994. Afin de répondre à l'attente des organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de revoir ce mécanisme de compensation spécifique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20708. - 21 novembre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières que ne manquera pas d'entraîner pour la CNRACL, qui est un régime général de sécurité sociale assurant la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le décret du 16 août 1994 qui pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, alors que celui-ci ne devait valoir que pour l'année 1993. La CNRACL estime que cette mesure va la conduire à connaître un déficit de 8 milliards en 1995 ainsi qu'à réduire totalement ses réserves. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle façon elle entend assurer à la CNRACL un équilibre financier susceptible, de plus, de ne pas provoquer une augmentation de la cotisation employeur.

Réponse. - Les mécanismes de compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui,

dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de rééquilibrer l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein des régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Il est prévu que le taux retenu pour cette compensation spécifique soit en 1994 et les années suivantes identique à celui appliqué en 1993. Le Gouvernement prendra prochainement les dispositions adéquates pour assurer le service des pensions de la CNRACL.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais)*

20160. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité, en matière hospitalière, d'appliquer un traitement de rattrapage inégalitaire en faveur de régions cumulant plusieurs handicaps dans ce domaine. Le schéma régional d'organisation sanitaire du Nord-Pas-de-Calais de cette année propose la suppression de 1 492 lits dans cette région. Cette proposition, qui se base sur l'activité constatée des établissements hospitaliers, ne répond pas aux besoins réels de la population. Le recours aux soins dans le Nord-Pas-de-Calais est inférieur de 15 p. 100 à la moyenne nationale. L'appréciation de la durée d'un séjour hospitalier ne prend pas suffisamment en considération le contexte social dans lequel va retourner le patient. La prolongation d'un séjour est souvent nécessaire parce que le patient ne pourra pas recevoir les soins à domicile dans des conditions normales. La région Nord-Pas-de-Calais se situe aux derniers rangs de notre pays pour la dotation globale, en francs par habitant, en personnel non médical des hôpitaux publics, en nombre de praticiens hospitaliers, en nombre de lits de court séjour. Il lui demande des moyens supplémentaires en personnel et en fonctionnement pour les hôpitaux publics du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - La loi hospitalière du 31 juillet 1991 a lancé une vaste réforme qui s'appuie sur une conception renouvelée de la planification, fondée sur la carte sanitaire qui détermine la nature et l'importance des installations et activités de soins et sur les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) qui précisent la répartition géographique des installations et activités, en vue d'assurer la satisfaction optimale des besoins. L'objectif poursuivi est de constituer une mise en réseau graduée et coordonnée des divers hôpitaux, cliniques et professionnels, afin de doter chacun de missions qui ne soient plus concurrentes, mais complémentaires. Cette organisation doit permettre de renforcer la qualité et surtout la sécurité des soins, répondant ainsi à l'exigence croissante exprimée à cet égard par la population. Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire est arrivée, ou arrive à son terme. Le SROS du Nord-Pas-de-Calais a été signé le 4 octobre dernier. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées, ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. L'objectif prioritaire reste à présent la rationalisation de la répartition des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleure qualité des soins et de sécurité pour les malades et d'améliorer l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la popula-

tion environnante. Déjà, depuis 1992, des instructions ont été diffusées aux services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'aux hôpitaux publics, les invitant à adapter, en tant que de besoin, leurs capacités, notamment en hospitalisation à temps complet, en faisant coïncider lits autorisés et lits installés et en réduisant l'écart entre lits installés et lits occupés. Cette démarche tend à permettre, outre une évidente amélioration de la gestion et de la sécurité, la mise en œuvre sans retard, sur des bases saines, des « projets d'établissement » et des schémas régionaux d'organisation sanitaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20214. - 7 novembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attachement des artisans du bâtiment à pouvoir bénéficier, au titre de leur protection sociale, d'indemnités journalières mutualisées. Cet attachement s'est notamment illustré dans le vote des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales, qui se sont majoritairement prononcées en faveur de la mise en place de ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais pourra être publié le texte correspondant et impatientement attendu par les professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20459. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Péliard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgence de la mise en œuvre des dispositions légales concernant les indemnités journalières pour l'artisanat. En effet, le 5 juillet dernier, le principe des indemnités journalières a été voté par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales. Les artisans sont très attachés à ce principe qui garantirait pour eux et leurs familles une sécurité matérielle déjà reconnue à la plupart des Français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la mise en œuvre d'un dispositif relatif aux indemnités journalières pour l'artisanat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20533. - 14 novembre 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place du régime mutualisé d'indemnités journalières au bénéfice de tous les artisans. Cette évolution mettra fin à des situations dramatiques que certains artisans ou leur famille ont rencontrées après un accident ou durant une maladie du chef d'entreprise artisanale, les conséquences d'un arrêt d'activité étant souvent catastrophiques tant pour la pérennité de l'entreprise que pour les revenus de l'artisan et de sa famille. Le secteur de l'artisanat s'est prononcé clairement pour un tel régime permettant ainsi d'établir une protection sociale cohérente comme le préconisait la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat datant de 1974. L'entrée en vigueur de ce régime d'indemnités obligatoires étant liée à la parution de textes d'application, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre dans ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20631. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Claude Abrioux souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes formulées par les artisans et chefs d'entreprises artisanales concernant leur régime d'indemnité journalière obligatoire. En effet, depuis le 5 juillet, les artisans administrateurs des caisses mutuelles régionales, réunis en assemblée générale, ont décidé qu'ils bénéficieraient de la même couverture sociale que les salariés. Ce vote, après des années d'attente, met fin à la discrimination existante dont ils étaient victimes. C'est pourquoi il lui demande quand seront publiés les textes d'application qui sont sous la responsabilité des services du ministère des affaires sociales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20760. - 21 novembre 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'espérance qu'a fait naître la décision de la mise en place d'une assurance invalidité pour les artisans. Il lui rappelle que les caisses mutuelles régionales se sont prononcées en faveur d'un système obligatoire. Il lui demande en conséquence si les décrets d'application visant à l'instauration de cette assurance permettant de servir des indemnités journalières seront pris dans des délais rapprochés. Dans le cas contraire, les nombreux artisans ne pourraient pas comprendre pourquoi la mise en œuvre d'un système qui ne présente pas de coût supplémentaire pour la collectivité et qui est destiné à offrir aux artisans les mêmes droits qu'aux autres travailleurs, s'avérerait aussi difficile.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20860. - 21 novembre 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande réitérée des artisans de pouvoir bénéficier, au titre de leur protection sociale, d'indemnités journalières mutualisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle entend prendre pour faire suite à ces demandes.

Réponse. - Le projet de mise en place d'un régime d'indemnités journalières qui a été adopté par la majorité des membres de l'assemblée générale des administrateurs artisans du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles doit, pour être mis en place, faire l'objet d'un décret. La mise en place de ces dispositions, au principe desquelles le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est favorable, est actuellement liée à la mise en application du décret n° 94-896 du 12 octobre 1994 prévoyant la prolongation, au-delà de trois ans, de la durée d'invalidité dans le régime d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA). Ces deux dispositifs, qui entraîneront des augmentations de cotisations pour les artisans, doivent être coordonnés. Ce dossier est actuellement étudié par les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en coordination avec ceux du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

20244. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. En effet, ce projet de loi, dont l'élaboration s'est poursuivie pendant de nombreuses années, voit sans cesse son inscription à l'ordre du jour du Parlement remise à une date ultérieure. Si la mise en place, à titre expérimental, dans certains départements, d'un dispositif d'aide aux personnes âgées constitue bien une avancée, celle-ci n'est pas à terme suffisante. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étudier rapidement l'institution d'une prise en charge adaptée de nos aînés en situation de dépendance.

Réponse. - Le projet de loi portant création d'une allocation dépendance, déposé lors de la session parlementaire de printemps, n'a pas été retenu par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation, spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement va lancer en 1995 des expérimentations dans plusieurs départements,

dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Le choix des départements expérimentateurs sera effectué en concertation avec l'association des présidents des conseils généraux, la caisse nationale d'assurance vieillesse et le comité national des retraités et personnes âgées. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)*

20488. - 14 novembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'indignation et la colère que suscite parmi la corporation minière la décision du Gouvernement d'exclure les veuves des mineurs du bénéfice de la revalorisation du taux des pensions de réversion de 52 à 54 p. 100. Il s'agit d'une disposition aussi discriminatoire qu'injuste. Elle est inadmissible. Il y va de la dignité des femmes et veuves de mineurs et de leur droit à vivre comme les autres. En conséquence, il lui demande d'annuler cette décision et d'accorder la revalorisation du taux de pension de réversion aux veuves de mineurs.

Réponse. - Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge, ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation spécifique par rapport, notamment aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraite, alors même que cet alignement n'est pas réalisé lorsque les règles des autres régimes sont revues dans un sens plus restrictif. Un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution -
femmes ayant élevé un enfant handicapé)*

20620. - 21 novembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes qui ont renoncé à travailler pour élever un enfant handicapé dont le taux d'invalidité est d'au moins 80 p. 100. De ce fait elles n'ont pas cotisé pour se constituer une retraite. C'est pourquoi il lui demande si, en cas de veuvage, elles ne pourraient bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de la pension de réversion versée aux femmes ayant élevé trois enfants.

Réponse. - Des dispositions existent déjà pour permettre à la personne se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, en application des articles L. 381-1-1, L. 381-1-2 et D. 381-3 et suivants du code de la sécurité sociale, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de res-

sources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. A défaut de bénéficier de l'assurance vieillesse du parent au foyer, les intéressés peuvent s'affilier à titre onéreux à l'assurance volontaire invalidité vieillesse conformément aux dispositions de l'article L. 742-1 du code précité ou procéder à un rachat de cotisations. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les mères de famille affiliées au régime général peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. C'est donc un effort important que réalise la collectivité nationale à l'égard de ces personnes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20650. - 21 novembre 1994. - M. Michel Godard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par le régime avantage social vieillesse de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. La constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis impose, pour équilibrer le budget, une augmentation annuelle des cotisations, que seul un décret peut autoriser. Il lui demande s'il est envisagé de publier prochainement un tel décret.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20652. - 21 novembre 1994. - Mme Catherine Nicolas attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution défavorable du régime avantage social vieillesse de la caisse de retraite autonome des chirurgiens-dentistes. L'accroissement constant du nombre des retraités servis par cet organisme ne pourra être équilibré que par une augmentation régulière annuelle des cotisations. Elle lui demande si elle compte prendre des mesures permettant de mettre en œuvre une telle augmentation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes -
avantage social vieillesse - financement)*

20812. - 21 novembre 1994. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. Cette caisse se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le versement de l'avantage social vieillesse, n'ayant pas pu depuis plusieurs années, faute d'un décret de sa tutelle, augmenter le montant des cotisations. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes -
avantage social vieillesse - financement)*

20813. - 21 novembre 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très inquiétante du régime avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes. En effet, la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes vient d'annoncer à ses adhérents que les pensions versées en 1995 seraient réduites. La raison en est qu'aucune augmentation des cotisations n'a compensé la constante progression du nombre des retraités et de leurs droits acquis. Les chirurgiens-dentistes qui ont cotisé pendant des années pour obtenir l'ASV ont le sentiment d'une injustice à leur égard et craignent la remise en cause de leurs

conditions de vie. Ils souhaitent l'augmentation des cotisations qui sauvera le régime et attendent le décret qui autorisera cette augmentation. Cette solution leur paraît préférable à la diminution des pensions, qui aurait des conséquences humaines désastreuses. En réponse aux inquiétudes légitimes de cette profession, il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement a l'intention de publier le décret nécessaire pour sauver le régime de l'ASV sans pour autant diminuer le montant des pensions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20837. - 21 novembre 1994. - M. Francis Delattre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD). En effet, les réserves ASV étant épuisées en raison de la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, elle ne pourra, en 1995, verser à ses adhérents qu'une pension « avantage social vieillesse » fortement réduite. Afin d'équilibrer ce budget ASV, il lui faudrait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, pratiquer une augmentation annuelle régulière des cotisations. Cette autorisation ne pouvant être autorisée que par décret, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre une telle mesure, afin d'éviter que le régime ASV ne tombe en faillite.

Réponse. - Par lettre du 7 octobre dernier, le président du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) a informé les dentistes allocataires du régime ASV et leurs ayants droit d'une forte réduction du montant de leur pension en 1995. Cette affirmation appelle plusieurs précisions. Ce régime supplémentaire de retraite institué au profit des dentistes conventionnés est financé par une cotisation dont le tiers est à la charge des dentistes, les deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie. Les évolutions démographiques attendues rendent indispensable, à brève échéance, une réforme du régime de manière à rétablir son équilibre financier. Une concertation avec les syndicats professionnels est en cours afin de définir au mieux le contenu de cette réforme. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions et le ministre d'Etat ne peut donc que désapprouver une attitude qui consiste à inquiéter inutilement les retraités et leurs ayants droit quant au versement de leurs pensions en 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

20665. - 21 novembre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les rentes mutualistes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les rentes constituées par les groupements mutualistes, au profit des anciens militaires et des anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, ritulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant, ainsi que des veuves, ascendants et orphelins des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, donnent lieu à une majoration de l'Etat. Le montant de la majoration est en principe égal au quart du montant de la rente inscrite au compte du mutualiste, avec un plafond de 6 600 F pour 1994. Il lui demande si elle envisage de revaloriser, pour 1995, ce plafond majorable à 6 800 F et, pour les années suivantes, de l'indexer sur l'indice des pensions d'invalidité.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants dont le montant est actuellement de 6 600 francs fait l'objet de relèvement en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre de la loi de finances annuelle. L'augmentation des crédits s'élève à près de 34,5 MF cette année (262,5 MF contre 228 MF en 1993). Depuis 1985 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 46,67 p. 100, hausse nettement supérieure à celle des prix au cours des dix dernières années (32,72 p. 100). En ce qui concerne l'indexation du plafond majorable, le Gouvernement procède actuellement à une étude interministérielle de cette question.

Veuvage

(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

20713. - 21 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle de nouveau l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation sociale des veuves, situation qui a notamment fait l'objet de la loi du 27 janvier 1987 créant le Fonds national d'assurance veuvage. Comme il l'avait fait par sa question écrite n° 5571 du 13 septembre 1993, il lui demande de lui préciser, pour éclairer le débat, « l'état actuel, année par année, des comptes du Fonds national d'assurance veuvage et notamment le montant annuel des excédents ».

Réponse. - Les recettes encaissées pour chacune des années 1990, 1991, 1992 et 1993 au titre du Fonds national de l'assurance veuvage et l'évolution des grandes catégories de dépenses correspondantes sont les suivantes :

Recettes et dépenses de l'assurance veuvage

En millions de francs et en pourcentage

MÉTROPOLE ET DOM	1990	1991	1992	1993
Cotisations du régime général (1)	1 675 (7 %)	1 963 (17,2 %)	1 873 (-4,6 %)	1 855 (-0,9 %)
Cotisations du régime agricole ..	63 (5,9 %)	66 (4,6 %)	68 (3,7 %)	69 (1 %)
Total des recettes	1 738 (6,9 %)	2 028 (16,7 %)	1 941 (-4,3 %)	1 924 (-0,9 %)
Prestations du régime général ..	369 (1,3 %)	364 (-1,2 %)	371 (1,9 %)	381 (2,7 %)
Prestations des DOM	14 (2,2 %)	14 (-1,4 %)	13 (-7,3 %)	14 (6,3 %)
Coût de gestion	34 (3 %)	39 (15,3 %)	37 (-5,9 %)	38 (2,2 %)
Prestations du régime agricole ..	18 (-1,6 %)	18 (-0,6 %)	17 (-3,9 %)	16 (-5,8 %)
Total des dépenses (2)	435 (1,3 %)	435 (0,1 %)	439 (0,8 %)	449 (2,4 %)

(1) Y compris les majorations de retard.

(2) Y compris le reversement CANSSM en 1992 et 1993 (anciens mineurs convertis cotisant au régime général et dont l'affiliation au régime minier est maintenue).

AGRICULTURE ET PÊCHE

Fruits et légumes

(cerises - soutien du marché - Vaucluse)

Question signalée en Conférence des présidents

7700. - 8 novembre 1993. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de cerises et de bigarreaux de Vaucluse afin d'écouler leurs fruits sur le marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il existe encore des subventions incitant à la plantation de cerisiers et, si tel était le cas, les mesures qu'il entend prendre afin de rationaliser au mieux les fonds destinés à ce secteur très sinistré.

Réponse. - Les pouvoirs publics aident effectivement les plantations de cerisiers et de bigarreau d'industrie. L'objectif de ce soutien est de permettre une adaptation de notre potentiel de production aux marchés, en incitant au rajeunissement du verger, au développement de nouvelles variétés adaptées aux attentes du consommateur et à la pratique de nouvelles techniques culturales plus économes. Cette politique d'adaptation est élaborée au niveau régional dans le cadre d'un schéma triennal de modernisation et d'adaptation du verger. De plus, afin de veiller à la cohérence des différents programmes régionaux, il a été créé, au sein de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, une commission nationale consultative d'adaptation du verger composée de représentants des professionnels et des admi-

nistrations concernées. Elle est présidée par le directeur de l'office. Consciente des difficultés rencontrées sur le marché et de la nécessité d'une certaine maîtrise du développement des productions, cette commission a décidé, en 1993, de lier l'attribution des aides à la plantation de cerisiers et de bigarreau d'industrie à l'obligation d'arrachage d'une surface au moins égale aux surfaces plantées. Cette mesure permet de poursuivre l'adaptation indispensable de notre verger tout en évitant un développement d'excédent de production.

*Politiques communautaires
(élevage - lapins -
organisation commune de marché - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

14711. - 30 mai 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il est envisageable que la production de lapins fasse partie d'une organisation communautaire des marchés.

Réponse. - A l'heure actuelle, la production de lapins ne fait pas partie d'une organisation commune de marché. La production cunicole communautaire est réduite à trois pays dans lesquels, d'ailleurs, se concentre l'essentiel de la consommation. L'Italie vient en tête avec plus de 220 000 tonnes de production, puis la France (110 000 tonnes) et enfin l'Espagne (80 000 tonnes). Dans ces conditions, l'insertion dans une organisation commune de marché paraît aléatoire, d'autant plus que la réforme de la politique agricole commune et les accords du GATT ne permettent pas d'instituer de nouvelles aides directes à un produit ni de nouvelles protections aux frontières de l'Union européenne. Les difficultés que connaît la filière cunicole française tiennent essentiellement à une situation d'excédent de l'offre par rapport à la demande et à une consommation stagnante. Lors de la crise de juillet 1993, les pouvoirs publics ont obtenu des acteurs de la filière qu'ils adaptent leur production à l'offre et s'organisent en véritable interprofession. Bien que cette organisation n'ait pu définitivement se mettre en place, le marché du lapin s'est amélioré du fait des chaleurs de l'été 1994, les femelles étant moins fertiles et les lapereaux d'un poids inférieur à la moyenne. Cette situation de manque ne devrait toutefois pas se poursuivre au-delà du mois de novembre. Les pouvoirs publics suivent avec une attention particulière le marché cunicole et demeurent prêts à octroyer une aide aux producteurs ayant d'ores et déjà réduit en partie leur production et acceptant de continuer à maîtriser l'équilibre de l'offre et de la demande. Les négociations se poursuivent entre pouvoirs publics et représentants de la filière afin d'aboutir à un protocole d'accord. Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi de la filière, que ce soit au niveau de la production ou de la transformation, les pouvoirs publics ont participé à la mise en place d'un observatoire économique au sein de l'OFIVAL. Enfin, d'une manière générale, l'amélioration de la filière passe plus par une meilleure organisation de celle-ci que par une hypothétique OCM, dont les mesures - nécessairement limitées - ne seraient pas à la hauteur des problèmes que connaît cette filière actuellement.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

17606. - 15 août 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des cotisations des exploitants agricoles et du financement des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui expose que le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994, établi dans le cadre de la réforme engagée en 1990, entraînerait pour les caisses de mutualité sociale agricole un déficit de 800 millions de francs dû à une baisse du revenu agricole et la nécessité de dégager une enveloppe supplémentaire de 600 millions de francs pour compenser l'exonération des cotisations sociales des jeunes agriculteurs et pour compenser la possibilité offerte aux agriculteurs d'intégrer les déficits dans le calcul de la moyenne triennale de leurs revenus professionnels. Cela se traduit par un taux de prélèvement de 39,4 p. 100 supérieur de 1,6 p. 100 au taux du régime général (37,8 p. 100). Il lui rappelle que l'un des objectifs de la réforme votée par le Parlement était

d'aboutir à une parité avec le régime général et que l'un de ses prédécesseurs avait garanti que la réforme ne compromettrait pas l'équilibre financier des caisses de mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les engagements et l'esprit de la réforme soient respectés et pour que les agriculteurs déjà fragilisés ne voient pas leurs charges s'alourdir.

Réponse. - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

17797. - 22 août 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fixation du taux des cotisations sociales des exploitants agricoles. Lors des débats d'orientation agricole, un amendement à la loi de finances pour 1994 avait permis d'intégrer les déficits d'exploitation dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales permettant ainsi de réduire les charges pesant sur l'agriculture. Or, il semblerait qu'un projet de décret, examiné par le conseil supérieur des prestations sociales, imposerait une majoration du taux des cotisations sociales, permettant ainsi de compenser les pertes de recettes liées à l'exonération partielle de cotisations pour les jeunes agriculteurs, et la prise en compte des déficits. Si ce décret devait être appliqué, la profession agricole financerait, ainsi, une mesure destinée en principe à encourager l'installation de ses jeunes. L'émotion est grande parmi les organisations agricoles qui avaient accepté la prise en compte de ces mesures à travers une solidarité jusqu'au taux effectif de 37,8 p. 100. En fixant un taux de 39,4 p. 100 pour financer l'installation des jeunes et les déficits, le Gouvernement rompt l'accord conclu avec la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, afin que les engagements pris par les pouvoirs publics soient respectés.

Réponse. - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100 des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)

13999. - 9 mai 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir des services de qualité en milieu rural. Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents, prévoit la possibilité pour le préfet de confier à des bureaux de poste, dans des zones à faible densité démographique, le soin d'exécuter des opérations pour le compte d'administrations, d'établissements publics ou d'organismes privés, chargés d'une mission de service public, après avoir pris l'avis du comité départemental des services publics en milieu rural, et obtenir l'accord de l'autorité responsable des services ou organismes en cause. Différentes conventions ont ainsi été signées entre La Poste, d'une part, et le ministère de l'intérieur pour vérifier les demandes de carte d'identité et de passeport, la SNCF pour la délivrance de billets et le ministère du budget pour la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobiles, d'autre part. Plus récemment, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a confié à La Poste une mission de contribution à l'aménagement du territoire. Cette loi autorise, notamment, le renforcement de la polyvalence administrative des bureaux de poste en leur accordant la possibilité d'accomplir un certain nombre d'activités de service public, au-delà du domaine du courrier et des services

financiers. Elle permet également l'exercice d'activités de services pour le compte de tiers dans le prolongement de ses missions et, en particulier, en cas de défaillance de l'initiative privée. Dans ces conditions, il est paradoxal de constater sur l'ensemble du territoire des fermetures de bureaux de poste, des diminutions d'effectifs ou des réductions d'horaires d'ouverture. Une telle évolution va manifestement à l'encontre des objectifs atteints à La Poste en matière d'aménagement du territoire. Il serait, au contraire, opportun de développer la présence de La Poste en milieu rural, en reconnaissant pleinement son rôle en matière de polyvalence administrative. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le décret du 16 octobre 1979 a officialisé la polyvalence administrative postale ; il a fixé l'étendue des prestations que les bureaux de poste pouvaient prendre en charge et précisé les conditions de leur mise en œuvre. Les résultats obtenus sont dans l'ensemble modestes, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, car la polyvalence administrative concerne en fait moins de 1 000 bureaux. 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre portent sur la seule vente de vignettes auto, qui s'effectue durant une période très courte dans l'année. Le trafic généré par les autres opérations est très faible : 100 000 F de billets vendus pour le compte de la SNCF en 1993, 8 500 cotisations perçues pour le comité interprofessionnel de la pomme de terre, 4 500 imprimés de cartes d'identité, de cartes grises et de certificats de non-gage délivrés et collectés. Pourtant, la Poste est prête à poursuivre avec ses partenaires cette offre de services polyvalents, sous réserve que les coûts qui en résultent pour elle fassent l'objet d'une juste rémunération, tant sur le montant que sur la liquidation. Mais il convient de ne pas ignorer non plus que le faible niveau de la demande locale et la très faible adhésion des administrations publiques à cette démarche ne sauraient permettre d'améliorer par ce moyen l'équilibre économique des bureaux de poste plus petits. C'est pourquoi La Poste, conformément à la loi du 2 juillet 1990 et à son cahier des charges, développe aussi la complémentarité de ses activités avec d'autres services ; ce qui l'a conduit à rechercher des partenariats avec les collectivités locales, les autres entreprises publiques ou même certains partenaires privés, tout en respectant les limitations qu'impose le droit de la concurrence. Dans cette optique, La Poste a engagé, au plan national, des discussions approfondies avec les interlocuteurs publics et privés pour dynamiser son réseau et enrichir la palette des services offerts au plan local. Elle participe également à la mise en place dans quelques départements de points multiservices et à l'opération « mille villages » qui, initiée par le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat, vise à confier à des petits commerces ruraux des activités postales axées plutôt sur le dépôt du courrier. Toutefois, vis-à-vis de cette nouvelle diversification de l'offre postale, La Poste peut se heurter à des difficultés d'ordre juridique (responsabilité de La Poste ou de ses agents dans le transport des repas, de personnes...). De plus, dans ce type d'actions, La Poste doit intervenir qu'en fonction des contextes locaux, sans concurrencer pour autant l'activité des petites entreprises locales. D'une manière générale, le contrat de plan de La Poste, qui a été signé le 14 novembre 1994, confirme la volonté de l'entreprise publique de participer pleinement à l'aménagement du territoire par des actions partenariales diversifiées, notamment en zone rurale, et de s'insérer dans la vie économique et sociale locale, en concertation avec les élus et les représentants des usagers.

Fonction publique territoriale

(Centre national de formation

de la fonction publique territoriale - organisation)

17906. - 5 septembre 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'actuelle organisation du Centre national de la fonction publique. En vertu de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, le CNFPT, pour exercer ses missions, est organisé sur l'ensemble du territoire en délégations régionales et interdépartementales. Ainsi, à l'exception de la région Ile-de-France et de la région Alsace, toutes les régions administratives françaises ont une délégation régionale du CNFPT. Si une telle particularité s'explique pour la région Ile-de-France, ce n'est pas le cas pour la région Alsace. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation, il n'est pas envisageable lors de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction

publique territoriale, d'envisager une modification de l'article 14 afin que les délégations régionales du CNFPT coïncident avec les régions administratives.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précise que, pour exécuter les missions confiées au Centre national de la fonction publique territoriale par l'article 11 de la loi précitée sauf en ce qui concerne la définition des programmes de formation initiale, le conseil d'administration de cet établissement crée, pour la métropole et les départements d'outre-mer, des délégations interdépartementales ou régionales. Le nombre des délégations et le choix de leur implantation relèvent, selon ce schéma, de la seule compétence du conseil d'administration de cet établissement. Ce cadre juridique permet d'ores et déjà au conseil de prendre toutes dispositions pour que le ressort des délégations régionales coïncide avec celui des régions administratives. Il paraît souhaitable de maintenir la compétence du conseil d'administration du centre pour créer des délégations régionales ou interdépartementales et déterminer leur ressort : d'une part, ce dispositif s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales aux termes duquel les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, parmi lesquels figure le CNFPT, fixent eux-mêmes leur organisation interne ; d'autre part, ce schéma offre à l'établissement public toutes facilités pour adapter, à ses besoins, son organisation déconcentrée. C'est donc essentiellement au sein du conseil d'administration du CNFPT, où les élus locaux sont représentés, qu'un tel débat devrait être approfondi.

Urbanisme

(carte communale - adaptation - réglementation)

18320. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales quelles sont les règles applicables à l'adaptation d'une carte communale.

Réponse. - L'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, issu des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a pérennisé les anciennes cartes communales sous le terme de modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU). Les MARNU ou cartes communales, résultent d'une réflexion sur l'organisation de l'espace communal moins poussée que dans le cadre d'un plan d'occupation des sols et ces documents simplifiés constituent une règle du jeu, que se fixent volontairement la commune et l'Etat, permettant d'orienter l'utilisation de l'espace et les décisions en matière d'utilisation du sol ; leur adoption conduit à suspendre l'application de la règle de constructibilité prévue par l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme pendant une période de quatre années renouvelables, mais ceci ne conduit pas à un transfert de compétences au bénéfice de la commune en matière de délivrance des autorisations d'utilisation du sol : seule l'approbation d'un POS en constitue le fait générateur. La procédure d'élaboration d'une carte communale n'est pas formalisée au niveau législatif ou réglementaire et elle s'opère de manière souple : l'approbation du document résulte d'une décision conjointe de l'Etat et de la commune. Les principes applicables en matière d'adoption des cartes communales valent naturellement pour la modification de ces documents lorsqu'il apparaît nécessaire d'en adapter le contenu aux nouvelles exigences de l'organisation de l'espace communal : la commune peut naturellement, si elle le désire, engager une réflexion plus poussée qui aboutira à l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. La circulaire interministérielle du 9 novembre 1987 relative aux dispositions générales d'urbanisme applicables dans les communes non dotées d'un POS, qui apporte toutes les indications nécessaires en matière de cartes communales, a été publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1987.

Fonction publique territoriale

(filiale sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - personnels remplaçants non titulaires - intégration)

18932. - 10 octobre 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées pour inté-

grer certains agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans leur cadre d'emploi avec la parution du décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emploi des (ATSEM). Sur leurs demandes ont été intégrés les agents d'entretien qui en remplissaient la fonction. Mais uniquement les stagiaires et titulaires. Malheureusement, le décret a oublié le personnel volant remplaçant non titulaire (horaires et contractuel) en poste bien avant la parution du décret souvent sur des emplois permanents avec une ancienneté très importante, voire deux ans, quatre ans, huit ans, dix ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin que ces agents bénéficient des mêmes avantages et permette l'intégration dans ce cadre d'emploi des non-titulaires.

Réponse. - Les agents non titulaires n'ont pas vocation à être intégrés dans un cadre d'emplois au titre de sa constitution initiale. Ainsi, que le précise l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, seuls les agents titulaires ou en voie de titularisation (stagiaires) sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les nouveaux cadres d'emplois. Par ailleurs, le recrutement après concours est un principe fondamental de la fonction publique. A cet égard, un projet de décret en cours de signature prévoit de proroger d'un an, jusqu'au 31 août 1996, les dispositions transitoires prévues à l'article 17 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Jusqu'à cette date, les agents non titulaires en poste pourront donc se présenter, sans condition de diplôme, à un concours sur épreuves dont les modalités ainsi que la nature des épreuves sont fixées par le décret n° 93-976 du 29 juillet 1993 et le programme des épreuves par l'arrêté du 29 juillet 1993.

Fonction publique territoriale

(politique de la fonction publique territoriale - filière : restauration scolaire et municipale - création - perspectives)

19425. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'avenir du service de la restauration scolaire et municipale. Le personnel de ce secteur d'activité n'est toujours pas intégré dans la grille de la fonction publique territoriale. Même si un premier pas a été accompli vers la reconnaissance des métiers de la restauration municipale avec la présence dans la liste de la fonction publique de huit de ces métiers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner à ce service un véritable statut.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux d'assurer une reconnaissance des qualifications et des métiers afin que le cadre statutaire régissant l'accès aux emplois territoriaux et le déroulement des carrières soit aussi adapté que possible aux besoins des collectivités comme aux attentes des personnels. C'est le sens des réformes entreprises, tant dans le domaine législatif, avec le projet de loi adopté en première lecture par le Sénat en juillet dernier, qu'au plan réglementaire, avec l'approbation par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 16 juin dernier, d'une première série de dispositions tendant à réadapter, pour certains cadres d'emplois, la définition des fonctions, ouvrant la voie à l'organisation des concours par spécialité. Toutefois, il n'apparaît pas opportun d'envisager la mise en œuvre de nouvelles filières ou de nouveaux cadres d'emplois. Il ne pourrait en résulter, alors qu'il existe d'ores et déjà une cinquantaine de statuts particuliers à l'issue de la construction statutaire entamée en 1987, qu'un morcellement des statuts, contraire à l'intérêt même des agents, en termes de perspective de carrière et de mobilité. Cela n'exclut nullement une adaptation plus fine des spécialités et des compétences particulières aux missions polyvalentes et diversifiées des agents territoriaux, souhaitable notamment dans la filière technique. Dans la perspective de nouvelles adaptations réglementaires, il sera tenu compte des observations de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le secteur de la restauration collective, notamment au niveau du recrutement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
anciens combattants d'Afrique du Nord)*

16497. - 11 juillet 1994. - M. René Garrec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui, partis sur ordre de mobilisation, ne bénéficient que d'une faible retraite à ce titre, et sur le sort de ceux qui, faute de participation aux combats, ne se voient pas attribuer de retraite en contrepartie du service rendu à la nation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre en faveur de ces personnes dont bon nombre connaissent des situations économiquement difficiles. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre indique, en réponse à la question de l'honorable parlementaire que la retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) de la reconnaissance nationale, versée à titre strictement personnel et donc non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Une anticipation est possible à partir de soixante ans, à la condition d'être : soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et bénéficier en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources.

*Armée
(emplois réservés - statistiques - Haut-Rhin)*

18938. - 10 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la législation actuellement en vigueur concernant les emplois réservés en faveur des militaires de carrière retraités. Cette législation a été modifiée en date du 8 novembre 1990 par le décret n° 90-1066. Elle avait pour objet d'instaurer une certaine corrélation entre les demandes et les offres d'emplois, dans le but de réduire les délais d'attente précédemment imposés aux candidats qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle ou physique. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le nombre de personnes actuellement inscrites sur la liste de classement des emplois réservés dans le département du Haut-Rhin et, en corollaire, le nombre d'emplois qui ont été attribués dans le cadre de cette réglementation au cours des dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, en annexe, un état faisant apparaître pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993 le nombre des vacances déclarées et pourvues au titre du département du Haut-Rhin par la voie des emplois réservés, ainsi que le nombre de candidats figurant sur une liste de classement en attente de leur recrutement dans ce même département, par catégories d'emplois et de bénéficiaires. Il convient de souligner que le décret n° 90-1066 du 8 novembre 1990 a modifié les procédures d'organisation des examens et d'inscription sur les listes d'attente qui intervenaient antérieurement sans aucun lien avec l'existence de postes vacants pour permettre aux candidats admis depuis cette date d'être nommés dans un délai de quelques semaines à six mois après leur admission. En revanche, les vacances déclarées par les administrations et les établissements assujettis à la législation sur les emplois réservés demeurent encore insuffisantes pour permettre l'apurement des listes constituées avant cette réforme, particulièrement pour les catégories d'emplois les plus modestes.

Vacances déclarées et pourvues au titre du département du Haut-Rhin par la voie des emplois réservés

CATÉGORIE	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE		3 ^e CATÉGORIE		4 ^e CATÉGORIE		5 ^e CATÉGORIE	
	CDE	TH	CDE	TH	CDE	TH	CDE	TH	CDE	TH
Année 1990...	3	1	12	3	2		2			
Année 1991...	8		12	5	2				1	
Année 1992...	7		14	3			3			
Année 1993...	4		5	4	1	3				
TOTAL.....	22	1	46	15	5	3	5	0	1	0

Candidats figurant sur une liste de classement en attente de leur recrutement

	2	1	78	23	46	27	17	17	2	27
--	---	---	----	----	----	----	----	----	---	----

C : pensionnés de guerre ;
D : anciens militaires ;
E : veuves de guerre ;
TH : travailleurs handicapés.

*Cérémonies publiques et commémorations
(fin des combats en Algérie - commémoration - date)*

20133. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Paul Emorine souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la nécessité de déterminer une date commémorative pour la fin des hostilités en Algérie. En effet, les organisations patriotiques des anciens d'AFN sont partagées entre la date du 19 mars 1962 et celle du 16 octobre 1962, ce qui ne manque pas d'engendrer de nombreuses difficultés, tant sur le plan de l'organisation que vis-à-vis des élus. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de trancher sur ce dossier, en fixant une date unique pour célébrer ce moment de notre histoire nationale. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Les concertations engagées entre les diverses associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pas permis d'aboutir à un accord pour la commémoration de la fin des hostilités de ce conflit. C'est pourquoi a été fixé le principe d'un libre choix de la journée du souvenir, afin de ne pas susciter d'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célébrer ce souvenir, soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algérie. Les pouvoirs publics participent aux cérémonies commémoratives dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou l'autre de ces journées du souvenir. Les préfets de région, de département ou les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires de rang correspondant sont présents et les honneurs militaires sont rendus par un détachement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

20435. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer face à la nouvelle composition des commissions administratives de reclassement (décret n° 94-536 du 27 juin 1994). Ces commissions sont habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Jusqu'à présent, elle était constituée de 11 membres dont 6 représentants des anciens combattants concernés. Mais suite à la reconstitution de cette commission, il n'en reste qu'un. Si ce décret est maintenu, les dossiers restant à traiter ne bénéficieront pas des mêmes garanties que les 3 000 examinés à ce jour, cela représenterait une rupture du principe d'égalité. Il demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues

par la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par les décrets du 27 juin 1994 et du 17 novembre 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget, ce dernier possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne, par ailleurs, la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

20521. - 14 novembre 1994. - M. Jean Roatta appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, alors que nous vivons l'année de la commémoration des débarquements et de la libération, par le décret n° 94-536 du 29 juin 1994, la composition de la commission chargée d'examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord a été modifiée. En effet, l'application de ce décret a pour conséquences suivantes : faire passer le nombre des membres de 10 à 16, alors que l'ordonnance de 1945 fixe le nombre maximum à 12 membres ; confier la présidence à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat ; donner 3 sièges au ministère du budget ; les organisations syndicales représentatives y font leur entrée en masse avec 7 membres sans raison valable ; et, surtout, la représentation des bénéficiaires est laminée puisque, sur les 6 membres qu'elle avait, il lui reste 1 siège. Ainsi, compte tenu du manque d'expérience et de la méconnaissance par les nouveaux représentants des problèmes propres aux anciens combattants, il me paraît regrettable que les dossiers restant à examiner ne bénéficient pas des mêmes garanties que les 3 000 dossiers examinés à ce jour. Aussi, dans un souci de respect du principe d'égalité, je souhaiterais connaître quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pouvoir garantir le principe d'égalité.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par les décrets du 27 juin 1994 et du 17 novembre 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires

ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne, par ailleurs, la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions de réversion - conditions d'attribution -
veufs de femmes victimes de guerre)*

20728. - 21 novembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'avancement du dossier concernant la possibilité de réversion des pensions d'invalidité de femmes victimes de guerre au profit des époux veufs. En effet, actuellement le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit pas l'ouverture d'un droit à pension aux veufs de femmes victimes de guerre. La réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes de fonctionnaires, sous certaines conditions, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. De telles dispositions n'ont cependant pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification sur ce point peut être prévue et dans quel délai.

Réponse. - Comme l'a précisé l'honorable parlementaire, actuellement, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit pas l'ouverture d'un droit à pension aux veufs de femmes victimes de guerre. La réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes fonctionnaires (sous certaines conditions), selon le code des pensions civiles et militaires de retraites. De telles dispositions n'ont pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Mais l'éventualité d'une modification sur ce point n'est pas exclue.

*Armée
(hôpital thermal de Plombières-les-Bains - fermeture)*

20868. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les mutilés et invalides de guerre, qui, en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent effectuer une cure dans une station thermale agréée par le service de santé des armées et sont hébergées gratuitement. Par ailleurs, il est prévu, par la loi du 12 juillet 1873, que les militaires pensionnés et assimilés peuvent accéder aux cures dites militaires à raison de la prise en charge de leur frais d'hébergement et de restauration, dans la limite de cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux. Or, aux termes d'une circulaire en date du 5 juillet 1994, commune au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et au ministère de la défense, qui précise les modalités du déroulement de la campagne thermale pour 1995, le centre thermal des armées de Plombières-les-Bains

est supprimé du bénéfice des dispositions précitées. En conséquence, les curistes relevant de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et de la loi du 12 juillet 1873, qui avaient pour habitude de séjourner, souvent depuis de nombreuses années, au centre de Plombières-les-Bains, se considèrent comme injustement pénalisés. En outre, ils redoutent que la mise en œuvre de ladite circulaire ne se traduise par une surcharge financière à laquelle ils ne pourront pas tous faire face. Ils jugent également que les dispositions de l'article L. 115 précité se retrouvent ainsi implicitement remises en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser les craintes légitimes des curistes mutilés de guerre.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense consulté, vient de préciser que la disparition du centre thermal des armées de Plombières-les-Bains ne provoquera pas une diminution de la fréquentation de cette station par les curistes anciens combattants et victimes de guerre. En effet, les modifications liées à la suppression des CTA, organismes très réduits de quelques personnes, sont purement administratives et ne changent rien quant aux modalités de déroulement des cures. Dans le système du centre thermal des armées, conçu comme une transition ou un palliatif à l'absence d'hôpital thermal des armées, des conventions étaient passées par le service de santé des armées tant avec les médecins qu'avec les thermes et les hôteliers assurant l'hébergement des curistes; de la sorte, les curistes ne déboursaient rien et le service de santé apportait un service particulier à ses curistes. Dans le système qui prévaudra désormais et qui est tout simplement le système de droit commun, chaque curiste choisira lui-même son lieu d'hébergement, et ses frais seront pris en charge à hauteur des débours réels, plafonnés à cinq fois le montant du forfait d'hébergement alloué par le régime général de la sécurité sociale à ses ressortissants curistes. Les formalités préliminaires aux cures seront entièrement traitées par les directions interdépartementales des anciens combattants. Le service de santé ayant dû se retirer complètement du secteur thermal et les centres thermaux, formule transitoire, étant tous destinés à disparaître d'ici à 1996, cette nouvelle procédure sera désormais la règle pour toutes les stations thermales; elle ne saurait donc entraîner de désaffection pour telle ou telle station.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

20869. - 21 novembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens réfractaires et maquisards. Il souhaiterait connaître l'état actuel d'avancement des travaux se rapportant aux problèmes d'interprétation du statut des réfractaires et aux avantages en matière de pension et de bénéfice de campagne que ces derniers souhaitent se voir attribuer, enfin quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux attentes des intéressés.

Réponse. - Les revendications formulées par les anciens réfractaires font l'objet d'une table ronde entre la direction technique du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Trois réunions de travail se sont tenues les 26 janvier, 19 mai et 22 novembre 1994 sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires et sur les avantages en matière de pension d'invalidité et des bénéfices de campagne que cette catégorie de ressortissants souhaite se voir étendre. La concertation se poursuit. Aussi les associations ont-elles été invitées à procéder à un recensement de l'effectif des bénéficiaires potentiels d'une éventuelle extension de ces avantages.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21121. - 28 novembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, rapatriés d'Afrique du Nord. Le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 a modifié la composition de ces commissions: de onze membres elle est passée

à seize, alors que l'ordonnance de 1945 en fixe le maximum à douze membres; la présidence en est confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat; le ministère du budget obtient trois sièges; les organisations syndicales « représentatives » y font leur entrée en masse avec sept membres; la représentation des bénéficiaires est diminuée de six membres à un. Il lui demande s'il lui paraît justifié de réduire dans de telles proportions la représentation des anciens combattants dans une enceinte où l'on traite exclusivement de questions ayant trait au monde combattant.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21144. - 28 novembre 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 a modifié la composition de ces commissions: de onze membres elle est passée à seize, alors que l'ordonnance de 1945 en fixe le maximum à douze membres; la présidence en est confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat; le ministère du budget obtient trois sièges; les organisations syndicales « représentatives » y font leur entrée en masse avec sept membres; la représentation des bénéficiaires est diminuée de six membres à un. Il lui demande s'il paraît justifié de réduire dans de telles proportions la représentation des anciens combattants dans une enceinte où l'on traite exclusivement de questions ayant trait au monde combattant.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par les décrets du 27 juin 1994 et du 17 novembre 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

BUDGET

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)*

Question signalée en Conférence des présidents

293. - 26 avril 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'avenir du Fonds forestier national. Dans le cadre de la loi de finances, des engagements de dépenses ont été accordés pour mener en 1992 et 1993 des actions de boisement forestier. Or, les crédits de paiement votés ont été bloqués en début 1993, ce qui met en péril la trésorerie des entreprises privées de reboisement qui ont déjà exécuté des travaux et n'ont pas pu jusqu'ici être payées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité du Fonds forestier national et des entreprises qui dépendent de ses paiements.

Réponse. - La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été la conséquence des difficultés financières extrêmement graves qu'a connues le fonds forestier national (FFN) à la fin de 1992 et pendant toute l'année 1993. En effet, l'effondrement des recettes du fonds - et principalement de la taxe forestière - a conduit, compte tenu des règles posées par l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances concernant les comptes spéciaux du Trésor, à suspendre provisoirement les engagements de dépenses du FFN. Conscient de l'extrême gravité de cette situation et de ses conséquences économiques pour les opérateurs de la filière bois, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1994, un ensemble important de mesures, discuté et voté par le Parlement, pour redresser la situation financière du FFN et lui permettre de retrouver un niveau acceptable de dépenses. Ainsi, s'agissant des recettes du FFN, la taxe sur les produits forestiers perçue antérieurement au profit du BAPSA a été intégrée à la taxe forestière alimentant le fonds, procurant ainsi une recette supplémentaire de 112 MF, tandis que l'Etat compensait pour le BAPSA la disparition d'une de ses ressources. Par ailleurs, la taxe de défrichement perçue au profit du budget général a été affectée au FFN. Au total, ce sont 162 MF de ressources supplémentaires permanentes qui ont ainsi été dégagées au profit du FFN. En ce qui concerne les dépenses, il a été décidé que l'Etat prendrait à sa charge les dépenses de personnel du fonds, soit 67 MF par an, transférés sur le budget de l'agriculture, ce qui allège sensiblement les charges de fonctionnement du FFN, tandis que le montant d'autorisations de programme (AP) inscrit initialement pour 1994 a été triplé, passant à 300 MF. Ainsi, cet ensemble de mesures, dont le coût pour l'Etat ressort à environ 230 MF mais qui n'augmente pas les charges pesant sur la filière bois, permet d'apporter dès 1994, une réponse globale et durable sur des bases réalistes, aux difficultés de financement du FFN.

Impôts locaux

(politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais)

6746. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre du budget les délais dans lesquels l'article 85 de la loi de finances rectificative de 1992 sera applicable. Cet article prévoit des échanges d'informations entre les collectivités locales et les services fiscaux sur le recensement de la matière imposable ainsi que sur ses bases. L'échange qui avait eu lieu lors de sa deuxième séance d'examen du 22 décembre 1992 à l'Assemblée nationale s'est conclu par l'adoption de l'article 46 bis modifié, comportant une double garantie sur la confidentialité des renseignements fournis par requête sur avis de la CNL d'une part, et par un décret en Conseil d'Etat d'autre part. Les collectivités territoriales manient depuis fort longtemps et avec les précautions d'usage de multiples informations nominatives. Il ne faudrait pas mettre en échec le travail de prévision nécessaire à la gestion des collectivités car on est actuellement dans une situation où demeure dans l'ombre une part déterminante de leurs recettes. Certaines collectivités connaissent parfaitement leur tissu économique, mais elles ne peuvent, faute d'informations sur la décomposition des bases, conforter cette connaissance, notamment en ce qui concerne les prévisions des bases de taxe professionnelle induites. Il serait donc souhaitable,

tenant compte des deux dispositifs retenus en matière de confidentialité, concrètement d'avancer sur l'application de l'article 85 dans l'intérêt de nos collectivités. On comprend difficilement que les élus locaux soient démunis de tous moyens prévisionnels sur 20 à 30 p. 100 de leurs recettes. Comment peut-on envisager dans ces conditions un débat sain sur les plans pluriannuels d'investissement ? Interdire aux élus locaux tout accès à la prévision sous prétexte de confidentialité, ce serait leur refuser l'accès à l'outil de pilotage nécessaire à leur gestion dans une période où l'on ne peut s'engager à la légère dans des investissements ou des charges de fonctionnement. Quant aux délais dans lesquels les collectivités ont connaissance de leurs bases d'imposition (en février de chaque année), elles sont tenues d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote de leurs budgets. Les collectivités sont obligées d'organiser leur débat dans l'ignorance des produits fiscaux à attendre. Il est donc indispensable qu'elles puissent obtenir plus tôt les informations nécessaires. A défaut de quoi les débats perdent leur intérêt car les orientations retenues risquent d'être caduques au moment de la notification des bases. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à ces questions afin de rompre avec des traditions devenues inadéquates aux exigences d'une gestion moderne et efficace des collectivités locales.

Impôts locaux

(politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais)

14265. - 16 mai 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais dans lesquels les collectivités locales ont connaissance de leur base d'imposition. Afin de ne pas mettre en échec le travail de prévision nécessaire à leur gestion, faute d'indications sur la décomposition de ces bases, il serait souhaitable, tenant compte des deux dispositifs retenus en matière de confidentialité, d'avancer sur l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992, car on comprend difficilement que les élus locaux soient démunis de tous moyens prévisionnels sur 20 à 30 p. 100 de leurs recettes. Interdire tout accès à la prévision en prenant comme prétexte le caractère confidentiel de ces informations serait leur refuser l'accès à l'outil de pilotage indispensable à leur gestion. Quand on sait que les collectivités locales sont obligées d'organiser leur débat dans l'ignorance des produits fiscaux à attendre, il paraît essentiel qu'elles puissent obtenir plus tôt les renseignements utiles. A défaut, les orientations retenues risquent d'être caduques au moment de la notification des bases. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer l'article 85 de la loi de finances rectificative de 1992 relative aux échanges d'informations entre les collectivités locales et les services fiscaux.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales concernant les échanges d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales a été soumis pour avis au comité des finances locales et au Conseil d'Etat. Il n'exclut pas la communication aux élus locaux du détail des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements du ressort de la collectivité concernée. Par ailleurs, les services fiscaux ne peuvent notifier aux élus locaux les bases d'imposition prévisionnelles en décembre de l'année précédant celle d'imposition sans compromettre de façon significative la qualité des éléments notifiés. En effet, l'article 1477 du code général des impôts fixe au 31 décembre la date limite de dépôt des déclarations de taxe professionnelle des entreprises créées en cours d'année, et l'article 1415 de ce même code prévoit que les quatre taxes directes locales sont établies d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les éléments communiqués en décembre conjugueront donc les incertitudes liées à des dispositions législatives non définitives et à une appréciation anticipée des bases. Cela pourrait fausser le débat prévu aux articles L. 212-1 et 261-3 du code des communes, mais aussi le vote ultérieur des taux d'imposition, ce qui déséquilibrerait les budgets locaux. Cela étant, ce débat est un débat d'orientation dont les grandes options peuvent, d'une façon générale, être arrêtées indépendamment d'une appréciation stricte des bases d'imposition. Celles-ci évoluent rarement de façon très sensible d'une année sur l'autre, sauf cas particuliers de créations de lotissements, de créations ou fermetures d'établissements importants, que les élus locaux ne peuvent totalement ignorer. Dans ces situations exceptionnelles, les élus peuvent bien entendu solliciter des éléments d'information auprès des services fiscaux ; il est d'ailleurs tout aussi souhaitable que les services

municipaux communiquent aux services fiscaux les informations utiles au recensement des bases d'imposition des impôts directs locaux, et plus particulièrement de la taxe professionnelle.

Impôts et taxes

(taxes perçues au profit du BAPSA - calcul - huiles alimentaires)

Question signalée en Conférence des présidents

7295. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Marie-Fanny Gounay rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la taxation BAPSA sur les huiles alimentaires (TD 2 1500S MPF 5661) peut être effectuée soit à partir du poids net, soit à partir du volume (litre) : la taxe applicable au poids est de 0,675 au kilo ; la taxe applicable au volume est de 0,590 au litre ; la taxation au poids donne donc : $0,675 \times 0,92 = 0,621$; la taxation au volume : 0,590. Le principe d'équité voudrait que la taxation au poids ou au litre soit identique et, en tout cas, aboutisse à une même taxe à payer. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment une telle différence peut s'expliquer. Elle souhaite également savoir sur quelle densité elle est calculée pour l'huile de tournesol par exemple. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - La taxe spéciale sur les huiles perçue au profit du BAPSA a été instituée par l'article 8 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962. A partir de l'année 1978, les tarifs, qui jusqu'alors étaient uniquement indiqués en francs par kilogramme, furent également fixés en francs par litre pour certaines catégories d'huiles. Cette mesure a été adoptée pour satisfaire à une demande de la profession, l'utilisation d'un barème par litre étant plus pratique dans certains cas. Afin de respecter la parité avec les taux par kilogramme, les taux par litre furent établis sur la base d'une densité moyenne des huiles de 0,915. Toutefois, cette modalité de calcul ayant été entre-temps perdue de vue, la taxation par litre est devenue, comme l'indique l'honorable parlementaire, légèrement inférieure à la taxation par kilogramme. Le rétablissement de cette parité nécessiterait donc de relever les taux par litre. Le Gouvernement, dans le souci de ne pas revenir brutalement sur ce qui constitue pour des redevables un avantage appréciable, n'a pas souhaité aligner les taux par litre sur les taux par kilogramme ; aussi a-t-il proposé, dans le projet de loi de finances pour 1995, comme les années précédentes, une simple actualisation générale des taux sur la base de l'indice d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac. Ces dispositions s'appliquent également à l'huile de tournesol, qui est incluse, pour l'application du tarif, dans la catégorie des autres huiles végétales fluides.

Communes

(FCTVA - réglementation - immeubles construits au profit de tiers - bureaux de poste)

Question signalée en Conférence des présidents

13381. - 18 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la réponse ministérielle à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1994 laisse entendre que, en ce qui concerne la construction de bureaux de poste par les communes, les travaux engagés en 1993 donnent lieu à remboursement de la TVA, les dispositions restrictives publiées au début de 1994 n'ayant donc en la matière pas de caractère rétroactif. La commune de Noisseville ayant entrepris en 1993 la construction d'un bureau de poste, il souhaiterait donc qu'il lui confirme, pour le cas d'espèce, l'application de la réponse ministérielle susvisée.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 9389 concerne un contrat de plan entre la Poste et l'Etat et ne laisse en aucune façon croire que l'Etat compensera la TVA ayant grevé des investissements réalisés sur des bureaux de poste en 1993. L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 précisait notamment que les cessions ou mises à disposition d'une immobilisation, au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA, ne donnaient pas lieu au versement d'une attribution du FCTVA. Cette disposition excluait, par conséquent, du bénéfice du FCTVA tout investissement destiné à être cédé ou mis à disposition d'un tiers inéligible, en l'occurrence l'exploitant de droit public La Poste. Ainsi, l'article 49-III de la loi

de finances rectificative pour 1993 ne revêt donc aucun caractère rétroactif puisqu'il ne fait que confirmer le principe énoncé par l'article 42-III de la LFR pour 1988. Au contraire, il prévoit des exceptions positives pour les acquisitions, constructions, rénovations de casernes de gendarmeries, dès lors que les travaux ont commencé en 1992 ou 1993 et seront achevés au plus tard avant le 31 décembre 1994. En revanche, depuis 1988, les travaux de construction de bureaux de Poste engagés par les communes ne sont pas éligibles au FCTVA. Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, leurs loyers devraient donc tenir compte de la TVA acquittée par les collectivités locales sur les dépenses d'investissement correspondantes, pour que la récupération de la TVA soit possible par une autre voie que celle du FCTVA. La Poste est un exploitant de droit public autonome, auquel l'Etat ne peut donner des instructions dans les mêmes conditions qu'à ses propres services. Les loyers des bâtiments mis à la disposition de la Poste sont négociés au cas par cas, sans que soient fixés des barèmes nationaux. Il appartient, par conséquent, aux collectivités locales de tenir compte de la TVA dans la négociation de ces loyers. L'attention de l'exploitant sera appelée sur les conséquences financières résultant, pour les collectivités locales, de l'inéligibilité au FCTVA de ces dépenses.

Ministères et secrétariats d'Etat

(défense : personnel - service de la surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement)

Question signalée en Conférence des présidents

14217. - 16 mai 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues rappelle à M. le ministre du budget que, selon le récent Livre blanc sur la défense, « la politique d'armement s'insère dans la politique industrielle du pays » et que sa « compétitivité est source d'efficacité de notre politique d'exportation. » Dans ce cadre, le Service de surveillance industrielle de l'armement (SIAR) joue un rôle essentiel puisqu'il a mission de promouvoir la qualité des industries d'armement, d'évaluer la productivité des entreprises et d'aider celles-ci - notamment de nombreuses PMI - à conserver et à conquérir des marchés étrangers. Aussi les responsables les plus élevés de la Délégation générale à l'armement n'ont-ils pas manqué, à plusieurs reprises, de rappeler aux 2 000 agents du SIAR le rôle essentiel qui était le leur au service de notre redressement économique. Or, au moment même où un effort spécifique est demandé à ces agents, il apparaît que, suite à la décision de l'agent comptable placé auprès de ce service, le montant de l'indemnité forfaitaire journalière versée aux agents civils, en application de l'article 3 du décret 54-424 du 10 avril 1954, a été abaissé de 45 francs à 5,22 francs pour les personnels de niveau I et à 4,20 francs pour les personnels de niveau II. Sans doute a-t-on laissé entendre que cette mesure pourrait être rapportée, mais il apparaît que les négociations entamées depuis près d'un an entre le ministère du budget et le ministère de la défense n'ont toujours pas abouti. En conséquence, il lui demande quelles sont les directives que celui-ci entend donner à ses services afin que les intéressés soient rétablis dès que possible dans leur droit.

Réponse. - Le décret n° 94-681 du 3 août 1994 relatif aux indemnités de déplacement des personnels de l'ordre technique du ministère de la défense exerçant leurs fonctions de surveillance ou de contrôle en usine hors de leur service d'attache, qui prend effet au 1^{er} janvier 1993, a permis de régler le problème du versement de l'indemnité forfaitaire spéciale de déplacement aux agents du service de surveillance industrielle de l'armement (SIAR). La publication de ce texte répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

(politique fiscale - carburants)

15522. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Abrioux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les baisses constantes depuis près d'un an du cours du pétrole. Si l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence prévoit dans son article 1^{er} que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, dans les faits, les baisses ne peuvent être que de quelques centimes pour le consommateur. Ne serait-il pas opportun, pour relancer la consommation liée à l'automobile, de baisser les taux sur les carburants ? - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Les prix de vente au détail des carburants relèvent des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 qui prévoit que les prix sont librement fixés par le jeu de la concurrence. Chaque distributeur détermine sous sa propre responsabilité l'amplitude et le délai de répercussion des variations de ses coûts d'approvisionnement sur les prix de vente aux consommateurs. Une mesure d'allègement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers se traduirait par un coût budgétaire inacceptable compte tenu de la conjoncture actuelle. De plus, en raison de la faible élasticité se traduise par une relance de la consommation liée à l'automobile. En revanche, conscient du rôle important de l'industrie automobile dans l'économie nationale, le Gouvernement a proposé un dispositif articulé autour de trois mesures destinées à relancer l'activité de ce secteur. Une prime de modernisation du parc automobile de 5 000 francs est versée pour chaque véhicule de plus de dix ans retiré de la circulation lorsque le retrait est assorti de l'achat d'un véhicule neuf. Cette prime, entrée en vigueur le 4 février dernier, s'applique jusqu'au 30 juin 1995. Les résultats enregistrés démontrent l'efficacité de la mesure: les ventes supplémentaires qu'elle engendre devraient concerner, selon les prévisions actuelles, près de 300 000 automobiles en 1994 pour un coût voisin de 1 500 millions de francs. De même, la loi du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise autorise, à titre exceptionnel, le déblocage anticipé des fonds détenus par les salariés au titre de la participation notamment en cas d'acquisition d'une automobile. Enfin, le plafond d'amortissement des voitures particulières des entreprises, déjà relevé de 65 000 francs à 75 000 francs par la loi de finances pour 1994, est porté à 100 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1993. Ces dispositions constituent d'ores et déjà un effort important. Le seul relèvement du plafond d'amortissement des voitures acquises par les entreprises présente un coût budgétaire de 1 270 millions de francs en régime de croisière. Enfin, les pouvoirs publics mobilisent chaque année dans le cadre de la loi de finances des crédits très importants en faveur du développement et de l'aménagement du réseau routier. Ainsi, 4 500 millions de francs ont été consacrés en 1994 aux contrats de plan Etat-régions, destinés notamment à améliorer les liaisons routières rapides. Pour la même année, l'Etat a engagé 1 500 millions de francs au titre des grands itinéraires routiers nécessaires au désenclavement de certaines régions. Les dépenses en matière de sécurité et d'entretien préventif du patrimoine routier national, qui ont fait l'objet d'une attention soutenue en 1994, devraient être sensiblement relevées dans le projet de loi de finances pour 1995.

*TVA
(taux - hypothèques - terrains)*

16211. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Tardito** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si, dans le cadre d'une vente de terrain réalisée par une personne qui ne peut diviser sa propriété d'une surface de 5 275 mètres carrés dont elle a hérité (art. R. 315-1 du code de l'urbanisme) à un acquéreur bénéficiaire d'une aide de l'Etat (prêt à l'accession à la propriété), le conservateur des hypothèques est fondé à n'appliquer le taux réduit de la TVA que sur une partie du terrain acquis soit 2 500 mètres carrés et le taux de droit commun sur l'autre partie.

Réponse. - L'article n° 257-7° du code général des impôts soumet à la TVA les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles au sens large; sont notamment visées les ventes à titre onéreux de terrains à bâtir désignés à l'article 691-1 du même code pour lesquels l'acquéreur prend l'engagement de construire dans les quatre ans de l'acte. L'application de la TVA immobilière à ces terrains à bâtir obéit à des conditions de superficie qui varient selon la nature des immeubles à édifier sur ces terrains. Si ces terrains sont destinés à la construction de maisons individuelles, la TVA n'est applicable que dans la limite d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison individuelle construite ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure. Le surplus est donc soumis dans les conditions ordinaires à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement. Si les terrains sont destinés à la construction d'immeubles collectifs d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, la TVA s'applique sans limitation de superficie à condition que ces immeubles couvrent, avec leurs cours et jardins,

la totalité des terrains acquis. Par ailleurs, la TVA exigible en fonction des situations ci-dessus est calculée au taux réduit de 5,5 p. 100 pour les ventes de terrains à bâtir consenties depuis le 29 juillet 1991 à des bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la construction de logements visés aux 1^{er} et 3^o de l'article L. 351-2 du même code. Les prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) font partie des prêts aidés par l'Etat mentionnés ci-dessus. Outre le taux réduit de TVA, il est admis que les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prises en garantie de ces prêts ou de prêts complémentaires à ces prêts, bénéficient d'une exonération de taxe de publicité foncière, quels que soient l'objet du prêt, le bénéficiaire et l'établissement prêteur.

*Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement -
conditions d'attribution - fonctionnaires divorcés et remariés)*

16804. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce et de remariage du fonctionnaire ou agent de l'Etat. La circulaire FP/97/F 1/46 du 8 octobre 1968 (instruction n° 68-131 B du 30 octobre 1968) fixe les modalités de versement du supplément familial de traitement (SFT) en cas de divorce ou de séparation et deux cas doivent être distingués suivant que l'ancien conjoint a ou n'a pas la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat. Lorsque l'ancien conjoint est fonctionnaire (mère par exemple), il convient avant de déterminer ses droits de savoir si son indice de traitement est inférieur ou supérieur à celui de son ex-époux. Dans ce cas, l'administration de la mère verse le SFT à son indice et l'administration du père verse à celle-ci l'allocation complémentaire (le calcul est fait sur la masse des enfants issus de la première union du fonctionnaire et de ceux à charge du second foyer de celui-ci, afin de répartir le montant ainsi calculé entre les anciens conjoints au prorata des enfants dont ils assument chacun effectivement la charge). Ceci semble illogique compte tenu du fait que la mère perçoit déjà pour les enfants issus du nouveau mariage de son ex-mari. Il s'avère que nombre de trésoreries générales n'appliqueraient pas la directive de la circulaire et l'instruction n° 88-96-B 1 V 36 du 5 août 1988 du ministère de l'économie, des finances et du budget, et réclameraient un trop perçu, laissant ainsi quelques fonctionnaires dans une situation difficile et un sentiment de profonde injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rétablie et notamment dans l'administration de la police. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Lorsque l'ancien conjoint du fonctionnaire n'a pas lui-même la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il peut, à condition qu'il ne soit pas remarié, bénéficier du supplément familial de traitement du chef de son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public s'il a reçu par décision judiciaire la garde des enfants. Dans ce cas, pour déterminer son droit à cet avantage, il convient de faire masse des enfants issus de la première union du fonctionnaire et de ceux à la charge du second foyer de celui-ci, puis de répartir le montant ainsi calculé entre les anciens conjoints au prorata des enfants dont ils assument, chacun, effectivement la charge. Lorsque l'ancien conjoint du fonctionnaire a, lui-même, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, le supplément familial de traitement doit être calculé séparément pour chacun des anciens conjoints, sur la base de leur traitement respectif et en fonction du nombre d'enfants dont ils assument, chacun, effectivement la charge, la dissolution du ménage ayant pour effet de conférer aux deux anciens conjoints la qualité d'allocataire du supplément familial de traitement et de leur ouvrir à ce titre des droits distincts. Toutefois, dans ce cas et dans un souci d'équité, il a été prévu, par circulaire du 8 octobre 1968, que, si la mère se voit confier la garde des enfants issus de la première union et perçoit un traitement inférieur à celui du père, l'administration de ce dernier est tenue de lui verser une allocation complémentaire dont le montant est égal à la différence existant entre ce qu'elle percevrait de l'administration de son ancien conjoint si elle n'était pas fonctionnaire et ce à quoi elle peut prétendre de son propre chef. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir porter à la connaissance des administrations gestionnaires les cas particuliers pour lesquels ces règles ne seraient pas appliquées.

*Bijouterie et horlogerie
(joaillerie et orfèvrerie - emploi et activité -
taxe parafiscale - création - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

16957. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du secteur de la bijouterie joaillerie orfèvrerie qui emploie 55 000 personnes. Ces entreprises sont aujourd'hui confrontées à un formidable défi résultant, d'une part, de l'ouverture de nos frontières, de l'introduction des nouvelles titres sur le marché français et de la concurrence d'entreprises situées dans d'autres États de la CEE puissamment aidées par leurs pouvoirs publics nationaux et, d'autre part, de la progression des importations (plus de 35 p. 100 du marché en 1993) en provenance notamment de pays du Sud-Est asiatique ayant une main d'œuvre très bon marché. Cette situation oblige donc les entreprises de ce secteur à faire un effort sans précédent pour défendre leurs marchés, promouvoir leurs produits, développer les exportations et maintenir des enseignements de qualité. La mise en œuvre d'actions collectives correspondant à ces besoins se heurte aux handicaps de structures de ce secteur, très atomisé, au nombre très important des petites et moyennes entreprises et à la faiblesse de leurs moyens financiers qui ne leur permettent pas de financer des actions collectives de grande envergure et de longue durée. Dans ce contexte, il est apparu à l'ensemble des organisations professionnelles de ce secteur que l'institution d'une taxe parafiscale était le seul moyen de permettre à cette profession de se prendre en charge et de faire face à ses besoins modernes de développement. Un tel système, permettrait, par son caractère obligatoire, de réunir les sommes nécessaires aux actions qui sont envisagées. Dans la difficile conjoncture actuelle, aucun professionnel ne veut plus financer des actions collectives s'il n'a pas la certitude que ses confrères et parfois concurrents supportent les mêmes charges répercutées dans le prix de revient. S'agissant d'actions menées dans l'intérêt de toute une profession, il paraît logique et équitable que l'ensemble des opérateurs y contribuent. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande formulée unanimement par l'ensemble des organisations professionnelles de ce secteur d'activité.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, le secteur de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie est confronté à l'évolution de son environnement concurrentiel, marquée notamment par l'ouverture du marché français à des produits de titres plus bas. Le Gouvernement est très attentif à la situation de cette branche industrielle, et soutiendra ses efforts d'organisation et de promotion. Il n'est pas démontré, cependant, que la création d'une taxe parafiscale constitue la réponse la plus adéquate aux problèmes que connaît ce secteur. En effet, la parafiscalité figure parmi les prélèvements obligatoires et l'institution d'une taxe nouvelle viendrait alourdir les charges qui pèsent sur les entreprises de ce secteur. D'autre part, la taxe parafiscale devrait être répercutée sur les prix des articles fabriqués par les producteurs français, et distribués en France et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Par contre cette taxe ne pourrait, en application des règles communautaires, être prélevée sur les produits fabriqués ou mis en libre pratique dans les autres États européens. Dans ces conditions, on peut craindre que cette mesure n'affecte la position concurrentielle de l'industrie nationale. Bien évidemment, le Gouvernement est conscient de l'intérêt que peut présenter l'organisation, par les entreprises du secteur industriel, d'actions collectives, dans le respect des règles de la concurrence, notamment lorsque la taille de ces entreprises ne leur permet pas d'agir individuellement de façon efficace. Le Gouvernement étudie les modalités envisageables de financement, par les entreprises, à l'initiative des organisations professionnelles représentatives, de programmes d'intérêt collectif.

Successions et libéralités

*(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution -
groupements fonciers agricoles - baux ruraux)*

17175. - 1^{er} août 1994. - M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de transmission d'un bail à long terme consenti par un groupement foncier agricole dont le patrimoine comprend la totalité des immeubles constituant le patrimoine de l'exploitant et lorsque ce dernier choisit de céder son bail à long terme au profit de son

gendre et de sa fille. Il lui demande de lui préciser si, dans ces conditions, la donation remet ou non en cause l'exonération des parts de G.F.A. et s'il est alors indispensable de résilier le bail de l'exploitant puis d'en rédiger un nouveau au profit de son gendre et de sa fille pour que ceux-ci puissent conserver le bénéfice de l'exonération.

Réponse. - Les transmissions à titre gratuit de parts de groupements fonciers agricoles (GFA) sont partiellement exonérées de droits de mutation à titre gratuit sous certaines conditions prévues à l'article 793-1-4^o du code général des impôts. Le maintien du bénéfice de cette exonération est subordonné à la seule condition que les biens reçus restent la propriété du donataire, héritier ou légataire, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Dès lors, le départ du preneur résultant de la transmission du bail rural à long terme dont fait l'objet le fonds du groupement ou de sa résiliation reste sans incidence sur l'exonération dont a bénéficié la mutation à titre gratuit des parts. Cependant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et dans l'hypothèse où la même personne cumulerait les qualités d'associé, d'apporteur des biens ruraux au GFA, de preneur à bail de ces mêmes biens et de donateur des parts du groupement, l'administration aurait la possibilité, sous le contrôle des tribunaux, de restituer à l'opération son véritable caractère et de remettre en cause le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-1-4^o du code précité. Toutefois, la remise en cause de la réalité du bail est une question de fait qui repose sur les éléments propres à chaque affaire.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - emplois familiaux - montant)

Question signalée en Conférence des présidents

18391. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes propositions, tendant à accroître l'avantage fiscal en matière d'emplois familiaux, qui serait porté de 13 000 F actuellement à 45 000 F de déduction d'impôts par famille et par an. Quiconque donc utiliserait une personne comme emploi familial, payée au SMIC, aurait le droit de déduire de ses impôts l'avantage fiscal précité, qui correspond approximativement au total annuel des cotisations sociales patronales et ouvrières. Toutefois, pour que cette nouvelle mesure soit intéressante pour le contribuable, il faut que l'impôt sur le revenu qu'il se doit d'acquitter soit au moins équivalent ou supérieur à 45 000 F, faute de quoi il ne bénéficierait pas de l'intégralité de l'avantage fiscal. Or, pour être imposé annuellement à hauteur de 45 000 F, les revenus correspondants, en fonction du nombre de parts, doivent être les suivants : personne seule (1 part) 240 000 F/an ; couple marié (2 parts) 320 000 F/an ; couple marié + 1 enfant (2,5 parts) 350 000 F/an ; couple marié + 2 enfants (3 parts) 390 000 F/an ; couple marié + 3 enfants (4 parts) 450 000 F/an. Il ressort de l'analyse de ces chiffres que cet avantage fiscal ne bénéficiera par conséquent qu'aux seuls contribuables à hauts revenus. Or, il est évident qu'il y a dans le domaine des emplois familiaux un formidable gisement d'emplois à créer, à condition toutefois de placer la barre moins haut. On pourrait par exemple imaginer d'étendre cet avantage fiscal aux emplois familiaux à mi-temps, avec une déduction d'impôt en proportion, soit donc dans ce cas de figure 22 500 F. Dans cette hypothèse, les revenus annuels correspondants à cette imposition sont les suivants : personne seule (1 part) 160 000 F/an ; couple marié (2 parts) 220 000 F/an ; couple marié + 1 enfant (2,5 parts) 250 000 F/an ; couple marié + 2 enfants (3 parts) 270 000 F/an ; couple marié + 3 enfants (4 parts) 320 000 F/an. Il apparaît à l'évidence qu'un nombre beaucoup plus important de contribuables seraient concernés et donc incités à utiliser une personne comme emploi familial. Il va sans dire que le salarié à mi-temps serait autorisé à cumuler 2 emplois à mi-temps. La perte de recette fiscale pour l'État serait quant à elle très largement compensée par la création d'un très grand nombre d'emplois nouveaux, notamment de par la réduction du coût du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la suggestion qu'il vient de lui soumettre et de lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. - Tous les contribuables qui emploient un salarié à domicile bénéficient actuellement d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 du montant des dépenses engagées, retenues dans une limite annuelle de 26 000 F ; cette limite permet de prendre en compte les frais relatifs à l'emploi d'un salarié pendant neuf à dix

heures par semaine. Le relèvement du plafond de dépenses de la réduction d'impôt de 26 000 F à 90 000 F s'inscrit dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre le chômage et le travail au noir. Les services de proximité constituent un gisement important d'emplois et répondent aux besoins considérables exprimés par les personnes âgées et les familles. Le relèvement de l'avantage fiscal proposé par le Gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 1995, permettra une prise en compte des frais d'emploi au-delà de la tranche horaire précitée et jusqu'à 39 heures par semaine. Cette disposition bénéficiera donc, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, aux très nombreux employeurs à mi-temps, anciens ou nouveaux, qui exposent des dépenses supérieures au plafond actuel.

TVA

(remboursement - acquisition d'un terrain à bâtir financée par un PAP - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

18549. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de droit fiscal que rencontrent les notaires. L'acquisition d'un terrain à bâtir est soumise au taux de 5,50 p. 100 lorsque l'acquéreur en finance l'acquisition et édifie une construction au moyen de fonds empruntés dans le cadre de la législation sur les prêts PAP. Lorsque l'acquisition du terrain et l'emprunt n'ont pas été simultanés, l'acquisition a donné lieu à perception de la TVA au taux de 18,60 p. 100. La différence est alors restituée à l'acquéreur dans l'hypothèse où le prix dans l'acte était exprimé « hors taxe », le redevable étant bien l'acquéreur. Cette solution doit-elle être maintenue lorsque le prix était exprimé dans l'acte « toutes taxes comprises », le vendeur s'étant alors institué redevable de la TVA ? Il lui demande quelle est sa position sur ce point.

Réponse. - Les ventes de terrains à bâtir sont soumises au taux réduit de 5,50 p. 100 de la TVA lorsqu'elles sont consenties notamment à des personnes bénéficiaires d'un prêt aidé pour l'accès à la propriété (PAP). Si l'acquisition du terrain à bâtir est antérieure à l'octroi du prêt PAP, le taux de TVA de 18,6 p. 100 est effectivement appliqué sur cette opération. Par la suite, le taux réduit de 5,5 p. 100 peut-être accordé rétroactivement sur réclamation. Lorsque le vendeur a pris dans l'acte constatant la mutation la position d'assujéti et a acquitté la taxe au lieu et place de l'acquéreur, la réclamation doit être présentée auprès de la direction des services fiscaux du lieu de situation de l'immeuble, conjointement par le vendeur et l'acquéreur, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la TVA. Le surplus de taxe perçue lors de l'acquisition est restitué au redevable légal de la taxe, c'est-à-dire, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le vendeur.

Télévision

(redevance - montants - zones ne recevant pas la totalité des canaux)

18682. - 3 octobre 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certaines zones de son département reçoivent seulement trois chaînes de télévision (TF1, France 2 et France 3). Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé un aménagement de la redevance de l'audiovisuel pour les habitants de ces secteurs défavorisés qui se sentent pénalisés par rapport aux contribuables qui captent toutes les chaînes.

Réponse. - La redevance de l'audiovisuel est perçue en faveur de l'ensemble du secteur public de la communication audiovisuelle. Le produit de la redevance permet donc le financement de quatre programmes de télévision publique métropolitaine : France 2, France 3, Arte et à compter du 13 décembre prochain la Cinquième ; des trois programmes nationaux de Radio France assurant une couverture intégrale du territoire (Inter, France musique, France culture), mais aussi des programmes retransmis sur une partie seulement du territoire (France info, dont la couverture s'accroît progressivement, et les trente-neuf stations locales) ; des deux canaux de télévision diffusés outre-mer, ainsi que d'un programme radio ; de l'institut national de l'audiovisuel (INA) ; d'une partie du coût de Radio France internationale (RFI). Aucun redevable n'est donc en situation de capter la totalité des émissions

financées par la redevance. Par ailleurs, certaines sociétés financées en tout ou partie par la redevance n'ont, soit pas vocation à diffuser des émissions (INA), soit pas vocation à émettre sur le territoire métropolitain (Radio France outre-mer) ou même national (RFI). Dès lors, les objectifs mêmes assignés à la redevance ne sont pas compatibles avec une modulation de son tarif en fonction du nombre de programmes captés. Cependant, le Gouvernement est conscient de la nécessité de faire partager au plus grand nombre la possibilité de capter des programmes de télévision publique ayant fait l'objet d'un financement conséquent. Il a donc décidé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, de financer l'extension progressive du cinquième réseau hertzien de manière à porter en trois ans à 90 p. 100 sa couverture de la population métropolitaine.

Commerce extérieur

(ex-URSS - créances françaises garanties par la COFACE - montant)

19191. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre du budget sur le remboursement des nouveaux emprunts russes. En 1991, 1992, 1993 et 1994, l'Etat a versé à la COFACE des dotations budgétaires destinées au solde des créances françaises sur l'URSS et l'ex-URSS. Or la COFACE n'a pu recouvrer ces dotations après indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de ces dotations budgétaires.

Réponse. - La dotation que l'Etat verse à la COFACE par le biais du chapitre 14-01 article 71 des charges communes est destinée à couvrir le déficit d'un compte qui retrace l'ensemble des opérations d'assurance crédit gérées par cet organisme pour le compte de l'Etat. Ce compte comprend, en dépenses, les indemnités d'assurances versées aux assurés et, en recettes, les primes versées par les assurés et les récupérations qui peuvent être couvertes ou non par des accords de rééchelonnement (Club de Paris). L'éclatement de la dotation budgétaire par pays ne peut donc être effectué. Les dettes extérieures de l'ex-URSS, dont font partie les créances d'assurance crédit françaises, ont été reprises au compte du gouvernement de la Fédération de Russie, dans une déclaration irrévocable de celui-ci, signée à Paris le 2 avril 1993. Ces dettes ont été rééchelonnées dans deux accords. Le premier conclu le 2 avril 1993 portait sur les échéances antérieures à 1993 et les échéances dues en 1993. Le second conclu le 4 juin 1994 portait sur les échéances 1994 dont les intérêts moratoires dus en 1994 au titre du précédent accord. Jusqu'ici, la Russie a réglé l'intégralité des échéances des crédits qui lui appartiennent en propre et respecte de façon exacte les deux accords qu'elle a signés portant sur les créances de l'ex-URSS. Les indemnités brutes versées pour le compte de l'Etat par la COFACE ne concernent donc que les dettes de l'ex-URSS et ont été de 103 millions de francs en 1991, 2 313 millions de francs en 1992, 6 086 millions de francs en 1993, et devraient atteindre 2,2 milliards de francs en 1994. Les récupérations provenant pour l'essentiel de paiements effectués par la Russie au titre des accords de rééchelonnement précités, ont été de 134 millions de francs en 1993 et devraient atteindre un peu plus de 320 millions de francs en 1994.

Enregistrement et timbre

(taxe de publicité foncière - immeubles ruraux - taux réduit - conditions d'attribution)

19476. - 24 octobre 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay demande à M. le ministre du budget si un exploitant agricole qui part en retraite ou en préretraite et achète simultanément les bâtiments d'exploitation, la maison d'habitation et la pâture y attenante qu'il occupait précédemment (conservant ainsi un hectare de terres comme le prévoient les textes) peut bénéficier des dispositions de l'article 705 du code général des impôts.

Réponse. - Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent en vertu d'une location consentie depuis au moins deux ans. En contrepartie de cet avantage fiscal, l'acquéreur doit prendre l'engagement pour lui et ses ayants droit d'exploiter personnellement les terres acquises pendant un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété. Le départ en retraite du fermier

en place implique, normalement, la cessation définitive de son activité et fait obstacle à l'octroi du bénéfice de ce régime de faveur. Cela étant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à ce que le bien acquis soit inclus dans les superficies dont un agriculteur est autorisé à poursuivre la mise en valeur ou l'exploitation dans les conditions prévues à l'article L. 353-1 du code rural et que l'engagement de mise en valeur personnelle posé par l'article 705 du code précité soit respecté dans ce contexte.

TVA

(taux - loyers - investissements locatifs des communes)

20467. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, le 25 juillet 1994, il lui a posé une question écrite, n° 17055. Celle-ci était rédigée de la sorte : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que dans un certain nombre de courriers, il a fait référence au problème de la suppression du remboursement de la TVA pour les travaux réalisés par les communes au profit des services publics de l'Etat (gendarmeries, postes...). Dans le courrier, il a indiqué notamment : "L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence." En ce qui concerne la détermination du loyer, il souhaiterait qu'il lui précise de manière détaillée comment est calculée la majoration du loyer par rapport à ce qui avait été prévu initialement (c'est-à-dire par rapport au projet de bail calculé sur la base d'un remboursement de la TVA). Par exemple, pour une opération immobilière d'un montant de 1 000 000 de francs hors taxes et donc pour laquelle la commune supportera en sus la TVA, c'est-à-dire 186 000 francs, il souhaiterait qu'il lui indique le montant du supplément de loyer mensuel correspondant pour compenser la perte de remboursement par la commune. » Or, le ministre, d'abord, n'a pas répondu dans les délais. La question a été signalée en conférence des présidents et a obtenu une réponse le jeudi 13 octobre 1994. Placé ainsi dans l'obligation de répondre le ministre n'a formulé qu'un tissu de considérations générales n'apportant aucun élément correspondant au libellé exact de la question. Il est déjà anormal que les délais de réponse pour les questions écrites ne soient pas respectés et qu'il faille recourir à la procédure d'urgence. Dans ce cas, la moindre des choses serait alors que le ministre se penche sérieusement sur le texte et fournisse une réponse cohérente. Il lui renouvelle donc les termes de sa question en souhaitant que cette fois les délais de réponse soient respectés et qu'il ne soit pas obligé, une nouvelle fois, de mettre en œuvre la procédure d'urgence.

Réponse. - L'honorable parlementaire a saisi une nouvelle fois le ministre du budget le 14 novembre 1994 sur la question relative à la suppression du remboursement de la TVA pour les travaux réalisés par les communes au profit des services publics de l'Etat. Cette question a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale en mai 1994 à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative. A l'issue de ce débat, le ministre a pris un certain nombre d'engagement, et a diffusé le 29 septembre une circulaire élaborée en concertation avec un groupe de travail du comité des finances locales. Il apparaît évident que, sauf à faire une réponse se limitant à des banalités, le ministre n'était pas en mesure, compte tenu de la date à laquelle a été posée la question, soit le 25 juillet, de répondre à l'honorable parlementaire dans le délai de deux mois. (La circulaire était publiée 4 jours après l'expiration de ce délai.) Il a été répondu trois semaines au-delà de ce délai, la question ayant été signalée en conférence des présidents. Le ministre du budget précise que la réponse élaborée et transmise par ses services le 6 octobre, soit six jours après la diffusion de la circulaire évoquée ci-dessus, a été adressée au secrétariat général du Gouvernement le 10 octobre. Par ailleurs, l'honorable parlementaire laisse entendre que le ministre ne s'est pas penché sérieusement sur cette question et n'a pas fourni une réponse cohérente. Le ministre ne peut que renouveler les termes de sa réponse en précisant toutefois que les instructions particulières à l'adresse des ministres compétents, évoquées dans la réponse initiale, ont depuis été diffusées à leurs destinataires.

COMMUNICATION

Télévision

(France 2 et France 3 - personnel - rémunérations)

18736. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Fost appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les problèmes de salaires et d'émoluments au sein des sociétés nationales de télévision. Lors de son accession à la présidence de France 2 et France 3, le nouveau président s'était engagé à renégocier certains salaires d'animateurs, de journalistes, de producteurs et de directeurs de services, considérés comme exorbitants. La direction de France 2 et France 3 peut-elle faire aujourd'hui état de résultats positifs en ce domaine, avec des exemples précis ? D'autre part, il lui demande que lui soit communiquée la liste nominative des 50 premiers salaires, honoraires ou cachets des animateurs, journalistes, producteurs et directeurs de services à la date du 1^{er} octobre 1993 et, maintenant, à la date du 1^{er} octobre 1994, y compris les salaires du président de France 2 et France 3 et de ses principaux collaborateurs. Enfin, il est demandé également, suite au mouvement de grève, aujourd'hui terminé, des journalistes de France 3 au sujet de la parité de leurs salaires avec ceux de leurs confrères de France 2, que lui soit communiquée la liste nominative des 30 premiers salaires des directeurs de l'information, des directeurs de journaux, journalistes et présentateurs des deux chaînes.

Réponse. - Il n'apparaît pas souhaitable, au regard des impératifs de confidentialité imposés par la concurrence entre les différentes chaînes de télévision, de rendre publics des éléments dont la publication au *Journal officiel* serait de nature à affaiblir le service public de l'audiovisuel. Le ministre de la communication indique, en revanche, à l'honorable parlementaire qu'il est intervenu auprès du président de France Télévision afin que ces éléments d'information soient personnellement et directement communiqués, au regard de sa qualité, au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Presse

(journaux politiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution)

18984. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que, en réponse à sa question écrite n° 16756, il lui a indiqué que pour obtenir un numéro de commission paritaire de la presse, il était obligatoire de faire figurer la date sur les revues, une simple numérotation régulière ne suffisant pas. Or, il tient à attirer son attention sur le fait que la référence ministérielle semble émaner du code des PTT. En l'espèce, la question écrite posée ne concernait pas les exigences des PTT pour qu'une revue, bénéficiant d'un agrément de la commission paritaire, puisse être admise à des tarifs postaux préférentiels. La question concerne le principe même de l'admission à un numéro de commission paritaire, ce qui exclut les conditions supplémentaires que pourrait imposer tel ou tel ministère afin d'octroyer tel ou tel avantage à la revue agréée (cf. cas des Postes). Il lui renouvelle donc sa question.

Réponse. - Le ministre de la communication ne peut que confirmer les termes du texte qu'il a adressé précédemment à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 16756 : dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Pour en bénéficier, les publications doivent remplir toutes les conditions prévues par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des PTT. Toutefois, s'agissant des publications politiques, considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et à la tradition démocratique de leur permettre de bénéficier de ce régime économique favorable, même si une très large part de leur diffusion est gratuite, la commission paritaire des publications et agences de presse prend en compte leur spécificité ; elles sont ainsi exonérées de l'obligation de vente effective ; elles restent toutefois soumises à l'application des définitions et des conditions prévues par les textes, et notamment celle fixée par le 2^a des articles susvisés, qui stipule que les publications doivent « porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à

l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ». Par ailleurs, conformément au 3^e des articles susmentionnés, les publications doivent « paraître régulièrement au moins une fois par trimestre ». Cette disposition, qui distingue le régime de la presse de celui du livre, implique que le délai séparant deux parutions successives n'exécède pas trois mois. L'impression en couverture de la périodicité et de la date de parution d'une publication, de la même façon que son titre ou son numéro, est imposée à toutes les publications qui sollicitent une inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, et ne constitue pas une disposition propre au régime dérogatoire des publications politiques. Elle permet d'apprécier la réalité d'une périodicité régulièrement trimestrielle qui conditionne la qualité de publication de presse. En effet, une numérotation régulière ne permet pas de vérifier la régularité d'un intervalle de parution entre deux numéros. L'exigence de l'impression de ces mentions sur les journaux et périodiques, permet aux administrations et services compétents de vérifier de façon simplifiée, et dans l'intérêt des éditeurs, sur un nombre toujours croissant de publications, leur conformité au regard de la réglementation. L'ensemble de ces dispositions, applicables aux publications quelles qu'elles soient, ne sont pas nouvelles. Elles ont été toutefois récemment rappelées à l'ensemble des publications soumises au réexamen de leur inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre des procédures usuelles.

Radio

(radios associatives -

fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

19531. - 24 octobre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le dispositif arrêté, au début du mois de septembre, en faveur des radios de type associatif. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître les critères retenus permettant de déterminer les radios bénéficiaires ou non de la dotation exceptionnelle complémentaire promise. Par ailleurs, il lui demande d'indiquer avec précision les nouvelles règles de clé de répartition du fonds de soutien radiophonique pour 1995.

Réponse. - Après la modification des prévisions des rentrées de la taxe pour 1994, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique a été contrainte d'adopter un barème provisoire d'attribution des subventions au bénéfice des radios en baisse de 30 p. 100 par rapport à celui de 1994. Parallèlement, le ministre de la communication s'engageait à ce que le Fonds soit remis à niveau afin de maintenir les aides à hauteur de ce qui avait été fait les années précédentes. Cette remise à niveau s'est faite grâce à la dotation exceptionnelle de 32,5 millions de francs qui a été décidée courant septembre. Grâce à cette dotation, la commission a pu réajuster le barème d'attribution à un niveau sensiblement comparable à celui de 1993. Les radios déjà subventionnées pourront bénéficier d'un complément qui leur sera automatiquement versé, sans aucune démarche de leur part, alors que les radios dont la demande n'avait pas été encore traitée par la commission pourront bénéficier directement de leur subvention au taux plein. Pour 1995, les différentes mesures en cours doivent conduire au maintien des principes sur la base desquels les radios ont été soutenues jusqu'à ce jour. Ainsi, l'augmentation des taux d'imposition est prévue par décret portant modification du fonds de soutien pour permettre de maintenir le niveau d'aide accordée aux radios. Toutefois, en contrepartie de cette augmentation, il a été décidé de diminuer d'autant les taux d'imposition de la taxe instituée sur les recettes publicitaires au bénéfice du budget général de manière à ce que la pression fiscale qui pèse sur les redevables de ces taxes soit globalement la même. Ainsi, c'est l'Etat qui en se privant des recettes de la taxe générale pour 26 millions de francs, fera l'effort nécessaire pour le soutien du secteur des radios associatives.

Radio

(Radio France - personnel - rémunérations)

19671. - 24 octobre 1994. - M. Aliza Rodet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation salariale des journalistes de Radio France, qu'ils considèrent comme une grave injustice. En effet, le niveau de rémunération de ces agents du service public de l'audiovisuel est très inférieur à celui de leurs collègues de France 3 et plus encore de France 2. Par ailleurs, la

direction de Radio France ne semble pas avoir pris la mesure de leur mouvement, caractérisé par une mobilisation sans précédent et qui entraîne la suppression de la plupart des émissions diffusées par les différentes stations de la chaîne. En effet, après six jours de grève, la direction n'a consenti qu'une heure de négociations et les mesures de rattrapage proposées apparaissent dérisoires au regard des disparités relevées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour débloquer cette situation, afin que soient véritablement prises en compte les revendications légitimes des journalistes de Radio France.

Réponse. - Depuis l'évocation faite par l'honorable parlementaire de la situation salariale des journalistes de Radio France, un accord est intervenu le 28 octobre 1994. Les négociations menées par le médiateur, monsieur Guy Servat, ont en effet débouché sur un accord avec les représentants syndicaux de Radio France. En vue de résorber les disparités salariales avec leurs confrères de France 3, les journalistes de Radio France bénéficieront ainsi d'une revalorisation de leurs salaires. L'enveloppe de cette revalorisation s'élève à 4,8 millions de francs sur deux ans (dont les deux tiers seront débloqués au 1^{er} février 1995) et 180 journalistes parmi les plus bas salaires auront un à-valoir rétroactif au 1^{er} janvier 1994. En outre, un accord interne à Radio France devrait permettre de dégager une enveloppe supplémentaire de près de 1 million de francs pour relever les salaires de l'encadrement. En conséquence, cet accord devrait permettre d'éliminer l'essentiel des disparités avec France 3 pour les journalistes ayant entre cinq ans et quinze ans d'ancienneté.

Radio

(Radio France - grève - politique et réglementation)

19989. - 31 octobre 1994. - Depuis bientôt quinze jours, les journalistes des rédactions de Radio France sont en grève. M. Pierre Pascalon souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences négatives d'une telle grève dans un service public financé par les contribuables. Certes, les motifs qui ont poussé les journalistes à cette extrémité sont certainement légitimes. Mais, depuis quinze jours, aucun bulletin d'information n'est diffusé sur les stations de Radio France. Quand on sait l'importance de la radio, notamment de la radio de service public, pour certaines catégories de personnes, ceux qui voyagent pour leur profession, mais encore les défavorisés, les SDF pour lesquels la radio est le seul lien avec une société dont ils sont pratiquement coupés, il n'est pas normal qu'un service minimal d'information ne soit pas mis en place, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres services publics. Cette situation de non-information est d'autant plus anormale qu'il s'agit d'un service public financé par l'ensemble des contribuables. Tout contribuable est donc en mesure de demander qu'un service minimal d'information soit assuré par Radio France aux heures de grande écoute, par exemple : 7 h 30, 13 heures et 19 heures, tout en signalant une situation de grève et les motifs qui ont conduit des journalistes à se mettre en grève. Cette solution permettrait de garantir le droit de grève et de ne pas prendre les auditeurs en « otages ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre rapidement en place une telle mesure pour permettre à tous d'avoir de nouveau accès à l'information. - Question transmise à M. le ministre de la communication.

Réponse. - A la suite des négociations menées par le médiateur, M. Guy Servat, le récent conflit social au sein des journalistes de Radio-France a pris fin. Cette grève a toutefois remis au premier plan les conditions dans lesquelles la continuité du service doit être assurée par les sociétés nationales de programme ainsi que par TDF. L'article 57 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication indique dans son paragraphe II qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application » selon lesquelles « la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 51 qui en sont chargés ». Le décret ainsi prévu, qui fut soumis au Conseil d'Etat en 1986, n'a cependant pas été publié. Cet état de fait a donc débouché, en pratique, sur l'absence de règle du jeu en cas de conflit social au sein de l'audiovisuel public. Même si le développement du secteur privé a quelque peu modifié les données du problème par rapport à une époque où le service public, surtout en matière de télévision, était en situation de monopole, il reste que la question de la continuité du service public de l'audiovisuel n'a pas trouvé actuellement de

solution satisfaisante. Conscient de cette lacune, le Gouvernement réfléchit dès à présent aux dispositions prévues pour qu'à l'avenir les termes d'un véritable service minimum, respectueux à la fois du droit de grève des personnels et du principe de continuité du service public, soient fixés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine (musées - politique et réglementation)

18662. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt la nomination d'une nouvelle directrice des Musées de France (conseil des ministres du 20 juillet 1994) demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie si cette désignation annonce une politique nouvelle en matière de protection et d'enrichissement du patrimoine puisque, dans un point de vue publié dans le *Journal des arts* (juillet-août 1994), cosigné par le conservateur en chef du département des peintures du Louvre, la nouvelle directrice des Musées de France se prononce avec vigueur en faveur d'une protection du patrimoine national, plus stricte contre les risques d'exportation et de vente à l'étranger, d'œuvres considérées comme essentielles. Elle en appelle, par ailleurs, à l'augmentation des crédits d'acquisition des musées nationaux. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que Mme Françoise Cachin a reçu mission de la part du ministre de participer à la réflexion sur la restructuration et la relance du marché de l'art français, en améliorant et en complétant par de nouveaux dispositifs les moyens d'enrichissement des collections publiques et de protection des œuvres relevant du patrimoine national. Une commission présidée par M. Aicardi, réunissant des représentants des différentes administrations concernées et des personnalités qualifiées, est chargée de faire des propositions au Gouvernement sur ce point. La direction des Musées de France participera de façon très active aux travaux de cette commission afin que soient imaginés et mis en œuvre des moyens financiers et fiscaux d'enrichissement des collections publiques. Par ailleurs, s'agissant du projet de la loi de finances pour 1995, les crédits d'acquisition des fonds régionaux d'acquisition des musées (FRAM) sont reconduits. Les crédits affectés au fonds du patrimoine connaissent eux une augmentation de 2 millions de francs. Au total, les crédits d'acquisition de la direction des Musées de France s'élèvent à près de 70 millions de francs, ce qui constitue un réel point de satisfaction dans un contexte budgétaire de restriction. Ces crédits d'acquisition ne seront cependant pas suffisants pour permettre l'acquisition et donc le maintien sur le territoire national des œuvres ayant fait l'objet d'un refus de certificat. Dans l'attente des conclusions de la mission confiée à M. Aicardi, la direction des Musées de France s'efforcera donc de développer toutes les formes de cofinancements, en particulier avec les collectivités locales, et le recours au mécénat.

Langues régionales (politique et réglementation - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)

19693. - 24 octobre 1994. - M. Denis Jacquat interroge M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'état d'avancement des travaux en vue de la signature, par la France, de la charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Le comité pour la charte européenne et le respect des droits linguistiques, et particulièrement son antenne locale, le comité mosellan pour le francique, rappelle, à juste titre, les aspirations de la population du département de la Moselle, où plus de 300 000 locuteurs font vivre le francique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions et ses démarches relatives à la signature, dans de bonnes conditions pour la Moselle, de ladite charte européenne.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de l'interroger sur la situation de la France à l'égard de la charte du conseil de l'Europe relative aux langues régionales et minoritaires et, sur la situation du fran-

cique à l'égard de cette convention. Comme vous le savez, la Charte en question, qui n'a été ratifiée que par un seul pays, pose une série de difficultés. Certains tiennent à la définition des langues régionales qu'elle retient, définition qui, d'après certaines interprétations, excluraient d'ailleurs le francique auquel elle ne pourrait s'appliquer. D'autres sont de nature juridique. Soucieux d'examiner ces difficultés dans le sens d'une meilleure défense et promotion des langues régionales, qui constituent une richesse de notre patrimoine qu'il importe de préserver, le gouvernement a prescrit un examen attentif de cette situation. A l'issue de cet examen conduit sous l'autorité du Premier ministre, le Gouvernement a conclu que la charte, qui impose des obligations qui sont d'ailleurs toutes remplies en France sans qu'il soit besoin de la signer, contenait des éléments incompatibles avec les principes fondamentaux du droit français tels qu'ils résultent de la Constitution et de la déclaration de 1789. En conséquence, le Gouvernement a décidé de constituer un groupe de travail destiné à réfléchir aux moyens d'assurer la vivacité des langues régionales et la préservation de ce patrimoine. Le ministre de la culture et de la francophonie forme le vœu que ce groupe puisse étudier de près la situation du francique.

Langue française (défense et usage - véhicules de fabrication française destinés au marché français - inscriptions en anglais)

19970. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'étonnement qu'il a éprouvé en montant, à Paris, à bord d'une voiture neuve, de fabrication française, de petite cylindrée et de large diffusion, dénommée « Kid » par son constructeur, et dont les garnissages intérieurs des deux portières avant étaient ornés d'une indication permanente en anglais portant les mots suivants : « *special edition by P. - seating five - clean ride* ». Il lui demande si de telles indications, normales sur des véhicules exportés, notamment vers les pays anglo-saxons, ne devraient pas être exprimées dans notre langue nationale pour les véhicules destinés au marché français.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur des inscriptions figurant en langue étrangère sur des voitures de fabrication française. Ces indications sont en effet clairement en contradiction avec les termes de la loi du 31 décembre 1975 comme avec ceux de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui s'y substitue. Les véhicules en question peuvent faire l'objet de procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence et de la consommation, dont l'attention sera attirée sur cette situation, ou de plaintes d'associations de défense de la langue française.

DÉFENSE

Armée (personnel - FORPRONU - militaires ayant participé aux opérations dans l'ex-Yougoslavie - médaille commémorative - création)

19032. - 10 octobre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des forces françaises ayant servi en ex-Yougoslavie. Les forces françaises ayant participé aux missions de l'ONU en Somalie ou au Cambodge ont reçu une médaille de la part de la France (médaille commémorative pour la Somalie, médaille outre-mer pour le Cambodge). Aucune médaille n'est prévue pour les militaires ayant participé aux missions de l'ONU en ex-Yougoslavie. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en récompense des services rendus, de décerner à ces militaires une médaille commémorative.

Réponse. - La médaille d'outre-mer avec agrafes en vermeil « Somalie » et « Cambodge » a été attribuée aux militaires et assimilés qui ont fait campagne pendant au moins trente jours au titre des opérations menées dans le cadre du plan de paix de l'ONU en Somalie, entre le 7 décembre 1992 et le 1^{er} mai 1994, et au Cambodge entre le 12 novembre 1991 et le 1^{er} mai 1994. S'agissant de

récompenses susceptibles d'être attribuées aux forces françaises participant aux opérations de maintien de la paix en ex-Yougoslavie depuis le 15 mars 1992, une étude particulière est actuellement conduite sur le sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - taux - gendarmerie)*

19486. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Marie Schléret attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du taux de la pension de réversion des veuves, qui devrait être portée à 54 p. 100 au 1^{er} janvier prochain, dans le cadre de l'application de la loi sur la famille. Il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application de cette mesure et principalement si elle s'appliquera aux veuves de la gendarmerie qui, dans leur grande majorité, ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du taux de 52 p. 100, généralement appliqué à la plupart des veuves civiles ou militaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - L'article 37 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1995, la majoration forfaitaire de 3,846 p. 100 des pensions de réversion qui incombent au régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions n'entreront pas en vigueur avant que les textes d'application ne soient pris. En tout état de cause, les épouses de militaires, qui éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle, continueront à bénéficier de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général. En effet, les veuves de militaires de carrière perçoivent automatiquement, sans condition d'âge, 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans, son montant étant calculé en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. En outre, le montant de la pension de réversion des veuves de militaires de la gendarmerie aura augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes. Il apparaît difficile dans ces conditions de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de militaires. Cependant, lorsque pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

*Service national
(incorporation - dates - conséquences)*

19590. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les règles de sursis applicables à l'incorporation des élèves des grandes écoles et des cycles supérieurs universitaires dans le cadre du service national. Les futurs appelés se trouvant dans cette situation comprennent mal que des assouplissements ne soient pas apportés aux règles actuelles, alors que nos forces armées font état de problèmes générés par un sur-effectif coûteux. En outre, ils ressentent durement d'être entravés dans la bonne conduite de leurs études par un devoir national dont les conditions d'exercice leur paraissent souvent inadaptées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives il entend prendre pour apaiser ce sentiment d'incompréhension et pour améliorer les relations entre notre armée et les jeunes futurs diplômés, notamment les élèves des écoles d'ingénieurs.

Réponse. - Les jeunes gens engagés dans des études supérieures ou une formation professionnelle peuvent obtenir, sur justification d'un certificat scolaire, un report d'incorporation jusqu'à 24 ans, ou le cas échéant jusqu'à 25 ou 26 ans pour ceux qui détiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure. Les étudiants qui poursuivent des études de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après un diplôme d'ingénieur, soit après la maî-

trise, le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. En effet, d'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. Il convient par ailleurs de préciser que, lorsqu'un jeune homme ne peut achever dans les délais précités l'intégralité des études qu'il a entreprises, l'article L. 62 bis du code du service national lui permet de les interrompre pour l'accomplissement de son service et de les reprendre à l'issue avec les mêmes droits. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'études ou une affectation rapprochée du lieu des études. Il est par contre plus réservé sur un allongement de la durée des reports d'incorporation par la voie législative. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus âgés peut leur poser des problèmes d'adaptation et augmenter le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille. Le recul de l'âge des reports pourrait de ce fait avoir pour conséquence une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Il n'est pas ailleurs pas certain qu'une telle mesure résoudrait de manière définitive le problème posé, sauf s'il était admis que les reports d'incorporation puissent être prolongés jusqu'à ce que l'ensemble de la période des études soit achevée, ce qui aggraverait les inconvénients précités. C'est pourquoi la longueur des reports d'incorporation apparaît aujourd'hui raisonnable et qu'il n'est pas actuellement envisagé d'en proposer l'allongement.

*Service national
(incorporation - dates - conséquences)*

19591. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation qui est faite aux jeunes gens ayant demandé une résiliation de sursis afin d'effectuer leur service militaire au plus tôt. Or, les problèmes actuels d'incorporation amènent à des délais d'attente extrêmement longs (ceux dont le départ était annoncé pour décembre 1994 ne partiront, en fait, pas avant juin 1995). Ces jeunes vont donc se retrouver dans une situation d'attente pénible sur tous les plans : prévoyant de faire leur service national, ils ne se sont inscrits ni dans une école ni dans une université pour la rentrée prochaine. Leur cursus scolaire est interrompu, ils ne peuvent faire des projets, ni espérer obtenir un emploi. D'autre part, pour ceux qui ont passé un concours d'entrée dans les grandes écoles, ils risquent d'en perdre le bénéfice à cause de cette attente supplémentaire. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les jeunes qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés.

Réponse. - La majorité des jeunes gens qui peuvent disposer d'un report ont la possibilité de choisir leur date d'incorporation. La ressource se présente donc de façon très déséquilibrée, ses fluctuations suivant le rythme des cursus scolaires et professionnels des jeunes français ; 70 p. 100 des jeunes sont volontaires pour les trois appels du deuxième semestre, août, octobre et décembre, dont 30 p. 100 pour le seul appel d'octobre. Toutefois, si les jeunes gens peuvent exprimer un choix sur une date d'incorporation la mieux adaptée à leur situation personnelle, ce choix ne saurait s'imposer aux armées, qui doivent pouvoir conserver la maîtrise de la gestion de la ressource du contingent. Ce déséquilibre par rapport aux besoins des armées conduit la direction centrale du service national (DCSN) à procéder alors à un décalage d'appel pour adapter les ressources aux besoins. Cette mesure, qui est prise une seule fois et pour une durée de deux à six mois maximum, en application des dispositions des articles R* 11 et R* 20 du code du service national, est notifiée au plus tôt aux intéressés afin de leur permettre de s'organiser en conséquence. Les jeunes gens concernés par une telle mesure pour l'appel d'octobre 1994 ont ainsi été informés au mois de juin dernier. S'agissant de l'appel de décembre 1994, l'excédent de 23 000 demandes d'incorporation par rapport aux besoins, a conduit la DCSN à prendre, en juillet, une nouvelle décision de décalage d'appel. Celle-ci a été portée à la connaissance des intéressés, par lettre individuelle, dès le début d'août afin qu'ils soient prévenus suffisamment tôt pour pouvoir, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs

activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître avant le 1^{er} octobre 1994 à leur bureau du service national les difficultés particulières que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. Conscient de l'importance de ce report et de la gêne qu'il pouvait occasionner, le ministre d'Etat, ministre de la défense a fait connaître ces éléments dans un communiqué de presse, publié le 11 août 1994 et repris par la presse nationale et régionale. En outre, le 1^{er} septembre 1994, le ministre d'Etat a adressé une lettre à tous les parlementaires qui donnait des éléments chiffrés sur le service national ainsi que des informations précises sur les perspectives d'évolution de la ressource et les modalités d'appel des jeunes français au service national afin que chacun des membres de la représentation nationale puisse répondre aux interrogations des concitoyens. Pour l'avenir, le ministre de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation. Par ailleurs, de nouvelles campagnes d'information vont être diffusées afin de parvenir à une meilleure répartition des appels dès le second semestre 1995.

Armée

(armée de terre - conductrices-ambulancières du service de santé - intégration dans la réserve - perspectives)

19662. - 24 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des conductrices-ambulancières du service de santé de l'armée de terre. En effet, alors que la loi du 4 janvier 1993 permet l'intégration de personnels féminins dans les réserves sans service national préalable, les textes d'application n'ont toujours pas été pris, presque deux ans après la promulgation de la loi. De plus, les sociétés de préparation militaire chargées de former ces jeunes filles ont dû cesser leurs activités et ces personnels particulièrement motivés, volontaires et bénévoles, se trouvent sans activité. Il lui demande donc quand le texte permettant d'intégrer les conductrices-ambulancières dans les réserves va être publié et quelles sont les intentions du commandement au sujet des affectations de mobilisation à donner à ces personnels.

Réponse. - Les conductrices ambulancières recrutées et formées au sein d'associations, volontaires pour servir « pour la durée de la guerre » au profit des formations sanitaires de campagne de l'armée de terre ne bénéficiaient pas, jusqu'ici, d'un véritable statut leur assurant une réelle activité au sein des armées et autorisant celles-ci, en contrepartie, à récompenser ce personnel au regard de sa disponibilité. Le service de santé des armées de terre, particulièrement concernés par le statut des conductrices ambulancières, ont entrepris une action visant à intégrer ces jeunes filles dans les cadres de réserve. C'est ainsi que le décret n° 94-975 du 10 novembre 1994, pris en application des dispositions de la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993, modifie l'article R. 231 du code du service national relatif aux volontaires militaires féminines afin de permettre aux jeunes filles n'ayant pas accompli de service actif de se porter candidates et d'être recrutées pour servir dans la réserve du service militaire. Les conductrices ambulancières titulaires d'un diplôme paramédical qui en exprimeront le volontariat, pourront donc être intégrées au sein du corps des militaires infirmiers et techniciens de réserve des hôpitaux des armées et participer aux réserves du service de santé des armées. Les autres conductrices ambulancières pourront rejoindre les réserves de l'armée de terre. Toutes les jeunes filles volontaires pour rejoindre les réserves, soit du service de santé des armées, soit de l'armée de terre, recevront une affectation de mobilisation au sein de formations sanitaires. Elles pourront ainsi participer à la constitution de la réserve sélectionnée prévue dans le plan de rénovation et de valorisation des réserves, à égalité de droits et de devoirs avec le personnel de réserve ayant effectué les obligations du service actif. Par ailleurs, une institution en cours d'élaboration fixera les modalités relatives à la formation initiale de ces volontaires qui doit être mise en place dès 1995. Enfin, le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers marinières de réserve est en cours de modification afin de permettre la nomination à un grade de la hiérarchie militaire des conductrices ambulancières les plus anciennes et les plus actives, reconnaissant ainsi leurs compétences, leurs activités et leur dévouement.

ÉCONOMIE

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement)

Question signalée en Conférence des présidents

12875. - 4 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les grands travaux effectués par la Banque mondiale dans les pays en voie de développement. En effet, il semblerait que les directives ayant trait aux conséquences humaines de ces travaux - déplacement de population, réinstallation et réinsertion - ne soient pas toujours respectées. Aussi il lui demande de bien vouloir le rassurer à ce propos et de veiller à ce que la France n'autorise pas le commencement de nouveaux projets avant que la question de l'impact écologique et humain des précédents travaux ne soit réglée.

Réponse. - La France, en sa qualité d'actionnaire de la Banque mondiale, suit avec une extrême attention les impacts sociaux de la mise en œuvre de projets de développement financés par la Banque mondiale. Certains projets - infrastructures, barrages - peuvent avoir pour conséquence des déplacements de population qui en étant regrettables en raison de leurs conséquences économiques et sociales sont souvent nécessaires à l'amélioration des conditions de vie générales des populations des pays en développement. Dans chacun des projets qu'elle finance, la Banque mondiale s'efforce de réduire au maximum le nombre des personnes à déplacer. Dans ce cadre, la France a toujours veillé au sein du conseil d'administration de la Banque mondiale à ce que les conditions nécessaires à une réinstallation réussie soient réunies : consultations des populations locales, bonne évaluation de l'effort financier à fournir (valeur des biens, remplacement des terres agricoles), individualisation du projet de réinstallation aux côtés du projet d'infrastructure et application de conditions croisées afin que la réinstallation des populations déplacées ait effectivement lieu parallèlement à la réalisation des travaux, mise en place par les autorités locales de compensations financières afin d'assurer aux populations déplacées un revenu au moins égal à celui dont elles disposaient. Certains projets en cours (Sardar Sarovar en Inde, Pakmun en Thaïlande) ont soulevé de gros problèmes de réinstallation des populations déplacées que la Banque mondiale, à la demande de son conseil d'administration, s'efforce de résoudre. Il demeure néanmoins que le facteur fondamental en la matière reste la volonté politique des autorités nationales de réussir la réinstallation des populations.

Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)

15291. - 13 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'insolvabilité croissante d'accédants à la propriété ayant souscrit un prêt PAP au cours des précédentes années à un taux de l'ordre de 11 p. 100. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à répercuter la baisse des taux d'intérêt en faveur des titulaires d'un prêt PAP, pour les faire bénéficier effectivement des nouvelles conditions du marché financier.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont mis en œuvre, depuis 1987, des mesures de réaménagement des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.). Ces mesures visent à alléger les charges de la dette des emprunteurs connaissant des difficultés de remboursement compte tenu des taux d'intérêt élevés et de la forte progressivité des échéances de remboursement qui caractérisent les prêts accordés de 1981 à 1985. Le réaménagement des P.A.P. génère un coût budgétaire très important et nécessitera un abondement des dotations budgétaires annuelles d'aide au logement pendant environ quinze ans. De nouvelles mesures de réaménagement ont été mises en application par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993 qui prévoit que pour l'ensemble des P.A.P., consentis entre 1980 et 1986, le taux de progressivité annuelle des charges peut désormais être réduit, dans la plupart des cas, à un niveau au plus égal à 2,75 p. 100. Ces renégociations sont réalisées à la demande de l'emprunteur, avec l'accord de l'établissement prêteur et ne

donnent lieu à aucuns frais, taxes ou droits à la charge de l'emprunteur. L'adoption de nouvelles mesures de réaménagement des prêts P.A.P. n'est pas envisagée à l'heure actuelle compte tenu de l'importance des dépenses budgétaires qui en résulteraient.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19362. - 17 octobre 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les personnels fonctionnaires et privés de la Caisse nationale de prévoyance à l'occasion de sa privatisation partielle. Les 2 000 salariés qui y travaillent bénéficient, par le jeu d'une convention entre la Caisse nationale de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations, du statut de la Caisse des dépôts et consignations. La disparition de ce statut pourrait remettre en cause les acquis du personnel. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19380. - 17 octobre 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de privatisation de la Caisse nationale de prévoyance. Cette entreprise, transformée en société anonyme en 1992, est filiale du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Elle est détenue majoritairement par des actionnaires publics, parmi lesquels l'Etat possède une participation de 42 p. 100. Ses réseaux de distribution, la poste, le Trésor, les caisses d'épargne, sont également des organismes publics. Cette entreprise publique joue, malgré une dérive certaine vers des activités purement financières, un rôle de régulateur et de pôle d'équilibre dans le secteur de la prévoyance. Ses missions de service public doivent être de permettre à chacun, quelle que soit sa situation, de se prémunir de certains risques au moindre coût. Il est important, dans le contexte actuel de crise économique, de maintenir la vocation sociale de la CNP. Les 2000 salariés qui travaillent pour la CNP sont directement concernés par la privatisation ainsi que les 1200 fonctionnaires, dont le statut, de ce fait, devient incertain. A l'issue d'une rencontre, le 27 septembre dernier, entre les représentants syndicaux et le directeur de cabinet du ministre de l'économie, le président du directoire de la CNP et le directeur des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignation, il a été précisé qu'il n'y avait pas matière à privatiser la CNP, mais plutôt à resserrer et sécuriser les liens de partenariat de cette société avec ses réseaux de distribution. En conséquence, il lui fait remarquer qu'il existe une contradiction entre ces propos et l'inscription de la CNP sur la liste des vingt et une entreprises privatisables. Il lui demande de saisir au plus tôt le Parlement pour procéder au retrait de la CNP de la liste précitée.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19881. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives réactions des personnels de la Caisse nationale de prévoyance, à l'annonce de la prochaine privatisation partielle de la CNP. Les personnels, qu'ils soient fonctionnaires ou privés, craignent pour leur statut, leurs garanties collectives et le maintien de leurs emplois. Cette inquiétude se traduit depuis quelques semaines par d'importants mouvements de grève dans les différents centres de la CNP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour préserver l'identité publique de la CNP, et s'il compte prendre des initiatives pour que la CNP soit retirée de la liste des sociétés privatisables.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19931. - 31 octobre 1994. - **M. Bernard Leccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les personnels fonctionnaires et privés de la CNP, à l'annonce de la privatisation partielle de cet établissement. Les 2 000 salariés concernés souhaitent préserver leur statut, leurs garanties collectives ainsi que le maintien de l'emploi pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des assurances à ce sujet.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

20027. - 31 octobre 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude des personnels de la Caisse nationale de prévoyance. Filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations, la CNP emploie plus de 2 000 salariés dont 1 200 sont fonctionnaires et l'annonce de sa privatisation partielle est de nature à susciter de nombreuses interrogations quant aux missions qui lui seront dévolues ultérieurement. L'ensemble des personnels attache la plus grande importance au maintien de l'emploi, au respect des garanties collectives statutaires ou conventionnelles ainsi qu'à la sauvegarde de la vocation sociale de la CNP dans le secteur de la prévoyance. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de rassurer les salariés de la CNP à propos de la pérennité de leur mission de service public.

Réponse. - La CNP a été transformée en société anonyme par la loi du 16 juillet 1992. Son capital a été alors réparti entre l'Etat (42,5 p. 100) et la Caisse des dépôts et consignations (30 p. 100), La Poste (17,5 p. 100) et les caisses d'épargne (10 p. 100). Le Gouvernement d'alors avait clairement assigné pour objectif à la CNP d'être ensuite introduite en bourse. Le Gouvernement actuel partage cet objectif. Il est normal que la première société française d'assurance vie ouvre son capital aux épargnants. C'est pourquoi les travaux préparatoires ont été engagés pour cette introduction en bourse. Mais il ne s'agit pas d'une privatisation. Le secteur public demeurera largement majoritaire à l'issue de cette opération. En effet, il est nécessaire pour la CNP d'appartenir au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et de renforcer ses liens avec ses réseaux distributeurs. La Caisse des dépôts et consignations, partenaire historique de la CNP dont elle a longtemps assuré la gestion, deviendra le premier actionnaire de la CNP en conservant 30 p. 100 du capital. L'appartenance durable de la CNP au groupe Caisse des dépôts s'en trouvera ainsi renforcée. Par ailleurs, la CNP doit renforcer ses liens avec ses réseaux de distribution qui assurent sa réussite par leur dynamisme commercial. Tant La Poste que les caisses d'épargne verront leur participation au capital augmentée. L'Etat lui-même restera actionnaire de la CNP en raison du rôle joué par le réseau du Trésor public dans la distribution des produits CNP. Cette opération ne doit donc pas susciter l'inquiétude du personnel. Le renforcement des liens avec les réseaux confortera l'avenir de la CNP, qui restera une entreprise publique. Les droits du personnel seront intégralement sauvegardés. En particulier, les fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations travaillant à la CNP continueront à bénéficier des dispositions protectrices de la loi du 16 juillet 1992. A l'issue de la mise à disposition de la CNP pour la durée de six ans prévue par la loi de 1992, ils pourront y être détachés et ce détachement pourra être renouvelé sans limitation de durée. Une convention d'entreprise est en cours de négociation avec les organisations syndicales pour préciser la mise en œuvre de ces principes, ce qui devrait permettre de répondre aux attentes du personnel.

Publicité

(campagnes financées sur fonds publics - OAT et Renault - rôle de la presse régionale)

19759. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre Quillet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** du peu de cas réservé aux organes de la presse hebdomadaire régionale dans le cadre des récentes campagnes de communication lancées par le Gouvernement et portant respectivement sur les obligations assimilables du Trésor et sur l'augmentation du capital de Renault. Il regrette que la presse hebdomadaire régionale, et notamment « PHR-France », regroupement publicitaire de 135 journaux hebdomadaires locaux représentant plus de six millions de lecteurs, qui fait preuve d'une rare vivacité dans ce secteur et bénéficie d'un très fort impact, ne figure pas dans les plans média élaborés à l'occasion de ces campagnes dirigées, pour l'essentiel, vers la presse télévisuelle. Il souhaite que les hebdomadaires locaux et régionaux puissent être pris en considération tant pour les campagnes de communication menées que pour celles à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de lui préciser les mesures susceptibles d'être envisagées afin d'y apporter une solution.

Réponse. - Pour les campagnes de communication financière (emprunt Balladur, privatisations, ouverture du capital de Renault) organisées par le ministère de l'économie, la presse hebdomadaire

régionale a été retenue à chaque occasion. Elle a ainsi été systématiquement incluse dans les différents « plans média » des privatisations successives (BNP, Rhône-Poulenc, ELF, UAP... ouverture du capital de Renault comprise). Ce qui représente un volume global de 4 millions de francs sur l'ensemble de ces opérations et de 489 000 F sur la seule ouverture du capital de Renault. En incluant la campagne faite autour de « l'emprunt Balladur », la presse hebdomadaire régionale aura reçu, en 16 mois, près de 4,5 millions de francs. Par ailleurs, les moyens budgétaires modestes dégagés en faveur de la campagne de promotion des OAT destinés au grand public n'ont pas permis de retenir, il est vrai, la presse hebdomadaire régionale, pas plus d'ailleurs que la télévision. Et cela par souci d'économiser les derniers publics.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

(élèves - informations relatives à la vie scolaire -
communication aux pères divorcés -
autorité parentale conjointe)

19089. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des pères divorcés, titulaires de l'autorité parentale conjointe au regard de l'administration de son ministère. Il note que les services administratifs des établissements scolaires refusent fréquemment de transmettre aux pères les informations relatives à la vie scolaire des enfants (notation, proposition d'orientation...) au motif qu'ils sont, pour cette administration, « inexistant ». Il lui demande de bien vouloir faire respecter la législation française en faisant prendre en compte le caractère conjoint de l'autorité parentale dû à la suite de certains divorces.

Réponse. - Les relations que doivent entretenir les services administratifs des établissements scolaires avec les parents divorcés, au cours de la scolarité de leur enfant, ont fait l'objet d'une circulaire interministérielle (justice et éducation nationale) n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 16, 21 avril 1994). Ce texte précise aux recteurs, inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissements et directeurs d'école, les prérogatives des parents, en matière de contrôle de scolarité, afin de leur permettre de développer avec eux toutes les relations qu'exige l'intérêt de l'enfant. Lorsque les parents de celui-ci sont divorcés et exercent en commun l'autorité parentale, la circulaire indique que, si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents de nature pédagogique et convocations. Elle ajoute que l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires -
pont du 11 novembre - perspectives)

19335. - 17 octobre 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éventuelle fermeture des établissements d'enseignement le 12 novembre prochain. En effet, le vendredi 11 novembre étant traditionnellement un jour férié, un certain nombre de directeurs d'école, de collège ou de lycée se posent aujourd'hui la question de savoir comment ils vont assurer le fonctionnement de leur établissement le samedi 12 novembre (risque élevé d'absentéisme, report de certains cours d'autres jours de la semaine, difficultés pour les internes...). Il souhaiterait savoir s'il n'envisagerait pas tout simplement d'accorder un demi-jour férié supplémentaire le samedi 12 novembre.

Réponse. - Des instructions ont été données aux recteurs d'académie, leur permettant d'autoriser la suppression des cours le samedi 12 novembre pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire, à la condition que ces heures de cours soient intégralement récupérées.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale - action sociale - prestations -
conditions d'attribution - auxiliaires, contractuels et vacataires)

19387. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente plaquette éditée par la DPAOS (bureau de l'action sanitaire et sociale) intitulée *Guide du gestionnaire de l'action sociale : les bénéficiaires*. A la page 7, il est prescrit que « seuls sont bénéficiaires de prestations d'action sociale les agents recrutés sur un emploi permanent. *A contrario*, les agents recrutés pour remplir des fonctions donnant lieu à un contrat égal ou inférieur à dix mois ne peuvent être pris en compte. » Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à exclure du bénéfice d'une aide des agents, auxiliaires, contractuels ou vacataires, employés par l'éducation nationale dans des conditions souvent précaires, alors qu'ils continuent d'être sollicités pour assurer - sur le chapitre 31-96, frais de suppléance des personnels ATOS - des remplacements de congé de maternité, de maladie, et contribuent ainsi à assurer l'indispensable continuité du service public. Dans la mesure où la brochure précise que « ce guide n'est pas un document à valeur réglementaire ; c'est un outil de travail destiné aux gestionnaires... », il souhaiterait connaître la base légale et/ou réglementaire d'une telle disposition.

Réponse. - La brochure intitulée : *Le guide du gestionnaire : les bénéficiaires* n'est pas en elle-même un document à valeur réglementaire. Elle a pour objet, en développant les dispositions réglementaires relatives aux prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles, de préciser et de détailler, pour ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement supérieur uniquement) et le ministère de la jeunesse et des sports, les catégories d'agents pouvant prétendre à ces prestations. Ainsi, la définition des bénéficiaires des prestations d'action sociale qui apparaît dans le guide est la reprise des termes de la circulaire réf. FP/1552 et 2A/50 du 29 mars 1984, rédigée conjointement par le ministère de la fonction publique et le ministère du budget, fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs, en matière de prestations d'action sociale. La définition des bénéficiaires, pour ce qui concerne les agents non titulaires, est fixée en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984. Les articles 6 et 7 du décret du 17 janvier 1986 précisent les conditions de durée pour les recrutements des agents non titulaires. L'article 6 définit les conditions de recrutement correspondant à un besoin permanent (le contrat établi peut être à durée indéterminée), l'article 7 définit les conditions de recrutement correspondant à des besoins saisonniers (contrat de six mois maximum) ou occasionnels (contrat de dix mois maximum). Seuls les agents non titulaires recrutés en application de l'article 6 du décret du 17 janvier 1986 et dont la durée du contrat est supérieure à dix mois peuvent prétendre au bénéfice des prestations d'action sociale.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires -
jours et heures des départs en vacances -
conséquences - TGV spéciaux)

19470. - 24 octobre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calendrier des vacances scolaires établi pour les années 1994-1995. La SNCF met en place pour les départs en vacances des TGV supplémentaires qui relient les sites de vacances ; c'est ce qu'on appelle les TGV neige ou TGV soleil. Or les enfants, et en particulier ceux des collèges et lycées, ne peuvent actuellement bénéficier de ces trains spéciaux au motif que les jours de départ en congés sont fixés le samedi matin après la classe et que les trains spéciaux sont mis en place pour des départs le vendredi soir ou le samedi matin. Des dérogations ont été accordées pour les maternelles et primaires pour l'année 1994-1995, mais les autres établissements doivent les demander au cas par cas pour libérer les samedis matins concernés. Aussi, s'agissant d'une situation générale, il propose que les congés scolaires soient fixés pour l'ensemble au vendredi soir après la classe de façon à faire profiter les familles de ces TGV spéciaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position au regard de cette proposition.

Réponse. - Le problème posé par la présente question écrite pourra être pris en compte dans la perspective de l'élaboration d'un calendrier scolaire ultérieur, le calendrier de l'année scolaire 1995-1996 étant d'ores et déjà arrêté. Toutefois, il faut noter que l'interruption systématique des cours le vendredi soir après la classe pose le problème de la répartition, dans les lycées et collèges, des emplois du temps de la semaine. En effet, en cas de libération des samedis matin précédant les périodes de vacances, les suppressions se feraient toujours au détriment des mêmes cours au long de l'année scolaire. Leur récupération éventuelle, par ailleurs, ne serait pas sans compliquer outre mesure le déroulement de la scolarité dans des établissements. Le règlement de cette question incombe en premier lieu à la SNCF elle-même, qui pourrait envisager, afin de satisfaire la partie concernée de sa clientèle, la mise en place de nouveaux trains supplémentaires dans la journée ou la soirée des samedis de départs en vacances.

*Enseignement : personnel
(enseignants - médecine de prévention - perspectives)*

19483. - 24 octobre 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignants ne seraient pas obligés de se soumettre, annuellement, à la médecine du travail. Il semblerait même que certains d'entre eux n'auraient pas, depuis plusieurs années, passé de radio pulmonaire, ni subi de test tuberculinique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les enseignants sont bien soumis à la médecine du travail et, si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - La santé des personnels est l'une des préoccupations du ministère de l'éducation qui, depuis la mise en place du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif, notamment, à la prévention médicale dans la fonction publique, a eu le souci de développer au mieux ce secteur, compte tenu des moyens budgétaires votés par le Parlement. L'une des missions des médecins chargés de cette action est de prévenir toute altération de la santé des agents, du fait de leur travail. Ainsi, dans les académies, des actions de prévention et de suivi sont prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Si les moyens existant actuellement ne permettent pas à tous les personnels de bénéficier d'une visite annuelle (d'ailleurs non obligatoire dans la fonction publique de l'Etat), ceux qui l'estiment nécessaire, peuvent cependant, à leur demande, en faire l'objet, en faisant appel au médecin de prévention de leur circonscription académique. La prévention et le dépistage de la tuberculose sont d'une nature différente, car cette maladie qui ne peut être considérée comme inhérente aux conditions de travail ne relève pas directement de la médecine de prévention, mais s'inscrit plus largement dans une problématique de santé publique. Actuellement un projet de décret, conduit par le ministère chargé de la santé, visant à mieux adapter les mesures de dépistage de cette pathologie, est en cours d'élaboration.

*Médecine scolaire et universitaire
(financement - promotion de la santé - écoles rurales)*

19503. - 24 octobre 1994. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des écoles rurales. Situées loin des résidences administratives des centres médico-scolaires, elles sont les premières à faire les frais des restrictions budgétaires qui touchent ces organismes. Ne pouvant plus assumer les frais de déplacement pour se rendre dans les écoles « retirées », le personnel (médecins, infirmières...) ne peut remplir sa mission de promotion de la santé en faveur des élèves dans tout le secteur dont il a pourtant la charge. Les écoles rurales ont pourtant le plus grand besoin de ce suivi. Cette situation est en contradiction totale avec l'esprit du nouveau contrat pour l'école. En effet, il fait de la prévention de la difficulté scolaire à l'école primaire une priorité et reconnaît notamment les missions et la spécificité des fonctions des psychologues scolaires. Les écoles rurales ne doivent donc pas faire l'objet d'une ségrégation pour des raisons budgétaires. En conséquence il lui demande que des moyens suffisants soient mis à la disposition des centres médico-scolaires pour qu'ils puissent assumer pleinement leurs responsabilités et qu'aucun type d'école, aucun élève ne soient laissés pour compte, que l'égalité des chances ne soit pas bafouée.

Réponse. - Dans la loi de finances 1994, les crédits des chapitres de fonctionnement des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale sur lesquels s'imputent les frais de déplacement des personnels ont été remis au niveau de ceux de la loi de finances initiale de 1993. Toutefois, dans le cadre de la politique de maîtrise de la dépense publique, une annulation de crédits à hauteur de 4 p. 100 est intervenue au mois de septembre 1994. Compte tenu des difficultés que connaît actuellement le secteur des frais de déplacement, des mesures ont été prises dans le cadre de la loi de finances 1995 pour augmenter les crédits affectés à leur remboursement. En outre, ces crédits feront l'objet d'une identification spécifique et d'un suivi particulier. En conséquence, les personnels soumis à des déplacements professionnels, et notamment les personnels de santé scolaire qui interviennent en zone rurale, devraient pouvoir à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

19572. - 24 octobre 1994. - Alors que la discussion sur le projet de loi de finances pour 1995 vient de commencer à l'Assemblée nationale, **M. Pierre Pascalon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement libre exerçant dans des établissements sous contrat. En effet, ce projet ne prévoit pas la reconduite pour 1995 d'un plan de résorption de l'auxiliaariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3^e et 4^e catégories (MA III et MA IV) initié en 1991 (décret n° 91.203 du 25 février 1991). Lors des discussions concernant la contractualisation des documentalistes et la formation initiale des maîtres, son prédécesseur avait donné des assurances aux maîtres de l'enseignement libre que le plan, prévu pour cinq ans, serait prorogé au-delà de 1994. Cet engagement du ministre précédent a été néanmoins perçu par tous les maîtres auxiliaires comme un engagement de l'Etat, ce qui a encouragé l'enseignement libre à accepter certaines autres dispositions. Aujourd'hui, le présent projet de loi de finances pour 1995 n'envisage pas la reconduction de ce plan, et certains personnels de l'enseignement libre se retrouveraient donc condamnés à rester sur les échelles les plus basses de la fonction enseignante. C'est le cas, en particulier, des documentalistes ou du personnel ayant plus de quinze ans de service. C'est pourquoi il lui demande s'il entend proposer que la reconduction du plan de résorption de l'auxiliaariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3^e et 4^e catégories soit inscrite dans la prochaine loi de finances.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20033. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat en ce qui concerne certaines dispositions visant à ne pas reconduire pour 1995 un plan de résorption de l'auxiliaariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégories. Des assurances avaient été données pour que ce plan qui concerne les catégories les plus basses soit prorogé au-delà de 1994. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être envisagées pour ces personnels des établissements sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20248. - 7 novembre 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires enseignant dans des établissements privés sous contrat avec l'Etat. En effet, le projet de loi de finances de 1995 ne reprend pas les mesures qui avaient, depuis 1990, permis aux maîtres contractuels MA III et MA IV, ayant plus de quinze ans d'ancienneté, d'accéder à l'échelle des AECE ou des PCP-1 sur liste d'aptitude. Le projet de loi de finances 1995 ne prévoit l'accès de ces maîtres qu'à une échelle de titulaire, pénalisant ainsi les maîtres dits « auxiliaires », qui restent sous-classés, tant par leur statut que par leur rémunération. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20287. - 7 novembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, de ceux qui sont rémunérés comme les maîtres auxiliaires. Il lui demande si, conformément aux conclusions de l'accord signé le 31 mars 1989 et aux engagements nés de son application, la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 pourra être reconduite en 1995.

Réponse. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1990, il a été décidé que les maîtres bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de 3^e et de 4^e catégories pouvaient accéder par liste d'aptitude, soit à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, soit à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans les conditions fixées par le décret n° 91-203 du 25 février 1991. Cette mesure a concerné 2 500 maîtres. Ce dispositif concrétise le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante du 31 mars 1989, signé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et deux des principaux syndicats représentant les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignements privés. Le relevé de conclusions avait prévu l'étalement de cette mesure sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Les dispositions du décret précité n'ont cependant pu être reconduites dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Cette non-reconduction tient au contexte extrêmement difficile qui a présidé à la préparation du budget 1995, et dans lequel une priorité absolue a dû être donnée à l'exécution des engagements préalablement pris.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans
le corps des professeurs des écoles)*

19577. - 24 octobre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la question de l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Engagé à partir de la rentrée 1990, l'intégration des instituteurs dans ce nouveau corps prévoyait 12 000 transformations d'emplois par an sur trois ans, par liste d'aptitude départementale. Tous les emplois vacants ont été utilisés à cette fin en 1991 et 1992. Pour 1993 et 1994, le rythme des transformations a été maintenu. Il existe donc aujourd'hui 60 700 emplois de professeurs des écoles. A partir de la rentrée 1993, le mode d'accès des instituteurs au corps des professeurs des écoles a été modifié et se fait maintenant par voie de liste d'aptitude et de premier concours interne réservé seulement aux instituteurs. Cette situation va provoquer une baisse conséquente du nombre des intégrations, puisque les premiers professeurs des écoles, issus des IUFM, ont été titularisés sur des emplois vacants et que les places réservées au premier concours interne ne sont pas toutes pourvues. A ce rythme, l'intégration ne sera pas terminée avant l'an 2015 et nombre d'instituteurs ne seront pas concernés. Il souhaite donc savoir si une mesure est prévue dans le cadre de l'élaboration des projets de budget de l'éducation nationale.

Réponse. - L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fera à compter de l'année prochaine, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Ce décret prévoit actuellement que le nombre des emplois qui pourront être pourvus par la voie des premiers concours internes et par la voie des listes d'aptitude, sera respectivement égal à quatre dixièmes et à sept dixièmes du nombre total des titularisations qui ont été prononcées l'année précédente à l'issue des recrutements par la voie des concours externes et des seconds concours internes. Au titre de 1995, l'application de ces dispositions entraînera l'ouverture de 14 619 emplois de professeur des écoles. Compte tenu des exigences budgétaires, il est difficile d'envisager, actuellement, une augmentation de ce nombre qui impliquerait aussi des modifications statutaires afin d'établir le nombre des titularisations sur des bases différentes de celles indiquées plus haut.

*Finances publiques
(lois de finances - annexes aux projets -
état récapitulatif des crédits relatifs
aux enseignements artistiques - publication - perspectives)*

19657. - 24 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, conformément à l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, il entend bien, même tardivement, déposer un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques.

Réponse. - La loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements prévoit, dans son article 16, « que le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe de la loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Pour ce qui le concerne, le ministre de l'éducation nationale respecte cette obligation chaque année depuis la publication de la loi dans le cadre des réponses aux questionnaires des commissions parlementaires chargées d'examiner le projet de budget de son département ministériel. Pour cette année, il a adressé, fin septembre, à la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale l'état récapitulatif demandé; il constitue la réponse n° 75 au questionnaire de M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur pour avis de cette commission.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines - sciences du langage -
français et langues étrangères - reconnaissance)*

19817. - 31 octobre 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les études universitaires de sciences du langage, de français et de langues étrangères. D'après les éléments dont il dispose, il semblerait que ces formations ne soient pas reconnues par le rectorat comme des formations permettant de mener une carrière dans l'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant une telle reconnaissance afin de répondre à la demande des étudiants et des professeurs d'université.

Réponse. - Les candidats au concours externe de recrutement de professeurs des écoles doivent posséder l'un des titres, diplômes ou qualifications fixés par l'arrêté du 4 juin 1991, et notamment un titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études post-secondaires. Tout titre ou diplôme sanctionnant ce niveau de formation dans l'une des disciplines mentionnées dans la question écrite permet donc de se présenter au concours de recrutement. Cependant, il est tout à fait possible que l'admission en première année dans un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en vue de la préparation du concours soit fusée à un candidat remplissant les conditions de titres exigées pour l'inscription au concours. En effet, les IUFM sont, en tant qu'établissements d'enseignement supérieur autonomes, libres de fixer les critères de sélection des candidats pour l'admission en première année, le nombre de candidats accueillis pour la préparation du concours n'étant pas illimité.

*Enseignement maternel et primaire
(enseignants -
personnes recrutées par le biais de concours exceptionnels -
titularisation)*

19912. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delaunay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'intégration des enseignants du premier degré, recrutés dans le cadre de concours exceptionnels. Il semblerait que leur titularisation, à l'issue de deux années d'activités, ait été réalisée à des échelons différents selon les départements. Certains auraient été reclassés au troisième échelon du corps des instituteurs alors que d'autres ne l'ont été qu'au premier. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'équité, s'agissant de fonctionnaires recrutés en même temps et de la même manière.

Réponse. - Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée

de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n° 94-394 du 18 février 1994. Leur modification dans le sens souhaité par le parlementaire devrait avoir une portée rétroactive qui ne peut être envisagée sur le plan juridique.

Associations

(associations complémentaires de l'enseignement public -
financement - aides de l'Etat)

20006. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par les associations complémentaires de l'enseignement public face à certaines informations récentes selon lesquelles les aides de l'Etat pour l'année 1994 seraient amputées de manière significative. A ce jour, 8/12 de ces contributions publiques ont été versées aux associations, avec des retards importants qui ont généré inutilement des frais bancaires et autres agios. Selon certaines sources concomitantes, le ministère s'apprêterait à ne verser plus que 3,4/12 sur les 4/12 restant à payer. Il en résulterait dans ce cas que la dotation globale annuelle pour 1994 serait diminuée de 5 p. 100. Si cette rumeur devait se confirmer, les liens contractuels qui expriment le partenariat entre ces associations et le service public d'éducation serait mis en cause, dès lors que la participation budgétaire de l'Etat à leurs interventions au service des enfants et des jeunes serait diminuée et, de ce fait, altérée. Toute diminution des capacités d'agir déboucherait sur des difficultés telles, pour ces associations, qu'elles seraient contraintes de licencier des personnels permanents et temporaires et amenées à réduire leurs actions éducatives, sociales et culturelles à l'heure où, plus que jamais, celles-ci sont d'une nécessité absolue. Afin de répondre à l'attente de ces associations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère en la matière.

Réponse. - Dans un contexte budgétaire de rigueur, les crédits d'intervention du ministère de l'éducation nationale ont subi d'importantes mesures d'annulations budgétaires. Pour gérer cette situation, 8/12 des subventions 1993 ont été versés en juillet à toutes les associations bénéficiaires de conventions passées en 1986 et une procédure d'évaluation a été mise en place. Compte tenu des documents fournis à cette occasion par les associations, il n'a pas paru souhaitable de repercuter sur chacune d'elles une baisse sensible, qui aurait compromis l'ensemble des activités qu'elles mènent en complémentarité avec l'enseignement public. En conséquence, compte tenu des moyens budgétaires disponibles, il a été décidé d'apporter notre soutien prioritaire aux associations complémentaires d'envergure nationale. Seules ces dernières ont donc reçu une dotation complémentaire de 3,25/12, ce qui revient à renouveler à hauteur de 94 p. 100 les subventions qu'elles ont perçues en 1993. Il est cependant inexact de parler de désengagement de la part du ministère de l'éducation nationale dans la mesure où : l'effort financier au bénéfice des associations conventionnées depuis 1896 reste en 1994, considérable et s'élève à plus de 198 MF ; l'ensemble des agents mis à disposition a été renouvelé, tant à l'égard des associations ayant reçu 8/12 qu'à celles ayant obtenu 11,25/12 de leur subvention 1993, cette aide représentant

un total de 459 équivalents-emplois ; de nouvelles conventions plurannuelles, d'une durée de 6 années, allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1998, ont déjà été signées avec douze des plus importantes associations et plusieurs dossiers sont actuellement soumis au visa du contrôleur financier. Enfin, les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale ne sont pas de nature à conduire les associations à licencier des personnels, car la réintégration, même temporaire, d'agents de l'éducation nationale détachés doit être pour elles un choix prioritaire qui conduira à faire baisser les charges qui leur incombent.

Enseignement (illettrisme - lutte et prévention)

20208. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'illettrisme. Il souhaiterait connaître les actions qui sont prévues au plan national pour permettre l'accès aux apprentissages fondamentaux (lecture-écriture) à la population trop nombreuse concernée par cette insuffisance de formation, d'autant que l'illettrisme est un problème majeur pour sa réinsertion dans le monde du travail.

Réponse. - L'illettrisme est, par définition, un problème qui touche les adultes et jeunes gens qui ont quitté le système scolaire. Toutefois l'éducation nationale mène une action déterminée dans ce domaine. En premier lieu auprès des élèves en cours de scolarité : l'école assure un rôle de prévention visant à limiter autant que faire se peut le nombre d'illettrés à l'issue de la scolarité. Pour ce faire, elle donne une priorité absolue à la maîtrise de la langue et porte une attention toute particulière au soutien nécessaire aux élèves en difficulté. En second lieu auprès des jeunes gens et adultes sortis de l'école : elle prend part aux actions de formation menées auprès des illettrés, avec des structures qui lui sont propres, telles que l'Observatoire national de la lecture, les GRÉTA (Groupement d'établissements intervenant en formation continue des adultes), ou les CEFISEM (Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants). Elle accorde également son concours à des opérations comme le programme défense lecture, et à des organismes tels que le Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (GPLI).

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

20532. - 14 novembre 1994. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. Il lui demande s'il entend reconduire pour une nouvelle période le plan de résorption de l'auxiliaire des maîtres classés sur les échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie qui avait fait l'objet d'un premier relevé de conclusions, le 31 mars 1989.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

20548. - 14 novembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment de ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires, soit près du tiers d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 pourra être reconduite en 1995, conformément aux conclusions de l'accord signé le 31 mars 1989 et aux engagements nés de son application.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

20646. - 21 novembre 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat, rémunérés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie. En effet, les possibilités d'accès à une échelle de titulaire n'auraient pas été reconduites en 1995 pour ces catégories de maîtres auxiliaires, ce qui fige leur situation pour l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour ces personnels des établissements sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20821. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé. Depuis 1990, les maîtres contractuels de troisième et quatrième catégories, ayant plus de quinze années d'ancienneté, peuvent prétendre à l'échelle du AECE ou PLP1, sur liste d'aptitude. Or, il ne semble pas que cette mesure fasse l'objet, au titre de l'année 1995, d'une reconduction, contrairement aux exercices budgétaires précédents, où il fut même constaté un accroissement du contingent des enseignants concernés. La non-reconduction de ce dispositif est ressentie comme une profonde injustice par les maîtres auxiliaires susceptibles d'être inscrits sur liste d'aptitude, l'année prochaine. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux attentes légitimes des maîtres auxiliaires autorisés à faire carrière, avec l'aval des inspecteurs pédagogiques régionaux.

Réponse. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1990, il a été décidé que les maîtres bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de 3^e et de 4^e catégories pouvaient accéder par liste d'aptitude soit à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, soit à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans les conditions fixées par le décret n° 91-203 du 25 février 1991. Cette mesure a concerné 2 500 maîtres. Ce dispositif concrétise le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante du 31 mars 1989, signé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et deux principaux syndicats représentant les maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés. Le relevé de conclusions avait prévu l'étalement de cette mesure sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Les dispositions du décret précité n'ont cependant pu être reconduites dans le cadre du projet de loi des finances pour 1995. Cette non-reconduction tient au contexte extrêmement difficile qui a présidé à la préparation du budget 1995, et dans lequel une priorité absolue a dû être donnée à l'exécution des engagements préalablement pris.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

20644. - 21 novembre 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux maîtres auxiliaires qui sont, deux mois après la rentrée, toujours dans l'attente d'un poste et lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de solutionner cette situation d'attente très déprimante pour les intéressés.

Réponse. - Aucune mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur la liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 31 du 1^{er} septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliaariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 publié au *Journal officiel* du 24 sep-

tembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existant, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires. Enfin, à ce jour, plus de 80 p. 100 des maîtres auxiliaires employés en 1993-1994 ont été réemployés.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - concours - accès -
personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation)*

20656. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Paul Charé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours interne spécifique de recrutement de conseillers principaux d'éducation. L'agent non titulaire qui avait les diplômes requis pour passer le concours de conseiller d'éducation (recruté au niveau bac + 2 avant 1989) ne peut accéder au concours spécifique que s'il est titulaire du bac et de la licence. Il lui demande pourquoi ces agents non titulaires ayant cinq ans d'exercice dans les fonctions de conseiller d'éducation (faisant fonction) ne peuvent pas passer le concours spécifique au même titre que la mère de famille d'au moins trois enfants ou le sportif de haut niveau.

Réponse. - Le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 septembre dernier, instaure, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues. Ces concours spécifiques ont pour objet de favoriser la résorption de l'auxiliaariat et d'élargir les perspectives de carrière de personnels enseignants titulaires appartenant à des corps ou des grades pour lesquels il n'existe plus de recrutement : adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du premier grade. Pour accéder à ces concours, les fonctionnaires énumérés ci-dessus doivent justifier de quatre années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ; quant aux auxiliaires d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation, ils doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et remplir la condition alternative ci-après : soit totaliser cinq années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation ; soit totaliser trois années de services appréciés selon les mêmes critères que ci-dessus et avoir été admissibles non admis définitivement à un concours externe ou interne, à l'une des trois sessions précédant la session au titre de laquelle ils se présentent au concours spécifique. Les arrêtés d'organisation de ces concours spécifiques fixant notamment les épreuves, publiés au *Journal officiel* de la République française le 6 octobre dernier, prévoient que ces concours comportent deux épreuves orales, contrairement à l'ensemble des concours externes et internes d'accès aux mêmes corps qui comportent le plus souvent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Enfin aux termes de l'article 35 du décret du 23 septembre précité et par dérogation aux statuts particuliers de chaque corps concerné qui instituent les concours externes et internes préexistants, la proportion d'emplois offerts aux concours spécifiques est plafonnée par rapport au concours interne correspondant, celui-ci restant lui-même plafonné aux termes des statuts particuliers par rapport au concours externe correspondant. Il n'était pas envisageable de priver les professeurs de lycée professionnel du premier grade ainsi que les maîtres auxiliaires qui exercent actuellement en lycée professionnel du bénéfice des concours spécifiques. Il était par ailleurs tout à fait logique d'imputer le contingent de ces concours spécifiques sur le contingent initial des concours internes dans la mesure où les viviers de candidats potentiels se recoupent pour une large part.

« La création de concours spécifiques sera sans incidence sur le tableau d'avancement au deuxième grade dans la mesure où, si l'article 26 du statut de professeurs de lycée professionnel dispose que le contingent d'emplois offerts au tableau d'avancement ne peut être inférieur au nombre d'emplois offerts aux concours existants, il ne fixe pas de limites supérieures autres que celles fixées par la loi de finances. De même, la création de ces concours sera sans incidence sur le tableau d'avancement à la hors classe du second grade dans la mesure où les effectifs de celle-ci sont calculés sur la base des effectifs budgétaires de la classe normale et ne sont pas liés aux modalités d'accès à cette dernière. »

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20689. - 21 novembre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Bien que ces personnels aient vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées. Par ailleurs, ce corps de fonctionnaires souffre d'une crise de recrutement qui s'accroît d'année en année et gêne le bon fonctionnement des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20704. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Recrutés depuis 1988 par concours ouvert aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, ils ont connu, au fil des années, une diversification et un alourdissement de leurs missions et de leurs responsabilités sans véritable revalorisation de leur fonction. Face à la crise de recrutement que connaît cette catégorie de personnel, il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour reconnaître leur rôle dans les établissements scolaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20842. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, avec la mise en place de la décentralisation, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes. Cependant, depuis 1988, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées : ils sont toujours écartés des « accords Durafour » et n'ont bénéficié que de très modestes opérations soit de « repyramidage » de leurs catégories, soit d'augmentation très limitée et temporaire du nombre des promotions. A présent, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement : environ 700 postes n'étaient pas occupés, lors de la dernière rentrée scolaire, par des fonctionnaires titulaires formés à cet effet. Compte tenu de l'importance du rôle des personnels de direction, il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant la revalorisation de leur situation.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place pour étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de rendre plus attractives les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif d'établir un constat précis de l'écart de rémunération qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sur des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ses personnels. A l'issue de ces travaux, des propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale, en janvier prochain. Par ailleurs, il convient de relativiser l'idée de crise de recrutement : cette année, 2 700 candidats se sont présentés aux épreuves du concours pour 650 postes offerts.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(universités - inscription - délais -
appelés du contingent effectuant leur service national à l'étranger)*

Question signalée en Conférence des présidents

18437. - 26 septembre 1994. - Beaucoup de jeunes gens effectuent leur service national à l'extérieur du territoire national. Parmi ces jeunes gens, certains sont encore des étudiants lors de leur incorporation et souhaitent bien évidemment achever leurs études dès leur retour à la vie civile. Toutefois, la distance de leur lieu d'affectation les empêche souvent de connaître les dates d'inscription aux prochaines épreuves nécessaires pour achever leur cycle d'études. M. Alfred Muller souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que la plupart de ces jeunes gens sont très préoccupés par leur avenir professionnel. Et le fait de ne pouvoir être mis au courant des dates des inscriptions les empêche de poursuivre leurs études. Aussi, ne pourrait-on pas envisager un statut dérogatoire pour les étudiants effectuant leur service national dans un pays étranger, élargissant les délais d'inscriptions universitaires.

Réponse. - Les jeunes gens effectuant leur service national à l'extérieur du territoire national peuvent se trouver dans deux situations différentes : s'ils ont déjà entamé un cycle d'études supérieures avant leur départ ils sont à même de reprendre contact par correspondance avec leur université d'origine qui leur indiquera les modalités et dates de réinscription. En ce qui concerne les jeunes gens n'ayant jamais été inscrits en université, ils ont la possibilité de se rapprocher des services culturels des représentations diplomatiques françaises à l'étranger. Ceux-ci sont habilités à leur dispenser les informations relatives aux inscriptions dans les études supérieures et à leur délivrer le « formulaire de recherche de première inscription en premier cycle dans une université française ». En tout état de cause, un élève écrivant vers le mois de février dans une université en France recevra une réponse à ses interrogations.

DOM

*(Réunion : enseignement supérieur - étudiants -
inscriptions dans les universités de la métropole -
délais - conséquences)*

18890. - 10 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les étudiants réunionnais au moment de leurs inscriptions en métropole. Le décalage des calendriers scolaires et la proclamation définitive des résultats au baccalauréat, différée à la Réunion par rapport aux autres académies, l'éloignement géographique, contribuent à exclure de facto un trop grand nombre de jeunes étudiants désireux de poursuivre leurs études en métropole, soit pour des raisons personnelles, soit plus généralement du fait de l'absence du type de formation sollicitée sur place. Il lui demande, ainsi, si l'on ne pourrait pas envisager, en faveur des étudiants originaires de la Réunion et des départements et territoires d'outre-mer en général, un assouplissement des règles imposées par les facultés et autres établissements universitaires en ce qui concerne les délais et obligations pour les inscriptions.

Réponse. - Les bases juridiques des inscriptions sont fixées par la loi du 26 janvier 1984 pour l'ensemble des bacheliers français, la date limite d'inscription étant fixée par les établissements. Toutefois, chaque année depuis 1987, une circulaire adressée aux présidents d'université et aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur recommande de traiter avec souplesse les dossiers d'inscription des bacheliers provenant des DOM-TOM (circulaire n° 14 du 8 juin 1994, BO n° 25 du 23 juin 1994). Il y est demandé d'accepter les inscriptions au-delà du 31 juillet, date limite officielle d'inscription, à condition que les futurs bacheliers aient formulé une demande préalable d'inscription auprès de l'établissement de leur choix, sans attendre les résultats du baccalauréat. Les dossiers concernant notamment une inscription dans une discipline non enseignée dans les universités d'Antilles-Guyane, de

la Réunion ou du Pacifique doivent être examinés avec la plus grande attention. En tout état de cause, il est recommandé aux présidents d'université de faire connaître dans les meilleurs délais au recteur d'académie, chancelier des universités, les candidatures des bacheliers des DOM-TOM qui n'auraient pu être retenues, afin que celles-ci puissent être rapidement proposées à d'autres établissements.

Recherche

(Institut Pasteur de Lyon - fonctionnement - financement)

18901. - 10 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'Institut Pasteur de Lyon. Structure importante dans le secteur de la recherche et de la santé, l'Institut rencontre des difficultés du fait d'une baisse de ses activités, liée à la politique de maîtrise des dépenses de santé, et qui a des conséquences sur ses capacités dans le domaine de la recherche fondamentale. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre afin que l'Institut Pasteur de Lyon puisse poursuivre sa mission de recherche, dont l'importance est largement reconnue.

Réponse. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est conscient de l'importance, pour Lyon et sa région, de la poursuite des missions de l'Institut Pasteur de Lyon et notamment de sa mission de recherche. Les difficultés actuelles que rencontre l'Institut pour assurer cette mission ont comme origine non seulement la baisse de ses activités commerciales mais également des problèmes structurels qui ont conduit à une stratégie incertaine tant sur les plans scientifique que de gestion. La baisse des actes d'analyse standard, prévisible, aurait dû être intégrée dans le schéma directeur de l'Institut. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, par le biais d'actions initiatives, par des crédits récurrents (1 MF/an) ou par l'intermédiaire des établissements publics, a régulièrement soutenu la recherche pratiquée au sein de l'Institut. En effet, la quasi-totalité de ses laboratoires de recherche sont associés au CNRS, à l'INSERM ou à l'université. Seule une équipe de recherche de petite taille n'est pas associée à un organisme de recherche. La recherche menée à l'Institut Pasteur de Lyon est de qualité et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite la préserver, mais demande qu'elle se développe au sein d'une véritable structure de recherche identifiée dans l'Institut. Tel est le sens de l'initiative que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a prise récemment. Le fait que la subvention récurrente annuelle sera doublée en 1995 montre clairement que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a la volonté de préserver les activités de recherche de l'Institut. Un financement complémentaire, d'un montant maximum de 5 MF, pourrait être apporté, après une expertise par le ministère, aux équipes de recherche qui soumettront des projets scientifiques de qualité. Parallèlement, il a été demandé à l'Institut Pasteur de Lyon de proposer un plan de restructuration qui devra intégrer un certain nombre d'exigences : proposition de nouvelle structure juridique, clarification de la position scientifique et administrative vis-à-vis de l'Institut Pasteur de Paris, définition d'une politique scientifique claire, séparation nette des différentes activités, clarification des relations avec les Hospices Civils de Lyon, étude précise du rapprochement avec l'Institut Mérieux.

Bourses d'études

(enseignement supérieur - conditions d'attribution)

19209. - 17 octobre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant certaines injustices quant à l'octroi des bourses d'études et en particulier des bourses d'enseignement supérieur. En effet, il existe une disparité importante entre les étudiants rattachés à leur parents fiscalement et familialement qui se voient refuser l'octroi de bourse, même en limite du barème, alors que d'autres peuvent en bénéficier car ils sont détachés de la déclaration de revenu des parents, habitent un appartement loué ou acheté par les parents avec versement de l'APL mais, ne sont pas pour autant totalement indépendants et détachés de la cellule familiale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour établir une règle identique à tous dans un esprit d'équité. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir

à leurs propres besoins. Les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à la famille. En conséquence, les bourses sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales appréciées au regard d'un barème national. Toutefois, dans certains cas particuliers, la situation des parents n'est pas prise en compte. Ces situations sont examinées en ne perdant pas de vue qu'un étudiant majeur ne saurait obtenir une bourse indépendamment de la situation de ses parents, du seul fait qu'il est marié, qu'il n'habite plus avec eux et/ou qu'il établit une déclaration personnelle de revenus. Il en est de même lorsque ses parents lui versent une pension quel qu'en soit le montant. Ces cas particuliers sont les suivants : candidat boursier marié dont le conjoint dispose de ressources mensuelles régulières supérieures au SMIC. Le ménage doit avoir établi une déclaration fiscale distincte des parents ; lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint du candidat boursier, même si, entre-temps, ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel sous les drapeaux, de séparation dument constatée, de divorce ou de veuvage ; candidat boursier ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ; étudiant majeur de dix-huit à vingt et un ans bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) compte tenu du caractère subsidiaire et non automatique de ces prestations ; étudiant orphelin de père et de mère : prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ; étudiant ayant rompu totalement avec ses parents à la suite de leur divorce ou de leur séparation. Cette situation doit être attestée par une enquête sociale ; étudiant détenu mais placé sous le régime de la semi-liberté pour lui permettre de suivre sa scolarité.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19846. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'usage abusif qui est fait de l'appellation « boulangerie » par des commerces, de type « point chaud », qui ne font que distribuer des produits de fabrication industrielle. Il lui demande donc dans quelle mesure cette appellation pourrait être réellement protégée et réservée aux seuls artisans boulangers.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19902. - 31 octobre 1994. - M. Pierre-André Périssol attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers-pâtisseries. Ceux-ci s'inquiètent en effet du nombre croissant de fermetures en milieu rural. Ils insistent notamment sur la multiplication de produits fabriqués à base de pâtes surgelées et des croissanteries industrielles, de l'absence d'une appellation contrôlée boulangerie et plus généralement de la concurrence déloyale émanant de la grande distribution. Il lui rappelle que les artisans boulangers œuvrent à l'animation des villes et des campagnes et que leurs activités, tant au plan économique qu'en matière d'aménagement du territoire, sont précieuses. Il souhaiterait en conséquence connaître sa position à ce sujet et les mesures qui pourraient être prises pour aider ces artisans dans l'exercice de leur métier traditionnel.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à

celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/94 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en tirer tout le bénéfice en termes économiques.

Impôts et taxes

(transmission des entreprises - politique et réglementation)

20225. - 7 novembre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes liés à la transmission des petites et moyennes entreprises à titre onéreux comme à titre gratuit (donations, successions). La France est aujourd'hui le pays où la part des profits accaparés par le coût de la transmission est le plus élevé, alors que la donation entre vifs aboutit par exemple à un coût nul en Grande-Bretagne. Or, le niveau élevé des droits de mutation menace la pérennité des entreprises et par là-même plus de 80 000 emplois par an. De plus, s'ajoutent à cette fiscalité trop confiscatoire d'autres freins à la succession et à la reprise des PME tels le choix du repreneur, l'évaluation de l'entreprise et maintes difficultés juridiques. A un moment où le nombre d'entreprises à reprendre augmente inversement proportionnellement au nombre de repreneurs potentiels, il serait urgent de réduire le coût fiscal des transmissions et d'instaurer un environnement juridique et financier qui leur soit plus favorable. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement du projet de loi qu'il avait annoncé sur ce sujet.

Réponse. - Toutes les études menées sur le sujet concluent qu'environ 10 p. 100 des défaillances annuelles d'entreprises sont directement liées à des problèmes de transmission à titre gratuit, à une succession non préparée ou mal préparée. Environ 80 000 postes de travail sont, ainsi, perdus chaque année. Les problèmes de succession sont en France - ce n'est pas le cas dans les autres pays de l'Union européenne - la deuxième cause des défaillances des entreprises. La recherche des solutions doit s'inscrire dans une approche globale du problème de la transmission d'entreprises dans notre pays, approche qui doit appréhender les transmissions à titre gratuit - donations et successions - mais aussi à titre onéreux. Une entreprise sur deux est transmise dans le cadre familial - deux sur trois il y a dix ans -, l'autre est cédée à titre onéreux. En cas de cession de l'entreprise, la moitié est reprise par un cadre ou par le personnel, l'autre est vendue à un repreneur extérieur, personne physique ou morale. L'élaboration d'un dispositif améliorant l'environnement juridique et fiscal des transmissions d'entreprises peut s'articuler autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprises à préparer la transmission de leur affaire ; abaisser les coûts fiscaux des transmissions ; faciliter les possibilités de reprise et donc augmenter le nombre de repreneurs potentiels. Un

ensemble cohérent de mesures est, actuellement, à l'étude au niveau interministériel et pourrait être présenté au Parlement au cours d'une prochaine session, plusieurs supports législatifs restant envisageables.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

20443. - 14 novembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les vives inquiétudes dont lui a fait part le syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Haute-Marne. En effet, cette profession rencontre de graves difficultés dues notamment à la création croissante de terminaux de cuisson (favorisés par l'attribution de la prime à la création d'entreprise), de l'utilisation de plus en plus importante de la pâte surgelée, auxquelles s'ajoutent des charges sociales qui grèvent de façon importante la trésorerie de ces petites entreprises. Ainsi, les fermetures de boulangeries se multiplient, entraînant à la fois une augmentation du nombre de demandeurs d'emplois et une accentuation de la désertification de nos campagnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour soutenir cette activité

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre n° 93/43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. S'agissant plus particulièrement de la prime à la création d'entreprise, le ministère des entreprises et du développement économique n'a pas la possibilité de contrôler l'attribution de ce type d'aide à caractère local. Cependant, les exploitants de terminaux de cuisson, qui ne sont pas des artisans, sont exclus du dispositif national des prêts bonifiés. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en tirer tout le bénéfice en termes économiques.

ENVIRONNEMENT

*Aéroports**(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - Livry-Gargan - Vaujours)*

17915. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnés par les passages d'avions au-dessus des villes de Livry-Gargan et de Vaujours (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol, qui n'était hier que très épisodique, devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit, de deux villes jusqu'alors très calmes, doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Aéroports**(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - Le Raincy - Clichy-sous-Bois)*

17916. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnés par les passages d'avions au-dessus des villes du Raincy et de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol qui n'était hier que très épisodique devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit de deux villes jusqu'alors très calmes doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Aéroports**(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - Coubron - Montfermeil)*

17917. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnés par les passages d'avions au-dessus des villes de Coubron et de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol qui n'était hier que très épisodique devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit de deux villes jusqu'alors très calmes doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les communes du Raincy, de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Montfermeil sont, suivant le vent dominant, concernées par plusieurs routes aériennes se dirigeant vers le sud de la France. Ce facteur météorologique rend difficile la détermination précise des passages d'avions entre 20 h 30 et 23 heures en fin de semaine. Par vent d'ouest, le secteur de Gagny est concerné par l'approche et l'atterrissage sur l'aérodrome de Paris-Orly; cette procédure n'a pas changé depuis 1973, et l'altitude au-dessus de cette commune est comprise entre 1 000 mètres et 1 500 mètres. De manière à limiter les vols de soirée sur l'aérodrome d'Orly, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a déjà limité, dans son arrêté du 6 octobre 1994, le nombre des créneaux attribuables en soirée. Par vent d'est, il s'agit soit de décollages de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, les passages au-dessus du sud du département de la Seine-Saint-Denis s'effectuant à plus de 3 000 mètres, soit de décollages ou d'atterrissages sur l'aérodrome du Bourget. Pour ces derniers, les altitudes au-dessus des communes intéressées sont aux alentours de 2 000 mètres en guidage radar, conformément aux procédures en cours depuis 1981, et supérieures à 500 mètres en condition de vol à vue, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant création d'espaces aériens dans la région parisienne. Les observations dont parle l'honorable parlementaire sont donc conformes à la réglementation en vigueur. A partir de la mise en

place des maisons de l'environnement sur l'aérodrome de Roissy et sur Orly, les informations sur les trajectoires des vols seront stockées et accessibles au public. Ce système sera opérationnel entre le début de l'année 1995 pour Roissy et le printemps de la même année pour Orly. Cependant, bien conscient que la réglementation actuelle contient des lacunes, notamment au sujet des survols de soirée, une étude est en cours sur des mesures incitant à une diminution des atterrissages et des décollages.

*Environnement**(politique de l'environnement - enquêtes d'utilité publique - perspectives)**Question signalée en Conférence des présidents*

18342. - 19 septembre 1994. - M. René Chabot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'évolution de la réglementation en matière d'environnement. En effet, la prise de conscience de nos concitoyens pour une meilleure protection de l'environnement s'est traduite, ces dernières années, par des dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes en ce domaine dont l'application se met en place progressivement dans nos départements. On assiste ainsi à la multiplication des procédures « enquêtes publiques » dont il est pourtant difficile de nier l'utilité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de marquer une pause dans les modifications de notre législation notamment quant aux dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement qui risquent d'accroître les difficultés rencontrées.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de la « multiplication » des enquêtes publiques depuis quelques années et souhaite qu'une pause soit faite dans le processus législatif relatif à la participation du public et des associations en matière d'environnement. Il convient tout d'abord d'observer que le champ d'application des enquêtes publiques relevant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 n'a pas été modifié depuis le décret du 23 avril 1985. Une augmentation du nombre d'enquêtes publiques ne relèverait donc ni d'une volonté du législateur, ni d'une intervention du pouvoir réglementaire. Au surplus, un tel accroissement n'a pas été constaté, le nombre d'enquêtes relevant de la loi du 12 juillet 1983 précitée s'établit à un niveau sensiblement équivalent depuis plusieurs années (environ 9 000 par an). Par ailleurs, la participation du public et des associations en matière d'environnement correspond, à l'heure actuelle, à une demande qu'il est impératif de satisfaire. La concertation avec les principaux partenaires sociaux, si elle est menée dans un cadre bien délimité et dans le souci du respect de règles établies, n'est pas source de difficultés, mais est au contraire susceptible d'éviter certaines erreurs. Elle est, en outre, de nature à diminuer le risque contentieux que peut entraîner l'élaboration d'un projet dans une trop grande opacité. Ces raisons ont conduit le ministre de l'environnement à présenter au Parlement un projet de loi dont plusieurs articles sont consacrés à l'organisation, pour des projets d'importance nationale tels que les TGV, les autoroutes et les lignes haute tension, d'un débat public, intervenant en amont de l'enquête publique. Afin qu'un tel débat puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles, il s'effectuera sous l'autorité d'une commission nationale composée d'élus, de magistrats et de personnalités qualifiées. La volonté de mettre en place une telle commission - qui établira en toute impartialité un bilan de la concertation - répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'éviter que cette concertation ne soit génératrice de retards et d'inconvénients divers.

*Environnement**(politique de l'environnement - énergie - rencontres régionales - perspectives)*

19354. - 17 octobre 1994. - Le ministre de l'environnement, en concertation avec les ministères de l'industrie et de la recherche, a pris l'initiative d'organiser des rencontres régionales sur « l'énergie et l'environnement ». Ces rencontres ont été l'occasion pour tous ceux qui s'intéressent à ces questions d'exprimer leur point de vue. Elles ont donné lieu à de nombreuses interventions, que beaucoup de participants souhaiteraient voir prolongées par un véritable débat national. M. Jean-Claude Lenoir interroge M. le ministre de l'environnement sur la suite qui sera donnée à ces rencontres.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu être informé sur la suite que le ministre de l'environnement entend donner aux rencontres régionales « sur l'énergie et l'environnement » que les participants souhaiteraient voir se transformer en débat national. Vingt ans après le premier choc pétrolier et dans un contexte de sensibilité croissante de nos concitoyens aux préoccupations d'environnement, il est apparu indispensable au Gouvernement d'organiser une consultation nationale sur les relations entre énergies et environnement. Lancé le 23 mars dernier, le débat national sur l'énergie et l'environnement s'est fixé pour ambition de mieux informer nos concitoyens sur la politique énergétique menée et son impact sur l'environnement, mais aussi de rassembler leurs interrogations et leurs attentes en la matière. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par les politiques de l'énergie et de l'environnement, opérateurs énergétiques, élus, industriels, associations de protection de l'environnement, mais aussi, de manière plus large, à l'ensemble de la société. Vingt-deux débats régionaux ont en effet été organisés fin juin-début juillet. Six colloques nationaux thématiques ont ensuite eu lieu. Le président de la mission nationale « énergie-environnement » remettra ses conclusions au Gouvernement fin novembre. Un débat associant les parlementaires sera organisé le 15 décembre prochain par la Commission de la production et des échanges et le groupe énergie de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement pourra ensuite tirer les conclusions de cette consultation nationale.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

19873. - 31 octobre 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les modalités de rémunération des commissaires-enquêteurs. Il lui rappelle que les commissaires-enquêteurs sont nommés par les présidents des tribunaux administratifs pour mener des enquêtes publiques en matière de POS, remembrement, installations classées, etc. Actuellement le règlement des indemnités de ces commissaires-enquêteurs est pris en charge par les préfetures qui reçoivent à cet effet des crédits. Pour l'année 1994 les crédits alloués ont souvent été insuffisants et de nombreux commissaires-enquêteurs rencontrent des difficultés à se faire régler les indemnités qui leur sont dues. Or, l'article 109 de la loi de finances pour 1994 dispose que l'indemnisation des commissaires-enquêteurs est désormais à la charge des maîtres d'ouvrage. Le Gouvernement avait précisé en outre, lors de la discussion parlementaire de cet article, que le décret d'application confierait au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau de ces indemnités. A ce jour, le décret en cause n'est toujours pas publié. Face à cette situation de blocage, les commissaires-enquêteurs envisagent de suspendre provisoirement leurs missions. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire respecter les engagements du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur la question de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Le décret d'application de l'article 109 de la loi de finances a été examiné par le Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel* le 12 octobre 1994 - décret n° 94-873 du 10 octobre 1994. Conformément aux indications données au cours des débats parlementaires, ce décret confie au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau des indemnités des commissaires-enquêteurs, garantissant ainsi l'indépendance de ces derniers. Les tribunaux administratifs seront dotés de moyens supplémentaires pour accomplir cette mission nouvelle dès l'année 1995.

Politiques communautaires

(développement des régions - aides - conditions d'attribution - études d'impact)

19911. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur la politique de la CEE en matière d'aide au développement régional. En effet, depuis la réforme des fonds structurels de la CEE en 1988 (règlement n° 2052/88 du 24 juin 1988, *JOCE* n° 185), la politique d'aide au développement régional intègre les préoccupations de l'environnement aussi bien à travers les subventions qu'à travers les prêts (via la Banque européenne d'investissement). Compte tenu des divers objectifs pour-

suivis, qui sont tous d'ordre économique et social, et en l'absence d'un fonds « environnement », on peut s'attendre à ce que les opérations de développement régional soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement, faute de mesures spécifiques (financement d'autoroutes, de barrages et d'équipements divers). Etant donné les sommes importantes consacrées au développement régional (58,3 milliards d'écus de 1989 à 1993), il serait opportun d'imposer une véritable étude d'impact obligatoire réalisée par la Communauté avant l'octroi de toute aide. Il lui demande donc si cette proposition lui semble réalisable.

Réponse. - Des études d'environnement sont actuellement conduites autour des projets réalisés dans le cadre des programmes de développement régionaux : elles correspondent aux études d'impact requises au titre du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et de la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 n° 85-337 CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Elles concernent cependant des projets individuels, et il paraît en effet souhaitable de les accompagner, dans le cadre de programmes de développement régionaux, d'une appréciation générale de l'impact de l'ensemble des projets individuels qui constituent ces programmes. Cette approche permet seule de révéler les effets négatifs cumulatifs de l'ensemble des projets ponctuels sur l'environnement et de prendre des mesures pour les supprimer, les réduire ou sinon les compenser. La réforme des fonds structurels communautaires a introduit l'environnement dans les missions du FEDER et du FEOGA (orientation). Les opérations susceptibles d'être financées à ce titre doivent être conformes aux « dispositions des politiques communautaires, y compris (...) la protection de l'environnement » (art. 7 du règlement CEE 2052). Le règlement cadre modifié relatif aux fonds structurels impose aux Etats membres de fournir des plans régionaux comprenant une appréciation de la situation environnementale de la région concernée et de son évolution prévisible du point de vue de la stratégie et des actions envisagées, ainsi que les dispositions prises pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des opérations prévues dans les plans. La responsabilité de la réalisation de ces études incombe aux collectivités et aux organismes qui souhaitent obtenir ces aides. Ces documents sont destinés à éclairer les Etats, qui transmettent ces propositions, et la Commission, qui décide d'attribuer l'aide sollicitée. Il revient à toutes les parties concernées, et notamment aux services de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre de l'instruction des projets, de veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises et d'obtenir les éléments permettant de vérifier la compatibilité des mesures envisagées avec la sauvegarde de l'environnement. La circulaire du Premier ministre du 17 février 1994 sur la mise en œuvre de la politique régionale au titre des objectifs 2 et 5b et la préparation des documents uniques de programmation a rappelé aux préfets ces règles concernant l'évaluation environnementale des programmes, avant leur transmission, ainsi que leur suivi, y compris au plan de l'environnement.

Chasse

(associations communales et intercommunales de chasse agréées - propriétés privées - réglementation)

20178. - 7 novembre 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés engendrées par certaines modalités d'application de la loi Verdeille. Il observe qu'une partie croissante de la population est de plus en plus sensible aux loisirs de nature, à l'observation des animaux. Or cette préoccupation légitime se heurte aux intérêts des chasseurs qui peuvent, dans le cadre des associations communales de chasse, exercer leur droit de chasse sur le terrain d'autrui. C'est pourquoi il considère comme important d'envisager une réforme de la loi Verdeille dans le sens d'une prise en compte d'intérêts aussi dignes de considération que ceux des chasseurs. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet et comment il entend instituer, dans un esprit de compromis, la reconnaissance juridique du droit de non-chasse ou droit de glte.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 relative aux associations communales de chasse agréées tend à organiser l'exploitation de la chasse. Son promoteur, le sénateur Verdeille, souhaitait mettre en valeur le patrimoine cynégétique national grâce à l'organisation d'associations communales sur les terrains de chasse banale et à l'amélioration des territoires déjà organisés afin de rendre le loisir cynégétique au plus grand nombre. Dans de nombreuses

communes, la mise en œuvre de la loi a permis de substantiels progrès dans ce sens qu'il convient de ne pas compromettre. Le caractère cynégétique exclusif de la loi s'inscrit dans le contexte de l'époque, où la chasse était familière et peu contestée par l'opinion encore marquée par ses traditions rurales. Durant les dernières décennies, les conceptions sociales des relations entre l'homme et la faune sauvage se sont modifiées et diversifiées. Traditionnellement, la chasse constituait la relation principale de l'homme avec les mammifères et les oiseaux sauvages ; aujourd'hui, le développement des loisirs de nature, le goût du public pour l'observation des animaux font que la chasse partage avec les activités nouvelles le patrimoine commun que constitue la faune. L'utilisation d'une ressource commune par des hommes et des femmes aux sensibilités différentes conduit dans certains cas à des conflits. Une partie croissante de la population ne comprend pas que l'on ne puisse pas, chez soi, bénéficier de la présence de la faune sans la chasser ; elle perçoit la loi comme une expropriation au profit d'une catégorie de citoyens, et ne ressent pas l'intérêt général qui justifie un tel transfert. Plusieurs solutions avaient été envisagées pour satisfaire ces aspirations sans compromettre l'organisation cynégétique. Elles se sont heurtées aux réticences de l'une ou l'autre des parties concernées ou à des obstacles juridiques. Il apparaît donc nécessaire de faire le bilan de ces éléments avec l'ensemble des partenaires concernés avant d'envisager l'éventualité d'une modification législative, si un consensus peut être réuni.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme -
Agence française de l'ingénierie touristique - perspectives)*

1545. - 31 mai 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'utilité de l'Agence française de l'ingénierie touristique, créée à l'initiative du précédent gouvernement. A un moment où de nombreuses économies sont à réaliser dans le train de vie de l'Etat, il lui demande si cette nouvelle structure, aux objectifs et moyens imprécis, dont les élus des communes touristiques et les responsables économiques du tourisme jugent avec scepticisme la mission, mérite d'être maintenue.

Réponse. - Il ne faut pas voir dans l'Agence française de l'ingénierie touristique la création d'un organisme supplémentaire devant générer des dépenses croissantes, mais bien au contraire une modernisation de l'administration ayant pour objet la recherche de gains de productivité et d'efficacité dans une structure plus adaptée au contexte, créée par redéploiement de moyens existants. En effet, l'Agence française de l'ingénierie touristique est un groupement constitué entre l'Etat, les collectivités locales, les grandes entreprises et les organisations engagées dans le tourisme en vue d'optimiser l'efficacité des investissements touristiques français. Elle prend le relais des missions exercées traditionnellement par l'administration, depuis les années 60, et incarnées par les services d'études et d'aménagement touristique, dans un contexte d'équipement et de croissance forts, dominé par l'approche technique, à une époque où l'Etat jouait un rôle prédominant. L'Agence française de l'ingénierie touristique, créée par redéploiement de moyens existants, conserve donc une mission d'intérêt général concrétisée par un statut de groupement d'intérêt public. Elle est : partenariale, pour assurer à tous les acteurs les accès à l'information et au savoir-faire nécessaires au succès ; à la charnière entre le public et le privé, pour fournir aux collectivités locales l'assistance nécessaire à la définition des projets et à leur négociation avec les partenaires privés ; largement ouverte sur les entreprises, qui participeront aux réflexions et éclaireront les orientations sur le contexte commercial et concurrentiel dans lequel elles doivent être prises. Au service d'une politique nationale du tourisme, l'Agence française de l'ingénierie touristique a pour vocation de rechercher l'adaptation de la production touristique française aux différents marchés. Ses objectifs et son programme d'activités ont été précisés dans la convention-cadre et dans la convention annuelle entre l'administration chargée du tourisme et cet organisme, visées du contrôle financier. L'Agence devrait pouvoir rapidement, grâce au statut plus souple et plus ouvert qui est le sien, être en mesure de répondre concrètement aux demandes des collectivités locales, qui s'expriment quotidiennement pour solliciter un appui impartial à la définition et à la conduite de leurs politiques ou de leurs pro-

jets. C'est bien l'expérience de la collaboration avec celle-ci qui les conduira à prendre la place qui leur est réservée dans le groupement d'intérêt public. Ses moyens, aussi bien en personnel qu'en crédits de fonctionnement, ont été strictement négociés ; la participation actuelle de l'Etat devrait diminuer, celle du « partenariat » devant, elle, s'accroître.

*Transports
(versement de transport - remboursement -
entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)*

17178. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le remboursement du versement de transport dont bénéficient les employeurs, en vertu de l'article L. 233-64 du code des communes, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Une réflexion est actuellement en cours, dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, concernant un changement d'assiette du versement de transport. C'est pourquoi il souhaiterait avoir l'assurance qu'une modification éventuelle de cette assiette ne remettrait pas en cause la disposition spécifique bénéficiant aux employeurs implantés dans les villes nouvelles.

*Transports
(versement de transport - remboursement -
entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)*

19744. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Masdeu-Arús appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la suppression du versement de transport pour les entreprises situées dans le périmètre d'une ville nouvelle. Si la suppression de ce versement est prévue depuis longtemps, elle devait intervenir progressivement. Or, il semblerait qu'elle soit brutale. En l'état actuel de la conjoncture, une telle mesure aurait pour effet d'augmenter les charges des entreprises à un moment particulièrement inopportun, celui d'une reprise encore timide de l'activité économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne prévoit le remboursement aux employeurs des versements effectués pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Un projet d'article de loi a été élaboré, qui prévoit le maintien de ce remboursement du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles d'Ile-de-France. Cet article fait partie du projet de loi de finances pour 1995, en cours d'examen par le Parlement.

*Transports ferroviaires
(transport de marchandises - trafic transmanche -
utilisation des ferry-boats - conséquences - Eurotunnel)*

18221. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'attitude du groupe SNCF devant les difficultés d'Eurotunnel à développer son trafic de navettes poids-lourds. Il semblerait que la filiale SCETA International de la SNCF ait choisi, pour des raisons de coût, d'utiliser les ferrys. Il lui demande donc s'il ne juge pas paradoxal que la filiale de l'entreprise ferroviaire nationale fasse un choix stratégique défavorable au rail.

Réponse. - Les filiales du groupe SNCF, comme SCETA International, qui interviennent dans le secteur concurrentiel, ont toute liberté de choisir les voies et moyens de leurs prestations. Elles peuvent donc utiliser, pour un transport donné, soit la voie maritime, soit les services de la société Eurotunnel, en fonction des caractéristiques du transport considéré, de l'optimisation du coût et de la qualité de service pour la traversée de la Manche. Il convient de rappeler toutefois que le groupe SCETA apporte sa contribution aux activités directement liées à l'utilisation ferroviaire du tunnel. En effet, sa filiale, la Société de transports de véhicules automobiles, spécialisée dans le transport de voitures, a mis en œuvre le premier train de fret empruntant le tunnel et utilise régu-

lièrement ce mode de transport. De la même façon, au travers de la Compagnie nouvelle de conteneurs, le groupe SCETA favorise le développement du transport combiné entre le continent et le Royaume-Uni par l'utilisation des trains de fret empruntant le tunnel sous la Manche.

Voirie
(A 31 bis - tract)

18264. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que le Premier ministre s'est engagé sur la mise à l'étude d'un tracé pour l'autoroute A 31 bis. Selon les services régionaux, la phase initiale de la pré-étude pour fixer la bande de 1 000 mètres au sein de laquelle devrait s'insérer le tracé devrait être engagée à partir de l'été 1994. Pour cela, un ordre de mission et un cahier des charges fixant les grandes orientations devaient être signés par le ministre et transmis au CETE de l'Est. Selon certaines sources officielles, ces documents seraient déjà signés et la procédure d'étude serait amorcée. Il souhaiterait qu'il lui indique si tel est le cas et, si oui, quelle a été la date de la signature et pour quelle raison une information publique transparente n'a pas été organisée. Nul ne conteste la nécessité d'apporter une solution à la saturation de l'autoroute A 31; par contre, les populations potentiellement concernées souhaitent également que l'on prenne en compte leurs observations et la préservation de l'environnement.

Voirie
(A 31 bis - tract)

19268. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'un projet d'autoroute A 31 bis passant à l'est de Metz est actuellement à l'étude. L'étude aurait été confiée au CETE de l'Est avec un cahier des charges précis. L'objectif est de fixer la bande de 1 000 mètres contenant le tracé de la future autoroute. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il est possible d'obtenir des éléments d'information et notamment, des indications quant au contenu du cahier des charges.

Réponse. - Le cahier des charges de l'autoroute A 31 bis entre Toul et les frontières allemande et luxembourgeoise a été approuvé le 28 juillet 1994. Cette décision permet ainsi au centre d'études techniques de l'équipement de l'Est de lancer les études sur la recherche des grandes variantes possibles, sous la forme de fuseaux d'environ 1 000 mètres de large, et d'élaborer le dossier de concertation. Des instructions ont été données aux préfets des régions Lorraine et Moselle pour que ces premières orientations soient portées à la connaissance des élus et des organismes concernés. Les points sensibles seront traités avec vigilance et en concertation constante avec les collectivités intéressées. Une commission de suivi des débats à venir sera constituée de personnalités indépendantes. Enfin, tout sera mis en œuvre pour que l'information relative à l'état d'avancement de cette nouvelle infrastructure se fasse dans la plus grande transparence possible.

Urbanisme
(permis de construire - conditions d'attribution -
construction d'aires de stationnement)

18265. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une question d'urbanisme touchant directement les règles relatives à l'acte de construire. Il résulte de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement. Cependant, aux termes de l'article L. 421-3, alinéa 4, dudit code, lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même à cette obligation, pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut en être tenu quitte en versant alors une participation fixée par délibération du conseil municipal, et destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction doit être prévue par la commune. Toutefois, l'article R. 332-22 précise que si dans un délai de cinq ans à compter du paiement, la commune n'a pas affecté le mon-

tant de la participation à la réalisation d'un tel parc, le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution. Elle lui demande donc, d'une part, ce qu'il faut entendre précisément par l'expression « parc public de stationnement » - s'agit-il d'un parking aérien, souterrain, ou suffit-il d'un simple aménagement en surface? Doit-il être gratuit ou payant? - et, d'autre part, si ce parc public peut être aménagé sur n'importe quelle partie du territoire communal, ou si, au contraire, la municipalité doit, au même titre que le constructeur, respecter la distance maximale de 300 mètres par rapport au terrain d'assiette de l'opération génératrice de la taxe, fixée par la circulaire n° 78-163 du 19 décembre 1978.

Réponse. - Le versement à la commune de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement due par le constructeur entraîne l'obligation, pour celle-ci, d'affecter cette participation à la réalisation d'un parc public de stationnement dans un délai de cinq ans sous peine de restitution de ce versement. La mise en œuvre de cette obligation, dont les modalités sont nécessairement dépendantes du contexte urbain, peut s'effectuer de façon diversifiée, sous réserve toutefois que l'offre de stationnement corresponde bien aux besoins de stationnement et que le but poursuivi par le biais de cette obligation, à savoir dégager les voies publiques du stationnement des véhicules privés, soit atteint. Le parc public de stationnement peut ainsi être aérien, souterrain ou aménagé en surface en fonction de la densité urbaine, des contraintes physiques et techniques d'aménagement (nature et qualité des sols notamment), des contraintes paysagères, du parti d'aménagement de la commune, etc. Il peut également être gratuit ou payant, selon la politique poursuivie par la collectivité en matière d'accès aux équipements publics comme de financement des investissements destinés à satisfaire les besoins en équipements nouveaux. Le choix de la commune quant au type de parc et à sa localisation doit en revanche, et en tout état de cause, être conforme à la règle d'urbanisme et s'inscrire dans un souci de gestion économique de l'espace. A cet égard, le prix de revient du stationnement souterrain ne saurait être le seul ni même le principal critère de choix de l'une ou l'autre formule de stationnement. Quant au critère de proximité des lieux de résidence évoqué par l'honorable parlementaire, sans être enserré dans une norme précise comme la règle des 300 mètres par rapport au terrain d'assiette posée par la circulaire n° 78-163 du 19 décembre 1978, il constitue, sous réserve des contraintes sus-visées, un critère important de choix de la localisation.

Collectivités territoriales
(concessions et marchés - acquisition de terrains -
publicité - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 -
application - conséquences)

19540. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne juge pas utile d'envisager une réforme du nouvel article L. 311-8 du code des communes, issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, en ce que la publicité imposée entraîne des délais importants. Il lui demande si cette publicité n'est pas, en outre, de nature à provoquer une hausse des prix fonciers. L'appel d'« offres » organisé n'est-il pas de nature à favoriser la surenchère dans les propositions des candidats à l'acquisition des terrains? Cette formalité - qui peut sembler peu contraignante pour la collectivité, dans la mesure où elle n'implique pas le choix du « mieux-disant » - se révèle donc, en fait, extrêmement pesante.

Réponse. - L'article L. 311-8 du code des communes issu de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a été abrogé par l'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. Toutefois, au cours des discussions de ce texte au Parlement, le Gouvernement avait alors indiqué qu'il ne s'agissait pas de remettre en cause le principe de transparence, et que, comme son prédécesseur, il considérait une plus grande transparence des relations entre les acteurs de l'urbanisme comme un facteur essentiel d'équilibre et de sauvegarde de l'intérêt général. Depuis lors, un groupe de travail associant des représentants des élus et des professionnels (notaires, géomètres-experts, lotisseurs, aménageurs, promoteurs-constructeurs, etc.), ainsi que les différents départements ministériels concernés (équipement, transports et tourisme, intérieur et aménagement du terri-

toire, économie, justice) a été mis en place afin de dégager les modalités pertinentes, c'est-à-dire praticables, d'une transparence foncière efficace et sûre. Les réflexions du groupe de travail ont principalement porté, d'une part, sur la conciliation du légitime souci de transparence et du non moins légitime objectif de sécurité juridique, d'autre part, sur l'examen des procédures actuelles en tenant compte des récents apports de la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale, enfin sur les diverses propositions formulées par les professionnels et les ministères précités. Le Gouvernement examine actuellement les propositions particulièrement riches de ce groupe de travail, pour une mise au point technique qui sera faite par les ministères intéressés. La version définitive d'un nouvel article fera l'objet d'un amendement lors de la discussion, en seconde lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

FONCTION PUBLIQUE

*Apprentissage
(politique et réglementation -
fonction publique - perspectives)*

17673. - 15 août 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités de mise en œuvre de l'engagement récent du Gouvernement de permettre l'embauche d'apprentis dans la fonction publique. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elle présente un intérêt réel pour les jeunes à la recherche d'une place d'apprenti. Or, les collectivités territoriales pourraient offrir de nombreuses places si, pour celles qui ne cotisent pas aux Assedic, le coût des indemnités chômage à verser à l'issue de contrat ne constituait pas un frein considérable au recrutement. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de débloquer cette situation préjudiciable pour les jeunes à la recherche d'une formation. Ne pourrait-il pas envisager une affiliation des apprentis aux Assedic à l'exemple des mesures mises en place en faveur des contrats emploi-solidarité par le biais de la CNASEA.

Réponse. - La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 a introduit l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Actuellement, il n'est pas possible pour les organismes employeurs d'affilier les apprentis aux Assedic, sur le modèle de ce qui a été mis en place pour les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité. L'absence de cette possibilité d'affiliation est considérée par des employeurs publics comme un frein au recrutement d'apprentis. Néanmoins, les situations des apprentis et des personnes bénéficiant de contrats d'emploi-solidarité diffèrent : le risque de chômage paraît beaucoup plus réduit pour les premiers. En effet, la formation par l'apprentissage permet au jeune d'acquérir une qualification correspondant aux besoins des entreprises. L'ensemble des précautions prises au moment du recrutement des apprentis, en particulier dans le choix des formations offertes, qui doivent correspondre aux besoins réels du marché local du travail, réduisent ce risque. A cet égard, le ministre de la fonction publique a signé un accord cadre avec deux grandes branches professionnelles (l'Union des industries métallurgiques et minières et les fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics), le 18 septembre 1994. Ces accords devaient permettre une information sur les besoins en formation des métiers qui relèvent de ces secteurs professionnels, une mobilisation des entreprises pour accueillir les jeunes en contrat d'apprentissage public, la mise en œuvre d'une politique active de placement et de recherche d'emploi au sein de ces secteurs. Enfin, après avoir pris l'attache du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur ce point, il apparaît que la mise en place d'un régime particulier, qui permettrait aux collectivités locales de cotiser pour leurs seuls apprentis, comme elles le font dans le cas des contrats emploi-solidarité, ne pourra être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -
concours internes - politique et réglementation)*

18192. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le mécontentement du Syndicat national des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation (SNETAA). En effet, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a adopté, lors de sa dernière séance, un texte créant des concours internes spécifiques, notamment pour l'accès aux CAPES, CAPET, CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le même type de concours a été réintroduit pour l'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Or, un protocole d'accord avait été signé le 21 juillet 1993, entre les organisations syndicales concernées et le ministre de l'éducation nationale. Ce protocole prévoyait : « les problèmes spécifiques des maîtres auxiliaires des lycées professionnels seront examinés en concertation avec les organisations syndicales représentatives, dès la rentrée 1993 et dans le cadre de la rentrée 1994. Leur spécificité doit faire l'objet d'une étude particulière et donnera lieu à un avenant au présent protocole ». La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne « rendant à 100 p. 100 » et hautement sélectif ne permettra pas la résorption de l'auxiliaariat. De plus, elle amputera de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotion au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors classe. Il lui demande de bien vouloir envisager le retrait des dispositions rejetées par le SNETAA, incluses dans le projet de décret examiné au comité technique paritaire ministériel du 14 avril 1994 et la suppression du titre V dudit projet.

Réponse. - Le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel de la République française du 24 septembre 1994, a déterminé les modalités d'organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Ce décret met en œuvre le point n° 1 du protocole relatif à la résorption de l'auxiliaariat signé le 21 juillet 1993 entre le ministre de l'éducation nationale et certaines organisations syndicales. Il instaure, pour les sessions de concours 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques d'accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers d'orientation-psychologues et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. Ces concours spécifiques ont pour objet à la fois de favoriser la résorption de l'auxiliaariat et d'élargir les perspectives de carrière pour des personnels titulaires appartenant à des corps ou grades pour lesquels il n'existe plus aucun recrutement comme, par exemple, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège, les professeurs de lycée professionnel du premier grade, les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En raison des possibilités qui leur sont dorénavant offertes, les candidats doivent, au titre d'une même session de concours, choisir soit le concours externe, soit le concours interne, ou encore le concours spécifique donnant accès à un même corps. Le comité technique paritaire du ministère de l'éducation nationale, réuni le 14 avril 1994, avait envisagé de retirer les maîtres auxiliaires des lycées professionnels du champ d'application des dispositions du projet de décret présenté par le Gouvernement. En revanche, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, consulté le 12 juillet dernier, a estimé qu'il convenait de rétablir le texte dans sa version initiale. Par la suite, le Conseil d'Etat s'est exprimé favorablement à la fois sur les mesures retenues dans le projet de décret et sur la portée de celles-ci aux différentes catégories de personnel concernées.

*Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)*

19418. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lencir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les revendications de la Fédération syndicale unitaire. Créée en 1993, la FSU rassemble aujourd'hui 17 syndicats regroupant 150 000 adhérents parmi les personnels dépendant de 12 ministères. S'appuyant sur les résultats obtenus aux élections professionnelles intervenues en 1993 et 1994, la FSU demande qu'il soit tenu compte de son poids dans l'ensemble des forces syndicales.

Elle souhaite en effet pouvoir représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs et en premier lieu au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, au Conseil économique et social, dans les conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que dans tous les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi. Or si certains ministères ont pris acte des résultats obtenus par la FSU en lui donnant la place que lui confèrent ces votes dans les organismes consultatifs dont la composition est fondée sur les élections aux commissions administratives paritaires, tel n'est pas le cas notamment du ministère de la fonction publique et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Réponse. - Les critères légaux de la représentativité syndicale, prévus par l'article L. 133-2 du code du travail, sont d'application générale, y compris dans la fonction publique. Ces critères sont les effectifs, l'indépendance, l'expérience, l'ancienneté et l'attitude patriotique pendant l'Occupation. Ils ne sont pas cumulatifs et le juge ou l'administration, cette dernière sous le contrôle du juge, se prononcent au cas par cas au vu des circonstances de l'espèce. La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a enrichi les critères législatifs en faisant appel à la notion d'audience des syndicats, laquelle est révélée par les résultats des élections professionnelles. Pour la fonction publique sont prises en compte les élections aux commissions administratives paritaires. En vertu de la règle dégagée par la jurisprudence selon laquelle la représentativité s'apprécie, sauf disposition législative contraire, pour l'application d'un texte déterminé dans le cadre où ce texte est appelé à s'appliquer, il appartient au Gouvernement d'apprécier, sous le contrôle du juge, le caractère interministériel et/ou interprofessionnel des organisations considérées. Compte tenu des résultats enregistrés lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires, le Gouvernement étudie actuellement les moyens juridiques susceptibles de permettre de tirer les conséquences des évolutions constatées de la représentativité syndicale, en ce qui concerne notamment la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Dans ce cadre, un projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 82-850 du 28 mai 1982 modifié, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, vient, après avoir été approuvé par cette instance consultative dans sa composition actuelle, d'être envoyé pour avis au Conseil d'Etat.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Informatique
(IBM France - emploi et activité)

Question signalée en Conférence des présidents

18010. - 12 septembre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'emploi et sur les options stratégiques de la société IBM France. En effet, malgré les résultats positifs qui se dégagent des six premiers mois de 1994 et les procédures en cours avec les organisations syndicales, l'entreprise poursuit une orientation qui se traduit par la suppression de 1 300 emplois, l'introduction de la flexibilité salariale, la fermeture progressive de ses sites d'activité à Bordeaux, Montpellier et Corbeil-Essonnes et le transfert des productions aux Etats-Unis. Ces décisions soulèvent l'inquiétude légitime des personnels et de lourdes interrogations quant aux conséquences économiques et sociales dans les régions concernées et pour notre pays. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir dans ce dossier afin de défendre l'emploi et l'intérêt national.

Réponse. - La situation de la société IBM France, qui constitue un acteur de premier plan dans le domaine de l'industrie informatique en France, fait l'objet d'un suivi permanent de la part du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. IBM France a obtenu de son actionnaire que, à partir de la mi-1994, soit regroupé à Montpellier l'ensemble de la fabrication pour l'Europe des systèmes refroidis par air. C'est un élément très positif venant renforcer la pérennité à long terme du site de Montpellier et qui fait plus que compenser la délocalisation de la fabrication des grands modules. Le processus d'ouverture du

site à des entreprises extérieures, avec ou sans participation d'IBM au capital, participe également au traitement des difficultés sociales engendrées par les suppressions d'emplois. Le ministre a également noté avec satisfaction l'implantation de la société Korean Data Systems, qui a fait l'objet d'une concertation étroite entre IBM, la préfecture de l'Hérault et les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. De manière plus générale, la société IBM amorce aujourd'hui un virage difficile dans un contexte concurrentiel particulièrement agressif. Il importe toutefois que les fruits du redressement, encore fragile, de l'entreprise, qui a eu à procéder à travers le monde à des réductions d'effectifs considérables, bénéficient à ses implantations sur notre territoire. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est mobilisé de façon constante pour veiller à la réalisation de cet objectif.

Chimie

(Kiwi - délocalisation - conséquences - Sotteville-lès-Rouen)

Question signalée en Conférence des présidents

18447. - 26 septembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'établissement Kiwi à Sotteville-lès-Rouen. Cet établissement qui emploie 110 personnes et fabrique du cirage fait partie de l'entreprise Kiwi, filiale de Sara Lee Corporation, important groupe mondial réalisant 15,5 milliards de dollars de chiffre d'affaires annuel, dans les domaines de l'alimentation (marques Maison du café - Pickwick), de l'entretien ménager (marques Kiwi - Vapona Biotex...), de l'hygiène corporelle (marques Sanex - Williams - Aqua Velva - Savane...) et textile (Hades - Dim - Champion - Aris - Isotoner - Playtex...). La direction de Kiwi France vient en effet d'annoncer sa volonté de restructurer et de spécialiser ses unités de productions et de transférer l'activité cirage de Sotteville-lès-Rouen à Pont-Audemer pour en faire un centre de production pour l'Europe. Cette restructuration s'accompagnerait de la fermeture pure et simple de l'usine de Sotteville-lès-Rouen et par la disparition de 75 emplois (sur 116 actuellement) après transfert de 38 postes. Situé dans un secteur déjà fortement touché par la crise, la fermeture de l'établissement de Sotteville-lès-Rouen (qui fait pourtant des bénéfices) constituerait une aggravation intolérable du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour empêcher ce qu'il considère comme une « délocalisation » néfaste à l'emploi et contraire aux déclarations récentes du Gouvernement sur la « reprise économique ».

Réponse. - Le groupe américain Sara Lee a décidé de fermer l'usine Kiwi de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) qui emploie 110 personnes à la fabrication de cirage et de transférer cette activité sur le site de Pont-Audemer (Eure), distant de 50 km environ, qui lui appartient également et spécialisé jusqu'alors dans la fabrication de cosmétiques (mousse à raser et after-shave) afin d'en faire son centre européen de production de cirage. La direction estime que le site de Sotteville est enclavé et ne permet pas d'extension. Celui de Pont-Audemer pourra accueillir les équipements de Sotteville et le groupe investira 30 millions de francs pour l'adapter à ces nouvelles fabrications. Une proposition de mutation de Sotteville à Pont-Audemer a été adressée à 37 salariés. Un plan social a été présenté et approuvé à l'unanimité par le comité d'entreprise pour les autres licenciements. La société Kiwi France s'est engagée à rechercher un repreneur pour l'établissement de Sotteville-lès-Rouen avec des sociétés locales spécialisées.

Poste

(livrets d'épargne - livret A - procurations - réglementation)

19239. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation d'un possesseur de livret A de sa circonscription. Cette personne, titulaire de deux livrets, l'un à son nom, l'autre à celui de son épouse, a été averti début 1994 par les services financiers de La Poste, que les clauses réciproques de procuration après décès, explicitement mentionnées sur chacun des deux livrets, avaient été supprimées. Il lui a été expliqué qu'il s'agissait d'une disposition gouvernementale nouvelle, prise à la fin de l'année 1993 ou au début 1994, et qui s'applique à l'ensemble des épargnants, quelle que soit la date d'ouverture du livret. Il est très étonnant qu'une clause de ce qui est véritablement un contrat soit modifiée sans l'accord explicite

des deux parties. Cette modification est d'autant plus critiquable qu'elle s'applique à n'importe quelle somme et que donc les petits épargnants y sont également soumis. Il lui demande donc tous les éléments sur cette modification de la réglementation de la Caisse nationale d'épargne.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur des précisions sur la réglementation de la Caisse nationale d'épargne en matière de procurations *post mortem* consenties par les titulaires de livrets A. En effet, de nombreux titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne ont consenti des procurations *post mortem*. Ils autorisent ainsi les bénéficiaires de ces procurations à effectuer des retraits sur les comptes d'épargne après leur décès. En 1988, la Cour de cassation (*cf. cass. civ. I - 28 juin 1988*) a subordonné la validité de cette procuration à la licéité de son objet. La procuration *post mortem* ne doit pas avoir pour conséquence de transgresser les règles d'ordre public édictées en matière successorale. Ainsi, l'exécution de la procuration *post mortem* n'est possible qu'avec l'accord de tous les héritiers. La poste au début de l'année 1994 a trouvé utile de rappeler cette règle à son réseau. C'est pourquoi, tous les titulaires de livrets ont été avertis que le mandataire qui désire effectuer un retrait sur le compte d'épargne après le décès du mandant doit apporter la preuve de l'absence d'héritiers ou de l'accord de ces derniers.

Poste

(personnel - contrats à durée déterminée intermittents - politique et réglementation)

19347. - 17 octobre 1994. - M. André Fanton expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que La Poste avait mis en place un système de contrat à durée déterminée intermittent destiné à pourvoir au remplacement des personnels qui, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions ainsi que pour faire face aux « périodes de pointe ». Pour des raisons qui tiennent, semble-t-il, à la réglementation des contrats à durée déterminée, La Poste a proposé aux agents qui étaient sous ce statut des contrats à durée indéterminée intermittents basés sur l'article L. 212-4-8 du code du travail. Si le libellé de cet article dispose que « des contrats intermittents peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées », il semble que l'application pratique à La Poste constitue, pour ceux à qui il est proposé de tels emplois, une sujétion insupportable. En effet, les intéressés, qui bénéficieraient d'un volant d'heures de travail compris entre 800 heures et 1 000 heures, doivent en réalité être en permanence disponibles, ce qui leur interdit d'occuper une autre activité seule susceptible de leur apporter des ressources suffisantes pour vivre. En effet, la rémunération afférente à ce genre de contrat ne dépasserait pas 3 000 francs par mois, soit à peine plus que le RMI. La Poste, pour justifier ce genre de proposition, indique que les organisations syndicales auraient signé la convention prévue à l'article L. 204-4-8 du code du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'en l'espèce l'application de cet article est contraire à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, dès lors que les personnels dont il s'agit sont principalement utilisés pendant les périodes de vacances du personnel titulaire, mais doivent rester disponibles toute l'année, même pour quelques heures par semaine, afin de faire face aux défaillances subites de tel ou tel fonctionnaire titulaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à La Poste d'assurer la permanence du service public dont elle a la responsabilité sans utiliser des procédés comme les contrats à durée indéterminée intermittents tels qu'ils sont actuellement proposés.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications a prévu en son article 31 que les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient. C'est dans ce cadre qu'une convention commune a été négociée, celle-ci offre aux agents contractuels un ensemble de droits et de prestations plus favorables que la situation résultant des contrats de droit public antérieurs. Les agents contractuels employés sous contrat à durée indéterminée intermittent bénéficient également de ce dispositif. Les droits et les modalités de gestion des personnels de droit privé employés à la Poste ont en effet été globalement alignés sur ceux de l'ensemble de son personnel. Des améliorations

conséquentes ont été réalisées en matière de carrière, de rémunération, de protection sociale notamment. S'agissant des contrats à durée indéterminée intermittent, le souhait de la Poste a été de restreindre le nombre de contrats à durée déterminée, ceci répondant aux souhaits des agents concernés et à ceux des organisations professionnelles chargées de les représenter. Aussi, afin de stabiliser la situation des personnels d'une part, de permettre à la Poste d'assurer sa mission de service public d'autre part, et donc de faire face aux fluctuations d'activité ou à des défaillances imprévisibles, un nouveau contrat de travail a été négocié dans le cadre de la Convention collective (chapitre 7), le contrat à durée indéterminée intermittent qui, utilisé conjointement aux contrats à durée indéterminée et déterminée confère à la Poste le personnel que sa mission requiert et aux salariés la stabilité qu'ils recherchent légitimement. Ce contrat est proposé à tout agent contractuel justifiant d'une certaine fréquence d'emploi sous contrat à durée déterminée et présente l'avantage de combiner le maintien pour la Poste d'une indispensable souplesse d'utilisation et l'existence d'une protection sociale et de droits pour les intéressés. Il garantit en effet aux salariés une durée annuelle de travail que la Convention commune recommande de porter au minimum à 800 heures par an afin de permettre aux intéressés de bénéficier des prestations du régime général de la sécurité sociale. Il prévoit des périodes de travail ou de sollicitations réparties dans l'année qu'il appartient au salarié de fixer en accord avec le service qui le recrute. Il offre aux agents contractuels avec lesquels il est conclu l'ensemble des droits et garanties des salariés permanents, qui découlent notamment des droits liés à l'ancienneté, périodes travaillées ou non rentrant intégralement dans ce décompte : évolution du salaire à l'ancienneté, complément du salaire en cas de maladie, complément indemnitaire, formation et avantages en nature, sont quelques uns des améliorations instaurées. La montant de la rémunération est strictement analogue à celui des salariés employés sous contrat à durée indéterminée classique, mais correspond sensiblement à un mi-temps et le salarié employé dans ces conditions perçoit donc un salaire correspondant à sa durée de travail. A cette rémunération s'ajoute un complément indemnitaire calculé également au prorata de la durée de travail. La rémunération est soit lissée, c'est à dire versée par douzième à partir du montant annuel d'heures, tout dépassement de ce quota faisant l'objet d'une rémunération complémentaire, versée strictement en fonction des périodes de travail effectives, le choix du dispositif étant à l'initiative de l'agent contractuel. Le régime de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée intermittent est celui du contrat à durée indéterminée et les salariés dont le contrat de travail est rompu bénéficient du taux de l'indemnité de licenciement conventionnelle. Le contrat à durée indéterminée intermittent en dehors des périodes de travail ou de sollicitations prévues dans l'année n'interdit aucunement à tout agent contractuel d'exercer une autre activité. Par ailleurs, le contrat à durée indéterminée intermittent est à rapprocher du contrat de travail à temps partiel annualisé récemment prévu par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. En effet, ce contrat comporte des périodes travaillées et non travaillées. Il peut être également prévu des périodes où l'employeur pourra solliciter le salarié. De plus, dans le temps partiel annualisé, le salarié ne dispose que de deux refus dans l'année vis-à-vis de son employeur lorsque celui-ci fait appel à ses services dans une des périodes définies dans le contrat de travail, ou de quatre refus lorsque l'employeur présente une demande sortant du cadre de la durée annuelle au contrat et concerne en conséquence, l'exécution d'heures compensatoires ou supplémentaires. En conclusion, les contractuels de droit privé à la Poste employés sous contrat à durée indéterminée intermittent ne sont pas traités de façon différente des salariés employés sous contrat à temps partiel annualisé prévu par la loi quinquennale.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonction publique territoriale
(filiale médico-sociale - médecins - recrutement -
concours - accès - ressortissants des Etats membres
de l'Union européenne - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

9671. - 27 décembre 1993. - M. Augustin Bontrepoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'un médecin, de

nationalité française mais d'origine espagnole, dont l'équivalence de diplôme de médecin acquis en Espagne est reconnue au regard des articles L. 356 et L. 356-2 (1^o) du code de la santé publique, mais qui se voit refuser son dossier de candidature au concours national de médecin territorial, au motif qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, requis en application du décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Il lui demande si la réglementation nationale dans ce domaine, se référant aux seuls diplômes délivrés sur le territoire national, ne constitue pas une entrave à l'exercice effectif de la liberté garantie par l'article 48 du traité instaurant la CEE, comme l'a estimé la Cour de justice dans un arrêt du 15 octobre 1987 et si les conditions strictes d'accès au corps des médecins territoriaux ne contreviennent pas à la directive du Conseil des communautés européennes n° 89-48-CEE du 21 décembre 1988 instaurant, à partir du 4 janvier 1991, un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Bien que la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ait eu pour objet essentiel de permettre aux ressortissants des autres Etats membres de la CEE d'accéder à la qualité de fonctionnaire titulaire, il lui demande, d'une manière plus générale, s'il considère, que suivant l'article 5 bis de la loi précitée, l'accès aux corps et emplois de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ressortissant de l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou de collectivités publiques, excluant les ressortissants de la CEE, malgré les équivalences. Des aménagements sont-ils envisagés dans le sens d'une plus grande ouverture de l'accès à ces corps et cadres d'emplois aux ressortissants de l'Union européenne titulaires des équivalences requises.

Réponse. - Le recrutement en qualité de médecin territorial s'effectue selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 92-851 du 28 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux par concours sur titres avec épreuves ouvert pour 75 p. 100 des postes à pourvoir aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et justifiant d'un diplôme ou certificat d'études spécialisées et pour 25 p. 100 des postes à pourvoir aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Le cas évoqué concerne les conditions d'admission à concourir d'un médecin de nationalité française, titulaire d'un diplôme de médecin acquis dans un des Etats membres de la Communauté européenne. Ces conditions doivent être examinées, non pas au regard du dispositif législatif et réglementaire relatif à l'ouverture de la fonction publique territoriale aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne, mais dans le cadre des dispositions des articles L. 356 et L. 356-2 du code de la santé publique et de leurs arrêtés d'application pris pour transposer en droit national les directives européennes relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin (arrêté du 18 juin 1981 modifié par un arrêté du 15 mai 1986). Conformément à ces dispositions, le candidat français titulaire du diplôme de médecin mentionné dans l'arrêté du 15 mai 1986 précité, acquis en Espagne, peut être admis à participer au concours d'accès au cadre d'emplois de médecin territorial.

Communes

(finances - investissements - aides de l'Etat - paiement - Cantal)

Question signalée en Conférence des présidents

14589. - 23 mai 1994. - En 1992, neuf communes du Cantal ont bénéficié de subventions au titre du chapitre budgétaire 67.50 : six pour la voirie (art. 90) pour un montant de 468 991 francs et trois pour les constructions publiques (art. 51) pour un montant de 30 304,51 francs. Les arrêtés préfectoraux ont été pris, les travaux sont exécutés et payés. Or, à ce jour, donc près de deux ans après, les communes n'ont toujours rien reçu. Il semblerait donc : 1^o que les autorisations de programmes n'aient pas été suivies des crédits de paiement nécessaires ; 2^o ou bien que la ligne budgétaire 67.50 dans la loi de finances 1992 n'ait pas été alimentée à la hauteur voulue. Autrement dit, que le gouvernement de l'époque, à la veille des élections législatives, ait tiré des chèques sans provision. Il s'avère que de nombreuses autres communes dans différents départements sont également concernées. **M. Alain Marleix** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, 1^o Quelle est l'explication de ce « retard » ou de cette « manipulation » budgétaire ; 2^o De quelle façon, il pense pouvoir honorer cet engagement de l'Etat envers les petites communes rurales concernées.

Réponse. - Les opérations mentionnées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de délégation de crédits au préfet du Cantal, dans leur totalité, en date du 20 septembre 1994.

Aménagement du territoire (zones rurales - services publics et privés - polyvalence - développement)

14825. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le bilan, estimé « décevant », que La Poste fait de la mise en œuvre, depuis quinze années, de la « polyvalence administrative » en zone rurale. Cette polyvalence a été instituée par un décret du 16 octobre 1979, suivi de six conventions nationales signées entre La Poste et l'ANPE, la direction générale des impôts, le ministère du budget, la SNCF, le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre et le ministère de l'intérieur. Au terme de quinze années, il apparaît que, sur 6 000 bureaux en zone rurale, potentiellement concernés, un millier seulement ont pratiqué ou pratiquent encore la polyvalence administrative, dont 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre ne concernent que la vente des vignettes auto. Si le décret de 1979 prévoyait le règlement « individualisé par service ou organisme en cause des prestations rendues par les bureaux de poste », la traduction sur le terrain des décisions nationales a été incertaine en raison de textes d'application imprécis ou inexistant, d'opérations insuffisamment ou non rémunérées, de règlements non actualisés. Il apparaît, à la lumière de cette expérimentation, que la diversification postale ne peut être efficace et économiquement viable que dans une approche décentralisée, adaptée aux besoins régionaux ou locaux, les conventions nationales se révélant inefficaces. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver, dans le cadre de la politique actuelle de l'aménagement du territoire, à ces réflexions publiées dans l'organe du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, plus spécialement consacré à l'activité des postes et télécommunications (*Messages*, n° 430, mars-avril 1994).

Réponse. - Le décret du 16 octobre 1979 a officialisé la polyvalence administrative postale ; il a fixé l'étendue des prestations que les bureaux de poste pouvaient prendre en charge et précisé les conditions de leur mise en œuvre. Les résultats obtenus sont dans l'ensemble modestes, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, car la polyvalence administrative concerne en fait moins de 1 000 bureaux. 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre portent sur la seule vente de vignettes auto, qui s'effectue durant une période très courte dans l'année. Le trafic engendré par les autres opérations est très faible : 100 000 francs de billets vendus pour le compte de la SNCF en 1993, 8 500 cotisations perçues pour le Comité interprofessionnel de la pomme de terre, 4 500 imprimés de cartes d'identité, de cartes grises et de certificats de non-gage délivrés et collectés. Pourtant, La Poste est prête à poursuivre avec ses partenaires cette offre de services polyvalents, sous réserve que les coûts qui en résultent pour elle fassent l'objet d'une juste rémunération, tant sur le montant que sur la liquidation. Mais il convient de ne pas ignorer non plus que le faible niveau de la demande locale et la très faible adhésion des administrations publiques à cette démarche ne sauraient permettre d'améliorer par ce moyen l'équilibre économique des bureaux de poste plus petits. C'est pourquoi La Poste, conformément à la loi du 2 juillet 1990 et à son cahier des charges, développe aussi la complémentarité de ses activités avec d'autres services ; ce qui l'a conduit à rechercher des partenariats avec les collectivités locales, les autres entreprises publiques ou même certains partenaires privés, tout en respectant les limitations qu'impose le droit de la concurrence. Dans cette optique, La Poste a engagé, sur le plan national, des discussions approfondies avec les interlocuteurs publics et privés pour dynamiser son réseau et enrichir la palette des services offerts sur le plan local. Elle participe également à la mise en place dans quelques départements de points multiservices et à l'opération « mille villages » qui, engagée par le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des P.M.E., du commerce et de l'artisanat, vise à confier à des petits commerces ruraux des activités postales axées plutôt sur le dépôt du courrier. Toutefois, vis-à-vis de cette nouvelle diversification de l'offre postale, La Poste peut se heurter à des difficultés d'ordre juridique (responsabilité de La Poste ou de ses agents dans le transport de repas, de personnes...). De plus, dans ce type d'actions, La Poste doit n'intervenir qu'en fonction des contextes locaux, sans concu-

rener pour autant l'activité des petites entreprises locales. D'une manière générale, le contrat de plan de La Poste, qui a été signé le 14 novembre 1994, confirme la volonté de l'entreprise publique de participer pleinement à l'aménagement du territoire par des actions partenariales diversifiées, notamment en zone rurale, et de s'insérer dans la vie économique et sociale locale, en concertation avec les élus et les représentants des usagers.

Sports

(équitation - centres équestres - sécurité - contrôle)

Question signalée en Conférence des présidents

15359. - 13 juin 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les clubs hippiques ne sont pas soumis aux contrôles de sécurité civile à l'instar des établissements recevant du public. D'après les renseignements que lui a fourni la commission départementale de sécurité des Yvelines, les cercles hippiques ne sont pas classés dans la catégorie des « établissements recevant du public ». En conséquence, les commissions soit départementales, soit communales de sécurité n'ont pas compétence pour procéder à des inspections. Ainsi, on peut regretter l'absence d'un tel dispositif pour les clubs hippiques, installations particulièrement exposées aux risques des flammes. L'incendie qui a ravagé la nuit du 10 au 11 mai 1994 le club hippique du château de Vaux au Mesnil-le-Roi, où plus de 20 chevaux périrent, rappelle, même si la cause du sinistre n'a pas encore été identifiée, qu'il est urgent de pourvoir à un contrôle régulier de la sécurité de ces établissements. Il conviendrait dès lors de modifier la réglementation en vigueur de façon que les clubs hippiques soient inclus dans la catégorie des « établissements recevant du public » ou que les commissions de sécurité aient libre accès aux cercles hippiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens pour assurer la sécurité dans ce type d'établissements.

Réponse. - La réglementation relative aux établissements recevant du public a pour but de garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie ou de panique. Les clubs hippiques, comme les autres lieux d'activités sportives, sont des enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque. Dès lors, ils sont soumis à la réglementation fixée par le code de la construction et de l'habitation. Plus précisément, les lieux fréquentés par le public comportent notamment les manèges, les locaux d'hébergement, de restauration et d'enseignement que l'on rencontre dans ce type d'installation. A ce titre, les clubs sont soumis aux visites périodiques par ces commissions de sécurité dans des conditions et selon une périodicité variant selon leur taille, et déterminées par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Lors de ces visites, ces commissions vérifient le respect des règles de fond et rendent un avis à l'autorité de police compétente à laquelle il appartient de se prononcer sur la poursuite d'activité de l'établissement. Cette autorité est le maire. Les écuries sont soumises à des contrôles dans la mesure où elles sont ouvertes au public. A l'inverse, des installations non accessibles au public, comme par exemple des écuries de course, ne peuvent être soumises à cette réglementation.

Livres

(L'Holocauste au scanner - contenu)

17057. - 25 juillet 1994. - Mme Evelyn Guilhem appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la publication en français d'un livre intitulé *L'Holocauste au scanner* aux éditions Guidicon burg Verlag (Bâle, Suisse) qui, par son révisionnisme, nie toute volonté d'extermination des juifs par les nazis et renvoie l'existence des chambres à gaz au rang de « mythe de l'histoire ». Elue d'une circonscription où les crimes nazis commis à Oradour-sur-Glane sont encore dans toutes les mémoires, elle s'inquiète de la multiplication de ce genre de livres qui n'ont pour autre objet que de distiller le doute sur la réalité de la Shoah. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour contenir l'influence néfaste que ne manque pas d'exercer la publication de tels ouvrages sur les jeunes générations. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, partage l'analyse de l'honorable parlementaire sur le contenu inadmissible de l'ouvrage « L'Holocauste au scanner », dont l'édition française a été publiée en Belgique puis introduite en France. Il lui précise qu'il a signalé à l'attention du garde des sceaux les passages lui paraissant susceptibles d'être incriminés au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 réprimant l'apologie des crimes contre l'humanité perpétrés par les nazis et la contestation de ces mêmes crimes. Par ailleurs, il a engagé la procédure d'interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente en France de cet ouvrage de provenance étrangère en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Famille

(autorité parentale - enfants mineurs - sortie du territoire national - autorisation - réglementation)

17546. - 15 août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité, pour un enfant mineur voyageant à l'étranger sans ses parents, de présenter une autorisation parentale de sortie du territoire avec sa carte nationale d'identité. En effet, l'autorisation parentale est exigée au moment de l'établissement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un enfant mineur. Cependant, lorsque cet enfant est en possession de son passeport, la présentation d'une autorisation de sortie du territoire n'est pas exigée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte maintenir la demande de présentation de l'autorisation parentale de sortie du territoire de l'enfant avec sa carte nationale d'identité.

Réponse. - Les Français mineurs ne peuvent quitter le territoire national, seuls ou accompagnés d'un tiers sans y avoir été préalablement autorisés par l'un ou l'autre de leurs parents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale telle que définie par les articles 372, 373 et 374 du code civil. En principe cette autorisation de quitter le territoire se matérialise par la délivrance d'un passeport individuel obtenue avec l'accord d'un ou des parents. Cette autorisation suffit durant la validité du passeport (en principe cinq ans) et sauf exception pour l'ensemble des pays. Néanmoins dans le cadre d'accords particuliers et notamment dans le cadre de l'Union européenne et ce pour faciliter la circulation des jeunes, une simple attestation d'autorisation de sortie du territoire accompagnée d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans, permet aux mineurs de quitter le territoire national. Cependant à la différence du passeport, cette attestation n'est pas un document de voyage, elle n'est que la simple matérialisation d'une autorisation dont les caractéristiques peuvent être très limitées (par exemple, un voyage seulement, une validité d'un mois à cinq ans). Elle offre ainsi une certaine souplesse d'utilisation pour les parents ce qui réduit d'autant les risques d'utilisation abusive de ce document par des tiers ou par le mineur lui-même. Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer ce type d'autorisation car elle est une alternative à la délivrance d'un passeport individuel et permet aux parents de choisir la solution qui paraît la plus appropriée à leur situation personnelle. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes d'accords bilatéraux conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, les Français mineurs de moins de quinze ans peuvent entrer des ces pays sans passeport ni carte d'identité nationale sur présentation de laissez-passers. Ce titre de voyage est établi à titre gratuit par les services préfectoraux sur autorisation par l'un ou l'autre des parents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale.

Sports

(sports nautiques - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

18462. - 26 septembre 1994. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. L'article 6 de ce décret prévoyait qu'un arrêté fixerait le contenu du plan d'organisation de la surveillance et de secours. Or, il semble qu'à ce jour cet arrêté n'ait toujours pas été publié au *Journal officiel*, ce qui laisse en suspens de nombreux

problèmes dans l'organisation de la sécurité des établissements de bain. Des incertitudes demeurent en effet quant à la responsabilité en cas d'accident. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il compte prendre cet arrêté et dans quels délais il entend le publier.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 prévoit dans son article 6 que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la jeunesse et des sports fixent, par arrêté conjoint, le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit préciser, en particulier en fonction de la configuration des établissements concernés et du nombre de pratiquants, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que les exploitants de ce type d'établissement, devaient organiser la surveillance en tenant compte de paramètres tels que le nombre de bassins, la configuration des lieux, le nombre d'usagers et l'existence ou non d'équipements particuliers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les obligations de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté précité, en cours d'élaboration, fait l'objet d'une large concertation. Sans pouvoir appréhender tous les cas de figure, ce texte précisera utilement les obligations des exploitants, en reprenant les critères dégagés par la jurisprudence. Sa parution est prévue pour le début de l'année prochaine. Dans cette attente, une instruction prise par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre de la jeunesse et des sports a été adressée aux préfets, afin qu'ils informent les gestionnaires de piscines ouvertes au public des risques auxquels s'exposent les baigneurs et qu'ils s'assurent que ces mêmes gestionnaires respectent les garanties de technique et de sécurité des équipements de ces établissements, d'après les dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1992.

Sécurité civile
(politique et réglementation - installation de chapiteaux -
sécurité - agrément)

18616. - 26 septembre 1994. - Mervil, dont le siège est à Merville dans le Nord, est le seul organisme habilité en France à donner un avis sur le respect des normes de sécurité pour les chapiteaux. Cette situation de monopole implique un coût très élevé et des délais quelquefois longs pour les organisateurs de manifestations où de telles structures sont utilisées. M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, puisse lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'agréer au moins un organisme par région afin de pallier les problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. - La procédure d'habilitation des bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures (CTS) est précisée à l'article 4 des dispositions particulières concernant les établissements du type CST, annexées à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions qui complètent et modifient le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cet article prévoit, notamment, que l'habilitation ne peut être accordée qu'après avis favorable du préfet et consultation de la Commission centrale de sécurité (CCS). Il n'y a pas de limitation à l'habilitation de bureaux de vérification. Tout candidat remplissant les conditions prévues à l'article précité et ayant recueilli un avis favorable de la CCS peut être habilité par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, indépendamment de sa situation régionale. S'il y a un monopole, il s'agit d'un monopole de fait et non de droit. Ainsi, la direction de la sécurité civile étudie actuellement plusieurs dossiers de demande d'habilitation qui pourraient prochainement donner lieu à l'habilitation de nouveaux bureaux de vérification.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - Rhône)

18712. - 3 octobre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le profond malaise des policiers lyon-

nais quant à leurs conditions de travail en général, et plus particulièrement face au manque de moyens et personnels. En effet, la fédération syndicaliste Force ouvrière de la police nationale s'inquiète d'une baisse régulière des effectifs depuis de nombreuses années. Elle lui indique que la direction départementale de la sécurité publique du Rhône dispose de 2 286 policiers en tenue et 293 policiers en civil, soit un effectif global de 2 579 fonctionnaires pour une population forte de 963 821 personnes, soit en terme de ratio : 1 policier en civil et 8 en tenue pour 3 290 personnes, ces chiffres ne tenant pas compte des repos à attribuer et des différents cycles de travail. En ce qui concerne la réelle présence policière affectée aux missions de voie publique, les effectifs se traduisent en fait par 270 policiers en civil et 1 800 policiers en tenue, ce qui se solde par une présence journalière (jours ouvrés) de 215 fonctionnaires en civil et 690 en tenue pour la totalité de la population. Quant à la réelle présence policière le ratio est alors d'1 policier en civil pour 4 482 habitants et 1 policier en tenue pour 1 396 habitants. Sans négliger l'apport des appelés du contingent et la décharge des tâches administratives, cela ne peut constituer une réponse de fond. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les effectifs de police soient en rapport avec la tâche qu'elle a à assumer pour lui permettre de remplir sa mission qui est d'assurer la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens, d'une part, et d'autre part améliorer les conditions de travail de son personnel en lui donnant les moyens matériels nécessaires.

Réponse. - La circonscription de police urbaine de Lyon, avec une effectif global au 1^{er} septembre 1994 de 2 611 policiers qui se répartissent en 326 fonctionnaires en civil et 2 285 fonctionnaires en tenue, se situe, avec un ratio police/population de 1 policier pour 311 habitants, à un niveau plus favorable que celui d'autres grandes agglomérations métropolitaines telles Bordeaux ou Lille. Toutefois, compte tenu de la situation de l'agglomération lyonnaise, un important renfort de policiers en tenue a été décidé dans le cadre des mouvements de personnels qui vont être réalisés. A cette occasion, en effet, la circonscription de police urbaine de Lyon bénéficiera de l'affectation, à compter du 1^{er} janvier 1995, de 43 gardiens et 94 gardiens stagiaires issus des écoles de formation. Ces affectations supplémentaires s'accompagneront de la mise en place d'une nouvelle politique d'emploi des personnels qui s'attachera notamment à diminuer le nombre de policiers affectés dans les secrétariats, à des emplois qualifiés sédentaires ou aux gardes statiques. Ces mesures seront complétées d'un dispositif de généralisation des patrouilles de 2 à 3 fonctionnaires à pied avec encadrement obligatoire par des gradés et d'emploi des renforts aux missions ponctuelles d'opérations de voie publique. Ce programme de redéploiement des policiers actuellement détournés de la voie publique s'accompagnera du recrutement de personnels administratifs en vue d'assurer leur remplacement comme le prévoit le projet de loi d'orientation et de programmation en cours d'examen au Parlement.

* *Fonction publique territoriale*
(politique de la fonction publique territoriale -
filière animation - création)

18850. - 3 octobre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels de l'animation dans la fonction publique territoriale. En effet, aujourd'hui, tous ces personnels interviennent et participent au développement local à l'insertion et l'éducation, aux politiques sociales, culturelles ou socio-culturelles, remplissent des fonctions d'animation, de gestion, de coordination, de responsable de projet au service des municipalités, des départements ou des régions, en direction de toutes les populations (petite enfance, enfance, jeunesse, adultes, 3^e âge). Or ces personnels ne sont pas reconnus dans leur qualification et leur expérience professionnelle. Ils sont aussi sans avenir ni véritable déroulement de carrière, sur des postes précaires, avec des salaires dévalorisés sans comparaison avec leurs compétences ni avec la nature des missions qui leur sont confiées. Aussi, il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions de ces personnels de création d'une filière animation, de droit à la reconnaissance des diplômes permettant la construction de statuts, de cadres d'emplois de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale.

Réponse. - L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation sera examinée lorsque le conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de

l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Plusieurs possibilités doivent en effet comparées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà en place, et notamment à la filière administrative. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives. Il convient d'ailleurs de rappeler que les cadres d'emplois existants, dont les définitions de fonctions sont suffisamment larges pour recouvrir les missions de nombreux métiers et spécialités, ont vocation à accueillir la grande majorité des personnels et que l'exercice des fonctions d'animation peut être conjugué avec la détention d'un statut de fonctionnaire territorial des filières sportive, culturelle ou médico-sociale, par exemple.

Etrangers

(immigration clandestine - lutte et prévention)

18941. - 10 octobre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les clandestins apatrides qui travaillent au noir et vivent dans notre pays. Il semble, en effet, que de très nombreuses personnes dont on ne peut certifier l'origine ne peuvent être de fait reconduites à la frontière. De plus, le vagabondage n'étant plus considéré comme un délit, nous nous trouvons devant un paradoxe où le vagabond apatride ne peut être soumis au droit applicable aux étrangers en situation irrégulière. Dès lors, le risque est, nos frontières étant dorénavant ouvertes sur les pays de la Communauté européenne, que les clandestins, qui n'ignorent pas cette faille de notre législation, usent et abusent de ce vide juridique. Aussi, elle lui demande quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour que ce phénomène ne se développe pas.

Réponse. - Il convient de distinguer les étrangers qui bénéficient du statut d'apatride des étrangers en situation irrégulière, dépourvus de documents d'identité et qui, de ce fait, ne peuvent être facilement reconduits à la frontière. S'agissant des apatrides, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) confère le statut d'apatride à une personne lorsqu'aucun état ne la considère comme son ressortissant par application de sa législation, en vertu de la convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954 et signée par la France le 12 janvier 1955. Il convient de noter que le statut d'apatride n'est pas accordé aux personnes qui renoncent d'elles-mêmes à leur nationalité alors qu'elles n'en ont pas d'autre (« l'apatridie volontaire » n'est en effet pas admissible). Les étrangers qui déposent auprès de l'OFPRA une demande de reconnaissance du statut d'apatride, mais se voient refuser ce statut, ou les étrangers qui détruisent leurs papiers pour faire échec à une mesure d'éloignement - et pour lesquels on ne sait pas toujours quelle est leur nationalité - ne sauraient être considérés comme apatrides et donc par voie de conséquence bénéficier des garanties que confère la reconnaissance de ce statut. Il s'agit d'étrangers en situation irrégulière et ils se voient donc appliquer l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Ces dispositions ont été modifiées par les lois du 24 août et du 30 décembre 1993 relatives à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, celles-ci ayant notamment eu pour but de disposer d'outils efficaces pour identifier les étrangers sans papiers. En effet, il est vrai que l'impossibilité de prouver la nationalité d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement est une des raisons principales qui empêche l'exécution des mesures d'éloignement, puisque l'on ne peut reconduire un étranger qu'à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Il est donc nécessaire de procéder à son identification, pour éviter l'installation dans une situation irrégulière avec les conséquences que cela peut avoir et qui sont décrites par l'honorable parlementaire. L'identification d'un étranger en situation irrégulière et sans papiers échouait souvent auparavant en raison du manque de temps dont disposait l'administration pour réaliser cette identification. Désormais, en vertu de la loi du 30 décembre 1993, il est possible de demander au juge de statuer sur une demande de prolongation de la rétention administrative de soixante-douze heures supplémentaires, en cas d'urgence absolue et

de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou dans l'hypothèse où l'étranger est démuné de documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement et que des éléments de fait montrent qu'un délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document. En outre, la loi du 30 décembre 1993, a instauré une rétention judiciaire pour les étrangers qui se sont rendus coupables, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance de 1945 modifiée, de dissimulation ou de destruction de leurs documents de voyage ou de fourniture de faux renseignements; cette rétention peut durer jusqu'à trois mois, ce qui laisse le temps de prendre l'ensemble des contacts nécessaires à l'identification de l'intéressé; trois centres de rétention judiciaire ont déjà ouvert, à Orléans, à Ollioules (Var) et à Aniane (Hérault). Un autre centre ouvrira prochainement à Lyon-Satolas. D'autres sites sont en cours de prospection. Une coopération consulaire a aussi été engagée avec les pays qui constituent la source la plus importante d'immigration clandestine; cela a pris la forme de négociations d'accords, en vertu desquels les autorités consulaires du pays concerné s'engagent notamment à auditionner l'étranger dont la nationalité est présumée, mais qui est dépourvu de tout papier, dans un délai généralement inférieur à trois jours. De tels accords ont déjà été signés avec la Roumanie et la Slovénie, des dispositifs de ce type ayant aussi été mis en place avec la Tunisie, le Maroc et l'Algérie; d'autres négociations sont en cours.

Aménagement du territoire

(primes - conditions d'attribution - PME)

19237. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés pour les PME de bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire. En effet, l'investissement ou le chiffre d'affaires demandé aux entreprises afin de bénéficier de cette aide est trop élevé pour les PME. C'est le cas pour l'entreprise Ingénierie Technique Nouvelle, à Octeville (arrondissement du Havre), qui, malgré la création de quarante emplois durant le premier trimestre 1994, s'est vue refuser le dossier de demande de prime à l'aménagement du territoire pour investissement insuffisant. Il faut signaler que cette entreprise est actuellement confrontée à des problèmes de trésorerie et que les quarante employés risquent à terme d'être privés d'emploi. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises afin que les PME, qui sont les entreprises les plus créatrices d'emplois, puissent bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire.

Réponse. - Conscient de l'importance du développement des PMI pour conforter l'emploi, le Gouvernement a décidé, au comité interministériel de l'aménagement du territoire de Mende en 1993, de créer un fonds d'aide spécifique à leur intention. Ce fonds a été contractualisé avec les conseils régionaux dans les contrats de plan Etat-Région. Il est opérationnel pour cinq ans, et couvre tout le département de la Seine-Maritime, sa gestion décentralisée et ses possibilités d'intervention, notamment l'absence de seuil minimal d'investissement, le rendent plus attractif que la prime d'aménagement du territoire, à laquelle il se substitue pour les PMI.

Aménagement du territoire

(primes - conditions d'attribution - Gironde)

19257. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions inacceptables qui ont présidé à la publication de la nouvelle carte des zones qui, en Gironde, peuvent bénéficier de la prime d'aménagement du territoire à l'issue du comité interministériel du 19 septembre dernier. En effet, aucune consultation des différentes collectivités concernées par cette importante décision n'a eu lieu, et les modifications qui viennent d'être retenues pour la Gironde sont en contradiction totale avec la réalité du terrain. Comment peut-on exclure du bénéfice de la PAT des cantons ruraux fragiles et des communes reconnus par ailleurs par la commission européenne comme très gravement atteints par la désindustrialisation et qui représentent les zones géographiques les plus atteintes par le chômage en Aquitaine. Qu'il s'agisse de ces cantons ruraux ou de certains cantons de Bordeaux et des communes de Lormont, Cenon et Floirac, ou d'autres communes de l'agglomération bordelaise, le choix de les

priver de cette prime paraît avoir été déterminé par un examen plus que rapide de certains indicateurs démographiques qui ne peuvent en aucun cas justifier une telle exclusion. Cela semble refléter l'ignorance des réalités économiques et ces décisions sans logique et sans aucune continuité, ce qui devrait pourtant prévaloir en matière d'aménagement du territoire. Des erreurs aussi flagrantes n'auraient pu avoir lieu avec une concertation réelle menée avec les collectivités territoriales et les élus, sachant que ces collectivités, et notamment le conseil général de la Gironde, voient parallèlement leur liberté d'action, en matière de développement économique, complètement entravée par le fait qu'ils ne pourront appuyer des actions dans ce sens que dans les zones couvertes par la PAT. Afin que soient prises en compte les zones délaissées, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner une suite favorable à une demande de modification plus que justifiée, afin que soit réellement pris en compte les véritables intérêts de la population gironde.

Réponse. - La Commission des Communautés européennes a demandé aux autorités françaises, dès janvier 1991, de réduire de 3,5 millions d'habitants la carte des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, ce qui excluait a fortiori toute hypothèse d'extension. Le gouvernement a pu obtenir que cette diminution soit limitée à 780 000 Habitants. Conscient des difficultés de l'agglomération bordelaise, précédemment exclue du bénéfice de cette procédure, et malgré le contexte national, le gouvernement a pu classer treize nouvelles communes de cette agglomération représentant 238 000 habitants et qui sont celles disposant des zones industrielles les plus aptes à accueillir de nouveaux investisseurs. Pour la première fois en Gironde, deux d'entre elles, Pessac et Mérignac, bénéficieront désormais du taux majoré. Le Gouvernement a également porté une attention particulière aux zones rurales. Il s'est appuyé sur le zonage, établi en 1993, pour les fonds structurels européens (objectif 5 b) dont la définition avait fait l'objet d'une concertation très longue et très approfondie avec l'ensemble des acteurs locaux. Alors que 72 p. 100 seulement de ces zones ont pu être classées à la PAT au niveau national, 91 p. 100 de celles du département de la Gironde l'ont été. Enfin, l'ensemble du département pourra bénéficier du fonds d'aide aux PMI et de la prime à l'aménagement pour les activités tertiaires dont le taux d'aide a été doublé.

*Fonction publique territoriale
(filière sociale -
directeurs de foyers de jeunes travailleurs - carrière)*

19333. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des directeurs de foyers de jeunes travailleurs municipaux. En effet, dans le cadre des emplois de la filière sociale, par décret n° 92-481 du 28 août 1992, ont été intégrés en catégorie A - « Conseillers territoriaux sociaux éducatifs », les éducateurs chefs, les responsables de circonscription, les assistantes sociales chefs et les conseillers techniques. Or, il semble que la direction générale des collectivités locales ait omis l'intégration des directeurs de foyers de jeunes travailleurs municipaux, qui, de ce fait, se retrouvent en catégorie B - « Assistants territoriaux sociaux éducatifs ». Cela est d'autant plus surprenant que ces directeurs de foyers exercent des fonctions à responsabilités égales, si ce n'est parfois supérieures, à celles exercées par les conseillers de catégorie A. Si cette omission n'a que peu d'incidence sur le traitement, elle présente, en revanche, l'inconvénient de limiter les possibilités d'évolution sociale, empêchant de postuler à certains emplois. Ainsi, pour pallier cet inconvénient, ne peut-on pas envisager l'intégration des directeurs de foyers de jeunes travailleurs municipaux en catégorie A ?

Réponse. - La diversité dans la taille des foyers municipaux de jeunes travailleurs et dans leurs modalités de fonctionnement s'est traduite par différents niveaux de recrutement des directeurs de ces établissements ou services. C'est donc en fonction des caractéristiques de l'emploi de directeur initialement créé par la collectivité territoriale que ces fonctionnaires sont intégrés dans un cadre d'emploi de la filière administrative ou dans un cadre d'emploi social. Dans la filière administrative, il peut s'agir du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux puisque ceux-ci peuvent assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Il peut s'agir aussi du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La spécificité sociale de l'emploi de directeur d'établissement a été prise en compte à travers la création dans ce cadre d'emplois d'une option

sanitaire et sociale (décret n° 92-876 du 28 août 1992). Les membres de ce cadre d'emplois, outre leurs responsabilités générales de conception et d'encadrement, ont une vocation statutaire à diriger les services d'établissements publics assimilables à une commune de moins de 40 000 habitants. Le décret précité a confirmé en outre leur compétence en matière de conception et de direction des services sociaux dont les collectivités territoriales ont la charge. Dans la filière médico-sociale, l'intégration intervient, selon la situation d'origine de l'intéressé, dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs. Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer des fonctions de direction d'établissement sociaux d'accueil. Lorsque les conditions sont remplies, l'intégration intervient dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs. Il n'est pas envisagé de modification à ce sujet.

*Police
(enquêteurs - statut)*

19584. - 24 octobre 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gestion des reclassements des fonctionnaires de la police et notamment des enquêteurs. La réorganisation des corps de la police prévoit la réduction de 5 à 3. Cela entraînerait la disparition de deux corps de la police nationale et notamment celui d'enquêteur de police, mais une filière civile et une filière tenue existeraient dans le nouveau corps de maîtrise et d'application ainsi créé. Cependant la gestion chaotique du corps : absence de déroulement de carrière durant quinze ans, recrutement très irrégulier, a pénalisé ces fonctionnaires qui ont des difficultés à obtenir de l'avancement ou des mutations. En conséquence, il lui demande s'il envisage que, lors de l'élaboration des mesures transitoires, ces éléments soient pris en compte, pour favoriser l'accès au corps supérieur ainsi que le reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application, à un niveau en rapport avec leur technicité et le préjudice de carrière qu'ils ont subi.

*Police
(enquêteurs - statut)*

20163. - 7 novembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les récentes dispositions d'unification des corps de la police nationale adoptées dans la loi sur la sécurité. Cette nouvelle organisation s'imposait afin d'assurer une meilleure efficacité des services sur le terrain mais aussi dans leur fonctionnement administratif. En effet, des enquêteurs de police, dont la mission est parfois proche de celle des inspecteurs, subsistent jusqu'à présent un préjudice de carrière. Cependant, la mise en place et le déroulement de ces dispositions de regroupement étant d'ordre réglementaire, ils doivent faire l'objet d'arrêts et de décrets pris ultérieurement. Elle lui demande dans quel délai ces mesures seront prises et si, dans le cadre de ce restructurage des services, des évolutions de carrière ou des reclassements pourront enfin être envisagés pour cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, en cours d'examen au Parlement, constitue la base nouvelle de la politique que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre dans les années à venir pour améliorer la sécurité des Français. Le projet s'articule autour de trois objectifs principaux : clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de sécurité, mettre en place les moyens juridiques qui permettent une meilleure efficacité des fonctionnaires et des militaires chargés de missions de police, enfin poser les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale et des conditions de travail des policiers. Cette nouvelle organisation repose sur la mise en œuvre de deux principes : la déconcentration et le décloisonnement. C'est dans le cadre de ce dernier que s'inscrit la réforme des corps et carrières qui doit aboutir au rapprochement des corps « en civil » et des corps en tenue avec la création d'un corps de commandement et d'encadrement commun aux inspecteurs et aux commandants et officiers, et d'un corps de maîtrise et d'application commun aux enquêteurs et aux grades et gardiens. Les statuts particuliers de ces nouveaux corps, qui prévoient les modalités d'intégration des fonctionnaires déjà en poste ainsi que les mesures transitoires feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. Leur préparation fait d'ores et déjà l'objet d'une concertation étroite avec les organisations syndicales dans le cadre d'une commission du suivi qui a été mise en place le 20 octobre dernier.

*Animaux**(chiens - pit-bulls - réglementation)*

20129. - 7 novembre 1994. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il entend prendre pour réglementer l'élevage et la possession de chiens de combat, tels que les pit-bulls, afin d'empêcher les agressions, dont ces animaux sont souvent les auteurs, tant à l'encontre d'autres animaux qu'à l'égard des humains. En effet, si certains propriétaires de tels animaux les gardent pour leur protection, en revanche, d'autres les élèvent en vue de les faire participer à des agressions, d'autres encore commentent des imprudences graves dans leur surveillance. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de faire obligation aux éleveurs de déclarer le nombre d'animaux de cette race qu'ils proposent à la vente et aux propriétaires d'en faire déclaration en prenant l'engagement d'en assumer une stricte surveillance.

Réponse. - La progression de la population canine, notamment en zone urbaine, soulève des problèmes très concrets de tranquillité, d'hygiène mais aussi de sécurité publiques. L'agressivité de certaines races, parmi lesquelles les pitt-bulls, est effectivement préoccupante. Les chiens dits pitt-bulls ne constituent pas, selon les vétérinaires, une véritable race canine identifiable, ces chiens sont par ailleurs très faiblement représentés sur le territoire français. Il serait donc très aléatoire et peu efficace en termes de sécurité publique d'envisager l'interdiction des pitt-bulls sur le territoire national. De très nombreux types de chiens de races pures ou issus de croisements sont potentiellement dangereux en raison de critères très divers de taille, d'agressivité, de force. C'est donc vers un perfectionnement des mesures préventives concernant la garde des animaux domestiques et apprivoisés que s'orientent les travaux interministériels en cours. L'élevage ne relève que de la seule compétence du ministère de l'agriculture. En l'état du droit, il y a lieu d'appliquer les règles existantes d'ailleurs nombreuses. La police des animaux dangereux ressortit à la compétence des maires (article 213 du code rural et L. 131-2-8° du code des communes). Outre les compétences obligatoires des maires, en la matière, définies par le code rural (comme la création d'une fourrière pour les animaux divagants), il appartient aux autorités de police locales d'adapter aux nécessités de la commune les règles concernant la circulation et l'attache des animaux domestiques. Certains maires ont récemment arrêté des mesures exceptionnelles en raison de contextes locaux particuliers. Ces arrêtés doivent néanmoins se concilier avec le statut juridique de l'animal domestique assimilé à une propriété mobilière. La confiscation de l'animal relève donc de la compétence exclusive du juge judiciaire. Unifier la réglementation pour tout le territoire national semble difficilement envisageable, des règles générales ne permettraient pas d'appréhender la grande diversité des circonstances particulières à chaque localité. Il apparaît que les mesures sévères arrêtées par des maires ces derniers mois ont déjà porté certains effets. Ce dossier qui implique des données vétérinaires, les exigences d'ordre public et le droit de propriété s'avère très complexe. Le Gouvernement s'attache à ce que des solutions satisfaisantes puissent être trouvées dans les meilleurs délais.

*Animaux**(chiens - pit-bulls - réglementation)*

20195. - 7 novembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les perspectives de la consultation interministérielle, « organisée afin de mettre en place une réglementation spécifique après analyse de l'existant dans ce domaine », à l'égard des conditions d'élevage, de détention et de circulation des chiens à caractère agressif. Répondant à la question écrite d'un parlementaire, **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** avait indiqué (*JO Sénat*, 15 septembre 1994) que « cette question concerne d'autres ministères, en particulier le ministère de l'intérieur ».

Réponse. - Les services concernés des ministères de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la pêche, et de la justice ont organisé des réunions de travail communes sur ce sujet difficile. Ce travail interministériel se poursuit actuellement. La question des chiens dangereux (qui ne peut être réduite aux seuls pit bulls très faiblement représentés en France) nécessite en effet une approche globale du dossier avec la prise en compte des

données vétérinaires, du droit de propriété et des exigences de sécurité publique. En outre, il existe déjà une certaine abondance de textes réglementant la garde des animaux dans le code rural et le code des communes. L'arsenal répressif est également conséquent. Les réglementations locales arrêtées par les maires s'adaptent aux circonstances propres à chaque localité. L'unification de la réglementation, même limitée à des règles simples telles que le port de la laisse et de la muselière, s'avère délicate en raison de la grande variété de races canines et de la diversité des situations locales en zone urbaine et rurale. Des mesures exceptionnelles arrêtées récemment par certaines autorités locales semblent avoir déjà porté quelques effets dissuasifs. Les ministères concernés envisagent d'éventuelles modifications des textes du code rural et du code pénal. Il s'agit de préciser certaines dispositions anciennes du code rural relatives à l'enfermement des animaux dangereux (art. 211), le dispositif répressif pourrait être renforcé. Ces projets exigent encore d'être approfondis ; le Gouvernement s'attache néanmoins à ce que ce dossier complexe trouve dans les meilleurs délais possibles des solutions satisfaisantes.

*Communes**(élections municipales - campagnes électorales - financement - activistes de promotion)*

20220. - 7 novembre 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'interprétation que soulèvent certaines dispositions du code électoral dans la perspective des élections municipales de juin 1995. L'article L. 52-1 stipule en particulier qu'aucune campagne de promotion publicitaire portant sur les réalisations ou la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, en l'espèce le 1^{er} octobre 1994. En conséquence, il lui demande de préciser si cette interdiction est susceptible de porter sur le bilan de mandat qu'une municipalité sortante pourrait faire paraître dans le bulletin municipal annuel sous sa forme et son volume habituels.

Réponse. - La jurisprudence a effectivement considéré comme des actions de campagne en faveur des élus sortants des « bilans de mandat » dans les journaux édités par des collectivités (cf. notamment, Conseil constitutionnel, 9 décembre 1993, AN, Loir-et-Cher, 1^{re} circonscription). Ce type de publication est donc interdit par l'article L. 52-1 du code électoral depuis le 1^{er} octobre dernier. En revanche, les candidats eux-mêmes peuvent réaliser et diffuser à leurs frais un tel bilan de mandat, sous réserve d'en intégrer le coût, le moment venu, dans leur compte de campagne.

*Elections et référendums**(droit de vote - élections municipales - citoyens de l'Union européenne résidant en France)*

20274. - 7 novembre 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 8 B du traité de Maastricht qui prévoit que tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside. Une proposition de résolution du 22 avril 1994 au Sénat, et du 9 juin 1994 à l'Assemblée nationale, demande le report de la mise en application de ce droit au 1^{er} janvier 1996. Il lui semble incohérent de permettre aux résidents communautaires de voter une deuxième fois pour le Parlement européen et de leur interdire d'exercer ce droit en 1995 pour élire les représentants de la commune où ils résident. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas mettre notre pays au dernier rang dans l'application d'une mesure qui s'inscrit dans la volonté d'avancer vers une Europe plus démocratique.

Réponse. - L'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté économique européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne dispose, dans son paragraphe 1, que « tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat ». Le même paragraphe ajoute que ce

droit sera exercé « sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission et après consultation du Parlement européen ». Les modalités en cause doivent faire l'objet d'une directive dont le texte définitif est actuellement en cours d'élaboration. Il serait donc prématuré de préjuger son contenu. Il reste bien entendu que la France s'y conformera strictement lorsqu'elle sera appelée à transposer dans son droit interne les dispositions de ladite directive.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

20306. - 7 novembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des membres du personnel du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Les intéressés considèrent que la mission du service public qui leur est dévolue nécessite un statut qui reconnaisse tant une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire, que la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. En conséquence, il lui demande quelles suites il envisage de réserver à ces revendications.

Réponse. - La prochaine réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura à débattre au cours de la session d'automne, entraînera, lorsqu'elle aura été votée, la nécessaire mise à jour du décret n° 88-623 du 6 mai 1988, principal texte réglementaire applicable aux services de santé et de secours médical. Le nouveau décret devra, comme le texte actuel, arrêter une organisation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, partie intégrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire proposera aux autres ministres cosignataires des améliorations qui s'appuieront sur les réflexions d'un groupe de travail animé par la direction de la sécurité civile et qui réunit, notamment, des représentants des personnels de santé concernés. Ce nouveau texte actualisera les missions du service de santé et de secours médical, dans le respect des principes et compétences posés par les lois du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera à régler la situation des milliers de médecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Il reste que la réflexion menée dans le cadre du groupe de travail a mis en lumière la nécessité de disposer de médecins exerçant leurs fonctions à plein temps dans certains services départementaux d'incendie et de secours. Contrairement à certaines affirmations, le statut à donner à ces médecins n'est pas encore déterminé. Le Gouvernement a décidé la préparation d'un projet de décret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de médecins lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de décret sera élaboré parallèlement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(ski - sportifs professionnels - reconversion -
administration des douanes - conditions d'accès)

18748. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la convention d'insertion professionnelle ouverte aux sportifs de haut niveau de la Fédération française de ski. Cette convention a permis d'ouvrir un certain nombre de postes aux jeunes skieurs de haut niveau au sein des douanes. Cependant, ces postes mis à la disposition de la Fédération française de ski sont pour l'instant affectés aux seuls skieurs nordiques (fond, saut et combiné nordique) et aux skieurs alpins. Malheureusement, les skieurs artistiques ne bénéficient pas pour l'instant de ces emplois au sein de l'administration des douanes. Il regrette cette situation discriminante à

l'égard de sportifs de haut niveau pratiquant des disciplines reconnues à part entière par les instances olympiques (saut à ski acrobatique et ski de bosses). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin que prenne fin une situation qui place souvent certains de nos meilleurs sportifs dans des situations financières difficiles.

Réponse. - La convention d'insertion professionnelle liant le ministère de la jeunesse et des sports à la direction générale des douanes permet à certains sportifs de haut niveau de la Fédération française de ski de bénéficier d'emplois au sein de cette administration. Elle ne concerne actuellement que des skieurs pratiquant les disciplines du ski alpin et du ski nordique. En effet, seules ces deux disciplines sont d'une part susceptibles d'être pratiquées dans le cadre de la fonction des douaniers et, d'autre part, font l'objet d'organisations de compétitions internationales réunissant les sportifs des administrations des douanes. Prochainement, cette convention d'insertion professionnelle sera réactualisée afin de permettre à d'autres fédérations sportives et éventuellement à d'autres disciplines du ski d'en bénéficier, si la fédération française de ski en formulait le souhait.

JUSTICE

Ventes et échanges
(ventes par adjudication - immeubles -
mise à prix - accédants en difficulté)

11100. - 14 février 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des accédants en difficulté. Ces personnes, qui ont souscrit un emprunt pour acquérir leur habitation mais qui n'arrivent plus à payer leurs remboursements et qui finissent par être poursuivies par l'organisme prêteur, voient leur maison vendue par adjudication judiciaire. Il constate que la mise à prix de leur immeuble est, presque toujours, calculée par le créancier non en fonction de la valeur de l'immeuble mais en fonction du montant de la fraction impayée de la créance, de sorte que cette mise à prix est souvent de l'ordre du quart ou du cinquième de la valeur de l'immeuble. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de telles injustices ne se perpétuent. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La saisie immobilière telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui fait l'objet de critiques parmi lesquelles figure la faiblesse fréquente du montant de la mise à prix de l'immeuble saisi. Des réflexions sont actuellement engagées afin de remédier aux inconvénients présentés par cette procédure, portant notamment sur la publicité légale et les modalités des enchères, dans le but de permettre à un plus grand nombre d'enchérisseurs de participer à la mise en vente et de faire monter le prix d'adjudication. En tout état de cause, une réforme de la saisie immobilière ne sera réalisée qu'après une vaste concertation.

Ventes et échanges
(ventes aux enchères - biens immobiliers saisis - mise à prix)

12209. - 14 mars 1994. - M. Charles Miossec interroge M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état d'avancement du projet de réforme des voies d'exécution immobilière. Depuis plusieurs mois, un groupe de travail examine les adaptations et modifications à apporter à ces procédures. Se pose tout particulièrement le problème de la mise à prix des biens saisis, qui, fréquemment, ne correspond pas à leur valeur réelle mais au montant de la créance de l'établissement prêteur. Une vente dans de telles conditions ne contribue malheureusement qu'à aggraver la situation du débiteur. Celui-ci se trouve privé de son logement sans avoir pu en retirer un juste prix, qui l'aurait aidé à désintéresser éventuellement ses autres créanciers et à répartir sur des bases plus saines. Il lui signale, à ce propos, la proposition de loi n° 141 qui vise à modifier l'article 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il lui demande sous quel délai cette proposition, ou un projet de réforme de la procédure de saisie immobilière, sera inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Réponse. - La saisie immobilière telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui fait l'objet de critiques parmi lesquelles figurent la faiblesse fréquente du montant de la mise à prix de l'immeuble saisi. Des réflexions sont actuellement engagées afin de remédier aux

inconvenients présentés par cette procédure, portant notamment sur la publicité légale et les modalités des enchères, dans le but de permettre à un plus grand nombre d'enchérisseurs de participer à la mise en vente et de faire monter le prix d'adjudication. En tout état de cause, une réforme de la saisie immobilière ne sera réalisée qu'après une vaste concertation. Mais d'ores et déjà, s'agissant de la situation particulière de surendettement du débiteur, l'article L. 332-6 du code de la consommation permet au juge de l'exécution saisi d'une procédure de redressement civil après la vente forcée du logement principal du débiteur, ou après sa vente amiable réalisée en accord avec le créancier, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers qui reste due aux établissements de crédit. Le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, contient des dispositions visant à donner aux commissions de surendettement le pouvoir de recommander cette réduction à l'effet de simplifier et accélérer la procédure.

*Juridictions administratives
(procédure - caractère contradictoire des débats - application)*

13539. - 25 avril 1994. - M. Richard Cazenave expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il lui paraît exister un certain manque de cohérence entre le caractère en principe contradictoire de la procédure contentieuse administrative et la règle selon laquelle le débat est clos dès que le commissaire du Gouvernement se lève pour présenter ses conclusions. Cette règle interdit aux parties de répondre officiellement aux arguments développés par ledit commissaire, y compris lorsqu'il a soulevé un moyen d'ordre public qui n'a fait l'objet d'aucun débat au cours de l'instruction. Il existe certes la possibilité pour les parties de répliquer officieusement par des notes en délibéré, mais il s'agit d'une pratique qui résulte d'une simple tolérance et le juge peut fort bien n'en tenir aucun compte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une réforme de la procédure contentieuse administrative qui permettrait aux parties de pouvoir répliquer officiellement aux arguments développés par le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions.

Réponse. - Le principe du contradictoire joue essentiellement entre les parties et elles seules et ne se trouve en rien méconnu du fait de l'intervention du commissaire du Gouvernement. Les conclusions du commissaire du Gouvernement n'ont donc pas à être communiquées aux parties et celles-ci n'ont pas à répliquer aux conclusions qui ne sont pas concernées par le caractère de la procédure contentieuse administrative, réserve faite de la possibilité pour les parties qui en ont eu connaissance en les entendant prononcer à l'audience, d'y répondre en adressant à la formation du jugement des « notes en délibéré ». Si cette pratique des notes en délibéré ne fait l'objet d'aucune mention, textuelle ou jurisprudentielle, en droit du contentieux administratif, elle n'en est pas moins couramment acceptée. Le principe du contradictoire n'est en rien affecté par cette règle qui se justifie aisément par le fait que les conclusions n'appartiennent pas à l'instruction écrite et par le fait, également, que leur auteur, qui n'est pas partie au litige, remplit une fonction marquée par l'indépendance et l'impartialité : le commissaire du Gouvernement qui est un membre de la juridiction a, en effet, pour mission d'exposer en toute indépendance et, de façon impartiale, son appréciation sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables et son opinion sur les solutions qu'appelle le litige soumis à la juridiction. Quant aux moyens d'ordre public, il faut souligner que, depuis l'intervention du décret du 22 janvier 1992, les formations de jugement des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat doivent, lorsque la décision à rendre leur paraît susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office, en informer préalablement les parties. Le moyen ainsi relevé est donc soumis, en tout état de cause, à un débat contradictoire avant l'inscription à un rôle de l'affaire.

*Juridictions administratives
(arrêts - rédaction - présentation)*

17468. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un citoyen a reçu notification d'une décision rendue par le Conseil d'Etat, ayant statué en matière fiscale ; dans le libellé de cette déci-

sion, il est écrit, à plusieurs reprises, qu'elle fait suite à un jugement du tribunal administratif de Nantes, alors que c'était un jugement du tribunal administratif de Lille qui se trouvait déferé. L'arrêt notifié se borne à énoncer uniquement les noms du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ayant siégé dans cette affaire et non la composition de la formation de jugement dont est issue la décision notifiée. Il lui demande si le document reçu est conforme aux règles de notification des décisions rendues par la Haute juridiction et doit être considéré comme notification régulièrement réalisée.

Réponse. - Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat comporte une erreur sur le nom d'un tribunal administratif, la partie intéressée a la faculté de former devant le Conseil d'Etat un recours en rectification d'erreur matérielle (article 78 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945). Mais il est cependant hautement improbable qu'une telle erreur, purement matérielle, ait été susceptible d'avoir exercé une quelconque influence sur le jugement de l'affaire. L'article 68 de l'ordonnance précitée dispose que les minutes des décisions du Conseil d'Etat contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées, qu'elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire greffier, et qu'il y est fait mention des membres ayant délibéré. L'article 56 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 prévoit, par ailleurs, que les décisions du Conseil d'Etat mentionnent la formation de jugement qui a statué sur l'affaire. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que la notification officielle des décisions du Conseil d'Etat aux parties comporte l'ensemble des mentions précitées, et, notamment, la composition de la formation de jugement qui a rendu la décision. En pratique, cette dernière mention comporte les noms des membres du Conseil d'Etat qui ont siégé, avec leur grade et leur fonction (conseiller d'Etat, maître des requêtes, auditeur et président de séance et rapporteur). Il faut toutefois noter que, si après la lecture de la décision et avant sa notification officielle, une partie demande auprès du greffe, du bureau d'information ou du centre de documentation du Conseil d'Etat une simple copie de la décision rendue, l'ensemble de ces mentions n'apparaît pas sur la décision ainsi communiquée.

*Union européenne
(élections européennes -
campagnes publicitaires des collectivités territoriales -
politique et réglementation)*

17515. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à sa question n° 15302 du 13 juin 1994, le ministre de l'intérieur lui a indiqué : « Il est loisible à tout citoyen de saisir le juge compétent, aussi bien pour faire cesser une action illégale par la voie du référé que pour réclamer l'application des sanctions pénales édictées par l'article L. 113-1 du code électoral à l'encontre de celui qui aura bénéficié de publicités ne respectant pas les dispositions de l'article L. 52-1. » Pour chacune des actions en référé qui ont été engagées depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 52-1, il souhaiterait qu'il lui indique quelle a été la position des juges de première instance et celle des juges d'appel. Plus précisément, il souhaiterait ainsi savoir si les orientations générales de la jurisprudence vont dans le sens de ce qu'indique le ministre de l'intérieur, lequel estime que tout citoyen peut faire appliquer l'article L. 52-1 par voie de référé.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, tout citoyen peut, par la voie du référé, engager une procédure visant à faire cesser une action illégale. Les services de la Chancellerie disposent d'une statistique annuelle sur le nombre de demandes formées par les justiciables, celles-ci étant réparties selon chaque type de contentieux. Ces services sont chargés d'exploiter ces données sur la plus récente année utile, afin de déterminer la part des recours formés en application des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et ayant abouti. Ce résultat sera communiqué à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais.

Justice
(aide juridictionnelle - financement -
politique et réglementation)

18071. - 12 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le mode de financement de l'aide juridictionnelle paraît comporter des iniquités. Ne peut-on pas imaginer une exonération de taxe pour les procédures dans lesquelles la réclamation principale serait inférieure à 5 000 F, ainsi que pour les actions devant le conseil de prud'hommes et pour certains litiges concernant le droit des personnes et de la famille? De même, un droit fixe ne pourrait-il pas être perçu dans les litiges commerciaux dont le montant serait supérieur à 500 000 F, servant ainsi à alimenter une caisse de solidarité au bénéfice des justiciables les plus démunis?

Réponse. - Il doit être, d'une part, rappelé qu'en application du principe de non-affectation des recettes budgétaires, le produit procuré par la taxe sur les actes d'huissier de justice, est rattaché au budget général de l'Etat et n'est nullement affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En outre, il convient de préciser que le dispositif relatif à la taxe susvisée prend d'ores et déjà en compte la situation des justiciables les plus défavorisés. C'est ainsi, notamment, que les actes accomplis à la requête des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, et exécutés en application des règles de procédure se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont expressément dispensés de ce droit, de même que les actes portant sur une somme n'excédant pas 3 500 francs, à condition toutefois qu'ils ne se rattachent pas à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. Compte tenu de ces aménagements, il n'est pas envisagé pour l'instant de restreindre davantage le champ d'application de cette taxe. D'autre part, l'aide juridictionnelle est financée par le budget général de l'Etat. Le principe de non-affectation des recettes budgétaires rend impossible l'instauration d'un droit fixe spécialement destiné à financer une aide aux justiciables les plus démunis.

Procédure civile
(voies d'exécution - sociétés de recouvrement de créances - statut)

18296. - 19 septembre 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation imposée aux sociétés de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux dans le cadre de leur activité de recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui. En effet, cette réglementation instituée par décret du Conseil d'Etat, édictée par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 s'applique aux sociétés de recouvrement des créances qui ne sont pas soumises à un statut professionnel et non à certaines professions, telles les comptables, commissaires aux comptes, etc. qui effectuent elles aussi des recouvrements de créances amiables. Il lui demande par conséquent que pour une même activité soient appliquées les mêmes procédures civiles d'exécution quel que soit le statut de l'entreprise.

Réponse. - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit dans son article 32 que l'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui doit être réglementée par un décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret est actuellement à l'étude. Le décret en préparation a pour seul objet, eu égard à la délégation de l'article 32 de la loi, de réglementer l'activité de recouvrement amiable lorsqu'elle est exercée par des personnes qui ne sont soumises à aucun statut professionnel particulier. En effet, s'agissant du recouvrement amiable de créances, le législateur de 1991 n'a pas jugé nécessaire d'imposer de règles particulières aux professions qui sont soumises à un régime général suffisamment protecteur des droits des créanciers et des débiteurs.

Justice
(aide juridictionnelle - fonctionnement)

18322. - 19 septembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des membres du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, qui sont aptes à prendre des décisions importantes pour certains individus, mais ne sont forcés ni de faire connaître leurs identités, ni de motiver les décisions prises par eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les mesures possibles visant à rendre le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle plus transparent.

Réponse. - Dans un souci d'efficacité, les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle sont soumises à un formalisme peu contraignant. Cependant, la décision doit nécessairement contenir certaines mentions nécessaires à sa bonne compréhension (art. 32 et 48 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991). Ainsi, en cas d'incompétence, elle doit contenir les motifs de cette incompétence et la désignation du bureau d'aide juridictionnelle estimé compétent devant lequel la demande est renvoyée. Toute décision autre que d'incompétence mentionne le montant des ressources du demandeur ainsi que les correctifs pour charges de famille et tous les autres éléments pris en considération, la déclaration d'admission totale ou partielle ou de rejet. La décision d'admission doit en outre préciser la nature des procédures ou des actes en vue desquels l'aide juridictionnelle est accordée, en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, ainsi que le montant de la part contributive de l'Etat. Enfin, la décision de rejet doit être motivée. S'agissant de l'identification de la formation qui a statué sur la demande d'aide juridictionnelle, la décision est signée par le président et le secrétariat du bureau. En conséquence, l'ensemble de ces dispositions paraît répondre au souci de l'honorable parlementaire.

Procédure civile
(voies d'exécution - sociétés de recouvrement de créances - statut)

18523. - 26 septembre 1994. - M. Michel Blondeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt d'une réglementation plus précise concernant la profession d'agent de recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui. Le recouvrement des créances peut se faire par voie judiciaire, ou par voie amiable. Dans ce second cas, les créanciers ont le plus souvent recours à des organismes privés de recouvrement qui, à l'heure actuelle, n'ont toujours pas de statut spécifique. Il lui demande de lui préciser si des mesures visant à réguler cette situation sont en préparation. S'agissant du cas particulier des chèques sans provision, il est stipulé, dans les certificats de non-paiement fournis par les banques, que tous les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur. Pour permettre de donner à cette pratique logique une base réglementaire stable, il conviendrait qu'une disposition réglementaire vienne en légaliser la pratique. Il aimerait savoir si une telle disposition pourrait être prévue dans un décret à venir pour éviter les litiges nés de cette absence de texte.

Réponse. - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit dans son article 32 que l'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui doit être réglementée par un décret en Conseil d'Etat. Les travaux d'élaboration du projet en décret, qui supposent une concertation interministérielle, sont en voie d'achèvement. S'agissant des frais de recouvrement des chèques sans provision, l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 issu de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 dispose dans son dernier alinéa que les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. La pratique bancaire signalée par l'honorable parlementaire, dans son principe, trouve un fondement dans les dispositions précitées.

Justice
(*conseillers prud'hommes -*
frais de déplacement - montant)

19713. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes. Le décret du 28 mai 1990, qui a partiellement modifié celui du 10 août 1966, ne s'appliquait pas aux conseillers prud'hommes qui continuent d'être régis par le décret de 1966 et l'arrêté du 15 octobre 1989, comme le rappelle la circulaire du 21 janvier 1994. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que les membres des conseils de prud'hommes puissent bénéficier des nouveaux taux fixés par les arrêtés d'application du décret du 28 mai 1990.

Réponse. - La circulaire n° SJ 94-001/AB 3 du 21 janvier 1994 a eu pour objet de rappeler que si le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement en métropole des personnels civils s'est substitué au décret n° 66-619 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 à 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tel celui intéressant les conseillers prud'hommes. Aux termes de ces articles et de la circulaire d'application du nouveau décret, datée du 6 novembre 1990, les dispositions du décret de 1966 et notamment de ses arrêtés d'application concernant les taux d'indemnisation, leur demeurent applicables dans la mesure où l'article D 51-10-9 du code du travail qui fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes se réfère aux dispositions du décret de 1966. En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, le seul régime applicable est celui prévu à l'article D 51-10-9 dudit code et les intéressés ne peuvent se voir attribuer que les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris en application du décret de 1966. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article D 51-10-9 du code du travail est envisagée, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conseillers prud'hommes, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Celle-ci ne pourra toutefois intervenir que dans la mesure où les contraintes budgétaires rigoureuses qui s'imposent au ministère de la justice en permettront la réalisation.

Professions judiciaires et juridiques
(*politique et réglementation -*
expertises psychologiques judiciaires - tarifs)

19945. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Albertini demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, alors que les expertises graphologiques judiciaires, qui ne font l'objet d'aucune tarification, sont rémunérées assez fortement, l'expertise psychologique judiciaire, tarifée par un décret de 1979, n'a fait l'objet d'aucun ajustement depuis cette date, alors même qu'elle suppose l'intervention de psychologues titulaires de diplômes universitaires du 3^e cycle et nécessite parfois plus de dix heures de travail. Un projet de décret fait l'objet d'une étude par le ministère de la justice et le ministère des finances. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il envisage de faire publier ce décret au *Journal officiel*.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire et peut l'assurer que les services de la chancellerie souhaitent depuis plusieurs années la revalorisation du tarif évoqué. Ce dossier ne peut toutefois être traité isolément mais devrait trouver prochainement sa solution dans le cadre des réflexions d'ensemble actuellement menées en vue de parvenir à une meilleure maîtrise des frais de justice criminelle. Ces réflexions devraient déboucher rapidement sur des mesures concrètes.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(*PAP - financement*)

18565. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'application de la politique de relance du logement. En effet, il apparaît que les versements publics correspondant à la dernière tranche de dotation en PAP sont actuellement bloqués. Les crédits votés lors de la loi de finances pour 1994 sont retirés et de nombreux départements sont désormais obligés de refuser des prêts à ceux qui enfin avaient retrouvé confiance et décidé d'investir. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être soumises aux arbitrages budgétaires interministériels dans le cadre de la loi de finances pour 1995 en faveur du logement.

Réponse. - L'enveloppe annuelle de prêts à l'accession à la propriété (PAP) pour 1994 comportait 55 000 prêts dont 50 000 inscrits en loi de finances initiale et 5 000 financés sur les reports de crédits de 1993. Elle a fait l'objet depuis le début de l'année de l'ouverture de quatre enveloppes de prêts, successivement 22 000 prêts, puis 16 500, puis 10 000 et enfin 6 500 prêts qui viennent d'être mis en place, permettant de respecter les engagements pris pour 1994 (soit 55 000 logements). Le projet de loi de finances (PLF) pour 1995 prévoit le maintien à un niveau élevé des programmes d'aides au logement financés par l'Etat. Ainsi, un programme de 50 000 PAP est prévu pour 1995, soit la reconduction du programme inscrit en loi de finances initiale (LFI) 1994.

Logement : aides et prêts
(*PLA - financement - Ile-de-France*)

18913. - 10 octobre 1994. - Mme Janine Janibu attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences de la décision de la région Ile-de-France de supprimer, au titre du budget 1994, la participation au financement des surcharges foncières dans le cadre des opérations PLA. Cette décision met à la fois en cause les opérations antérieurement programmées, qui sont privées du financement escompté, et hypothèque la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux dans les communes d'Ile-de-France, alors que la demande est forte. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions régionales pour surcharges foncières soient, rétablies et qu'elles soient, dans un premier temps, attribuées aux opérations antérieures déjà engagées.

Réponse. - Le conseil régional d'Ile-de-France a toute compétence pour arrêter les aides financières accordées par ses soins au secteur du logement. La décision de participer au financement de la surcharge foncière dans les opérations financées en prêts locatifs aidés (PLA) lui appartient donc complètement.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(*infirmiers et infirmières psychiatriques -*
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)

18153. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant l'obtention de l'équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier (DE), applicable depuis septembre 1992, dans le cas des infirmiers du secteur psychiatrique. D'après les informations dont il dispose, il semble qu'il soit demandé aux infirmiers en psychiatrie de valider deux stages de six semaines pour obtenir l'équivalence du DE, contrairement aux titulaires de l'ancien diplôme de soins généraux qui peuvent obtenir, immédiatement et sans condition, cette même équivalence. Or, les infirmiers, qu'ils soient titulaires du DE ou du diplôme d'ISP, sont habilités à pratiquer exactement les mêmes actes : ceux qui sont énumérés dans le décret de compétence du 15 mars 1993. La différence réside dans le lieu d'exercice, les uns (es) peuvent exercer auprès de tout patient, les autres uniquement dans les services de psychiatrie et depuis peu de gériatrie. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mettre un terme à une telle discrimination tout à fait inacceptable.

Réponse. - Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992. Cette réforme a mis en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier qui confère à ses titulaires une totale polyvalence d'exercice. Pour les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique, il était initialement prévu qu'ils puissent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier sous la condition d'effectuer un stage de trois mois dans des services de soins généraux. Les difficultés de mise en œuvre du dispositif, en dépit d'assouplissements apportés ultérieurement, ont conduit le ministre délégué à la santé à en proposer la modification, après une large concertation avec l'ensemble des intéressés. L'arrêté du 26 octobre 1994 a prévu l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique qui en feront la demande auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui leur avait délivré ce diplôme. Ce texte prévoit toutefois que ceux d'entre eux qui entendent changer de secteur d'activité devront accomplir un stage d'adaptation à l'emploi d'une durée de douze semaines.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20651. - 21 novembre 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la gravité de la crise financière à laquelle est exposée la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), qui se trouvera, dès 1995, dans l'impossibilité de verser à ses adhérents le montant de l'avantage social vieillesse pour lequel ils ont cotisé. Il lui demande donc de bien vouloir faire prendre d'urgence le décret qui permettrait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, d'augmenter chaque année les cotisations sur lesquelles est fondé l'équilibre budgétaire de la CARCD et dont la charge se répartit à raison de deux tiers pour les caisses d'assurance maladie et de un tiers pour les ayants droit.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes -
avantage social vieillesse - financement)*

20873. - 21 novembre 1994. - La loi du 13 juillet 1962 puis celle du 31 décembre 1970 ont institué un régime complémentaire de retraite pour les chirurgiens-dentistes conventionnés. La constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis imposait une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer ce budget ASV (avantage social vieillesse) alors que seul un décret aurait permis d'augmenter ces cotisations financées pour deux tiers par les caisses d'assurances maladie. Cette situation risquant d'entraîner dès 1995 le versement d'une pension fortement réduite, **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il ne pourrait pas être envisagée rapidement la parution de ce décret.

Réponse. - Par lettre du 7 octobre dernier, le président du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) a informé les dentistes allocataires du régime ASV et leurs ayants droit d'une forte réduction du montant de leur pension en 1995. Cette affirmation appelle plusieurs décisions. Ce régime supplémentaire de retraite institué au profit des dentistes conventionnés est financé par une cotisation dont le tiers est à la charge des dentistes, les deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie. Les évolutions démographiques attendues rendent indispensable, à brève échéance, une réforme du régime de manière à rétablir son équilibre financier. Une concertation avec les syndicats professionnels en cours afin de définir au mieux le contenu de cette réforme. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions et le ministre délégué à la santé ne peut donc que désapprouver une attitude qui consiste à inquiéter inutilement les retraités et leurs ayants droit quant au versement de leurs pensions en 1995.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

20667. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie. Cette profession, qui ne bénéficie à ce jour d'aucune réelle réglementation, sollicite son inscription au livre IV du code de la santé publique. En effet, seul le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié la régit, mais sans prévoir les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande a été maintes fois exprimée et approuvée ces dernières années par l'ensemble des professionnels manipulateurs ainsi que par des enseignants de radiologie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour doter cette profession d'un véritable statut dans l'intérêt même des patients et de l'ensemble de la discipline.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

20701. - 21 novembre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il semblerait opportun de préciser les cas d'exercice légal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. En conséquence, compte tenu de l'intérêt que représente ce dossier, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réglementer cette profession.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

20711. - 21 novembre 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la préoccupation essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie, à savoir l'inscription de la profession de manipulateur. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas le cas d'exercice illégal de cette activité. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal et assurerait une régulation de la profession. Il faudrait donc inscrire ce texte de loi spécifique le plus tôt possible à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il entend prendre cette initiative.

Réponse. - Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
conjointes salariés de chefs d'entreprise)*

16947. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les conjoints salariés dans leurs démarches auprès des Assedic lorsqu'ils cessent leurs activités. Le seul fait d'avoir opté pour le statut de conjoint salarié ne confère à l'épouse aucune certitude quant à l'octroi dans les meilleurs délais de l'allocation de chômage. Remplissant les trois conditions prévues dans le code du travail, rémunération, activité réelle, lien de subordination, les conjoints salariés doivent fréquemment justifier de leur position par questionnaire adressé par les Assedic qui décident parfois de ne pas ouvrir de droits. Dans ce cas, les Assedic ne remboursent que les trois dernières années de cotisations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que les conjoints salariés ne se retrouvent dans des situations matérielles difficiles et ne doivent attendre de longs mois avant que leur situation ne soit réglée.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des conjoints salariés au regard du régime d'assurance chômage lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle et s'inscrivent comme demandeur d'emploi. L'article L. 351-4 du code du travail prévoit que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La loi du 10 juillet 1982 a pour objet de remédier à la situation précaire des conjoints d'artisans et de commerçants en leur accordant un statut nouveau au sein de l'entreprise. Outre des dispositions d'ordre général dans les domaines des régimes matrimoniaux et des successions, la loi prévoit que le conjoint du chef d'entreprise pourra revendiquer des droits professionnels et sociaux différents selon qu'il aura choisi le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé. A cet effet, les dispositions de la loi du 10 juillet 1982 susvisée figurent dans le code du travail, sous un chapitre intitulé « dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » dans un article L. 784-1. Cet article édicte une présomption de contrat de travail au profit du conjoint salarié du chef d'entreprise « dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ». Pour la mise en œuvre de cette disposition légale, le régime d'assurance chômage a retenu que le conjoint salarié pouvait, au moment de sa demande d'affiliation, interroger l'Assedic sur sa situation à l'aide d'un document intitulé « demande de participation d'un conjoint salarié du chef d'entreprise ». S'agissant de la présomption légale, l'Assedic ne peut refuser l'affiliation de ces personnes, à moins d'être en mesure d'apporter des éléments permettant de détruire cette présomption. Si tel est le cas, l'Assedic refuse l'affiliation. L'avis émis par l'Assedic est donné sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En tout état de cause, cet avis lie l'Assedic, sous réserve, bien entendu, que la situation de la personne demeure inchangée. Enfin, dans la mesure où aucune demande sur la participation de l'intéressé au régime d'assurance chômage n'a été effectuée lors de l'affiliation, l'Assedic peut être amenée à examiner sa situation au regard du régime d'assurance chômage lorsqu'il sollicite le versement des allocations.

Emploi

(contrats de retour à l'emploi - réglementation)

18880. - 10 octobre 1994. - M. Edouard Landrain soumet à l'appréciation de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les modalités retenues par l'ANPE de Loire-Atlantique qui peuvent paraître contraaires aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrats de retour à l'emploi à durée déterminée. Trois personnes en CRE de six mois vont quitter l'organisme pour, peut-être, être remplacées par d'autres. Le refus de l'ANPE de renouveler le contrat initial de CRE dans la limite de vingt-quatre mois (art. L. 322-4-3 du code du travail) apparaît pour certains contraire à la loi (art. L. 122) et à l'effort de solidarité en faveur des plus démunis. L'Union des caisses nationales de sécurité sociale, consultée, constate que les

agences ANPE ont des positions divergentes selon les régions : certaines acceptent ou d'autres refusent cette possibilité apparemment légale. Dans la loi du 20 décembre 1993 qui renvoie à l'article L. 122-2 il semble possible de passer un avenant CDD dans la limite de vingt-quatre mois (ex-18 mois). En effet, lorsqu'à la suite d'un premier contrat, d'une durée minimale de six mois d'initiation, l'expérience professionnelle peut être poursuivie sans crainte pour l'employeur et le salarié, cette disposition ne fait qu'assimiler la situation à la signature d'un contrat initial unique de dix-huit à vingt-quatre mois. C'est pourquoi il aimerait connaître son avis sur l'interprétation locale de l'ANPE de Nantes qui, si elle était conforme aux textes, devrait amener en tout état de cause une évolution de ceux-ci pour qu'un avenant à un contrat à durée déterminée puisse être signé afin d'en modifier la durée dans la limite maximale, même sans exonération de charges sociales.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant les possibilités de prolongation ou de renouvellement des contrats de retour à l'emploi, il convient de rappeler en premier lieu que le contrat à l'emploi est une mesure destinée à favoriser l'insertion du salarié dans l'entreprise. La convention de contrat de retour à l'emploi est conclue pour la durée choisie initialement par l'employeur mais ne peut faire l'objet ni d'un renouvellement, ni d'une prorogation. L'employeur peut néanmoins, à l'issue du contrat de travail ayant servi de support au contrat de retour à l'emploi, conclure un nouveau contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec le même salarié, mais ce dernier ne peut ouvrir droit aux avantages liés à un contrat de retour à l'emploi. Le contrat à durée déterminée conclu au titre de l'article L. 122-2 du code du travail peut être renouvelé une fois dans la limite maximale de vingt-quatre mois, mais sans exonération de charges patronales de sécurité sociale. Il importe en effet de faire la distinction entre les dispositions relatives au contrat de retour à l'emploi et celles relatives au contrat de travail. Ainsi, le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée peut être autorisé par les services départementaux chargés du travail et de l'emploi, mais cette autorisation est sans conséquence sur la conclusion d'un nouveau contrat de retour à l'emploi. Il convient de préciser que la circulaire n° 90-44 du 3 août 1990 précise, à la question n° 27, que le demandeur d'emploi qui remplit les conditions d'éligibilité au contrat de retour à l'emploi peut être embauché par un employeur distinct de celui qui a déjà bénéficié de cette mesure pour ce même demandeur d'emploi, mais qu'une seconde aide ne se justifie pas pour la même entreprise. Cette possibilité n'est ouverte que pour les personnes âgées de plus de cinquante ans, si le second contrat conclu est à durée indéterminée, et les travailleurs handicapés, quel que soit le type de contrat conclu. Il est à noter que ces dispositions sont appliquées par l'ensemble des services de l'Agence nationale pour l'emploi, qui est gestionnaire de la mesure, et que les URSSAF, qui peuvent effectuer ponctuellement des contrôles sur les durées d'exonérations accordées aux employeurs, sont très vigilantes quant à l'application stricte de ces dispositions réglementaires.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation -
comités régionaux et départementaux -
associations familiales - représentation)*

19059. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Marie Gevesux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, telle qu'elle ressort des décrets n° 94-574 et 94-575 du 11 juillet 1994. Il s'étonne non seulement que la représentation des associations familiales ne soit plus du tout assurée au sein des comités départementaux, mais également que la désignation du représentant des associations familiales devant siéger au sein du comité régional soit désormais subordonnée à une proposition du conseil économique et social régional. Ces nouvelles dispositions conduisent, en effet, à restreindre singulièrement la place et le rôle des associations familiales dans les procédures de mise en œuvre d'une politique cohérente d'emploi et de formation professionnelle au niveau des régions et des départements. Pourtant, le Gouvernement à l'occasion notamment de l'adoption par le Parlement de la loi relative à la famille, avait affirmé son profond attachement au développement de la représentation des associations familiales dans tous les domaines intéressant la famille. Or

l'emploi et la formation professionnelle figurent bien au nombre de ces domaines. C'est la raison pour laquelle il le prie de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont présidé à l'élaboration de ces décrets, et les éventuelles mesures qu'il entend prendre afin d'assurer aux associations familiales les moyens de s'exprimer sur des sujets aussi graves et importants que sont l'emploi et la formation professionnelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de promotion sociale et de l'emploi (décrets du 11 juillet 1994 n° 94-574 et 94-575). Il s'étonne de la disparition de la représentation des associations familiales au sein du comité départemental et du mode de désignation de ses représentants par le conseil économique et social régional au sein des COREF. La volonté de dynamiser l'activité du comité départemental a nécessité de recentrer sa composition autour de l'Etat, des partenaires sociaux, des collectivités territoriales et des chambres consulaires. En effet, les différentes enquêtes et remarques des partenaires sociaux ont démontré que la représentation pléthorique du CODEF (cinquante-trois membres) empêchait un fonctionnement réel et efficace de cette instance. Si la représentation des associations familiales au sein du CODEF a été supprimée, elle a par contre été instaurée au sein du COREF. Cette représentation constitue une avancée certaine pour la prise en compte des préoccupations des familles au sein du comité. La désignation au sein du COREF du représentant des associations familiales, après avis du conseil économique et social régional, a été retenue pour permettre de donner une dimension tout à la fois familiale, économique et sociale à cette représentation.

Emploi

(créations d'emplois - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)

19339. - 17 octobre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application des mesures destinées à favoriser l'emploi au sein des entreprises. Il semblerait que certaines entreprises tirent bénéfice de ces mesures, encaissant les subventions et profitant des exonérations de charges destinées à l'embauche de personnel, qu'elles licencient quelques mois plus tard à mépris de la législation. L'attitude de ces entreprises que l'on espère peu nombreuses nuit non seulement aux salariés qui en sont victimes mais tend également, ce qui est grave, à jeter le discrédit sur toutes ces formes d'aides pourtant destinées à relancer l'emploi. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter pour renforcer le contrôle et le suivi de ces subventions, et mettre ainsi fin à de tels abus. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'ensemble des mesures destinées à favoriser l'emploi au sein des entreprises par des aides financières diverses sont encadrées par des textes législatifs et réglementaires permettant de prévenir et le cas échéant de réprimer d'éventuels abus commis par les entreprises. D'une part, l'accès à ces mesures des entreprises ayant procédé depuis moins de six mois à des licenciements économiques, est soumis à autorisation préalable des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs du contrat de retour à l'emploi et de l'abattement pour les emplois à temps partiel et rencontre une interdiction absolue dans le cadre de l'aide au premier emploi des jeunes. D'autre part, s'agissant des dispositifs reposant sur une exonération de charges sociales (exonération pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié), le droit à exonération est définitivement interrompu par le licenciement du salarié ouvrant droit à l'exonération, sauf en cas de faute grave. Pour les mesures d'aide à l'embauche de jeunes (sous contrats d'apprentissage ou de qualification ou avec le bénéfice de l'aide au premier emploi des jeunes), l'aide doit faire l'objet d'un reversement intégral en cas de rupture du contrat de travail sauf pour force majeure, faute grave ou démission du jeune salarié. De telles dispositions, qui ne sont pas ici citées de façon exhaustive, permettent aux services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que, le cas échéant, aux URSSAF, compétentes en matière d'exonérations de charges sociales, de sanctionner de possibles abus.

Entreprises

(création - aides - paiement - délais - chômeurs)

19394. - 17 octobre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant. Il apparaît que le délai pour l'attribution effective des primes accordées aux demandeurs d'emploi pour la création d'entreprise (FDI, DELD, FD, etc.) s'avère trop long. Dans bien des cas, faute de trésorerie suffisante, la pérennité du projet ne peut être assurée. Le versement de l'aide prévue, dans les quelques semaines suivant la création de l'activité, permettrait un relais de financement intéressant et efficace. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires visant à une réduction sensible du délai d'attribution de ces aides.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis l'application de la nouvelle réforme de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, intervenue par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le délai d'obtention de l'aide a été considérablement raccourci, puisque l'administration doit désormais se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt par le créateur de sa demande. Les créateurs d'entreprises pourront ainsi désormais obtenir le versement de l'aide environ trois à quatre mois après leur demande. Si l'aide à la création d'entreprise leur est accordée, ils bénéficieront également pendant une période de douze mois du maintien gratuit de la couverture sociale dont ils bénéficiaient antérieurement en qualité d'assuré à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Emploi

(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

19494. - 24 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que peuvent rencontrer fréquemment les entreprises pour embaucher des jeunes. Il suffit en effet qu'un jeune ait exercé une activité pendant trois mois dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, et de ce fait ayant droit à des indemnités de chômage, pour qu'un nouvel employeur ne puisse bénéficier des aides spécifiques réservées à l'embauche des jeunes. On ne peut cependant reprocher à un jeune de trouver un emploi même pour une courte durée, mais il est regrettable de pénaliser les employeurs potentiels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles en vigueur afin de donner toute la mesure nécessaire aux dispositions prises en faveur de l'embauche des jeunes.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, à laquelle n'ouvrent pas droit les jeunes ayant bénéficié d'un contrat à durée déterminée de trois mois. Il s'agit en effet de favoriser une première insertion dans l'emploi, en faveur de jeunes qui n'ont jamais été embauchés dans le cadre d'un contrat de travail, ou qui, ayant été embauchés dans ce cadre et indemnités à ce titre, ont épuisé leurs droits (sauf les jeunes ayant accompli un CES). Une personne qui aurait effectué un contrat à durée déterminée de quatre mois aura ainsi droit à quatre mois d'indemnisation, après lesquels elle ouvrira de nouveau droit à l'aide au premier emploi des jeunes à son employeur éventuel. Assouplir le dispositif serait donc contraire à son objectif premier, qui est de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle.

Emploi

(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

19526. - 24 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'un employeur ne peut percevoir la prime « d'aide au premier emploi des jeunes » s'il envisage, préalablement à l'embauche, de compléter dans un autre établissement la formation de la personne par un stage rémunéré.

Ce dernier est souvent nécessaire dans le cas de tâches très spécifiques, mais dans la mesure où il est rémunéré, il ouvre droit à l'allocation chômage. L'employeur se voit alors refuser la prime de 1 000 ou de 2 000 francs par mois prévue par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 paru au *Journal officiel* du 12 avril 1994. Ce dysfonctionnement n'encourage ni la formation, ni l'embauche des jeunes et va donc à l'encontre du but recherché. Elle pense qu'il serait souhaitable de revoir les dispositifs de cette mesure pour faire en sorte que, dans ce cas bien précis, une formation complémentaire, souvent nécessaire, ne soit pas un obstacle à l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'aide au premier emploi des jeunes, quand ceux-ci ont effectué un stage rémunéré. Quand un jeune a effectué un stage de la formation professionnelle, rémunéré ou non, il ne se crée pas de droit à l'allocation d'assurance visée à l'article L. 351-3 du code du travail, et il ouvre donc droit à l'aide au premier emploi des jeunes à son employeur. En revanche, si le jeune a été embauché sous contrat de travail par une entreprise (contrat d'insertion en alternance tel qu'un contrat de qualification ou d'orientation, contrat à durée déterminée), il s'est créé des droits à l'assurance susvisée, auquel cas il n'ouvre pas droit à l'aide au premier emploi des jeunes. Cela est dans la logique du dispositif, puisqu'il s'agit de faciliter l'accès à une première expérience professionnelle, dont les jeunes ayant été embauchés précédemment ont par définition déjà bénéficié. Le fait d'avoir suivi une formation préalable ne constitue donc pas en lui-même un obstacle à l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Emploi

(créations d'emplois - formalités administratives - simplification - associations)

19702. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions relatives à l'exonération des charges patronales pour l'embauche de salariés. En effet, les associations, autres que les associations agréées pour les emplois familiaux, peuvent obtenir l'exonération totale des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié. Cette exonération est ouverte aux associations déclarées avant le 1^{er} août 1992 et qui ont obtenu un agrément des services de l'Etat. Compte tenu de l'importance que revêt le secteur associatif, et des possibilités en matière de création d'emplois qu'il représente, il souhaiterait savoir si le ministère n'envisage pas de simplifier le dispositif pour qu'il ne soit pas un frein à l'embauche d'un premier salarié.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les formalités d'accès à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié au sein d'une association ne pourraient pas être modifiées. La loi n° 89-18 (art. 6) du 13 janvier 1989 modifiée a vu à titre expérimental son champ d'application étendu (loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991) aux associations régies par la loi de 1901 et agréées par l'autorité administrative compétente. Cette procédure d'agrément est indispensable car elle permet un contrôle non seulement sur la date de création de l'association (au plus tard le 1^{er} août 1992) mais aussi sur son activité qui doit être sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique non concurrente d'une entreprise commerciale. Il convient également de rappeler que la décision d'agrément ou le refus d'agrément sont notifiés dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier et qu'en l'absence de réponse dans ce délai l'agrément préfectoral est réputé acquis. En conséquence, il n'est pas envisagé de revenir sur cette procédure d'agrément.

Emploi

(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

19704. - 24 octobre 1994. - M. Francisque Perrin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'envisagerait pas d'assouplir prochainement les conditions d'attribution de l'aide au premier emploi en étendant ce dispositif aux jeunes ayant effectué une période d'apprentissage dans l'entreprise. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que, pour que le droit à l'aide leur soit ouvert, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités, et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 (loi n° 94-679 du 8 août 1994). De plus, les entreprises bénéficiant d'un crédit d'impôt de 7 000 francs, et les entreprises employant moins de dix salariés bénéficient également du triplement de l'aide accordée par le FNIC. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

Entreprises

(charges sociales - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises - bénéficiaires du RMI)

19709. - 24 octobre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la protection sociale des bénéficiaires de l'aide de l'Etat à la création d'entreprise, et plus particulièrement sur les conditions d'attribution de l'exonération de charges liée à l'ACCRE. Du fait de leur exclusion du bénéfice de l'exonération d'un an de charges sociales pour leur propre couverture sociale, les RMIstes et demandeurs d'emploi non indemnisés ayant obtenu l'ACCRE lui semblent subir une discrimination. La situation actuelle aboutit en effet paradoxalement au résultat suivant lequel ce sont les créateurs *a priori* les plus défavorisés qui bénéficient du régime le moins avantageux. Il lui demande donc s'il envisage de modifier par la voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon à ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE, et dans des conditions identiques.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice de l'exonération des charges sociales est, dans l'état actuel de la législation, ouvert aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises qui relèvent, au moment de son attribution, d'un régime obligatoire de sécurité sociale en qualité d'assurés, du fait d'une activité professionnelle antérieure, les intéressés étant « maintenus » gratuitement à ce régime pendant une durée qui vient d'être portée à douze mois. Ceci n'est malheureusement pas le cas des RMIstes et des demandeurs d'emploi non indemnisés. C'est pourquoi, il a été convenu avec le ministère des affaires sociales et en accord avec le ministre du budget, de modifier dès que possible par voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon à ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE dans des conditions identiques, à savoir pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale. Ceci est l'objet de l'article 9 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adopté, en première lecture, par le Sénat. Sans attendre que cette réforme soit adoptée, les intéressés ont dès à présent la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation, en raison de la faiblesse vraisemblable de revenus retirés de leur nouvelle activité au cours de la première année, une exonération temporaire ou définitive de tout ou partie des cotisations dues, ou une prise en charge partielle ou totale de celle-ci au titre de l'action sociale de ces régimes. Une instruction en ce sens, invitant les régimes concernés à accueillir favorablement les demandes des créateurs d'entreprises, leur a été adressée par la direction de la sécurité sociale le 10 août dernier.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

19877. - 31 octobre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs en activité réduite. En effet, certaines personnes qui étaient à la recherche d'un emploi ont pu reprendre un travail occasionnel ou à temps réduit tout en bénéficiant d'un maintien de leurs allocations d'assurance chômage. À compter du 1^{er} septembre 1994, de nouvelles règles sont applicables à cette catégorie de travailleurs puisque, depuis cette date, les salaires de leur nouvel emploi ne pourront excéder 70 p. 100 de ce qu'ils gagnaient avant d'être au chômage, alors qu'auparavant ce plafond était fixé à 80 p. 100. Sur cette mesure, qui porte préjudice aux travailleurs occasionnels ou à temps partiel, il conviendrait probablement d'apporter des aménagements. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions.

Réponse. - Le règlement d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir partiellement leurs allocations dès lors que l'activité reprise n'excède pas un certain pourcentage des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation, qui était jusqu'alors fixé à 80 p. 100. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, était assortie d'une limite de cumul de douze mois pour éviter que les allocataires du régime d'assurance chômage ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non de substitution. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de douze à dix-huit mois pour les personnes âgées de moins de cinquante ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de cinquante ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur est passé de 80 p. 100 à 70 p. 100. Une telle décision répond bien aux difficultés importantes auxquelles se heurtent les salariés âgés pour retrouver un emploi.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

19885. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les répercussions du décret du 5 avril 1994, portant application de la loi quinquennale du 31 décembre 1993. En effet, de nombreux organismes protestent sur le fait que ce décret, ramenant de 50 à 30 p. 100 le taux d'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour des embauches à temps partiel, voit son application porter sur des contrats passés antérieurement à la loi de décembre 1993. S'agissant notamment de centres sociaux qui avaient obtenu une telle exonération, et pour lesquels l'URSSAF demande actuellement un paiement de charges avec rétroactivité, cette rétroactivité remet en cause des engagements pris pour de telles embauches à temps partiel. Il lui demande donc de répondre sur ces effets rétroactifs et quelles solutions il envisage de prendre pour éviter que cette application ne mette à mal le budget de ce type de structure.

Réponse. - Il convient de rappeler que le dispositif d'abattement temps partiel ne constitue pas une aide à l'emploi au sens strict du terme mais est destiné à favoriser l'essor d'un formule d'activité peu utilisée jusqu'à présent par les employeurs qui craignent le surcoût financier qu'elle pourrait entraîner en terme d'organisation du travail. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont donc pour répondre à cette préoccupation, mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a

été conclu depuis le 1^{er} septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé avec l'accord du salarié en contrat de travail à temps partiel. Par ailleurs, il convient d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a notablement élargi le dispositif initial. Ainsi, la plage horaire d'activité permettant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre 16 heures (heures complémentaires non comprises) et 32 heures (heures complémentaires comprises) au lieu de 19 heures (heures complémentaires non comprises) et 30 heures (heures complémentaires comprises). En outre, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. Enfin, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. En contrepartie des assouplissements ainsi apportés au dispositif, qui devraient permettre une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, et du fait que les employeurs connaissent mieux désormais les avantages que peut leur procurer en termes de souplesse d'organisation du travail le recours au temps partiel, il a été décidé de ramener le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale de 50 p. 100 à 30 p. 100 ce qui réduit la distorsion existant entre les employeurs ayant embauché à temps partiel avant ou après le 1^{er} septembre 1992. L'article L. 322-12 du code du travail dispose également que le taux de l'abattement est fixé par décret. C'est pourquoi le décret n° 94-266 du 5 avril 1994 (J.O. du 6 avril 1994) prévoit dans son article 1^{er} que le taux de l'abattement est de 30 p. 100. Il convient de préciser qu'aucune application rétroactive de ce taux n'est prévue. En effet, le changement de taux s'applique un jour franc après la date de parution du décret et concerne toutes les rémunérations versées à compter de cette date, soit le 8 avril 1994, quelle que soit la date à laquelle le contrat de travail ouvrant droit à l'abattement a été conclu.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - gérants minoritaires)*

19982. - 31 octobre 1994. - M. Laurent Deminati attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la décision prise en 1993 par le groupement régional des ASSEDIC de la région parisienne, puis par l'ensemble des ASSEDIC de France, d'exclure les chefs d'entreprise, gérants minoritaires, du régime de l'assurance chômage. Ces mesures ont entraîné la suppression de fait pour les petits entrepreneurs de toute forme de protection sociale contre le chômage, dès lors que les intéressés ne pouvaient envisager, faute de moyens, une affiliation - elle-même soumise à agement préalable - auprès d'organismes privés, à des coûts demeurant extrêmement élevés pour eux. Devant cette situation, susceptible de dissuader les candidats à la création de petites ou très petites entreprises, souvent tout aussi exposés au chômage que leurs salariés, il lui demande quelle action le Gouvernement pourrait entreprendre auprès des institutions spécialisées dans la couverture de ce risque pour éviter une telle marginalisation.

Réponse. - Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les gérants de société ayant la qualité de mandataire sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance chômage, et bénéficier, le cas échéant, des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux gérants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'Assedic du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions qui l'autorisent à participer au régime. Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier suivi d'un avis émis en fonction des pièces communiquées, dont il sera tenu compte au moment du dépôt d'une demande d'allocation, sous réserve que la situation reste inchangée. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage

dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'assurance pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (G.S.C.) assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assurance, le service d'une indemnité, en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

20029. - 31 octobre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les incidences du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 qui a abaissé à 30 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 précédemment) le taux d'abattement des cotisations patronales applicable aux créations d'emplois à temps partiel. En effet, ce changement de taux s'applique même aux contrats de travail créés avant la parution du décret susvisé. De ce fait, il pénalise gravement des entreprises qui, dans une conjoncture difficile, avaient accepté de prendre le risque d'une ou plusieurs créations d'emplois à temps partiel en raison de l'avantage qui leur était ainsi offert. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour restaurer la confiance des chefs d'entreprise, qui subissent les effets pénalisants d'une législation trop fluctuante.

Réponse. - Il convient de rappeler que le dispositif d'abattement temps partiel ne constitue pas une aide à l'emploi au sens strict du terme mais est destiné à favoriser l'essor d'une formule d'activité peu utilisée jusqu'à présent par les employeurs qui craignent le surcoût financier qu'elle pourrait entraîner en terme d'organisation du travail. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont donc pour répondre à cette préoccupation, mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été conclu depuis le 1^{er} septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé avec l'accord du salarié en contrat de travail à temps partiel. Par ailleurs, il convient d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a notablement élargi le dispositif initial. Ainsi, la plage horaire d'activité permettant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre 16 heures (heures complémentaires non comprises) et 32 heures (heures complémentaires comprises). En outre, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. Enfin, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. En contrepartie des assouplissements ainsi apportés au dispositif, qui devraient permettre une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, et du fait que les employeurs connaissent mieux désormais les avantages que peut leur procurer en termes de souplesse d'organisation du travail le recours au temps partiel, il a été décidé de ramener le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de

sécurité sociale de 50 p. 100 à 30 p. 100, ce qui réduit la distorsion existante entre les employeurs ayant embauché à temps partiel avant ou après le 1^{er} septembre 1992. L'article L. 322-12 du code du travail dispose également que le taux de l'abattement est fixé par décret. C'est pourquoi le décret n° 94-266 du 5 avril 1994 (JO du 6 avril) prévoit dans son article 1^{er} que le taux de l'abattement est de 30 p. 100. Il convient de préciser qu'aucune application rétroactive de ce taux n'est prévue. En effet, le changement de taux s'applique un jour franc après la date du décret et concerne toutes les rémunérations versées à compter de cette date, soit le 8 avril 1994, quelle que soit la date à laquelle le contrat de travail ouvrant droit à l'abattement a été conclu.

*Chômage - indemnisation
(conditions d'attribution - gérants minoritaires)*

20250. - 7 novembre 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision du groupement régional des ASSEDIC de la région parisienne d'exclure de l'assurance chômage tous les chefs d'entreprise gérants minoritaires. De ce fait, les dirigeants ou créateurs de toutes petites entreprises ne bénéficient plus de la couverture sociale relative aux risques du chômage, alors que dans le même temps on leur demande d'embaucher des salariés au statut social ultra-protégé. Aussi, elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette décision en vue de permettre l'égalité de traitement face au problème du chômage entre ceux qui créent des emplois et ceux qui sont employés.

Réponse. - Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les gérants de société ayant la qualité de mandataire sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance chômage, et bénéficier, le cas échéant, des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux gérants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions qui l'autorisent à participer au régime. Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier suivi d'un avis émis en fonction des pièces communiquées, dont il sera tenu compte au moment du dépôt d'une demande d'allocation, sous réserve que la situation reste inchangée. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'assurance pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (G.S.C.) assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assurance, le service d'une indemnité, en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non convertis par le régime d'assurance chômage.

